This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

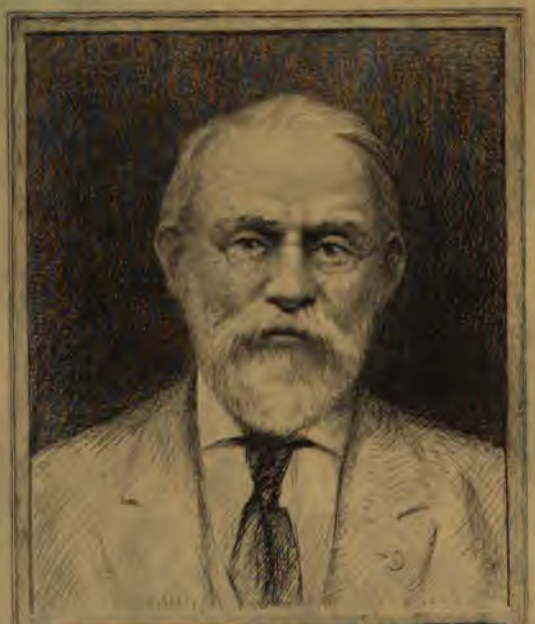

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
611
.G35
A4

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GERS

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GERS

PREMIÈRE ANNÉE

AUCH

IMPRIMERIE BREVETÉE LÉONCE COCHARAUX

RUE DE LORRAINE

1900

AU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU GERS

HOMMAGE RECONNAISSANT

Dunning
Nijhoff
11-24-26
13603

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU GERS

SÉANCE DU 8 JANVIER 1900.

PRÉSIDENCE DE Mgr DE CARSALADE DU PONT.

Mgr DE CARSALADE donne lecture d'un arrêté préfectoral pris le 7 décembre 1899, à la suite d'une demande de la Société, modifiant ainsi qu'il suit le commencement de l'article 4 des statuts :

Le bureau de la Société se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier.

Il est procédé au vote pour compléter le bureau.

Sont élus : *Vice-président*, M. Adrien LAVERGNE;
Secrétaire-adjoint, M. A. BRANET.

Sont admis à faire partie de la Société :

MM. BELLANGER, professeur au Lycée, présenté par MM. Pagel et Branet;
MARCAILHOU D'AYMERIC, notaire à Montaut, présenté par MM. de Bertrand et Calcat;
CHEVALIER-LAVAURE, docteur, directeur de l'Asile des aliénés, à Auch, présenté par MM. Aveillé et Calcat;
JUNCA, adjoint au maire de Pessan, présenté par MM. Cauderon et Calcat.

Mgr DE CARSALADE remercie la Société de lui avoir continué ses fonctions de Président. Il rappelle les termes émus, et qui l'ont profondément touché, dans lesquels M. Ditandy a fait part à la Société de son élévation à l'épiscopat. Aujourd'hui, il ose se dire « l'Évêque de la Société », car celle-ci l'y autorise par la longue sympathie que lui ont témoignée tous ses membres, sans distinction de parti. Malgré sa nouvelle dignité et son éloignement, chacun peut être sûr qu'en l'Évêque de Perpignan il retrouvera toujours l'abbé de Carsalade, son confrère, prêt à revenir assister, autant qu'il le pourra, aux réunions archéologiques.

La date du banquet annuel est fixée au 27 janvier. Sur la proposition de M. Pagel, il est décidé que les sociétés voisines seront invitées à s'y faire représenter, pour fêter l'élévation à l'épiscopat de M. de Carsalade, qui a été accueillie avec joie par tous les savants de la Gascogne.

M. A. SANSOT rappelle qu'il y a quelques années il avait demandé à la Société de prendre l'initiative de la publication d'une histoire populaire de la Gascogne.

M. de Carsalade lui répondit alors qu'une œuvre semblable ne pouvait être collective, et l'engagea à essayer lui-même d'en écrire un chapitre. Cet essai a amené M. Sansot à étudier les origines de notre province. A plusieurs reprises, il a lu différents passages de son travail. Il dépose aujourd'hui sur le bureau un volume dédié « à la Société Archéologique du Gers », et intitulé : *De la Garonne aux Pyrénées et à l' Océan.*

Dans ce volume de deux cents pages, M. Sansot étudie successivement la race et le terroir de notre pays, nos premiers pères, l'Aquitaine autonome, la conquête de Crassus, la civilisation romaine, ses restes et les hommes remarquables qu'elle a produits.

Mgr DE CARSALADE remercie M. Sansot au nom de la Société de l'honneur qu'il lui fait en lui dédiant ce volume, qui, il faut l'espérer, ne sera que le premier de l'histoire de la Gascogne désirée.

[illegible]

Cl. P. Pérès

DRAPEAU DU RÉGIMENT DE BOURGOGNE

UNIV. OF MICH.

COMMUNICATIONS.

Drapeau du régiment de Bourgogne,

PAR Mgr DE CARSALADE.

Il existe au musée de la Société un drapeau autrefois conservé à la cathédrale, où il occupait une place d'honneur sur l'ancien jubé, ainsi qu'on peut s'en rendre compte en consultant l'*Atlas monographique de Sainte-Marie*, de l'abbé Canéto. La cathédrale possède encore une paire de timbales qui se trouvent placées sur la tribune qui domine l'autel du chœur.

Nous ignorions jusqu'à ce jour à quel corps avaient appartenu ce drapeau et ces timbales. Le hasard d'une recherche nous a fait découvrir leur origine. Voici le passage intéressant que nous trouvons à ce sujet dans un registre des délibérations du chapitre de Sainte-Marie d'Auch[1] :

Du 6 septembre 1776. — M. de Laroque, prévot, a dit ensuite que les deux régiments de Foix et de Bourgoigne ont déterminé de donner à l'église métropolitaine leurs drapeaux, étendards et timbales, qu'ils se proposent d'en faire l'offrande le jour de la Nativité pendant la messe ; lequel a été prié d'en faire part au chapitre pour déterminer ce qu'il y auroit de mieux à faire pour la solennité de cette offrande, et qu'il déterminat encore le lieu où ces drapeaux et timbales seroient placés.

Il n'est plus question de cette affaire dans les délibérations postérieures. Cependant, le drapeau que nous possédons est certainement celui du régiment de Bourgogne, car il porte la croix de Saint-André. Le colonel de ce régiment était, à cette époque, M. de Maupeou, ainsi que nous l'apprend la délibération du 11 juin précédent, portant qu'il a assisté à l'obit que fait le chapitre pour Mgr de Maupeou, son grand-oncle.

Que sont devenus le drapeau et les timbales du régiment de Foix ? Ont-ils même jamais été offerts à la cathédrale ? Autant de questions auxquelles nous ne pouvons répondre.

[1] Archives du Gers, G 28.

Épisode de guerre locale entre la féodalité et les communes dans l'Astarac,

PAR M. PAGEL.

Dans un pays aussi morcelé que l'Astarac, il n'existait point de ces grands feudataires, possesseurs d'une région entière, dont la puissance assurait la tranquillité des vassaux. Au contraire, chaque mamelon portait un château, soit sur ses flancs, soit sur sa cime, dont le propriétaire était seigneur. Aussi ne faut-il pas s'étonner de la fréquence des luttes locales : on n'avait qu'à descendre dans la vallée pour rencontrer un adversaire et faire le coup de feu ou le coup de lance, et il n'est pas exagéré de dire que les hostilités étaient continuelles, soit entre seigneurs, soit entre communautés.

Nous allons essayer de retracer aujourd'hui quelques incidents de luttes entre Roger de Durfort, marquis de Castelbajac, et ses parents, aidés par la communauté de Montestruc.

Messire Roger de Durfort, seigneur de Montestruc, est en 1684 emprisonné à la Conciergerie sous l'inculpation de divers meurtres. Il adresse à la Cour un factum[1] qui résume les motifs de ses actions et réfute les crimes dont il est accusé.

La cause principale et initiale de ces débats est la possession de la terre de Burg, prétendue et par lui et par les de Vacques.

Les persécutions dont aurait été l'objet le sieur de Castelbajac remontent à l'année 1650.

Son père, Godefroid de Durfort, avait été assassiné par ses vassaux à l'instigation des d'Astugue, ses frères, afin de profiter de sa pupillarité et minorité pour mettre la main sur les terres de Burg, de Goudon, d'Astugue, de Freschet et sur le moulin de Castelbajac dont ledit sieur de Castelbajac avait hérité à cette occasion.

[1] *Factum pour messire Roger de Durefort, marquis de Castelbajac, seigneur de Montestruc, Burget et autres places, premier baron de Bigorre, prisonnier aux prisons de la Conciergerie, contre Iean-Georges et Iean-Iacques de Vacques père et fils et Monsieur le procureur du Roy, demandeur en excez.* — S. l. n. d., in-4°, 26 p.

En 1664, le sieur de Montestruc de Sabarros, s'appuyant sur une substitution du sieur de Caubous en sa faveur, « crut qu'il « pouvait tout entreprendre contre le sieur de Castelbajac, et « c'est pour cella qu'il entreprit, accompagné de plus de deux « cens hommes, à la teste desquels estoit Dastugue, Iuge de « Galan, de venir chez le sieur de Castelbajac; et, enfonçant les « portes du château, ils enlevèrent les pierreries, les bagues, « joyaux et habits de la dame de Castelbajac, ses meubles, ses « danrées et titres; on viole Jeanne Bourdette, servante, qu'on « enlève de telle manière qu'on n'a plus sceu ce qu'elle estoit « devenue. »

Ledit Sabarros est condamné au bannissement, le 4 novembre 1667. Malgré tout, avec son aide, les sieurs d'Astugue, « travaillent à luy soulever et révolter ses vassaux, à quoy ils ne « manquent pas de réussir. »

En voici la preuve : « L'année 1668, le fils aîné du sieur de « Castelbajac, qui n'estoit alors âgé que de sept à huit ans, « estant allé au lieu de Montestruc pour y tenir un enfant à « baptême de Peret Gentil, estant accompagné de maistre Sou- « biès, prêtre, son précepteur, de sa sœur et de quelques domes- « tiques, maître Sarramea, curé du lieu, ennemy juré de la « famille, en hayne de ce que le sieur de Castelbajac l'avoit « auparavant fait interdire de ses fonctions et de ce qu'il avoit « fait faire une procédure contre luy, à la requeste de la demoi- « selle de La Rochan, suivante de la dame son épouse qu'il avoit « maltraitée dans l'église, refusa de souffrir que le fils dudit sieur « de Castelbajac tînt l'enfant à baptême. On ne se contenta pas « de luy faire cette injure : on fait sonner le bafroy; les habitans « prenent les armes, on chasse à coups de fusils et à coups de « pierres ledit Soubiès, prêtre, les enfans et les domestiques du « sieur de Castelbajac, et dans ce désordre Jeantet Couget fut « tué. »

A la suite d'un arrêt en faveur du sieur de Castelbajac, ses ennemis voulurent se venger d'une manière plus efficace. Je cite encore, pour qu'on ne me taxe pas d'exagération : « La malice, la « cruauté et la rage des habitants n'en demeura pas là; car ils se

« portèrent à cette extrémité que de vouloir faire périr par le « poison toute la famille du sieur de Castelbajac. On se servit « pour cela du ministère de la nommée Françoise Maille, qui « étoit la nourrice d'un petit enfant du sieur de Castelbajac, et « de Bernard Dufour, fils de ladite Maille, qui mirent du « poison dans le bouillon avec tant de cruauté que la femme du « sieur de Castelbajac en mourut, quatre enfans mâles, une fille « et Saint-Aunis, qui étoit un gentilhomme domestique dudit « sieur de Castelbajac. La mort de ces sept personnes ne fut pas « le seul effet de ce poison, car le sieur de Castelbajac, les « quatre enfans mâles qui luy restent et la Saint-Aunis, qui étoit « une demoiselle suivante de sa femme, Sagasan et quelques « autres en restèrent longtemps malades, et ledit sieur de Castel- « bajac ne guérit qu'à force de remèdes dont il fut obligé de se « servir pendant un an qu'il fut allité. »

Cet incident, on le voit, prend les proportions d'un drame, et l'on pourrait croire que le sieur de Castelbajac serait laissé tranquille pour longtemps. Il n'en fut pas ainsi, et il se vit harcelé de toutes façons. Ainsi, vers 1673, un huissier ayant été envoyé à Montestruc avec des sergents pour exécuter des arrêts de justice prononcés contre divers habitants, ceux-ci, ayant leur curé Sarramea à leur tête, les reçurent de telle façon « qu'il y en eut « un de tué sur place, il y en eut sept ou huit qui furent dange- « reusement blessez, d'autres eurent leurs chevaux blessez sous « eux, et l'huissier même eut ses habits percez d'un coup de fuzil « et reçut un coup de pierre sur l'estomac. »

Pour couronner cette suite de méfaits, le sieur de Vacques, en vertu de lettres de prise de corps, vint lui-même appréhender le sieur de Castelbajac et le remit à la justice.

Ce dernier ne devait pas non plus avoir la conscience bien pure, car on relève contre lui sept préventions :

1° L'enlèvement et l'emprisonnement d'un nommé Cistac;

2° Le meurtre, en 1658, du nommé Haget;

3° Le meurtre d'un nommé Jeantet Couget, dont il a été parlé plus haut dans l'échauffourée de Montestruc;

4° Le meurtre d'une certaine Barbière, encore à Montestruc;

5° Le meurtre d'un nommé Dufour, qui avait essayé de l'empoisonner lui et sa famille entière;

6° Le meurtre d'un certain Maurras, du lieu de Castelbajac;

7° Le meurtre du nommé Lafargue, en 1682.

On peut voir par cette brève analyse en quel état de perpétuelles agressions vivaient les seigneurs et communautés entre eux. Rien ne manque : vol, pillage, empoisonnement, viol, meurtre, etc.; c'est dire que la situation dans l'Astarac était bien troublée en plein XVIIe siècle. C'était la guerre sans merci entre les parties que la jurisprudence des trop nombreux tribunaux n'avait pas satisfaites.

Notes sur Pierre Souffron [1],

PAR M. P. BÉNÉTRIX.

I. — SOUFFRON DÉMOLISSEUR.

L'architecte Pierre Souffron, dont il a été quelque peu parlé à la dernière séance, — à propos des Douillé, des Dauxion et autres artistes auscitains, — est presque encore un inconnu. Si l'on connaît en effet quelques-uns de ses travaux, on ignore son origine, le lieu et la date de sa naissance, le lieu et la date de sa mort. Je n'ai point la prétention, certes, de combler ces lacunes; je veux simplement ajouter quelques faits nouveaux (bien peu, hélas!) à ce qui a été déjà publié sur le « maître architecte de la « ville d'Auch. »

***

Un des derniers biographes de Pierre Souffron, M. Charles Palanque, remarque que « son nom nous apparaît pour la pre- « mière fois en 1594, dans un document où il est question d'une

[1] Nous avons le plaisir de donner cette intéressante communication un instant égarée et dont la publication avait été retardée de ce fait. Elle avait été lue à la Société antérieurement à celle de Mgr de Carsalade sur le même architecte. (Voir *Soirées archéologiques*, t. VI, 1897, pp. 112-115.)

« œuvre qui ne demandait pas une grande pratique de l'art » : la démolition d'un château fort. Il s'agit du château de Rabastens, devant lequel, vingt-quatre ans avant, Monluc avait reçu en pleine figure « cette meschante arquebusade » qui le mit dans la nécessité de porter un masque le reste de ses jours et fut cause qu'il composa, dans sa retraite forcée, son fameux livre des *Commentaires*. Le « bail a desmolir le chasteau de Rabastenx » porte à 4.000 livres tournois le prix du travail, et une quittance finale du 13 avril 1595 constate que les parties, « en ce que à « chascun d'eulx touche, ont dict et déclairé avoir esté satisfaict « au contenu et clauses portées par le contract ». L'avocat Mazières, qui composait, vers 1614, sa description du pays de Bigorre, affirme cependant qu'il restait encore de son temps, du château de Rabastens, une petite tour « comme une marque d'un « si rare édifice[1] ».

***

Souffron exerça ailleurs son talent de démolisseur de châteaux.

Au moment de la révolte du duc de Rohan, pendant la minorité de Louis XIII, le Fezensaguet s'était armé. Mais après la prise de Nérac, de Tonneins, du Mas-de-Verdun, par le duc de Mayenne, la ville de Mauvezin fit sa soumission. De son camp (le 28 juillet 1621), le duc ordonna la démolition du château, des murailles, portes et fortifications. Trois jours après, les consuls d'Auch reçoivent des lettres de MM. de Mazuyer, premier président au parlement de Toulouse, et de Bertrand, commissaire député par le Parlement, par lesquelles ils demandent qu'il plaise à la ville les « assister du nombre de cent hommes aux « fins proceder a la desmolition du chasteau et murailhes de « Maubesin... ». Le procès-verbal de la délibération porte « qu'il « auroit esté arresté d'un commun accord que les dictz sieurs « consulz fairont diligence le plus promptement qu'ils pourront « de mander cent hommes au dict Maubesin, tant maçons que « pioniers, en compaignie du sieur de Souffron, architecte, et que « deux des dictz sieurs consulz les conduiront au dict Maubesin,

[1] Curie-Seimbres, *Revue d'Aquitaine*, t. VIII, p. 116.

« lesquelz seront payés aux despens communs au meilleur marché « qu'on en pourra avoir, pour le payement du salaire desquelz « il sera permis aux dictz sieurs consulz de faire emprunt de telle « somme que besoin seroit et jusques a deux cens escus[1]. »

Bien que les consuls, de leur propre aveu, « n'ayent peu « trouver ung teston en prest », les « maneuvres, massons et « trasseurs » auscitains ne tardèrent pas à s'acheminer vers la capitale du Fezensaguet. Le 11 août, en effet, les consuls ont déjà reçu une lettre de M. Souffron, « qui est à Mauvoisin », les informant que les commissaires n'ont pas voulu consentir à ce que la ville d'Auch se déchargeât d'une partie de la dépense sur les communautés de Barran et de Lisle-Arbéchan. Le maître-architecte de la ville d'Auch alla donc bien à Mauvezin; et, comme d'ailleurs MM. de Mazuyer et de Bertrand l'avaient personnellement réquisitionné, il est permis de croire que la direction des travaux dut lui être confiée.

Auch fut aussi obligé de contribuer, par l'envoi d'hommes et d'argent, à la démolition des fortifications de Nérac (ordonnance du maréchal de Roquelaure, 1621); de Saint-Justin et de Moncrabeau (1622); de Manciet et d'Éauze (1624). Mais le nom de Souffron ne reparaît pas; en ce qui concerne ces deux dernières localités, un consul, qui va sur les lieux pour « taicher « d'obtenir descharge et voir ce qui pourroit eschoir a la cotte « de la ville », se fait accompagner de Guillaume Bauduer et de Vital Saincturin, tous deux maîtres architectes de la ville d'Auch.

II. — Souffron a Toulouse.

On sait que parmi les constructions attribuées sans conteste à Pierre Souffron se trouve celle du pont de Saint-Subra ou Saint-Cyprien, à Toulouse. Lafforgue, en ses *Recherches sur les arts et les artistes en Gascogne au XVIe siècle*, dit que ce pont, commencé par Nicolas Bachelier et continué par son fils, fut *parachevé* par Souffron et que les travaux durèrent quatre

[1] Archives municipales, BB 6, folio 99 v°.

années, de 1597 à 1601. Je crois qu'il y a là quelque inexactitude; en tout cas les affirmations de Lafforgue ne concordent guère avec les indications que nous fournit le document suivant, dont je cite les passages les plus importants (acte notarié portant donation de 20.000 livres, faite par M. Souffron en faveur de la maison professe des Pères Jésuites de Toulouse) :

Au nom de Dieu, saichent tous que ce jourdhuy dernier du mois de mars l'an mil six cens vingt-un apres midy, regnant tres chrestien prince Louys, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, en la citté de Tolose, dans la boutique et a la presence de moy, notaire royal, et tesmoings bas nommés, estably en personne Mre Pierre Souffron, habitant de la ville d'Aux, seneschaussée de Lectoure, lequel estant adverty que les Peres de la Compagnie de Jesus audit Tolose avoient commancé de dresser une maison professe en ladite ville pour exercer les fonctions de ladite Compagnie et recognoissant le grand bien et proffict que ladite ville et tout le pais en recevra a cause des devotions et prieres qu'on y faira journellement a l'honneur de Dieu tout puissant et de la benoiste glorieuse Vierge Marie, sa mere, *ainsi qu'il a veu ez villes de Paris et Rome*[1], et desirant ledit Souffron estre participant desdites prieres et bonnes œuvres et pour promouvoir ceste entreprinse tant louable, a icelluy Souffron voulu et veut que de ses moyens soit apliqué a ladite œuvre la somme de vingt mil livres tournois a prendre sur les restes que Messieurs les Commissaires establis par le Roy a l'œuvre de la fabrique du pont neuf de Tolose sur la riviere de Garone luy doibvent pour avoir faict la desmolition et reffaction du sixiesme pillier dudit pont qui estoit rompeu, suivant le contract que luy en a esté passé le saiziesme de juin mil six cens douze, ayant il satisfaict audict contract ainsin qu'apert des ordonnances et entre autres de celle du vingtiesme mars mil six cens dix-huict par laquelle le dit pillier demeure receu, le contract de bail demeure pour resolu et cancellé, et tant luy que ses associés et cautions deschargés des obligations y contenues, et quoy que de justice les dits sieurs Commissaires luy deussent faire payer les sommes a luy legitimement deues suivant les relations qui en ont esté faictes avec toutes les precautions possibles et que l'on s'est peu adviser, au contraire ilz luy ont retranché la somme de quarante huict mil cinq cens dix neuf livres un sol cinq deniers, et de plus l'ont renvoyé par devant le Roy et Nosseigneurs de son Conseil, occasion de quoy le dit

[1] *Ainsin qu'il a veu ez villes de Paris et Rome*, dit le notaire, parlant de notre artiste. Cela ne constitue peut-être pas un argument bien sérieux en faveur de l'origine italienne de Souffron, soutenue par certains auteurs ; mais cela confirme tout au moins la supposition qu'avait faite un de ces derniers, Prosper Lafforgue, à savoir que Souffron serait allé « étudier son art » en Italie.

Souffron se retirant a la bonté et misericorde de Dieu, implorant son aide et secours et les priéres des saincts et de gens de bien, de son bon gré et volonté, le dit Souffron a donné et donne par ses presentes par donation peure et yrrévocable faicte entre vifz et par œuvre pie à l'honneur et gloire de Dieu ou comme mieux pourra valoir aux dits Peres de la Compagnie de Jesus de la presente ville, Réverend Père Antoine Montgaillard un d'iceux illec present, stipeullant, acceptant, et le dit Souffron, donateur remerciant, scavoir est la dite somme de vingt mil livres et ce pour estre employée pour bastir la dite esglise et maison professe ou pour achepter le fonds ou pour ornements d'icelle, à l'option des supérieurs, laquelle somme de vingt mil livres ledit Souffron donnateur assigne estre prinse sur les dites quarante huict mil cinq cens dix-neuf livres un sol cinq deniers que luy sont, comme dict est, deubz de la dite construction du dit sixiesme pillier et a la charge que le dit Souffron puisse obtenir arrest au dit Conseil d'Estat du Roy ; le dit Souffron, donnateur, veut et entend que lesd. Peres prennent, recçoyvent et retirent la susdite somme à mesure qu'il sera payé et au prorata qu'il en recevra les sommes de son payement [1].

Il résulte de cet acte que le pont de Saint-Cyprien n'était point achevé en 1601, ainsi que l'a écrit Lafforgue. Les documents empruntés aux Archives communales de Toulouse, qu'il a publiés en appendice de son ouvrage, établissent parfaitement que Souffron a travaillé au « pont neuf » de 1597 à 1601; mais celui que je viens de citer établit d'une façon non moins irréfutable qu'il y a travaillé une seconde fois, de 1612 à 1618. Je ne pense pas d'ailleurs que Souffron ait eu la gloire de « parachever » l'œuvre à laquelle il avait cependant largement contribué. Les derniers éditeurs de l'*Histoire générale de Languedoc* [2] affirment que le pont de Saint-Cyprien ne fut entièrement terminé qu'en l'année 1661. Or, à ce moment, Souffron eût été au moins centenaire.

Le prieuré de Saint-Orens de Lavedan,

PAR M. A. BRANET.

Notre confrère, M. Bellanger, professeur au Lycée, prépare une thèse sur le *Commonitorium* de saint Orens. La légende de

[1] Acte dressé par Mathieu Rulhère, notaire à Toulouse. (Arch. communales d'Auch, fonds du Collège.)

[2] Tome XI, p. 883.

ce saint l'a amené à visiter le lieu où il passa une partie de sa vie. Saint Orens était né à Huesca; une main le conduisit près de Pierrefite, en Lavedan, où il établit son ermitage, dans un site sauvage. C'est là que les fidèles d'Auch, attirés par la réputation de ses vertus, allèrent le chercher pour en faire leur évêque.

Nous avons été heureux, notre président, M. H. Samalens et moi, d'accompagner M. Bellanger dans ce lieu qui se rattache de si près à notre histoire religieuse. En effet, après avoir eu la gloire de servir de retraite à un saint, Saint-Orens de Lavedan devint une petite abbaye[1], protégée par les vicomtes de Lavedan, puis soumise comme prieuré au monastère de Saint-Orens d'Auch. Aussi trouvons-nous dans la liste des prieurs, fort incomplète, publiée par M. de Lagrèze, dans son *Histoire religieuse de la Bigorre*, de nombreux noms de personnes originaires de notre ville.

Le sentier qui conduit à Saint-Orens part du village de Villelongue; il ressemble plus à un escalier qu'à un chemin. Après avoir traversé le hameau d'Ortiac, qui possède une église autrefois desservie par les moines, on monte encore, puis il faut traverser le torrent de l'Isaby, qui coule au fond d'un ravin escarpé. C'est sur le bord de ce ravin que s'élèvent les ruines du prieuré de Saint-Orens.

Les bâtiments d'habitation ont totalement disparu; en revanche, on y trouve des restes importants de l'église. Comme à Saint-Orens d'Auch, si l'on en croit l'abbé Canéto, il n'existait qu'une nef unique dont la voûte est aujourd'hui effondrée. Le chevet se termine par trois absidioles dont les murs sont percés à jour, mais encore debout et recouverts de leurs voûtes en cul-de-four. Sur le carré du transept, là où d'habitude s'élève la coupole, on remarque une disposition toute particulière. La nature des seuls matériaux utilisables dans un lieu d'accès si difficile (ce sont des pierres schisteuses) a sans doute fait préférer, à la forme arrondie d'un usage universel, la forme carrée. Sur les quatre arcs qui

[1] C'est une des cinq abbayes de notre pays, désignées par le concile d'Aix-la-Chapelle comme trop pauvres pour payer les impôts (817).

forment le carré s'élève une pyramide quadrangulaire, dont le sommet est percé d'une ouverture, autrefois surmontée d'un campanile d'où les cordes pendaient dans l'intérieur de l'église, disposition qui se rencontre encore dans nombre d'églises d'Espagne, où l'on sonne les cloches pendant les offices.

Le hasard a voulu que deux des quatre faces de cette pyramide se soient écroulées, permettant ainsi de photographier la partie qui reste et de constater que l'épaisseur de la paroi va en augmentant à mesure qu'elle se rapproche de la base, de sorte que cette épaisseur, qui n'est que d'environ cinquante centimètres au sommet, atteint près de trois mètres au niveau des voûtes. Cette disposition a sans doute pour but d'augmenter la solidité.

C'est cette particularité intéressante à signaler qui m'a décidé à vous parler d'un édifice étranger à notre département.

M. A. LAVERGNE fait observer que l'église de Louslitges (canton de Montesquiou) possède une absidiole voûtée d'après les mêmes principes que le carré du transept de Saint-Orens.

Prix de vertu à Auch (XVIIIe siècle),

PAR M. CALCAT.

Au siècle dernier, une famille du nom de Pardiac tenait une place importante dans la bourgeoisie auscitaine. M. le docteur Desponts, de Fleurance, a étudié, au point de vue professionnel, un de ses membres, Jean Pardiac, docteur en médecine. J'essaierai de vous faire apprécier le côté philantropique et bienfaisant de deux autres : Bertrand Pardiac, chirurgien juré, et Joseph Pardiac, curé de Saint-Pierre d'Auch. C'est dans les archives de M. Despaux, notre trésorier, que je puiserai ce que j'ai à dire sur le premier; ce sera le *Bulletin de la Société Archéologique du Midi de la France* (n° 24) qui nous renseignera sur le second.

Bertrand Pardiac était marié à Jeanne Dufaut. Dans son testament du 29 mai 1745, il s'intitule maître chirurgien juré,

près l'église métropolitaine Sainte-Marie d'Auch. La clause qu'il nous importe de connaître dans ce testament est la suivante :

Je veux que de la rente de deux mille livres que j'ai placées à rente constituée sur le s^r Estingoy, marchand de cette ville, il en soit marié chaque année une pauvre fille, savoir : la première année, la servante qui se trouvera à mon service lors de mon décès, et la première des années suivantes une fille de la paroisse St-Orens, et la seconde de la paroisse Ste-Marie de cette ville, et ainsi à perpétuité à l'alternative, laquelle fille sera choisie par les s^rs curés chacun dans sa paroisse et par lad. d^me Dufaut mon épouse et, après la mort de celle-ci, par mon héritier avec les s^rs curés, et au cas led. s^r Estingoy viendroit à se libérer de lad. somme principale, je veux qu'elle soit placée sur telle personne que les s^rs curés et la d^me Dufaut, et, après elle, mon héritier jugeront à propos, pour la rente être employée aux fins susd, sans que mon hérédité, lesd. s^rs curés ou lad. d^me doivent répondre de la perte de lad. somme, etc.

Je ne sais si la rente a été payée longtemps, si Estingoy ou ceux qui vinrent après lui comme débiteurs firent de mauvaises affaires. On ne prenait que des garanties de moralité à l'encontre du débi-rentier et l'on devait fatalement arriver, à brève échéance, à la perte du capital.

Bertrand Pardiac mourut le 20 février 1755, à l'âge de soixante-cinq ans, et fut enterré le lendemain chez les RR. PP. Cordeliers[1]. Ce même jour, le testament fut ouvert par Me Cortade, notaire royal, et nous voyons au bas du testament les signatures suivantes : Pardiac, testateur. — Jeanne Dufaut Pardiac. — Pardiac, docteur en médecine. — Pardiac de Solirène. — Pardiac, prébendé. — Thérèse Solirène. — Bazille Fontaine. — Fontaine Cadet. — Sentex. — Dubasque. — Larrieu. — Soubiran. — Esidrac. — Duprat. — Cortade, notaire.

***

Joseph Pardiac, curé de Saint-Pierre, n'est autre, sans nul doute, que le signataire ci-dessus, *Pardiac, prébendé.* La filiation avec Bertrand nous échappe pour le moment, tant les Pardiac sont nombreux à cette époque dans la ville d'Auch. Il voulut

[1] Archives communales d'Auch : GG 19, folio 240 r°.

prendre des précautions pour assurer la conservation de son œuvre, et il plaça 2.700 livres sur le clergé de France, à 4 %, portant 108 livres de rente, destinées à l'achat d'une couronne, d'un livre ou d'un rosaire, et à l'établissement d'une dot pour une fille pauvre et vertueuse. Réussit-il mieux que Bertrand Pardiac? Il est probable que cette fondation, établie par contrat retenu par Me Maigret, notaire du Châtelet, à la date du 1er décembre 1785, à la veille par conséquent de la Révolution, ne dut pas survivre à celle-ci.

Joseph Pardiac était curé de Saint-Pierre-lès-Auch et de Sainte-Quitterie son annexe, comme il le dit lui-même dans sa requête à Mgr de La Tour du Pin-Montauban, archevêque d'Auch. Cette requête fut approuvée le 1er décembre 1787, et fut suivie d'une Lettre pastorale portant promulgation du règlement de la fête des Rosières.

Il me paraît intéressant pour notre histoire locale de reproduire de façon intégrale ce règlement, édité par Duprat, imprimeur à Auch. On peut le considérer néanmoins comme inédit, tant il est rarissime. La Société Archéologique de Toulouse n'a pas hésité à l'insérer dans son *Bulletin*.

Il nous a semblé que les noms de ces deux bienfaiteurs des pauvres de la cité devaient sortir de l'oubli et avaient leur place marquée dans notre recueil.

RÈGLEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Tous les ans, à commencer par l'année prochaine mil sept cent quatre-vingt-huit, le premier juin, il se tiendra à l'issue des vêpres, dans l'église de Saint-Pierre, une assemblée, présidée par nous, ou par un de nos grands vicaires, ou par le curé de Saint-Pierre et composée de son vicaire et de seize notables, savoir : douze de la paroisse de Saint-Pierre et quatre de Sainte-Quitterie sa succursale ; lesquels seize notables choisis pour la première fois par le curé de Saint-Pierre, fondateur de la Rosière, se remplaceront eux-mêmes à la pluralité des voix. Cette assemblée, qui aura été précédée de plusieurs autres à des temps différents, si le fondateur ou ses successeurs le trouvent à propos, se tiendra à l'effet d'y procéder par la voie du scrutin, autant qu'il sera possible, ou de vive voix, s'il ne peut autrement, à la nomination de trois filles, qui seront reconnues pour les plus sages, les plus méritantes par leur bonne conduite à tous égards, spécialement par la

vertu qui fait le plus d'honneur à leur sexe, par la modestie surtout à l'église, par la respectueuse soumission à leurs parens et par la diligente application au travail et aux exercices de piété, surtout à la fréquente et fervente communion, qualités dont les dits notables, après s'être prudemment informés, doivent faire discernement et porter jugement selon les lumières de leur conscience et les règles de l'équité, en consultant, non la chair et le sang, non les affections séculières ou mondaines, non les motifs de vanité et d'intérêt, mais la foi, la raison et le désir sincère de connaître, d'honorer et de recompenser le plus grand mérite, et de suite on procédera par la voie du sort au choix de celle des dites trois qui doit avoir le prix : ce choix sera confirmé par nous, à moins que nous ne voulions réserver pour nous et, en notre absence, pour le plus ancien de nos grands vicaires, le droit de faire le choix de l'une des trois qui auront été nommées.

Ladite assemblée sera annoncée au prone de la messe paroissiale, le dernier dimanche de mai.

Article 2e. — Nulle fille ne pourra être comprise dans la nomination, ni être élue rosière, qu'elle ne soit native de la paroisse de Saint-Pierre ou Sainte-Quitterie, et qu'elle n'ait dix-huit ans accomplis; pourront cependant être élues, mais seulement à l'âge de vingt ans, les filles des étrangers qui seront établis dans la paroisse ou Sainte-Quitterie, avant que leurs dites filles aient atteint l'age de douze ans, observant que si ces filles ont fait quelques absences depuis leur établissement dans la paroisse, ainsi que celles qui y sont nées, il faudra que cette absence ait été courte et qu'elles soient munies d'un certificat du curé de la paroisse où elles auront été durant cette courte absence : à égal mérite, les filles des pères et mères irréprochables et pauvres, c'est-à-dire ayant besoin du travail de leur mains pour subsister, auront la préférence pour être choisies.

Article 3e. — Les conditions exposées dans les articles précédents suffiront pour que les dites filles soient admises à la nomination et puissent être élues rosières dans les élections qui se feront depuis l'année 1788 jusqu'à l'année 1796 inclusivement; mais dans les élections qui se feront après la dite dernière année, nulle fille ne pourra être élue rosière qu'elle n'ait fait la première communion dans la paroisse, assisté exactement les dimanches et fêtes au catéchisme de la dite paroisse, du moins les trois années qui auront suivi immédiatement sa première communion; celles qui seront de Sainte-Quitterie prouveront leur assistance par un certificat du vicaire.

Article 4e. — Il sera dressé un procès-verbal de la nomination des dites trois filles et de celles sur qui le sort sera tombé, lequel procès-verbal sera signé des électeurs qui sauront écrire; il sera inséré sur un registre destiné *ad hoc* et côté par premier et dernier et paraphé sur chaque feuillet par nous

ou par un de nos vicaires généraux. Ce registre sera mis dans le secrétariat de l'Archevêché; on y mettra aussi la boîte destinée à faire le scrutin.

ARTICLE 5e. — Une expédition du dit procès-verbal nous sera portée par le curé de Saint-Pierre, en notre absence, au plus ancien de nos vicaires généraux, pour confirmer l'élection ou bien pour en être par nous fait choix d'une des dites filles pour être rosière, par acte signé au bas de la dite expédition. S'il y a quelqu'une des dites trois filles qui veuille embrasser l'Institut des Filles de charité, ou quelqu'autre semblable, le curé aura soin d'en informer comme d'un motif qui pourrait engager à la préférer aux deux autres. La nomination faite, le curé de Saint-Pierre l'annoncera en chaire le dimanche suivant et fixera le couronnement de la rosière le premier dimanche de juillet.

ARTICLE 6e. — Le couronnement se fera avec pompe et modestie tout ensemble. La rosière, accompagnée des filles qui auront concouru au prix avec elle et, dans la suite, de quelques anciennes rosières invitées par le curé, de quelques notables, et de ses père et mère ou autres plus proches parents, se rendra à l'église le matin et l'après-midi, où elle aura une place distinguée. Avant la messe de paroisse, la couronne de roses, garnie d'un ruban bleu à bouts flottants, sera placée sur l'autel; le curé ou le prêtre qu'il aura chargé de cette cérémonie fera la bénédiction, qui sera suivie d'une pieuse exhortation à la rosière qui recevra à genoux la dite couronne, la portera durant la messe et tous les exercices de religion de ce jour; puis il remettra, ainsi qu'à celles qui auront concouru, un livre de piété, si elles savent lire, ou bien un rosaire ou une croix, si elles ne savent pas lire. Pendant les vêpres de ce jour et pendant le sermon, s'il y en a un, ainsi qu'à la procession que nous pourrons permettre chaque année, la rosière aura une place distinguée, sera accompagnée du même cortège et portera la couronne qui lui aura été donnée.

ARTICLE 7e. — Les frais de cette couronne, livre ou rosaire seront pris sur le produit d'une somme de deux mille sept cents livres sur le clergé de France, placée par contrat passé pardevant Me Maigret, notaire au Chatelet de Paris, le premier jour de décembre 1785; le reste de la somme servira de dot à la rosière, soit pour la marier, soit au cas qu'elle ait le dessein très louable de garder la virginité pour la faire entrer en religion ou embrasser l'excellent Institut des Filles de charité ou celui des Providentes ou quelqu'autre semblable. Cette somme sera remise par le curé à celui des notables que l'assemblée jugera à propos, pour la garder et la remettre quand la rosière se mariera ou qu'elle aura vingt-cinq ans, pour en faire l'usage qu'elle voudra. La dite somme ne sera remise qu'en écrivant sur le registre qu'elle l'a reçue.

ARTICLE 8e. — Si par le laps de temps le revenu affecté venait à diminuer, ou qu'on ne trouvât pas de fille à qui on peut donner le prix, on ne le distribuera que tous les deux ans.

ARTICLE 9e. — Le présent règlement sera inscrit sur le registre mentionné dans l'article 4 et sera lu cette année deux fois consécutives au prône des dimanches qui suivront sa réception; et les années suivantes, une seule fois, au Prône, le dernier dimanche de mai.

Fait à Auch, en notre palais archiépiscopal, le vingt-cinq décembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

✝ AP., *Archevêque d'Auch.*

Par Monseigneur : DUPIN, *secrétaire.*

Après la bénédiction du chapeau de roses, avait lieu un sermon approprié à la circonstance et dont un spécimen est donné comme modèle dans la brochure.

La mort de l'intendant Journet,

PAR M. DESPAUX.

M. d'Étigny eut pour successeur immédiat l'intendant Étienne-Louis Journet. Si sa tâche fut moins pénible que celle de son prédécesseur, il n'en est pas moins vrai qu'il administra les généralités d'Auch et de Pau pendant huit années, dans les conditions les plus heureuses, et mena à bien les travaux que n'avait pu terminer son illustre prédécesseur. Il semble cependant que, malgré ses mérites, il ait été frappé de disgrâce, qu'il n'ait quitté qu'à regret notre pays, auquel le rattachait la famille de sa femme, une demoiselle de Franclieu, et que ce soit par le suicide qu'il ait terminé son existence. Une correspondance conservée aux Archives départementales[1] nous donne des détails fort curieux sur cet événement; je vais les analyser en quelques mots.

L'intendant Journet quitta définitivement Auch au mois de décembre 1775; il passa par Bordeaux pour se rendre à Paris et eut occasion de voir M. de Clugny, qui fut frappé de son état

[1] Série E, fonds Carrère de Montgaillard.

mental; il dit en le voyant : « La tête n'y est plus ! » Depuis son départ de Bordeaux, il ne voulut prendre aucune nourriture jusqu'à Paris, et, en cours de route, il aurait attenté deux fois à ses jours.

A peine arrivé à Paris, le bruit de sa mort se répand : les uns disent qu'il est mort d'un coup de sang, les autres qu'il a été assassiné. Son domestique, fort dévoué et fort intelligent, qui ne l'avait quitté qu'un instant, trouva à son retour la porte close; appréhendant un malheur, il l'enfonça et trouva son maître, qui venait de se couper la gorge avec un rasoir, baignant dans une mare de sang.

Il semble, est-il dit dans cette correspondance, que ce suicide doit être attribué à son caractère violent et à « ses principes « anglais, dont il lisait fréquemment les auteurs ».

Est-ce bien là le véritable motif de cette détermination? Il semble que non, car, discrètement, prudemment, on ajoute des détails qui sont de nature à jeter le discrédit sur la bonne administration de l'intendant.

L'intérim de l'intendance, jusqu'à la nomination de M. de Laboulaye, fut fait par MM. de Clugny et Dupré de Saint-Maur. M. de Clugny, à son arrivée, vérifia la gestion de son prédécesseur, et, dit la correspondance, il y trouva « beaucoup de doubles « emplois et de friponneries », ce sont les termes mêmes.

Faut-il ajouter une foi absolue aux lettres de Mlle Carrère de Montgaillard sans les contrôler? Je ne le crois pas. En tout cas, n'oublions pas que les envieux sont nombreux, que les grands ne sont pas à l'abri de la calomnie; qu'il semble, au contraire, que les ennemis deviennent plus nombreux lorsqu'une personnalité puissante tombe en disgrâce. Seule, une étude approfondie de l'administration de l'intendant pourrait nous permettre de juger à leur véritable valeur les renseignements que jusqu'à présent nous ne devons accepter que sous bénéfice d'inventaire.

BANQUET DU 27 JANVIER 1900.

Le banquet annuel de la Société a eu lieu le 27 janvier, dans la salle ordinaire des séances, aux Archives départementales. Malgré la pluie qui tombait en rafales, et la maladie qui sévissait dans la ville, n'épargnant pour ainsi dire pas une seule famille, plus de soixante membres avaient répondu à l'invitation du bureau.

Ainsi qu'il avait été décidé dans la séance de janvier, les Sociétés voisines avaient été invitées à ce banquet. La plupart avaient tenu à se faire représenter et à manifester leurs sympathies à Mgr de Carsalade, président de la fête. MM. Lauzun, vice-président, et Tholin, archiviste départemental de Lot-et-Garonne, représentaient la *Société des Lettres, Sciences et Arts d'Agen;* M. Pasquier, la *Société Archéologique du Midi de la France;* MM. du Poey, président honoraire, de Thélin, président, et Gèze, la *Société Académique des Hautes-Pyrénées;* M. Planté, président, la *Société des Lettres, Sciences et Arts de Pau*; M. Labrouche, archiviste des Hautes-Pyrénées, la *Société des Lettres et Arts de Bayonne.* MM. le chanoine Pottier, Anthyme Saint-Paul et Dufourcet, présidents des *Sociétés Archéologique de Tarn-et-Garonne*, des *Études historiques du Comminges* et de *Borda*, avaient exprimé leurs regrets de ne pouvoir assister à cette réunion. L'éminent directeur de la *Revue de Gascogne*, le vétéran des études historiques de la province, M. Léonce Couture, s'était également excusé par une très aimable lettre.

Dans la salle, ornée de verdure et de trophées, on remarquait les armes de Mgr de Carsalade, peintes et offertes gracieusement à la Société par un de ses membres, M. Antonin Léglise.

Au champagne, M. DITANDY, vice-président, se lève et parle en ces termes :

MONSEIGNEUR,
TRÈS HONORÉ PRÉSIDENT,
BIEN CHER CONFRÈRE,

Car vous êtes tout cela pour nous. Vous avez bien voulu, en effet, nous dire que vous étiez « notre évêque », vous restez notre président, et vous nous avez promis de continuer à nous aider de vos lumières et de vos travaux. Je suis heureux d'être encore une fois l'interprète des sentiments unanimes de notre Société en vous renouvelant nos félicitations et, avec elles, l'hommage de notre respectueux et inviolable attachement.

Nos vœux et nos regrets vous suivront à Perpignan, vœux ardents pour votre bonheur, regrets sincères de vous perdre, car, après tout, c'est vous perdre que de ne plus jouir de votre présence, de ne plus entendre votre parole aimée, de ne plus sentir votre direction si éclairée et si douce. C'était un plaisir, un vrai régal pour nous, le premier lundi de chaque mois, de vous voir présider avec tant d'agrément et entrer, quelles que fussent les questions gasconnes à l'ordre du jour, dans le détail minutieux des choses, avec une connaissance si approfondie et si sûre des faits, des monuments, des lieux et des personnes, absolument comme si vous aviez vécu dans l'intimité des différentes générations qui se sont succédé depuis des siècles sur la scène du département. Aussi, nul plus que moi n'a conscience du vide qui va se faire, que moi, dis-je, vice-président indigne, investi de ce titre par des suffrages beaucoup trop bienveillants, et dont la bonne volonté n'a d'égale que mon insuffisance.

Mais j'oublie que ce jour est un jour de fête. N'attristons pas ce banquet, et puisque nous avons le bonheur de vous posséder encore, de vous tenir heureux et triomphant au milieu de nous, mettons à profit cette heure fugitive et soyons tout à vous, tout à la joie de l'événement mémorable qui, en portant si haut le chef de notre compagnie, nous honore si grandement nous-mêmes.

Messieurs et chers collègues, avec vous, avec les délégués des Sociétés voisines qui ont eu l'extrême amabilité de répondre à notre invitation et de venir gracieusement s'asseoir auprès de nous à cette table de famille, avec vous tous, Messieurs, je lève mon verre en l'honneur et à la santé de Sa Grandeur Monseigneur de Carsalade du Pont, évêque de Perpignan, notre vénéré président, notre éminent et bien-aimé confrère.

Ces paroles émues, expression des sentiments de tous, sont unanimement applaudies.

Mgr DE CARSALADE prend à son tour la parole; il rappelle la création de la Société, les rapports fréquents et cordiaux qui l'ont toujours uni à ses confrères; il les remercie de grand cœur de la sympathie qu'ils lui ont toujours montrée et dont les marques sont encore plus vives en ce jour. Il espère que l'une des prochaines excursions de la Société sera dirigée vers le Roussillon, et il invite ses membres à venir le visiter dans son diocèse, où il y a tant de belles choses à voir, tant au point de vue archéologique qu'au point de vue pittoresque. Il remercie les représentants des Sociétés voisines d'être venus lui apporter les vœux de nos confrères de la province. Il lève son verre à la prospérité de la Société Archéologique du Gers et à l'union fraternelle des Sociétés du Sud-Ouest.

M. DE THÉLIN rappelle les liens et les bons rapports qui unissent les archéologues des Hautes-Pyrénées à ceux d'Auch, et la visite que firent ces derniers à Tarbes, en 1895. Aussi la Société Académique s'est-elle réjouie à la nouvelle de la nomination de M. de Carsalade, dont l'honneur rejaillit sur la compagnie voisine et amie.

M. Philippe LAUZUN est membre de la Société Archéologique du Gers. Il quitte un moment ce titre pour prendre celui de vice-président de la Société d'Agen. M. Monméja, président de cette Société, retenu par l'état de sa santé, l'a chargé de le remplacer. S'adressant à Monseigneur de Carsalade, il lui fait part d'un incident qui s'est produit à une des dernières séances, à Agen.

C'était le soir. Il faisait froid au dehors; et nous nous étions groupés autour d'un bon feu, tout à fait en famille. L'ordre du jour était maigre. Un de nos collègues nous lisait, d'une voix monotone, je ne sais plus quelle charte inédite, en latin, du XIIe siècle... Bref, peu à peu la Société s'endormit. Et alors elle fit un rêve.

Elle rêva que M. l'abbé de Carsalade, dont on venait de parler beaucoup, était nommé évêque d'Agen, à la place de Mgr Cœuret-Varin, désigné comme coadjuteur de l'archevêque de Toulouse. Et alors, elle le voyait venir, lui, un

de ses membres auquel elle tenait le plus, accompagné par tous ses amis de la ville d'Auch, et faire, en véritable archéologue qu'il était, son entrée solennelle dans sa bonne ville d'Agen, comme la faisaient autrefois les grands évêques du moyen-âge ! Au milieu d'une foule considérable, il s'arrêtait devant la porte de Saint-Caprais, où il était reçu processionnellement ; — et de là, porté sur les épaules des quatre plus grands barons de l'Agenais, les barons de Clermont, de Boville, de Madaillan et de Fumel, il se rendait, non pas à la cathédrale Saint-Étienne, comme ses prédécesseurs, — mais directement à l'hôtel de la Société Académique. Il en prenait possession, haranguait ses collègues et leur promettait en toutes choses son plus précieux concours.

Leur joie était immense ! Tellement grande que brusquement ils se réveillèrent.

Hélas ! Messieurs, ce n'était qu'un rêve. Le nouvel élu ne venait décidément pas chez nous !

M. Pasquier rappelle que Mgr de Carsalade est membre de la Société Archéologique du Midi de la France, qui a en ce moment l'honneur insigne de posséder parmi ses membres un des nouveaux prélats, Mgr Douais, évêque de Beauvais; il apporte à notre président l'hommage ému de sa compagnie.

M. Adrien Planté, qui à la présidence de la *Société des Lettres de Pau* joint celle de l'*Escole Gastou Fébus*, vient, dans une chaude improvisation, que nous nous déclarons incapables de résumer, dire combien ces bons Gascons que sont les Béarnais ont été heureux de voir Mgr de Carsalade promu à un siège épiscopal, et les regrets profonds que causeront à tous son départ et son éloignement de sa province natale.

M. Charles du Poey se félicite de la nouvelle dignité de Mgr de Carsalade; en lui, les richesses de l'intelligence et du cœur s'ajouteront au caractère sacré et au prestige épiscopal.

M. Paul Labrouche vante la vertu des ruines qui suggèrent tant de touchantes et patriotiques évocations dans l'âme de ceux qui les aiment. Cette fois, c'est une réalité qui en surgit : leur étude, jointe à celle de tant de choses glorieuses et mortes, ont mis en relief celui que nous fêtons aujourd'hui. Le passé, on

peut le dire, a créé son épiscopat. Depuis trop longtemps, on voyait les pouvoirs publics aller chercher les évêques en dehors de cette Gascogne qui fut la patrie du pape Bertrand de Goth. La tradition est maintenant renouée. Le diocèse scientifique de Mgr de Carsalade, qui s'étendait de l'Océan à la Garonne, sera accru de son diocèse spirituel de Perpignan, qui le fera ainsi régner d'une mer à l'autre.

M. Bladé se félicite de la nomination de son vieil ami à l'évêché de Perpignan. Il se propose à lui comme guide dans ces pays de Roussillon, de Cerdagne et d'Andorre qu'il a jadis parcourus et étudiés et dont il connaît l'histoire, les mœurs et la langue. Il termine son allocution, à la demande de ses confrères, par quelques-uns de ces récits qui lui sont familiers et font revivre le vieil et pétillant esprit gascon.

Cette fête de famille s'est terminée à onze heures.

MONSEIGNEUR LE CARDINAL DU PONT

[illegible]

[illegible] puis trop longtemps, [illegible]
[illegible] les évêques en dehors
[illegible] du père Bertrand [illegible]
[illegible]ouée. Le diocèse scientifique [illegible]
[illegible] de l'[illegible] à la Gar[illegible], sera
[illegible] qui le fera ainsi

[illegible] de son vieil ami [illegible]
[illegible] de Cerdagne [illegible] l'Andorre qu'il a [illegible]
[illegible] et dont il co[illegible] histoire [illegible]
[illegible]

[illegible]

Cl. Lafontan

MONSEIGNEUR DE CARSALADE DU PONT

ÉVÊQUE DE PERPIGNAN

UNIV. OF MICH.

SACRE DE Mgr DE CARSALADE DU PONT,

ÉVÊQUE DE PERPIGNAN.

La consécration épiscopale de Mgr de Carsalade, évêque de Perpignan, a eu lieu le 22 février, à la Cathédrale. Des estrades avaient été dressées des deux côtés de l'avant-chœur pour les prêtres du diocèse. Les invités du nouveau prélat, parmi lesquels se trouvaient les membres du bureau de la Société Archéologique, l'orchestre d'amateurs et les nombreux chanteurs et chanteuses qui avaient tenu à prêter leur concours à M. l'abbé Abadie, maître de chapelle de Sainte-Marie, et les autorités civiles et militaires avaient pris place du côté gauche; la famille de Mgr de Carsalade, du côté droit de la nef.

Le mauvais temps n'a pas permis à la brillante procession de se dérouler, ainsi que cela avait été projeté, sur la place de la Cathédrale, pour se rendre de l'archevêché à l'église. C'est par le passage particulier de l'Archevêque que le cortège a pénétré dans le sanctuaire pour assister à la cérémonie. Une foule nombreuse l'entourait.

Le prélat consécrateur était Mgr Balaïn, archevêque d'Auch, assisté de Mgr Cœuret-Varin, évêque d'Agen, et de Mgr Rumeau, évêque d'Angers. Les évêques d'Aire et de La Rochelle, les abbés mitrés d'Espira-de-l'Agly et de Sainte-Marie-du-Désert avaient tenu à rehausser de leur présence l'éclat de la fête.

Après le sacre a eu lieu au Séminaire un dîner de soixante-dix couverts auquel le bureau de la Société, invité par le nouveau prélat, représentait la compagnie. Des toasts ont été portés au nom des Sociétés savantes du département et de la région par MM. l'abbé Couture et le chanoine Pottier.

SÉANCE DU 5 MARS 1900.

PRÉSIDENCE DE M. A. BRANET, SECRÉTAIRE-ADJOINT.

Sont admis à faire partie de la Société :

MM. SAMALENS (Henri), chancelier au Consulat de France, à Rotterdam, présenté par MM. A. Branet et Paul Pérès;

Abbé de CASTELBAJAC, curé de Labéjan, présenté par MM. Pagel et Despaux;

DÉCEPTS, conseiller général, présenté par MM. Pagel et Branet;

DUPUY, propriétaire à Puycasquier, présenté par MM. Branet et Thore.

M. BRANET prononce les paroles suivantes :

« C'est à moi que revient, en l'absence de nos deux vice-« présidents, empêchés par l'état de leur santé, le triste honneur « d'exprimer les regrets qu'inspire à notre Compagnie la perte « de deux de nos plus dévoués confrères.

« Malgré son grand âge, M. Dominique Balas prenait une part « active à nos travaux. Jusqu'à ces dernières années, il était un « de nos plus assidus compagnons d'excursion. Fort exact à nos « séances, il y apportait l'aide de ses conseils érudits, les sou-« venirs et l'expérience de ses quatre-vingts ans.

« Que pourrais-je vous dire d'Albert Lozes en qui, pour moi, le « confrère était doublé d'un vieil ami. Le long cortège d'amis que

« vous avez vu se dérouler dans les rues de notre ville, pour « l'accompagner à sa dernière demeure, montrait combien il était « aimé. Que de fois il apporta à nos réunions de curieux objets « qu'il se plaisait à découvrir et à assembler dans ses collections « de monnaies, de gravures, d'armes et de livres, et dont la « réunion formait un véritable musée.

« Votre bureau n'a pas voulu laisser partir ces deux zélés « confrères sans leur adresser un dernier mot de regret et d'adieu. »

M. Despaux, trésorier, rend compte des résultats de la souscription, décidée dans la séance du 4 décembre dernier, pour offrir un souvenir à Mgr de Carsalade, président de la Société, à l'occasion de son élévation au siège épiscopal de Perpignan. La souscription a donné les meilleurs résultats; les sommes recueillies ont permis l'achat d'une *capa magna* qui a été remise au nouveau prélat [1].

COMMUNICATIONS.

Un évêque de Perpignan sacré à Auch, au XVIIe siècle,

Par M. A. Branet.

Mgr de Carsalade n'est pas le premier évêque de Perpignan qui ait été sacré à Auch. Le premier titulaire de ce siège, depuis la réunion du Roussillon à la France, a aussi reçu la consécration dans notre cathédrale.

Vous savez, Messieurs, que le Roussillon n'est qu'une partie de la Catalogne, la langue qui y est parlée est encore le catalan, fort différent des patois languedociens environnants. L'évêché d'Elne, transféré à Perpignan seulement depuis 1602, dépendait de la métropole de Tarragone, et le clergé du diocèse était en

[1] C'est ce manteau que porte Mgr de Carsalade dans la gravure qui se trouve ci-jointe.

grande partie d'origine espagnole. Il s'agissait donc, pour la monarchie française, d'installer à Perpignan un prélat qui pût, sans froisser le patriotisme local, mettre tous ses soins, dans cette nouvelle province frontière, à rattacher le clergé catalan à la domination française.

Ce prélat, on le trouva dans la personne de Vincent de Margarit. Vincent de Margarit était frère de Joseph de Biure et de Margarit, marquis d'Aguilar, seigneur de Castel-Ampourdan, l'un des principaux partisans de l'union de la Catalogne à la France. « Chef populaire et militaire de l'insurrection », dit le duc d'Aumale, « Margarit a fait décider l'union de la Catalogne « à la France. Actif, entreprenant, plein de feu et de ressources, « d'une probité sévère, il sacrifiera tous ses biens à la cause qu'il « a embrassée, et qui, à ses yeux, est celle de l'indépendance de « sa patrie. Après avoir défendu quinze mois Barcelone, avec la « peste chez lui et la famine partout, il passera en barque à « travers l'armée navale des ennemis, pour aller continuer la « guerre dans les hautes vallées et dans les gorges des mon- « tagnes. »

Tels étaient les services que rendit à la France Joseph de Margarit. Il fut l'un des agents les plus actifs de Philippe de La Mothe-Houdancourt, frère de l'archevêque d'Auch, qui, deux fois vice-roi de Catalogne pour le roi de France, gagna dans cette province le bâton de maréchal de France et le titre de duc de Cardonne. Margarit était même une créature du maréchal, car il fut tenu à l'écart par le successeur de celui-ci, le comte d'Harcourt.

Comme on le sait, cette longue révolte de la Catalogne, où à côté des noms déjà cités on trouve en première ligne celui de Marca, notre compatriote, n'aboutit pas, au moins d'une manière complète. Du moins, la paix des Pyrénées acquit-elle à la France le Roussillon, qui lui faisait atteindre de ce côté ses frontières naturelles.

Ce traité fut suivi d'une amnistie accordée par le roi d'Espagne à ceux de ses sujets qui avaient été à la tête de la rébellion. Seul, parmi tant de gentilshommes qui suivaient le parti de la

France, Joseph de Margarit en fut exclu, tous ses biens confisqués et ses châteaux démantelés.

Des compensations lui furent d'ailleurs octroyées par Louis XIV, en Roussillon, et il est bien naturel qu'on ait pensé à son frère Vincent pour « franciser » la province nouvellement acquise.

D'autre part, les relations du marquis d'Aguilar avec le maréchal de La Mothe-Houdancourt nous expliquent le choix, fait par son frère, de l'archevêque d'Auch comme consécrateur.

Vincent de Margarit, religieux dominicain, fut nommé à l'évêché de Perpignan, vacant depuis longtemps, au lendemain de la paix des Pyrénées, car il portait déjà ce titre le 22 juin 1660. Ce ne fut cependant que par une bulle du 9 avril 1668 que le roi de France fut autorisé par le Pape à nommer aux bénéfices de la partie de la Catalogne cédée par l'Espagne. La nomination de Vincent de Margarit fut approuvée par le Saint-Siège seulement en 1669. Il prit possession le 17 avril, prêta serment et fut sacré le 3 juin, à Sainte-Marie d'Auch, ainsi que nous l'avons dit. Les prélats assistants furent deux suffragants de Mgr de La Mothe-Houdancourt : Bernard de Marmiesse, évêque de Couserans, et Jean Dolce, évêque de Bayonne. Le nouveau prélat ne jouit pas longtemps de son siège, après une consécration attendue depuis tant d'années, car il mourut en 1672.

Les deux Smets,

PAR M. CALCAT.

Au fur et à mesure que les renseignements nous parviennent, ils sont coordonnés et présentés à notre Société Archéologique. Cette façon de procéder a un inconvénient grave : celui de ne pas faciliter une vue d'ensemble sur l'œuvre entière des deux peintres auscitains; mais, en revanche, elle nous permet de recueillir des documents que nous n'aurions jamais eus en nos mains et dont nos modestes articles provoquent l'envoi.

Cela dit, j'ouvre mon carnet. Ce sont d'abord deux lettres de Lectoure émanant, l'une, de M. Camoreyt, l'homme compétent et l'érudit connaisseur; l'autre, d'une sainte femme du Carmel de cette ville, et dont le nom restera dans l'oubli.

Les descriptions contenues dans ces deux lettres, qui vont être transcrites ci-après, et dont vous apprécierez la valeur, ont trait à des tableaux peints par Smets le muet.

Première lettre.

Je n'ai su découvrir qu'un seul tableau signé du nom de Smets. Il se trouve dans l'ancienne cathédrale, au-dessus de l'autel de la chapelle dite du Purgatoire. En voici la description : un homme et une femme sont tirés des flammes du purgatoire par deux anges qui les saisissent par les bras; au-dessus préside le Père Éternel; sur le bas, trois hommes et trois femmes. A l'angle inférieur de droite : « SMETS, muet, à Auch, 1759 ».

Les figures sont de grandeur naturelle. La composition, le dessin et la peinture me paraissent médiocres, pour ne pas dire plus. Seul, le Père Éternel a une certaine allure, mais il semble imité de quelque type classique.

Je me souviens avoir vu dans l'église de Montestruc, près Fleurance, un tableau représentant le Crucifix, qui faisait l'admiration du vieux curé et laissait dans une indifférence presque coupable le jeune curé, qui avait fait placer ce tableau à la portée des pieds des fidèles. Autant que je m'en puis souvenir, après trente ans, n'ayant pas pris de note, ce tableau était d'un Smets. Il était un peu sec de contours, mais non dépourvu de vigueur et de mérite.

J'ignore absolument ce que ce tableau a pu devenir après le danger auquel il était exposé.

Deuxième lettre.

Nous avons dans notre monastère deux tableaux signés : « J.-B. SMETS, muet, à Auch ». Sans être parfaits, tous deux ont leur mérite. Le plus grand, *Madeleine pénitente*, a été fait en 1754. Cette toile a 1^{m} 82 de haut sur 1^{m} 32 de large. Le fond, très sombre, fait bien ressortir les vêtements clairs (bleu et jaune) de la sainte, qui se trouve à genoux devant un fragment de rocher surmonté d'une croix. On y voit encore un psautier ouvert, une tête de mort, une discipline et un vase de cristal rempli de sang. La sainte semble avoir une trentaine d'années. C'est une belle femme à la figure expressive. Son abondante chevelure est bien réussie. Les bras de la sainte s'avancent, ses mains sont jointes dans l'attitude de la prière. Le mouvement de ses bras me déplaît; c'est raide. Certainement cette toile a une certaine valeur, mais on doit reprocher à l'artiste de n'avoir pas donné à l'amante du Sauveur cet air

pénitent, cette expression de langueur qui lui conviennent. Il aurait dû lui faire une figure décharnée, mais conservant encore des traces de son ancienne beauté; des yeux noyés de larmes et quelque chose de passionné dans son attitude et son expression, ce qui manque à l'œuvre de Smets et se trouve si bien dans la *Madeleine*, de Ribéra.

L'autre tableau du peintre muet représente *Jésus à Béthanie*. Cette toile a été faite en 1752. Elle a 1m 22 de haut et 1m 7 de large. Le fond sombre représente un appartement. On y distingue une porte par laquelle entre Marthe. Il y a un rideau drapé au-dessus de la tête du Sauveur. Le coloris est bien. Il y a de la vie dans cette scène. Jésus, assis dans un fauteuil, montre du doigt Madeleine. Les regards du divin Maître sont fixés sur elle, au lieu de se diriger vers Marthe, son interlocutrice. La figure et l'attitude du Sauveur sont animées et naturelles. On pourrait peut-être reprocher au peintre d'avoir appuyé la main droite de Jésus sur le bras du fauteuil. C'est une position très naturelle, mais un peu triviale. Madeleine s'est assise trop près du divin Maître. Les vêtements des deux personnages se touchent. C'est manquer de respect envers Jésus, qui n'a certainement jamais supporté ce genre de familiarité. Madeleine est calme et pensive. Cela lui convient ici. Elle paraît un peu trop jeune. Elle a le nez trop gros, ce qui la défigure. Je trouve Marthe mieux réussie. Elle entre, se rapproche de Jésus, gesticulant des mains et avançant la tête. On voit bien qu'elle est surchargée de travail et mécontente de sa sœur.

Je ne pense pas que ce tableau soit une composition de Smets. Je l'ai vu ailleurs.

Ribéra a peint la *Madeleine en méditation*, qui est au musée de Madrid, et dont plusieurs copies existent. On ne saurait faire un grief sérieux à Jean-Baptiste Smets d'avoir essayé, dans son tableau, de corriger la laideur toujours recherchée et voulue de Ribéra, et de ne l'avoir pas imité en reproduisant la figure décharnée de la pénitente; des traits amaigris ont dû lui suffire.

A la suite de ces deux lettres, je trouve une note trop succincte rédigée par notre aimable secrétaire-adjoint. Il a fallu ses bons yeux pour aller découvrir dans l'église obscure des Jacobins de notre ville deux tableaux, l'un de Jacques Smets, l'autre de son fils.

Comme pour les lettres ci-dessus, je me bornerai à transcrire la description que donne M. Branet de ces deux tableaux :

A gauche de l'autel : descente de Croix où l'on retrouve parfaitement une imitation du fameux tableau de Rubens. Le Christ, dont le corps se détache

sur un suaire blanc, est soutenu par deux hommes vêtus de rouge et de bleu. A gauche, au premier plan, saint Jean en robe rouge ; à droite, Marie-Madeleine, blonde, en robe verte, soutient les pieds du Christ. Derrière elle, deux femmes vêtues de bleu et de rouge.

« Jacob[us] SMETS, A° Dni 1743. »

Au-dessus de l'autel : le Christ en croix. Les yeux levés au Ciel, un linge autour des reins. Dans le fond, ciel nuageux et vue de Jérusalem. Ce tableau est très sensiblement meilleur que la plupart de ceux qui sont signés de Smets le muet.

« Peint par J.-B. SMETS, muet, l'an 1746. »

M. Branet ne donne pas son appréciation sur l'œuvre de Jacques Smets. N'ayant pas à en dire du bien, sans doute, il ne veut pas en dire du mal. C'était peut-être un gros morceau pour Jacques Smets que la reproduction de la célèbre *Descente de croix*, de Rubens, dont l'original est dans la cathédrale d'Anvers. Faut-il tenir compte aussi des conditions de temps et d'argent qui furent imposées à notre peintre auscitain. Toujours est-il que lorsque ce tableau sera mis ailleurs et en pleine lumière, nous pourrons en faire une critique plus approfondie.

J'arrive, Messieurs, au fond du sac, comme on dit au palais, et ce que j'y trouve est bien peu de chose. Dans un recueil de poésies, où parfois les pieds abondent trop, se trouve indiquée la présence d'un tableau de Smets dans l'église de Saint-Justin, canton de Marciac :

Les croix d'un bel argent, l'or sur toute corniche,
Le tableau par Smets, un assortiment riche
Furent dons du prévot, des Daignan du Sendat...

Il eut mieux valu, pour nous archéologues, que le rimeur anonyme nous eût plutôt renseignés en prose sur celui des deux Smets qui a peint ce tableau et sur sa valeur. Nous tâcherons plus tard de combler cette lacune.

Pessan et la légende de ses Volontaires de 1793,

PAR M. J. LARROUX.

Pessan sietat au pé de quate coumos,
Autant ancien que lou siegge de Roumo,
Se pot banta, dins sous petits oustaus,
D'abe remplit de bets esprits la bilo d'Auch.

C'est par cette épigraphe que commence une notice sur Pessan, par le docteur Filhol, de Grenade-sur-Garonne, publiée à Auch, en 1846 (*Portes, imprimeur*).

Ce bon docteur paraît ne pas vouloir s'inquiéter outre mesure de la vérité historique, et il prévient charitablement ses lecteurs qu'il ne reste que quelques documents traditionnels recueillis de la bouche des anciens, car les autres monuments ont disparu. C'est sur ce terrain mouvant qu'il bâtit sa chronique, et il s'en excuse avec une bonhomie pleine de désinvolture auprès de « l'ami lecteur ». Et le voilà, s'enfonçant dans la nuit des temps, certain de ne pas être contredit, retraçant l'histoire de Pessan jusqu'à la fin du siècle dernier.

L'opuscule n'est pas bien long, une vingtaine de pages environ, je n'ai pas l'intention cependant de le suivre pas à pas et de l'analyser particulièrement. Après avoir donné quelques renseignements topographiques sur ce village si pittoresquement situé, j'essaierai, par la suite, d'esquisser quelques traits de sa vie municipale pendant la période révolutionnaire.

Qu'on ne s'y trompe pas, ce modeste bourg eut, pendant cette époque agitée de tristesse et de grandeur, tout comme les grandes villes, ses jours d'enthousiasme et d'abattement. Comme un écho très atténué de la capitale, il eut ses journées, ses levées de conscrits, les angoisses de la patrie en danger, ses cloches vendues pour la fonte des canons, ses prêtres constitutionnels et réfractaires, sa disette de grains, ses attroupements dans la rue, précurseurs de l'émeute, son temple de la Raison, ses ateliers de charité, enfin ses émigrés, ses suspects et ses

reclus. Autant de chapitres intéressants de son histoire locale et révolutionnaire.

Pour aujourd'hui, je vais me contenter de relater ce qui a trait aux prétendus volontaires de 1793, attribués à la commune de Pessan; question pleine d'intérêt pour ses habitants dont le patriotisme semble grandi par la légende; question qui a fait couler déjà beaucoup d'encre, digne de piquer la curiosité des chercheurs, au bon sens du mot, soucieux de la vérité puisée aux meilleures sources.

Pessan est un village du ci-devant comté d'Astarac, à une lieue-est de la ville d'Auch, sur la route de Lombez. Pessan fut dans l'origine un fort, bâti sur la rive droite de la rivière de l'Arçon, sur le premier échelon du coteau; bâtiment oblong ayant une tour à chacune de ses extrémités, liées par des murailles très hautes, défendues par des fossés larges et profonds, pleins d'eau du côté du village.

A quelle époque remonte la fondation de ce fort? C'est difficile à déterminer; il paraît certain cependant que les Romains l'ont occupé.

Le village semble de date plus récente que le fort. Sa population s'était réunie petit à petit près de ce dernier. Il fallut la mettre à l'abri d'un coup de main de la part de l'ennemi et la garantir en conséquence.

Le fort et toutes ses dépendances furent concédés à des religieux Bénédictins, qui vinrent en France vers la fin du VIIe siècle, disent les chroniques, sous la conduite de saint Maur. Ils furent les premiers moines de l'Occident et devinrent très nombreux, entreprenant de grandes opérations agricoles qui furent l'origine des biens immenses qu'ils possédaient il n'y a pas très longtemps.

« Pour construire l'église, les moines », nous apprend Filhol, « firent une tranchée aux murailles du fort de l'ouest à l'est, « laissant à gauche la tour principale de l'est, en partie démolie, « pour le clocher, et se logèrent à droite, où ils restèrent jusqu'à « l'époque de leur sécularisation (1750). » « Sur la route d'Auch, » ajoute-t-il, « à l'ouest du village, on trouve le hameau de

« Lalanne, antrefois résidence des *cagots* ou *capots*. C'étaient les « descendants des lépreux; on les avait isolés par la rivière « de l'Arçon. Ils venaient à l'église le dimanche, mais ne « pouvaient dépasser le seuil de la porte. Là était un bénitier de « pierre qui leur était spécialement réservé. Repoussés de tous, « subissant les plus humiliants refus, depuis plusieurs siècles, ce « fut un nommé Guillaume Lalanne qui mit un terme à cette « déplorable situation vers 1740, en quittant le toit de ses aïeux « et en allant habiter dans ce quartier maudit avec sa femme, « non sans avoir auparavant renversé le bénitier des *cagots*, qui « roula, à la faveur de la déclivité du terrain, jusques devant la « maison dite Sentous, où il était encore, il y a quelques années, « à côté de la porte d'entrée, servant d'abreuvoir à la volaille du « quartier. »

Je ne suivrai pas notre charmant conteur dans les chemins, les hameaux, l'ermitage et autres lieux qu'il décrit avec une verve toute gasconne, agrémentée de petites historiettes de circonstance. Cependant il me faut bien signaler ce qui suit au sujet des villégiatures de Pessan, ne serait-ce que pour justifier l'épigraphe.

La classe des bourgeois, tous les ans, au retour de l'été, allait habiter ses maisons de campagne, et lorsque l'automne amenait la cessation des affaires, les personnages que des emplois honorables retenaient à Auch venaient dans leurs châteaux goûter les plaisirs des champs. C'étaient les hommes d'esprit que la vieille épigraphe dit, en commençant, avoir émigré de Pessan à la ville d'Auch. M. Souquedauch se retirait à la Trouquette; M. Bonaire, à Bonaire; M. de Salleneuve, président des trésoriers de France, en son château de Salleneuve; M. de Barès, trésorier de France, à Bonnefont; M. de Gauran, en sa terre de Lartigole; M. d'Engrasac, avocat en Parlement, au château d'Engaston; M. Despiau, chanoine de la métropole, à Luxeube; M. Duprat, au Tuco-d'Amaris, etc.

Par ailleurs, l'église de Pessan est une petite basilique assez curieuse à visiter et qui diffère notablement, par son architecture, des églises latines ordinaires du pays. Sa forme est rare et mérite d'attirer l'attention du touriste et de l'archéologue.

Enfin la petite brochure de notre savant compatriote se termine par une assertion qui a piqué au plus haut point ma curiosité. Je la relate, sans omettre une virgule, de peur d'en atténuer la *robuste assurance*, et en même temps je rentre dans mon sujet autour duquel j'ai été obligé, je m'en excuse, de faire un peu l'école buissonnière :

La population de Pessan éprouve une diminution sensible dans les premières années de la Révolution. Tous les conscrits d'une même année furent embarqués sur le vaisseau *Le Vengeur*. (Il en reste un seul à l'hôpital de Rochefort, pour cause de maladie, dit un renvoi ; on ne saurait être plus précis et plus renseigné.) Attaqué par trois vaisseaux anglais tout à la fois, il soutint le feu de l'ennemi et força un de ces vaisseaux à se retirer du combat. Aux prises avec les deux autres, la valeur supplée au nombre... Voyant sa mâture abattue, le vaisseau criblé de boulets, près de couler bas, l'équipage décharge la bordée de canons à fleur d'eau, monte sur le pont aux cris mille fois répétés de *Vive la République ! Vive la France !* et la mer, enorgueillie d'un dépôt si glorieux, entr'ouvre ses vastes palais humides devenus le temple de l'Immortalité.

Et voilà ! Il y a bien quelque exagération, à constater une diminution sensible de la population par le fait du départ de quelques conscrits, oh ! une douzaine à peine; mais s'il faut en croire le chroniqueur de Pessan, il est bien permis de trouver que le mauvais destin s'acharna particulièrement sur eux en les envoyant tous, sans exception, sur la flotte, ce qui serait suffisant déjà comme guigne, mais encore en les faisant tous embarquer sur le vaisseau *Le Vengeur*, le seul vaisseau français englouti après le combat du 13 prairial.

Mais ne chicanons pas pour l'instant, et attendons patiemment de nouveaux renseignements.

En 1881, M. Cazes, professeur d'histoire au lycée d'Auch, publia une notice biographique consacrée à Villaret-Joyeuse, en vue d'un projet d'érection de sa statue sur une place d'Auch. On y lit ceci : « Beaucoup de marins du *Vengeur* étaient, paraît-« il, des compatriotes de Villaret-Joyeuse, des paysans gascons », et l'auteur cite les quelques lignes empruntées à la notice sur le village de Pessan, par Filhol, et reproduites ci-dessus : « La population de Pessan », etc.

La fête de l'inauguration de la statue de Villaret-Joyeuse eut lieu le dimanche 21 juin 1885. La cérémonie commença à dix heures du matin, sous la présidence de M. de Boissy, préfet, ayant à ses côtés les autorités civiles et militaires. Plusieurs discours furent prononcés. Aujourd'hui, je ne veux parler que de celui de M. Campardon, président du Comité de souscription et d'organisation, et j'en détache le passage suivant. Après avoir retracé l'épisode du *Vengeur*, d'après la notice de M. Cazes, publiée en vue de l'œuvre, il fait allusion aux conscrits de Pessan et ajoute : « *Le plus ardent désir du Comité eût été* « *d'inscrire le nom de ces braves sur ce socle de pierre*... Malheu- « reusement aucun document historique n'a pu nous les faire « connaître. »

Plus tard, en 1892, M. P. Bénétrix, très documenté sur les hommes et les choses de la Révolution, fit à notre Société une communication intéressante sur ce sujet, qu'on trouvera dans le tome Ier, page 25. Il eut la curiosité de rechercher ce qu'il pouvait bien y avoir de vrai dans le fait que Filhol avait emprunté au grand ouvrage de W. James, *Victoires et conquêtes*. Des documents qu'il a pu consulter aux Archives départementales, il résulte qu'une grande quantité de soldats du Gers combattaient sur mer.

En ce qui concerne *Le Vengeur*, il signale ce document très précis :

Liste, formée d'après le rôle d'équipage, des gens de mer qui étaient armés sur Le Vengeur du peuple, *capitaine Renaudin, lorsque ce vaisseau a coulé dans le combat livré à l'armée anglaise, le 13 prairial an II de l'ère républicaine.* (8 ventôse an II.)

DÉPARTEMENT DU GERS.

	Taxes.
Antoine Stévenet, boulanger, d'Auch.	27
Pierre Pézardy, aide-armurier, de Gracy[1].	51

Brest, le 23 brumaire an III (13 novembre 1794).

[1] Gracy étant sans doute le nom mal orthographié de quelque commune du Gers.

A mon tour, dans ces derniers temps, j'ai eu la curiosité de consulter aux Archives départementales les documents se rapportant à la marine de la Révolution. J'ai eu entre les mains la pièce ci-dessus et un grand nombre d'autres analogues dont je résume le contenu dans le tableau ci-après de vaisseaux, frégates et avisos sur lesquels la présence de soldats et marins du Gers est signalée par le service des bureaux des armements des ports :

BUREAU DES ARMEMENTS.

Département du Gers.

Rôle des noms et prénoms des gens de mer dont les familles ont droit aux secours accordés par la loi du 21 pluviôse an II de la République française une et indivisible.

Le vaisseau *Le 31 mai.* — *Jean Labou,* né le 9 juillet 1765, au Castéra-Bouzet (district de Lectoure) : entré au service le 12 février 1793 ; — sur *L'Hermione,* 1 mois ; — sur *La Révolution,* 15 jours ; — actuellement sur *Le Vaisseau ;* — novice à 24.

Jacques Ybos, né le 21 janvier 1761, à Galant, district d'Auch : entré au service le 20 juin 1784 ; — actuellement sur *Le Vaisseau,* en qualité de sergent de détachement.

Le vaisseau *L'Heureux.* — *Bernard Massac,* né en 1774 : embarqué le 2 pluviôse an II ; — matelot.

La frégate *La Friponne.* — *Jean Lasnavery,* né le 23 février 1764, à Saint-Pierre-Endevèze, district de Mauraro (*sic*), département du Gers : entré au service le 1er octobre 1792, en qualité de chirurgien de la frégate *L'Éclair ;* — sorti en 1793 ; — rentré le 23 ventôse sur la frégate *La Friponne.*

La flutte de la République *L'Éclatant.* — *André Fontant,* né à Copène, près de Nogaro, en 1764 : entré au service le 7 prairial, en qualité de matelot à 30.

La frégate *Fidèle.* — *Jean Cossimon* (?), né le 8 septembre 1768, à Juris, district de Marmande : entré au service en 1792, en qualité de novice ; — maintenu sur la frégate en qualité de matelot à 27.

Antoine Lartigue, matelot volontaire, blessé au service de la République. (Pétition le 12 fructidor an III.)

Port la Montagne [1]. — Brick *La Liberté.* — *Étienne Labot,* âgé de 31 ans,

[1] Nom donné à Toulon par la Convention.

né à Baumont, district de Condom, département du Gers : entré au service le 2 floréal, en qualité de chirurgien-major.

Nous chef de la comptabilité de l'arsenal certifions que le citoyen *Prosper Casthéra*, natif d'Auch, département du Gers, a servi dans cet arsenal en qualité de menuisier, à la paie de 40 fr., depuis le 2 ventôse dernier, et qu'il continue de servir en ladite qualité.

Port de la Montagne, 7 vendémiaire an III de la République une et indivisible.

Le Tonnant. — *Ducasse* (*Bernard*), âgé de 26 ans, embarqué en qualité de novice, le 20 pluviôse, né à Fezensac (Gers). — Au service depuis 3 ans.

La canonnière *La Vertu.* — *Paillac* (*Pierre*), 26 ans, 8 thermidor an II : novice à 15 ; — domicile : Termes, district d'Auch.

L'aviso *Le département du Gers.* — *Clavery* (*François*), âgé de 45 ans : entré au service le 21 ventôse an III, comme novice à 15, né à Montgaillard, district de Lectoure, département du Gers.

Tels sont les états nominatifs des marins en activité de service du département du Gers qui étaient adressés par les autorités maritimes aux administrateurs du Directoire de chaque département pour déterminer le montant des secours dus à leurs parents nécessiteux, conformément aux lois des 21 pluviôse et 13 prairial, et qui figurent dans les liasses de la série L (Marine) des Archives départementales.

Il faut bien convenir que dans tout cela il n'est guère question des volontaires de Pessan qui, d'après la légende du pays, combattaient sur mer.

Voyons si nous serons plus heureux en consultant les Archives de la commune de Pessan. On trouve dans le registre des délibérations, commençant à la date du 2 décembre 1792, un procès-verbal du conseil général de cette commune ainsi libellé :

L'an 1793 et le 12e jour du mois de mars de l'an second de la République française... Les susdits, assemblés pour se conformer à la loi du 24 février 1793, portant, titre Ier, art. 9 : « Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu « l'état des hommes que leur commune devra fournir, ils en donneront « connaissance aux citoyens qui seront convoqués à cet effet » ; ayant reçu l'état mentionné ci-dessus dimanche dernier, 10 du courant, après vêpres, portant que la commune de Pessan fournira dix hommes ; en conséquence, avons requis le citoyen Paul Saint-German pour faire avertir tous les citoyens

de la commune que ladite assemblée est convoquée pour mercredi 13 du courant, et que, conformément à l'art. 10, il sera ouvert, pendant les trois premiers jours qui suivront cette première notification, un registre sur lequel se feront inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la Patrie, et, après que lecture aura été faite de la loi à ladite assemblée, elle sera particulièrement tenue de se rassembler dimanche prochain, 17 du courant, pour compléter sans désemparer les dix volontaires que cette commune doit fournir, après leur avoir fait lecture des articles de la présente loi, ainsi que de celle relative aux pensions, retraites et gratifications auxquelles les défenseurs de la Patrie auront droit de prétendre à la fin de la guerre.

En conformité du titre IIe, article 9e, qui porte que : « Les municipalités « sont tenues de requérir de suite les cordonniers de leur domicile de travailler « pour les citoyens qui devront marcher, jusqu'à ce qu'il soit vérifié qu'ils « emportent avec eux deux paires de souliers neufs et de modèle ordinaire » ; en conséquence, ayant appelé et requis les citoyens Sarnin Passerieu et Pierre Dubon, cordonniers, qui nous ont exposé qu'au prix qu'est le cuir (*sic*) ils ne pouvaient faire la paire de souliers que pour le prix de 8 livres 10 sols, dont nous les avons chargés en vertu de l'art. 9 cité ci-dessus, et ils se sont obligés de les fournir au 24 du courant.

Ainsi fait et arrêté le 12 dudit mois et an.

(*Suivent les signatures.*)

Deuxième procès-verbal. Très intéressant, le commenter serait bien inutile :

L'an 1793 et le 17e mars de l'an second de la République française, les citoyens Junqua, maire, etc... Après l'assemblée générale des citoyens, qui fut tenue mercredi 13 du courant, *et voyant que le registre ouvert depuis ce jour n'a produit aucun volontaire,* et que néanmoins il faut fournir le nombre de dix hommes pour la défense de la Patrie ; en conséquence, les citoyens sujets selon la loi pour compléter lesdits défenseurs ont adopté *le mode du sort.* Les billets faits en présence de tous, mis et brouillés dans un chapeau et tirés par tour de rôle, le sort a désigné pour défenseurs de la Patrie les citoyens ci-après désignés, dont lecture a été faite à l'assemblée desdits dénommés.

Ainsi le contingent de dix hommes ayant été complété par le sort *et un volontaire de plus* fait onze défenseurs de la Patrie que la commune de Pessan fournira.

Noms et professions[1] *des citoyens que le sort a désignés pour défenseurs de la Patrie.*

Jean-Marie Marceilhan, laboureur, 25 ans (ledit Jean-Marie Marceilhan se fait remplacer, en se conformant à la loi, par son frère Jacques Marceilhan, âgé de 18 ans, que le conseil de la commune a accepté ; — Joseph Abadie, chirurgien, 20 ans ; — Jean-Marie Bergès, peigneur, 21 ans ; — Jean-Marie Despax, forgeron, 19 ans ; — Charles Laporte, journalier, 22 ans ; — Michel Moulès, bordier d'Enbourgade, 19 ans ; — Jean Carté, bordier à l'Hyver, 18 ans ; — François Bourgade, 27 ans (se fait remplacer, en se conformant à la loi, par Bernard Terrail, 22 ans) ; — Jean Vignaux, bordier à Labarthète, 19 ans ; — Dominique Dumont, domestique du citoyen Socadaux, 20 ans ; — Antoine Moulès, de La Salle, *volontaire*, 18 ans.

Le conseil avait fait avertir les citoyens désignés par le sort d'avoir à se présenter le 18 pour prendre leur âge, taille et signalement ; il ne s'en présenta qu'une partie le 19, et il renouvela l'appel de convocation pour le 20 mars.

Le même conseil, après en avoir délibéré, décida à l'unanimité de donner auxdits défenseurs de la Patrie la somme de 20 livres, qui leur fut remise par le citoyen Peybernat, auquel il devait en tenir compte.

Quant à l'équipement desdits défenseurs, il fut reconnu qu'il se trouverait dans la commune assez d'habits, à la condition de les faire réparer, changer les revers et les parements, et les boutons.

N'ayant point de vestes ni de culottes, il fallait acheter l'étoffe, la doublure, les fournitures et les boutons. Il fallait aussi acheter la toile nécessaire, de la largeur de quatre pans et demi, pour la confection de trente chemises, soit environ trente-quatre cannes. En plus, la toile pour 10 havresacs et pour 20 cols. Ainsi fut fait et arrêté le 20 mars 1793.

Liste des articles que la municipalité de Pessan doit fournir et dont elle a fait faire l'acquisition, étoffes, toiles et fournitures, pour l'habillement et équipement des volontaires de nouvelle levée pour la défense de la Patrie, et dont le remboursement doit être fait par la caisse de la République du district d'Auch.

Onze habits dont neuf que les dénommés ci-après ont remis et dont ils attendent le paiement, et deux que les remplacés se fournissent. —

[1] Je crois ne pas devoir reproduire le signalement, qui n'offre pas d'intérêt ici.

Marceilhan, un habit estimé : 16^{l} 10^{s} ; — Pérès : 24^{l} ; — Saint-German : 33^{l} ; — Dubon : 38^{l} ; — Terrail : 27^{l} ; — Sarrebesolles : 24^{l} ; — Prieur : 50^{l} ; — Peybernat : 16^{l} ; — Despax : 10^{l} 10^{s}. — Total : 245^{l} à rembourser aux dénommés.

Fournitures prises chez Bourdens, négociant à Auch, pour réparer lesdits habits : 14 pans serezie écarlate, à 2^{l} 10^{s} ; — 6 pans Elbeuf blanc, 42^{l} 15^{s} ; — 9 garnitures de boutons à la République ; — 11 pans 1/4 bougran ; — fil, soie, etc. ; — façon pour 9 habits, à 3^{l}. — Total : 154 livres.

Fournitures pour 10 vestes, prises chez le citoyen Pujos : 16 cannes 1 pan cadix blanc, à 9^{l} ; — 17 cannes sargette, à 5^{l} ; — fournitures fil et poil, 5^{l} ; — façon de 10 vestes, à 2^{l}. — Total : 255 livres 2 sols.

Fournitures pour 20 culottes et 2 pour un remplacé chez le même : 23 cannes 6 pans raze, à 9^{l} ; — 15 cannes toile pour doublures, à 5^{l} ; — fil et poil ; — façon, à 1^{l} 10^{s}. — Total : 297 livres 9 sols.

Fournitures pour 10 paires de guêtres et 1 pour un remplacé, chez Ducos dit Béasse : 6 cannes 7 pans cadix noir ; — 2 pans raze noire ; — 11 pans toile pour doublure ; — façon du tailleur, à 1^{l} 4^{s}. — Total : 61 livres 15 sols.

Pour 11 paires de guêtres toile chez le même : 5 cannes toile, à 6^{l} ; — 8 échevaux de fil ; — façon du tailleur, à 1^{l} 4^{s}. — Total : 40 livres 18 sols.

Pour 11 cols blancs et 11 cols noirs chez Ducos : 3 pans 1/4 Bazin, à 1^{l} ; — 3 pans 3/4 toile ; — 3 pans 1/4 ras de Castor, à 1^{l} 5^{s} ; — 8 échevaux de fil ; — façon, à 3^{l}. — Total : 13 livres 5 sols.

Pour 30 chemises, chez Ducos dit Béasse : 11 cannes 2 pans toile, à 6^{l} 12^{s} ; — 11 cannes 3 pans toile, à 5^{l} 12^{s}. — Total : 198 livres.

Chez Joseph Sénac, 10 chemises, à 6^{l}. — Total : 60 livres.

Pour 18 paires de bas de fils jaspés, à 3^{l} 5^{s}, et 2 paires, à 4^{l}, chez le citoyen Pagès : 66^{l} 10^{s}.

Pour 11 paires boucles souliers, 11 paires de jarretières, chez la citoyenne Clarac, 11 paires pour col : 21^{l} 15^{s} 5^{d}.

Chez Pierre Dubon, cordonnier à Pessan, 10 paires souliers, à 8^{l} 10^{s} ; chez Sarnin Passarieu, 10 paires souliers, à 8^{l} 10^{s}. — Total : 170 livres.

Pour 10 chapeaux, à 8^{l}, garnis et cocarde, chez Baptiste Peybernat : 80^{l}.

Montent ensemble : 1.603^{l} 5^{s} 7^{d} .

Ainsi fait et arrêté par le Conseil général de la commune, à Pessan, le 9 avril 1793 et le second de la République française.

(Signatures.)

Diverses pièces conservées aux Archives départementales (série L) nous apprennent que ces dépenses furent remboursées à la communauté de Pessan, par arrêtés du Directoire du département, aux dates du 24 et du 25 avril 1793.

Un troisième arrêté du 25 mai ordonna le remboursement de 510 livres avancées par la municipalité pour la solde des volontaires, du 17 mars au 24 mai.

État de l'habillement, équipement et armement délivré par le district aux municipalités (du 25 mars 1793).

10 sacs de peau, 10 sacs de distribution, 10 tire-bourres, 10 tire-boutons, 10 bonnets de laine, 10 peignes, 10 fusils avec bayonnettes, 10 épinglettes, 10 tournevis, 10 alaines, 10 gibernes avec banderoles, 10 garnitures de boucles, 10 boucles pour le col, 10 rubans pour la queue.

En résumé, j'ai essayé de démontrer que la population de Pessan, composée de 733 habitants en 1791 (elle n'est en 1900 que de 533), n'avait pu éprouver une diminution sensible, puisque nous savons maintenant qu'elle fournit onze défenseurs seulement à la Patrie, en 1792 et 1793; de plus, *ils n'étaient pas volontaires*, un seul excepté, Antoine Moulès, dont l'exemple ne fut pas imité, et à la mémoire duquel il convient de rendre hommage.

Rappelons-nous que le registre des volontaires, « ouvert pendant « trois jours à la mairie, ne produisit aucun résultat », suivant les termes du procès-verbal; qu'on « adopta le mode du sort entre « les disponibles, et que les billets, faits en présence de tous, mis « et brouillés dans un chapeau, furent tirés par tour de rôle ».

Par ailleurs, ils ne servirent pas sur mer, ni comme marins ni comme soldats, encore moins sur l'héroïque vaisseau *Le Vengeur*. S'il en était autrement, j'aurais trouvé leurs noms dans les documents des Archives, au sujet des secours que les autorités maritimes mandatèrent au nom des parents des hommes qui servaient sur la flotte, en vertu de la loi du 21 pluviôse. Il y en avait plusieurs du Gers, j'ai relevé leurs noms, aucun d'eux n'est originaire de Pessan et ne porte l'un quelconque des noms que nous connaissons. Ai-je besoin d'ajouter que mes recherches s'appuient sur des documents authentiques indiscutables de nos dépôts publics, que je les ai consultés sans le moindre parti-pris et que jamais la pensée ne m'est venue de blesser le patriotisme des Pessanais, nos chers compatriotes.

Et alors que reste-t-il ? La légende.

Si j'ai été assez heureux, Messieurs, pour vous convaincre aujourd'hui, je ne me berce pas de l'illusion de l'avoir détruite en lui portant le dernier coup. Michelet a pu dire, avec raison, que la légende est « le chiendent de l'histoire », c'est-à-dire une plante parasite et gourmande qui étouffe le bon grain. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la vertu secrète de la légende est précisément de résister à l'examen, de braver la critique et de durer encore, alors que tout le monde en a démontré l'absurdité. Et il faut s'attendre à ce que dans les gazettes futures du XXIe siècle, par exemple, nos arrière-neveux parlent encore des légendaires volontaires de Pessan engloutis avec *Le Vengeur*.

Statuts du chapitre collégial de Saint-Martin de l'Isle-Jourdain (29 juillet 1489),

PAR M. PAGEL.

Les statuts dont nous allons nous occuper sont contenus dans une sorte de cartulaire de pièces intéressant le chapitre de l'Isle-Jourdain (fos 15 à 47). L'écriture est de la fin du XIVe siècle. Outre le préambule et les clauses finales, ils se composent de soixante-sept articles.

Il serait trop long d'en donner la traduction entière; nous nous contenterons d'étudier les divers points intéressants, ne suivant pas en cela les prescriptions de l'article 67 desdits statuts, qui ordonne d'en faire lecture entière le plus souvent possible.

Ces statuts furent donnés par l'archevêque de Toulouse, le 29 juillet 1489 [2].

[1] Archives du Gers, G supplément.

[2] « Sequntur statuta ecclesie collegialis domini Martini Insule-Jordani, edita per « archiepiscopum Tholosane seu ejus vicarios ad hoc specialiter deputatos in reforma- « tione dicte ecclesie, videlicet anno Domini millesimo-CCCCLXXX nono XXIX mensis « julii » (fo 15).

Réception des chanoines. — Leurs revenus. — Les officiers du chapitre.

La réception des chanoines se faisait dans la salle des délibérations, en présence du chapitre assemblé. Le récipiendaire jurait sur les saints Évangiles de tenir secrètes toutes les délibérations du chapitre (art. 2). Puis, en signe de prise de possession de sa prébende, il payait 5 sous tournois, plus 4 livres 2 sous 6 deniers, pour servir aux réparations de l'église (art. 2 et 5).

Quand un chanoine était porté à la dignité de doyen, il donnait à l'église une chape ou pluvial d'une valeur d'environ 30 livres tournois (art. 4).

Chaque chanoine avait une prébende, source de revenus provenant de dîmes, de fondations pieuses, d'obits, etc. Cependant, afin de parer à toute éventualité, l'archevêque avait ajouté une mesure très curieuse : chaque année, dix mesures de bon froment et quatre pipes de vin pur étaient prises sur les récoltes du chapitre et vendues à son profit, afin qu'il y ait toujours un fonds de caisse pour pourvoir aux nécessités urgentes (art. 14).

Le chapitre avait divers officiers : d'abord neuf *celerarii* ou *celliériers*, élus chaque année, la veille de la Pentecôte, parmi les chanoines résidents. Ils étaient chargés de l'administration, de la gérance du temporel. Ils vendaient, achetaient, échangeaient. L'un d'eux centralisait les recettes dans la caisse du chapitre, dont il avait la clef. Il distribuait aussi aux chanoines leurs revenus. A la fin de chaque année, ces officiers étaient tenus de rendre un compte exact de leur administration (art. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13).

Les *operarii* ou *maîtres d'œuvre*, au nombre de deux, étaient chargés de traiter toutes les affaires extérieures et aussi de s'occuper des fondations, des obits, des aumônes. Ils étaient responsables des habits de chœur, des reliques, etc. (art. 37 et 38).

Les *sacriste* ou *sacristains* s'occupaient de l'organisation des offices, de la célébration des messes, etc.

Chœur : présence, tenue, chants.

C'est de la présence au chœur et aux offices que dépendaient les revenus des chanoines. S'ils étaient assidus, ils touchaient leur prébende entière; sinon, ils en étaient privés en partie et suivant leurs absences. Il y avait d'ailleurs un chanoine désigné spécialement pour contrôler la présence plus ou moins réelle de ses collègues aux offices. Il s'appelait le *punctuator* ou *pointeur*. Au moyen de petits fichets qu'il plaçait durant l'office dans des trous, placés en face le nom de chaque chanoine, il voyait ainsi l'assiduité de chacun et pouvait tenir un compte exact des offices auxquels ils avaient assisté ou non (art. 16, 17 et 18).

La tenue à l'office est réglée par les articles 26 à 32. Sans entrer dans d'autres détails, nous pouvons dire toutefois que la discipline à ce sujet est très sévère.

L'article 23 est très intéressant. Il explique la manière dont doivent être chantés les psaumes, l'accentuation employée pour les versets, les antiennes, les moyens de bien psalmodier (art. 56).

Vie privée des chanoines.

Ils étaient obligés d'habiter dans les maisons que leur octroyait le chapitre (art. 46) et ne pouvaient, sans sa permission, louer d'autres demeures (art. 47). C'était une mesure excellente, destinée à prévenir bien des abus. De plus, s'ils étaient reconnus blasphémateurs, usuriers, joueurs, piliers de tavernes, ivrognes ou de mauvaises mœurs, ils étaient chassés du chapitre et privés de leur prébende (art. 53).

Il leur était défendu de s'injurier entre eux ou bien de se battre; on les punissait selon la gravité de leur faute (art. 54).

Nous indiquerons, en terminant, la défense qui leur est faite de se jeter l'un à l'autre, dans le chœur, leurs paillassons ou des morceaux de cierges (art. 59), ce qui semblerait prouver que leur tenue aux offices n'était pas toujours des plus édifiantes.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1900.

PRÉSIDENCE DE M. A. LAVERGNE, VICE-PRÉSIDENT.

M. Lavergne ouvre la séance en ces termes :

« Beaucoup de qualités me manquent pour tenir la place de « notre président, j'ai surtout le grand défaut d'habiter loin « d'Auch; je ne puis donc vous promettre d'être toujours à mon « poste. Quoi qu'il en soit, je ferai en sorte de répondre à votre « bienveillance en mettant à la disposition de vous tous ce que « j'ai appris dans mes recherches archéologiques à travers le « département du Gers, et ce que je puis avoir trouvé en feuille- « tant les livres gascons ou qui parlent de la Gascogne.

« Pour favoriser nos débuts, M. Léonce Couture avait bien voulu « insérer nos mémoires dans sa *Revue de Gascogne*, et, jusqu'à « ce jour, notre fascicule annuel n'a été qu'un tirage à part de cette « revue. Aujourd'hui, nous avons grandi, Dieu merci; nos communi- « cations sont devenues encombrantes, et nous nous séparons en « bons confrères et bons amis, mais ce ne sera pas sans témoigner « notre gratitude à l'excellent et très libéral M. Léonce Couture. « Je vous propose de lui voter des remerciements.

« Désormais, la Société Archéologique du Gers aura son « *Bulletin;* pour l'impression, nous aurons recours, si vous le « voulez bien, à notre confrère M. Cocharaux, que nous avons « déjà mis à contribution, depuis longtemps, pour imprimer les « programmes de nos excursions et les menus de nos banquets. « Je vous propose de donner pleins pouvoirs à nos deux secré-

« taires, MM. Pagel et Branet, ainsi qu'à notre trésorier, « M. Despaux, pour régler cette affaire. »

Des remerciements sont votés à l'unanimité à M. Léonce Couture pour la gracieuse hospitalité qu'il a offerte depuis huit ans, à la Société, dans la *Revue de Gascogne*.

Pleins pouvoirs sont donnés à MM. Pagel, Branet et Despaux pour veiller à la publication du compte rendu des séances, dont le premier fascicule semestriel devra paraître dans le courant du mois de juillet.

M. Dutois, chef de cabinet du Préfet du Gers, présenté par MM. Aveillé et Pagel, est admis à faire partie de la Société.

COMMUNICATIONS.

Le verbal de Cossi (1563-1564),

Par M. Branet.

Le registre dont je vais essayer d'analyser le contenu vient d'être offert aux Archives départementales par notre confrère M. Junca, qui l'a retrouvé à Pessan. Il était temps, car son propriétaire avait déjà arraché les premières des 772 pages qui le composent, et il est fort probable que les autres auraient suivi [1].

C'est la copie, du XVIIIe siècle, d'une enquête faite en 1563 et 1564 sur les dîmes du diocèse d'Auch. Une note inscrite au

[1] C'est la seule dégradation subie par le registre, que l'on peut considérer comme à peu près complet, sauf quelques lacunes indiquées à la note suivante et par ces mots qu'on lit aux pages 370 et 460 : *nihil tout a été enlevé*, s'appliquant à l'article Marciac, et *la suite manque*, à l'article d'Arblade.

bas de la page 416[1] nous apprend que l'original se trouvait encore en 1680 entre les mains d'un certain Jean Monlezun, de Trie, et que notre copie a été prise sur une autre copie conservée à l'archevêché d'Auch, sous le nom de « Registre de Cossi ». L'original existe-t-il encore? Nous n'avons pas eu jusqu'ici le loisir de le rechercher. Il serait particulièrement intéressant de le retrouver, car certains passages permettent de croire qu'il était rédigé en gascon.

Quoi qu'il en soit, la copie que nous possédons est précieuse à bien des titres. Avant d'entrer dans l'analyse du registre, deux mots des causes qui amenèrent l'enquête qu'il renferme.

Bien que n'étant pas encore répandues dans notre province au point d'y occasionner des troubles, les idées de la Réforme y avaient certainement pénétré vers le milieu du XVIe siècle, et, jointes au peu d'enthousiasme inspiré de tout temps aux contribuables par les impôts, avaient décidé quelques récalcitrants à refuser le paiement de certains droits décimaux. La cause fut portée devant le parlement de Toulouse qui, par arrêt du 15 juin 1563, ordonna une enquête. Celle-ci fut confiée, pour le diocèse d'Auch, à Bernard Cossi, docteur ès droits, lieutenant principal en la judicature de Rivière-Verdun, au siège de Trie.

[1] « NOTA. — Pour Moncla, au registre de Cossi, à l'archevêché, et fol. 55 jusqu'au « fol. 58, page 2, y a détiré ce qui s'ensuit, ce qui est constant que par l'extrait que le « 6 aoust 1680, par ordre de Monseigneur, je fis tirer sur l'original à Trie au sieur Jean « Monlezun, détempteur du plumitif verbal vedimé par Maille, no^re dud. Trie, et de « quoy luy paya cinq livres comme conste au bas du solvit, y a manque donc au registre « de l'archevêché ce qui s'ensuit, lequel extrait j'ay remis aux archives de l'archevêché, « le 30 aoust 1680, étant allé à Trie le 25 dud. mois, dont je reviens à Gaujan le 28 et « le 29 à Auch (*suit le passage rétabli*).

« Tout ce dessus manque au registre de l'archevêché qui est ici couché et remis aud. « cayer à fol. 58, p. 2, du 26 aoust 1680. Dantaux, curé de Gaujan. A présent est le « certificat de l'extrait fait à ma réquisition. Jacques d'Entaux, prêtre, curé de Gaujan, « faisant pour Mgr l'Archevêque qui me suis signé Dantaux, curé susd. requérant; « Monlezun, détempteur, et Maille, no^re royal, avec le solvit de cinq livres. Dentaux, « curé de Gaujan, certiffiant ce dessus véritable ainsy signé. »

Une délibération du chapitre de Sainte-Marie d'Auch (Arch. dép., G, 26), du 17 juillet 1738, nous apprend que le « verbal de Cossi », conservé à l'Archevêché, faisait foi à cette époque dans les difficultés qui survenaient entre les fermiers et les dîmés.

Cossi se mit en route, accompagné du représentant du syndic du clergé, Gaillard de Saint-Blanc, licencié, quelquefois remplacé par Jean de Lagravère, bachelier[1]. Ils allaient avec prudence cependant, évitant avec soin les lieux « suspects de maladie de « peste[2] », ils allaient de paroisse en paroisse, convoquant les membres du clergé et les consuls pour leur déclarer sous serment « l'ancienne coutume de dîmer audit lieu ». Les « refusans » sont assez rares, nous n'en avons trouvé que dans seize communautés[3]; un seul porte un nom marquant, c'est noble Jean de Montesquiou, seigneur de Saint-Jean-d'Angles. Les témoignages reçus, le représentant du clergé « accepte la déclaration et vérification de « ladite coutume par lesdits habitans, requérant être procédé à « l'exécution de l'arrêt, et en y procédant être condamnés lesdits « habitans de bien et duement payer les susdits droits de dîme et « prémisse et ne déplacer les gerbes des champs sans y appeler « les rentiers ou collecteurs desdits droits, à peine de cinq cens « livres et être punis comme rebelles, sacrilèges et contrevenant « aux édits du Roy et arrêts de la Cour[4] », réquisitions auxquelles le commissaire s'empresse de faire droit.

Tels sont les auteurs du manuscrit et les circonstances dans lesquelles il a vu le jour. Vous comprendrez facilement ce qu'il contient de curieux, tant au point de vue des renseignements fiscaux touchant la dîme, qu'à celui de la liste des décimateurs qui la recevaient et des nombreux noms de lieux cités.

Renseignements fiscaux.

Pour plus de clarté, je diviserai les renseignements fiscaux en deux catégories : droits perçus sur les personnes et droits perçus sur les choses et les propriétés.

[1] C'est surtout dans la région de l'Armagnac que nous trouvons Jean de Lagravère.

[2] A Bastanous et à Montagnan, pages 101 et 522.

[3] A Larroquan, Lourties, Saint-Ost, Barcugnan, Labarthe, Puységur, Noulhan, Bars, Saint-Jean-d'Angles, Blanquefort, Saint-Crépasy, Fontraille, Gaujan, Panjas, Saint-Élie, Saramon. La répression avait commencé avant l'enquête, car des habitants de Barcugnan étaient déjà en prison à la Conciergerie de Toulouse.

[4] C'est par cette formule que se termine chaque procès-verbal.

1° *Droits sur les personnes.* — Il n'était pas perçu de droits sur les naissances et les baptêmes. En revanche, pour les mariages, il existait un droit en argent sur les paroissiens qui se mariaient hors de la paroisse, et le droit, appelé de *coignage*, sur les mariages qui avaient lieu dans la paroisse. Un passage de l'*Enquête* nous renseigne sur ce droit, au moins bizarre : « Et « pour le droit de bénédiction que appellent cognage que vient « faire aux époux la première nuit de leurs noces, payent au « recteur un chapon ou un gigot de mouton, ou bien vingt-sept « liards[1] ». Ce droit, qui d'ailleurs n'existait pas partout, variait : à Estieux, il consistait en « quatre péchecs (?) de vin, quatre « pains, une livre et mege de chair de porc pour manger à la « maison des épousés, si ne sont pauvres[2] »; à Saint-Paul-de-Baïse, c'est un poulet et une livre de viande; à Saint-Jean-de-Rieuprofond, quatre pichets de vin, quatre pains, une paire de chapons et une livre de viande qui se mangent au banquet des noces[3]; à Castelnavet, dix-huit liards[4]; à Castillon-de-Bats, comme à Saint-Jean[5].

Pour les enterrements, appelés « terrages », le droit est aussi très variable : dans certains endroits, il consiste simplement en un costume du mort; ailleurs, il se paie en argent; ailleurs encore, il s'est transformé en une sorte de contrat : les héritiers donnent neuf sols et le recteur s'engage à dire neuf messes; à Pessan, moyennant vingt sols, on est enterré dans les « clostres ».

2° *Droits sur les récoltes, etc.* — Pour les « gros grains », c'est-à-dire le blé, l'avoine, le seigle, le maïs, etc., il est rare que la dîme soit du dixième, quoique le cas se présente, notamment à Trie, à Manciet, à Panjas; d'habitude, on perçoit de 34 4, de 32 4 et de 31 4. Pour les tardivails et menus grains, ainsi que pour les vendanges, la dîme est du dixième.

[1] A Lasserrade, page 74 du registre.
[2] Page 236.
[3] Page 511.
[4] Page 663.
[5] Page 509.

Pour le foin, nous trouvons la taxe bizarre de un « patot » ou « pilot » par pré, sans qu'on se préoccupe de la contenance, ou bien un « pilot » sur onze.

Le droit de carnelage sur les poules, oies, porcs, agneaux, chèvres est de un sur dix, ou se paie en argent.

En outre de ces droits, il y a des redevances à époques fixes, qu'on appelle encore « rentes » dans nos campagnes; elles consistent en général en volailles et œufs, et sont payables à la Saint-Jean, à la Toussaint, au Vendredi-Saint. A Sainte-Dode, « prend aussi le recteur tout le lait que les habitans dudit lieu « amassent les quatre samedis du mois de may ».

Décimateurs. — Noms de lieux.

Il ne faut pas croire que tous ces droits établis aux âges de foi par la piété des fidèles profitassent aux petits curés de campagne, à qui ils semblaient destinés. Il n'y avait pas dans le diocèse d'Auch de paroisse où le recteur fût seul décimateur. Cependant, presque partout, la dîme de certaines propriétés désignées lui était réservée, c'est ce qu'on appelait des « excusats »; ailleurs, le recteur avait le droit de choisir chaque année la ou les meilleures maisons de la paroisse. Pour le restant, il fallait partager — et la part n'était pas toujours belle — avec l'archevêque, les chapitres, les archidiacres, les nombreuses abbayes, les seigneurs laïques[1], enfin les titulaires des ecclésiastes.

Les noms de ces dernières, qui sont fidèlement et copieusement rapportés, seront, avec ceux des parsans des paroisses, une précieuse source pour les chercheurs. Nous avons en effet eu le plaisir, en rapprochant ces noms de ceux que contiennent les vieux pouillés du diocèse, de constater que la plupart des ecclésiastes sont d'anciennes paroisses disparues et nommées dans les pouillés du *Livre rouge*, qu'il est bien difficile d'identifier. Pour donner une idée de la richesse du registre dans cet ordre d'idée, je citerai Lavardens[2], dont l'article ne contient pas moins de huit

[1] Notamment à Corneillan, Projan, Durfort, Viella, Libaros, Riguepeu, Saint-Arailles, Orbessan, Manciet; cette dernière ville appartenait à la reine de Navarre.

[2] Pages 283 et suivantes.

noms : Sainte-Marie, Soubaignan[1], Montoulet, Saint-Julien, Saint-Justin, Saint-Pierre-de-Couchian, et les ecclésiastes de Pleinefont[2] et de Vignaute[3]. A Montestruc, un des décimateurs est l'hôpital de Sainte-Catherine d'Auch, dont nous ignorions le nom. A Moncassin, nous trouvons l'ordre des Crotzats de Fronton. C'est sans doute le nom donné dans notre pays, à cette époque, aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Nous avons malheureusement à regretter l'absence d'Auch dans notre registre.

Tous ces renseignements sont d'autant plus intéressants qu'ils remontent à la veille du bouleversement causé dans notre pays par la Réforme et la trombe dévastatrice de l'armée de Mongommery, à laquelle si peu d'églises survécurent.

Les certificats de civisme dans le Gers, en 1793,

PAR M. BRÉGAIL.

Un décret du 5 février 1793 avait assujetti tous les fonctionnaires de l'État à la présentation d'un certificat de civisme délivré par la municipalité de la commune où ils résidaient. Les circonstances étaient critiques, tant à l'intérieur que sur nos frontières, et il était absolument nécessaire de démasquer courageusement les ennemis de la République. Les administrateurs du département du Gers approuvèrent avec enthousiasme cette salutaire précaution. Aussitôt après avoir reçu les instructions du pouvoir central, ils exigèrent que tous les citoyens du département, recevant un traitement de l'État, produisissent un certificat de civisme.

Or les certificats de civisme affluèrent à Auch, et si nos administrateurs avaient été moins sceptiques, ils auraient pu croire

[1] Capellanus de Sobayano (Livre rouge, f° 162 r°); — Ecclesia de Senbanhano et Sancta-Maria-Magdalena (Livre rouge, f° 143 v°).

[2] Rector de Plena Fontano (Livre rouge).

[3] Rector de Biauta (Livre rouge).

que tous les fonctionnaires du Gers, sans exception, étaient assurément de purs et braves sans-culottes. Comme certaines municipalités ne comprenaient pas leur devoir, on décida de faire viser les certificats qu'elles délivraient par les « Sociétés populaires », incorruptibles celles-là et franchement dévouées à la Révolution ! En conséquence, le citoyen Lantrac, procureur général syndic du département, adressa aux administrateurs de chaque district la circulaire suivante :

Auch, le 12 octobre 1793, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Le procureur général syndic aux administrateurs du district de...

Le Conseil général du département du Gers, à l'aspect de plusieurs certificats de civisme qui lui ont été présentés pour être visés, s'est aperçu que plusieurs n'étoient pas bien mérités ; que certains conseils généraux de communes avaient été sans doute trop complaisants pour les accorder, voulant prévenir un pareil abus a décidé de consulter les sociétés républicaines des endroits ou arrondissement où les certifiés résident ; en conséquence, je vous envoie ceux ci-joints qui sont au nombre de... pour que vous ayez la bonté de les faire parvenir à ceux à qui ils appartiennent pour qu'ils les fassent viser par lesdittes sociétés et les prévenir que ce visa doit être mis à la suite des certificats et non séparés.

Le département a décidé de renvoyer tous ceux qui ne seront pas dans cette forme.

Salut et fraternité. LANTRAC.

Le même jour, une autre circulaire était adressée à toutes les sociétés populaires républicaines du département.

Lantrac avait en ces sociétés une confiance absolue, et il les considérait, assurément avec raison, comme « l'œil du peuple et « les sentinelles vigilantes de la Constitution. » Voici la lettre circulaire qu'il leur adressa :

Au président et membre de la société populaire de...

La facilité avec laquelle la plupart des conseils généraux des communes accordent des certificats de civisme aux citoyens qui en demandent a inspiré de la méfiance au directoire, celui-ci n'étant pas aportée de connaître si ces certifficats sont mérités par ceux qui les obtiennent, a pensé qu'il ne pourrait employer un meilleur moyen pour s'en assurer que de consulter votre assem-

blée sur la pureté du civisme dont les personnes de votre ville ou des communes voisines qui réclament ce certificat sont animées.

Il se flatte que, pénétrés comme lui du désir d'éviter tout abus à ce sujet, vous voudrez bien seconder ses vues sur un objet important. En conséquence, je vous adresse la liste ci-jointe des citoyens auxquels il a été délivré des certificats de civisme par les conseils généraux des communes de... et de vouloir bien me la faire repasser le plus tôt possible avec notre opignon sur chacun de ces citoyens. Je compte sur votre zèle et votre patriotisme avec la plus grande confiance pour le service de la Révolution.

C'est dans les sociétés républicaines que sont l'œuil du Peuple et la sentinelle vigilante de la Constitution de 1792.

Salut et fraternité. *Le procureur général syndic,*
LANTRAC.

Cette circulaire fut accueillie par des acclamations enthousiastes au sein de toutes les sociétés montagnardes du Gers, et quelques-unes s'empressèrent d'écrire au citoyen Lantrac pour lui exprimer toute la gratitude qu'elles lui devaient pour ce témoignage de confiance.

Celle de Condom assurait l'administration qu'elle ne négligerait rien pour fournir « aux magistrats du peuple » tous les renseignements locaux dont ils auraient besoin. Celle de Cologne, tout en protestant de son dévouement, rappelait qu'elle avait été une des premières « à se démontrer contre le fédéralisme ». A Gimont, le président convoqua la société populaire en séance extraordinaire pour lui communiquer la circulaire du procureur général syndic; elle fut saluée par des salves d'applaudissements, et il dut, sur la demande de l'assemblée, en faire la lecture à deux reprises différentes. Puis, séance tenante, il écrivit aux administrateurs du département :

La méfiance, citoyens, et la précaution ne sauraient être assez employées dans les circonstances où nous nous trouvons et dans lesquelles notre chère République une et indivisible est attaquée de toutes parts par ses enemis, notament par ceux de l'intérieur et desquels elle triomphera sans difficulté. — Nous n'ignorons pas, citoyens, qu'il n'y ait dans les départements des conseils généraux de communes qui ont été assez faciles et assez faibles pour accorder des certificats de civisme à de faux patriotes masqués du voile du républicanisme; mais il faut rendre justice à celui de Gimont, il est tout composé de vrais républicains et d'inflexibles montagnards qui savent déjouer

l'adresse des mal intentionnés et des aristocrates couverts de la peau de patriote.

Les « Amis de la Constitution », de Réjaumont, écrivirent à Lantrac une lettre où ils le félicitaient, non moins vivement que la société de Gimont, d'avoir sollicité le concours des sociétés populaires républicaines :

Il ne s'agit pas avec eux d'être patriote pour obtenir un certificat de civisme, mais il faut être bon patriote, et la société peut vous assurer que si sur son territoire il y eut un seul individu suspect, elle l'aurait fait déguerpir.

Toutes ces lettres sont autant de nouveaux témoignages du rôle important joué par les sociétés populaires du département du Gers pendant la période révolutionnaire proprement dite. Leurs avis et leurs ordres étaient quasi-officiels; par contre, le rôle des municipalités n'était que secondaire, car très souvent il se bornait simplement à faire exécuter les décisions des sociétés populaires. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de voir Lantrac s'adresser à celles-ci au sujet des certificats de civisme. Elles en délivraient d'ailleurs antérieurement à la circulaire que leur envoya le procureur général syndic. En voici un, délivré jadis par la société populaire de Lectoure :

SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LECTOURE.

La République ou la mort. — Liberté, Égalité.

Les membres composant la Société des Amis de la République, séante à Lectoure, attestent à leurs frères de tous les départemens, que le citoyen Bertrand Castera a mérité, par son civisme, d'être compté et reçu parmi les vrais patriotes : nous prions les sociétés devant lesquelles il se présentera de lui faire l'accueil que ses vertus républicaines méritent.

Délibéré, séance tenante, à Lectoure, le 24 du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

J.-B. RASON, *président;*
POUZOLS et FOURAIGNAN, *secrétaires.*

Mais ces certificats n'avaient qu'une valeur morale; ils n'étaient guère qu'une lettre de recommandation ouvrant toutes

grandes les portes des sociétés montagnardes; un précieux passeport qui, à ces heures troublées, servait à rassurer l'œil méfiant des autorités révolutionnaires. La circulaire de Lantrac leur donnait une valeur officielle, puisque les certificats délivrés par les municipalités n'avaient de valeur que s'ils étaient visés par les sociétés populaires.

Les sociétés les plus zélées dans la délivrance des certificats de civisme et celles qui entretinrent avec le procureur syndic les plus nombreuses relations furent les suivantes :

Vic-sur-Losse : Faget, président. — Lavenère, secrétaire.
Masseube : Duffort, président. — Burg, secrétaire.
Lectoure : Rason, président. — Pouzols et Fouraignan, secrétaires.
Aignan : Labrie, président.
Isle-Jourdain : X., président.
Saint-Mont : Jean-Baptiste Dupont, huissier à Riscle, président.
Saint-Jean-sur-le-Sousson[1] : X., président. — Saint-Martin, curé, vice-président.
Valence : Lacoste, président. — Lahire et Berger, secrétaires.
Montréal : Verneuil, président. — Nauton, secrétaire.
Pavie : Labau, président. — Despax, secrétaire.
Fleurance : Laborde, président. — Durban, vice-président. — Hornoga, secrétaire.
Barran : Laffargue, président. — Thézan, curé, secrétaire.
Montestruc : X., président. — Labat, vice-président. — Carrère Lagarrière et Lavardens, secrétaires.
Condom : Soubdès, président-trésorier. — Andonaud et Fournier, secrétaires.
Gimont : Pallissard, président. — Collongues et Campardon, secrétaires.
Réjaumont : Despiau, président. — Lapeyre, secrétaire.

Il est à remarquer que des prêtres appartenaient à ces sociétés républicaines, que quelques-uns d'entre eux en occupaient même les places d'honneur en qualité de présidents ou de vice-présidents, et qu'à ce titre ils délivraient assez fréquemment des certificats de civisme. Tels furent du moins le curé Thézan, à Barran, et le curé Saint-Martin, à Saint-Jean-sur-le-Sousson.

[1] Aujourd'hui Saint-Jean-le-Comtal.

Un arrêté des administrateurs du département, daté du 30 septembre 1793, faisait savoir aux officiers des divers bataillons du Gers qu'il serait pourvu au remplacement de tous les gradés qui n'auraient pas produit le certificat de civisme dans un délai de vingt jours. Ceux qui ne le produisaient pas servaient en qualité de simples soldats. Aussi voyait-on les officiers se munir avec empressement du certificat exigé et en demander fiévreusement le visa à l'administration départementale. On en verra la preuve dans la lettre suivante :

Chauvin-Dragon, ci-devant Saint-Jean-de-Lutz,
le 3 nivôse l'an II républicain.

Citoyens administrateurs,

C'est sans doute un oubli de votre part de ne pas m'avoir envoyé mon certificat de civisme que jé laissé dans votre bureau, lors de mon séjour avec le bataillon, le 30 et 31 octobre dernier, à Auch. Comme la loi prescrit à tout fonctionnaire public d'être muni d'un certificat de civisme, en conséquence je vous écris pour vous prier de me l'envoyer ainsi que ceux des citoyens Andonaud, capitaine, et Croizade, lieutenant, et cella, si c'est de votre bonté, en dilligence, sans cella nous risquons à être destitués si nous ne le présentons dans quinzéne.

Je suis votre concitoyen frère et ami.

Le républiquain BONDU, *sous-lieutenant de la compagnie numéro 7, du 6me bataillon du Gers, en garnison à Chauvin-Dragon, ci-devant Saint-Jean-de-Lutz.*

Les fonctionnaires civils ne montrèrent pas moins d'empressement que les militaires à réclamer le visa définitif de leurs certificats de civisme, car, s'ils n'en étaient point munis, ils se trouvaient dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et les affaires administratives restaient momentanément en suspens.

C'est pourquoi, par exemple, le commissaire national de Lombez fut obligé d'écrire à Lantrac pour le prier de faire viser, dans le plus bref délai possible, les certificats de civisme des avoués et huissiers de cette ville, disant que ceux-ci se trouvaient dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, et que cet état de choses portait un grand préjudice aux justiciables. Ce commissaire national, du nom de Marre, était sans doute un ami

de Lantrac, car dans la même lettre il lui apportait des nouvelles qui n'avaient certes point un caractère administratif. Comme il s'agit du conventionnel Dartigoeyte, il n'est peut-être pas inutile de les faire connaître, bien qu'elles n'aient aucun rapport avec le sujet qui nous occupe :

Si le citoien Dartigouete — écrit Marre — reste encore quelque temps dans le pays[1], il aura bientôt la visite de la citoienne B. *Comme je sais qu'il aime le beau sexe, je suis persuadé que cette visite ne lui sera pas indifférente;* vous devez avoir la même visite.

Vraiment les préoccupations politiques, même les plus graves, n'ont jamais fait oublier aux Français cette chose si française, la galanterie.

Excursion à Orbessan, Sansan et Seissan,

PAR M. CALCAT.

La promenade en voiture d'Auch à Seissan (18 kilomètres) est la plus agréable que puisse faire, dans les environs de notre ville, le touriste ou l'archéologue. Les sites sont variés, les villages succèdent aux villages presque sans interruption, et les monuments curieux et anciens y abondent.

Le jeudi 15 mars dernier quatre d'entre nous[2], amateurs des choses du passé, quittaient Auch.

C'est d'abord Pavie, rendez-vous des cyclistes et des piqueniqueurs auscitains; charmant village, encadré de prairies et de jardins potagers dont les puits à arrosage, munis de leurs leviers primitifs, produisent, quand ils sont en œuvre, de pittoresques silhouettes. A l'entrée, à droite, nous voyons le chevet de l'ancienne chapelle des Carmes, avec des baies ogivales. Vers l'autre extrémité, à gauche, c'est l'église paroissiale curieuse avec son clocher carré du XIVe siècle. Hors le bourg, à droite,

[1] Cette lettre est datée du 20 brumaire an II.
[2] MM. Chevalier-Lavaure, Métivier, Brauet et Calcat.

c'est la chapelle dédiée à N.-D. du Cédon, très vénérée dans la contrée.

Après Pavie, c'est Auterrive, à cinq cents mètres de la route et à cheval sur les rives du Gers; puis Boucagnères, dans une situation identique. Lieu de dévotion où l'on va présenter à la Madone les enfants souffreteux ou malades, surtout ceux qui sont atteints de la rate.

Maintenant c'est Orbessan, avec le château que nous visiterons au retour. — Peu après, c'est Sansan, assez éloigné de la route, dont nous visiterons le soir le curieux clocher et la colline fossilifère.

Quelques tours de roue de plus et nous passons devant Ornézan, dont le château est flanqué d'un donjon et d'une tour carrée. Ces constructions, avec leur appareil caractéristique, sont du XIVe siècle. Nous aurions bien voulu visiter la demeure de ce savant illustre, Édouard Lartet, ainsi que le musée paléontologique qui s'y trouve; mais nos instants sont comptés, et, à notre très grand regret, nous filons et arrivons bientôt à Seissan, point terminus de notre excursion.

Nous visitons cette cité; d'abord la tour carrée adossée à la mairie, construite en moyen appareil. Elle remonte au XIVe siècle. Ne dirait-on pas, en voyant cette superbe tour dont les murs sont très épais, qu'elle est indestructible? Il n'en est rien. Aucun lien, aucune cohésion n'existent entre l'appareil extérieur et la maçonnerie intérieure. La pierre appareillée n'est qu'un placage; c'est le même cas pour le donjon d'Ornézan, comme pour tous les monuments de cette époque. De là une cause permanente de ruine.

Midi sonne, nous courons, c'est le mot, à l'*Hôtel de la Poste* où une excellente garbure nous attendait.

Il est temps de partir. En sortant de Seissan, on aperçoit bientôt le joli castel de Las Plaignes, qui remonte au XVIIe siècle. Il est situé sur la rive droite du Gers, qu'il domine; nous passons. Arrêt à Sansan; nous mettons pied à terre près de l'église et nous procédons aussitôt à l'ascension de la colline si universellement connue. Nous prenons en passant M. Cavaré, qui en est,

peut-on dire, le gardien. Les quatre ou cinq mètres de terre qui recouvrent l'étage géologique précieux suffisent pour conserver les trésors fossiles qui s'y trouvent; aussi, le rôle de notre brave homme consiste uniquement à empêcher les fouilles privées. Ce fonctionnaire est peut-être le seul qui n'émarge pas au budget; il cultive son bien contigu; il cultive aussi pour son compte le domaine de quatre hectares environ appartenant à l'État, moyennant une faible redevance. Il n'a pas d'insigne, de plaque, de galons, mais il est armé de la grosse clé de l'habitation dépendant du domaine et où M. Filhol, conservateur au Muséum, enferme quelques fossiles fragmentés.

A l'époque de l'acquisition du sommet de la colline de Sansan par le Gouvernement, en 1847, il était facile de remplir ses poches de fossiles, tant la couche, épaisse d'environ soixante centimètres, affleurait autour du mamelon. Aujourd'hui, la tranchée est ouverte, il est vrai, au nord, et c'est tout. Aussi, la déception est grande pour les visiteurs qui ne sont pas prévenus. Les dernières fouilles remontent, croyons-nous, à 1890 ou 1891, et il serait désirable qu'elles fussent reprises, sinon pour le compte du Muséum, du moins pour quelque collection publique de province.

Je n'ai pas besoin de vous dire que c'est à notre glorieux Édouard Lartet qu'est due la découverte de ce gisement de fossiles de Sansan, défendu par un banc de calcaire, désigné en géologie sous le nom de : *Étage d'eau douce inférieur de l'Armagnac*, que caractérise précisément la faune de Sansan. Cet étage est donc un feuillet du terrain tertiaire qui entre dans la composition de la presque totalité du département du Gers.

Quand on est sur la butte, près de la maison, et qu'on domine entièrement toute la contrée, à tous aspects, on se demande comment tant d'animaux fossiles si disparates ont pu être réunis sous vos pieds, à six ou sept mètres de profondeur, dans une zone relativement restreinte. Les ossements n'ont pas été roulés et ne sont pas venus de loin, car les apophyses des os que nous avons pu voir sont très nettes et très saillantes. On donne plusieurs raisons du phénomène; la bonne est probablement à trouver.

Nous prenons congé de M. Cavaré, qui ne daigne pas accepter de pourboire; — comme on voit bien que Sansan est éloigné du reste du monde civilisé. Heureux Sansan!

Nous redescendons à l'église de Sansan et nous examinons le clocher. M. Métivier vous parlera tout à l'heure de ce monument.

Nous voilà repartis pour faire escale, au bout d'un quart d'heure, à Orbessan. La famille Béros, qui détient les clés du château, se met à notre disposition, ce dont nous tenons à la remercier, pour nous faire voir l'intérieur en détail.

Le portail en fer, qui est dans l'avenue, est dépourvu des armes du président d'Orbessan. Les supports seuls existent.

La terrasse du levant, bordée d'une balustrade dominant la route d'Auch à Lannemezan, est ombragée d'un vieil arbre, contemporain, dit-on, du dernier châtelain; celle du midi, qui est sur voûte, donne assez grand air au château; elle conduit au jardin à la française dont les arbres verts, en pyramide, se croisent presque à la base. Le château forme un vaste parallélogramme, avec tourelles d'angle au couchant et cour intérieure, qui sent le délabrement le plus complet; les châssis des croisées chancellent, les verres des vitraux se détachent de leur réseau de plomb, l'herbe pousse partout. A remarquer cependant un motif de décoration vers l'angle midi, au premier étage, en encorbellement, car un corridor passe par là et sert de dégagement à la salle de spectacle que nous allons visiter.

Cette pièce est de beaucoup la plus intéressante. Elle a jour sur les terrasses du midi. Les tentures ont disparu, la scène aussi. Mais les poutres sont peinturlurées de dessins imitant les bordures des tapisseries avec médaillons, où sont représentées des scènes mythologiques, peintures, qui ont un certain cachet. Nous avons sous les yeux l'œuvre de quelque peintre auscitain familier du château, mais dont le nom est inconnu.

Sous la salle de spectacle sont, au rez-de-chaussée, les salons et une chambre à coucher avec cet hémistiche latin : *Nec monstris terretur Amor.* Dans tout cela beaucoup de mauvais goût. A remarquer encore une belle fontaine en marbre blanc dans la

salle à manger. La bibliothèque n'a plus que des casiers défoncés et quelques recueils épars qui sont la proie des rongeurs.

Lafforgue, historien de la ville d'Auch, a décrit, du moins a cru décrire, le château d'Orbessan, et l'on voit bien, en lisant sa brochure[1], qu'il s'est contenté de la seule vision que l'on en peut avoir lorsqu'on passe sur la route. La seule chose vraie qu'il dise, au point de vue descriptif, c'est que le château est de la fin du XVIIe siècle; mais les terrasses du midi paraissent être du commencement du XVIIIe. La chapelle du deuxième étage est délabrée. L'autel a été transféré à l'église paroissiale. Si Prosper Lafforgue avait réellement visité ce château, il nous aurait donné la description de la fontaine publique qui est au milieu du village, au croisement des chemins qui conduisent à l'avenue du château. Nous allons réparer son oubli. Voici les inscriptions qu'on lit sur ce monument :

AUSSI ZÉLÉ QUE COMPLAISANT
LE CHEVALIER DU BOURG DIRIGEA CET OUVRAGE

AQUAM PRIVATAM, VENTUM, HORAM
UTILITATI RUB[2] V^e[3]
A. M. DAIGNAN M. D'ORBESSAN
CUR AMICUS[4] DE BOURG EQ. ORD. R.[5] M. S. L.
MDCCLXXVII

SON AMI POUR UN TRIPLE USAGE
AUX BESOINS DU PUBLIC VOUA CE MONUMENT

Dans le cartouche qui est au-dessus de l'inscription se trouvait l'horloge, dont parle l'inscription transférée depuis peu à l'église. Les habitants pouvaient aussi à l'aide de la girouette, qui existe encore, connaître la direction des vents.

[1] Châteaux historiques de la Gascogne : Orbessan ; *Auch, Foix*, 1867.
[2] *Publicæ (?).*
[3] *Vovit.*
[4] *Cum amico (?).*
[5] *Equite ordinis regii.*

La tour de Sansan,

PAR M. MÉTIVIER.

La tour de Sansan ou, si l'on aime mieux, le clocher de l'église de cette commune, offre un intérêt archéologique très marqué, que je vais définir de mon mieux, quoique, dans certains détails, l'édifice comporte une série de particularités étranges, difficiles à expliquer, et qui resteront sans doute toujours assez mystérieuses.

Le monument a déjà fait l'objet, on le sait, d'une étude intéressante de M. l'abbé Cazauran, publiée par lui en 1890. Mais, je le dis de suite, l'explication qu'il en a donnée ne me paraît pas suffisamment démontrée, à beaucoup près, qu'il me permette de le lui dire. Trompé sans doute par de simples apparences de ce qu'on appelle le *petit appareil* romain qu'on entrevoit à la base des murailles, il a fini par voir, dans le réduit voûté de la base de la tour, un riche mausolée, puis, au-dessus, un *temple païen.*

Je dirai tout d'abord que je ne vois aucune relation ou assimilation à faire entre les *piles* ou tours gallo-romaines de la région et la tour dont il s'agit ici, à laquelle trois choses permettent d'assigner une date suffisamment précise : l'appareil de construction, la voûte supérieure et, surtout, les petites fenêtres des faces sud et nord. L'appareil extérieur est fait de carreaux assez petits, principalement à la base des murailles, mais, en réalité, il n'y a nulle part trace de petit appareil; ce qui fait que, dans l'espèce, le monument en question n'appartient pas à l'époque romaine ou gallo-romaine. La voûte en berceau est romane et a bien été construite avec le reste.

Les quatre petites fenêtres ou barbacanes, signalées plus haut, sont les seuls signes bien révélateurs de l'origine de l'édifice, d'autant qu'elles font bien corps avec lui et n'ont pas été percées après coup. Elles permettent de dire que la tour est de la fin du xe siècle ou du commencement du xie.

C'est là une constatation très importante qu'il convient de faire tout d'abord, un point de repère qu'il faut établir bien

solidement dès le début, avant d'entrer dans la voie des conjectures, sous peine de s'égarer très facilement au milieu des autres particularités d'ordre secondaire, dont nous allons maintenant dire quelques mots. Ainsi donc, la tour de Sansan est une construction romane. Était-ce à l'origine le clocher d'une église? Peut-être. Mais il est plus probable que sa destination était au moins double, et que le principal objectif de ses constructeurs fut d'en faire en même temps, sinon exclusivement, une tour de défense. Tout le fait supposer, à commencer par la disproportion de sa masse avec les très petites dimensions de l'ancienne église, qui était adossée à sa façade ouest et a été remplacée par l'église reconstruite du côté de l'est, il y a une trentaine d'années peut-être.

La tour possédait, à sa partie inférieure, un réduit voûté, placé un peu en contre-bas du sol extérieur, et qu'il a bien fallu faire disparaître pour aménager le porche extérieur de l'église nouvelle. Cet étage bas contenait, paraît-il, des tombes et des ossements, et on y accédait sans doute par une trouée pratiquée au sommet de la voûte, puisqu'on ne remarque ailleurs aucun autre indice de communication. La voûte elle-même n'était qu'en maçonnerie de moëllon, et sa trace est encore visible sur la paroi intérieure de la tour, du côté de l'ouest. C'était là une disposition tout à fait étrange, il faut en convenir. Mais convient-il pour cela de voir dans ce réduit une sorte d'hypogée antique ou de mausolée païen? Évidemment non, puisque sa construction n'a pu devancer, mais seulement accompagner ou suivre l'érection de la tour elle-même. Ce n'était même pas une crypte assurément, mais bien plutôt un étage bas, correspondant à quelques besoins de la défense et qu'on aura converti en ossuaire, à une époque impossible à déterminer.

Voilà, en résumé, ce qu'il faut penser, il me semble, de la tour de Sansan, et il paraît difficile qu'on puisse se livrer à d'autres conjectures dès lors qu'aucune monnaie ou autre objet, pouvant donner une indication précise, n'ont été trouvés dans l'étage inférieur de ladite tour ou dans les environs.

SÉANCE DU 7 MAI 1900.

PRÉSIDENCE DE M. DITANDY, VICE-PRÉSIDENT.

M. Ditandy prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Vous connaissez le malheur qui frappe aujourd'hui notre « Société et, avec elle, toutes les Sociétés confraternelles du « Sud-Ouest, on pourrait dire du Midi tout entier et de la France « elle-même. M. J.-F. Bladé, que nous avions vu, si plein de santé « encore et d'entrain, au banquet du 27 janvier dernier, lorsque « nous fêtions la nomination de Mgr de Carsalade à l'évêché de « Perpignan, vient de mourir à Paris. Il était, avec notre cher et « vénéré Président, l'une des colonnes et des lumières de notre « Compagnie. Si, n'habitant pas cette ville et en raison de son « âge, il assistait rarement à nos réunions, nous savions qu'il « s'intéressait vivement à nos travaux, qu'il les suivait avec une « extrême attention, et nous sentions que son nom rayonnait sur « nous. Il était l'un des nôtres à double titre, et comme membre « de la Société Archéologique du Gers et comme enfant de ce « département. Né à Lectoure, il nous appartenait tout particu- « lièrement; et sa maîtrise dans les questions archéologiques, « l'étendue et la variété de son érudition, la valeur historique et « l'agrément de ses nombreuses publications, dont plusieurs sont « devenues populaires, sa réputation qui, depuis longtemps, avait « dépassé les limites de la province et lui avait valu le beau titre « de membre correspondant de l'Institut, tout cela nous revient « et constitue une véritable gloire locale dont nous avons le droit « d'être fiers.

« Nous ne le verrons plus à nos fêtes annuelles. Nous ne l'en-

« tendrons plus nous conter avec une verve intarissable et une « malice exquise, tirer de son inépuisable mémoire, improviser « au besoin des séries d'histoires toutes plus extraordinaires et « réjouissantes les unes que les autres, tandis que, suspendus à « ses lèvres, nous savourions délicieusement ce flot pressé de « joyeux devis, d'anecdotes et de saillies piquantes, coulant de « source et comme jaillissant à plaisir de cette bouche éminem- « ment gasconne, plus léger, plus mousseux que le champagne « qui pétillait dans nos verres.

« M. Bladé, par son origine, sa vie, ses goûts, ses travaux, son « caractère, par toute son âme enfin était, dans son genre, un des « représentants les plus vrais et les plus sympathiques de cette « race expansive et primesautière, fine et forte entre toutes, « qu'éclaire l'éclatant soleil de la Gascogne.

« Nous croyons, Messieurs, répondre à votre pensée à tous en « exprimant ici les vifs et sincères regrets que nous inspire une « perte si sensible, et en associant de tout cœur notre Société au « deuil de sa famille et de son fils. »

M. Garrelon, juge au tribunal de Saint-Palais, présenté par MM. Aveillé et Pagel, est admis à faire partie de la Société.

M. Branet donne lecture du programme des fêtes des Jeux Floraux qui seront célébrées cet été à Bagnères-de-Bigorre.

L'*Escole Gastou-Febus*, qui communique ce programme, réserve des prix aux meilleurs ouvrages de poésie, de prose, de linguistique, d'histoire, de traduction et de musique.

COMMUNICATIONS.

Itinéraire et frais de voyage d'un grand seigneur gascon au XVIIe siècle (Paris-Dax; Poyanne-Paris),

Par M. R. Pagel.

Le grand seigneur dont il s'agit est Henry-Gabriel de Baylens de Poyanne, marquis de Poyanne et de Castelnau,

seigneur de Pujo, Onard, Montaigut, Baylens, Poyartin, Maurin, Gamarde, etc... C'était un des plus puissants feudataires de Gascogne. Il naquit de noble Bernard de Baylens, marquis de Poyanne, et de demoiselle Anne de Bessabat de Vimont. Il épousa le 16 avril 1639 demoiselle Jeanne-Marie de Castille, marquise et dame de Castelnau, Pujo, etc., fille de feu messire Antonin, marquis de Castelnau, mestre de camp, et de Jeanne de Valier. Il en eut deux fils, Antoine et Gaston, et une fille, Jeanne-Joseph-Marie. Henry de Poyanne mourut en 1667.

Louis XIV ayant refusé au marquis de Poyanne un régiment qu'il destinait au vicomte de Turenne, il quitta la cour sans prendre congé et se retira en Gascogne; mais bientôt, las de bouder, il sollicita la permission d'y revenir. Le Roi lui fit d'abord répondre de rester où il était, puis, sur les instances du duc de Gramont, il autorisa son retour[1]. Ces deux faits sont certainement la cause des déplacements dont nous allons parler.

Ces quelques détails biographiques nous ont semblé nécessaires pour indiquer la haute situation qu'occupait Henry de Poyanne, avec qui nous allons successivement refaire deux voyages :

Paris-Dax (1663).

Poyanne-Paris (1665).

1° Paris-Dax.

Itinéraire. — L'itinéraire[2] suivi, à part quelques déviations, est celui des *Postes royales :* Paris, Chartres, Etampes, Toury, Orléans, Cléry, Saint-Laurent-des-Eaux, Blois, Escure, Amboise, Tours, Montalan, Port-de-Piles, Châtelleraut, *Joannes*, Poitiers, Lusignan, *Saint-Léger-de-Melle*, La Villedieu, *Varège*, *Esconieu*, *Port-Chevau*, Pons, Plassac, Niort, Saint-Aubin, Blaye, Bordeaux, Gradignan, *Castaulève* (?), *Puby*, le Barps, l'Hospitalat, la Tricherie, Muret, Lhispotey, Labouheyre, Tartas, Dax. La déviation de l'itinéraire normal qu'on doit signaler est celle de

[1] *Revue de Béarn*, p. 298.

[2] Les noms de lieux ou de relais que nous n'avons pu identifier sont en *italique*.

Niort à Saint-Aubin. Il faut aussi remarquer que le marquis de Poyanne prend le bateau, avec tout son équipage, de Blaye à Bordeaux, chose qu'il ne fera pas dans le second itinéraire Poyanne-Paris.

Ce voyage eut lieu en juin 1663, et tous les détails que nous allons donner sont extraits des *Comptes du laquais de Monseigneur*[1].

Le marquis part de Paris le 6 juin. Le 7 il est à Chartres et passe à Etampes. Le 8 il va de Toury à Saint-Laurent-des-Eaux; le 9 de Blois à Amboise. Le 11 il arrive à Châtelleraut, le 12 à Poitiers, le 13 à la Villedieu, le 14 à Pons, le 15 à Niort, le 16 à Blaye et Bordeaux; il séjourne en cette ville le 17. Le 18 il est à Gradignan, le 19 à Muret, le 20 à Labouheyre, le 21 à Castillon et le 22 il arrive à Tartas.

Il a mis conséquemment quinze jours pour franchir une distance de plus de huit cents kilomètres, fournissant une moyenne de cinquante-quatre kilomètres par jour. Il n'a pas l'air de s'être reposé autre part qu'à Bordeaux, au Barps et à Labouheyre.

Frais de voyage. — Nous allons donner un aperçu des frais de ce long voyage. Nous avons adopté pour cela diverses divisions, peut-être un peu factices, mais qui font mieux ressortir l'importance et l'intérêt de chacune des dépenses :

Postes	717l	4s
Bagages, port de hardes	144l	2s
Chevaux (nourriture et divers)	38l	15s
Bateau	20l	»
Gens (nourriture, etc.)	106l	»
Logement	119l	15s
Pourboires	39l	11s
Aumônes	27l	10s
Linge, toilette	8l	10s
Divers	68l	5s
Total	1289l	12s

[1] Archives départementales du Gers, série E, fonds Poyanne. — Don de Mgr de Carsalade du Pont, évêque de Perpignan.

On peut voir que le total des dépenses est très élevé. Il faut aussi remarquer que ce sont les *postes* et le port des *bagages* qui sont le plus coûteux. Dans le détail des dépenses que nous venons de condenser, on trouve des renseignements fort curieux sur la manière de voyager d'un grand seigneur à cette époque. Rien n'est négligé pour le confort, on n'oublie même pas ces choses menues de toilette, le linge est blanchi. Sur la route, quelquefois, il se trouve des joueurs de hautbois, des tambours suisses qui font honneur à l'illustre voyageur, en lui donnant une sérénade. Celui-ci d'ailleurs les récompense largement. Durant le voyage, il répand de nombreuses aumônes sur sa route en les distribuant soit à des pauvres, soit à des Dames de la charité, soit à des Pères religieux. Sa générosité s'étend aussi sur ses laquais, qu'il comble de présents.

Nous n'insistons pas sur le caractère poétique de ce voyage; on le saisira mieux en lisant les pièces justificatives qui sont données à la fin de cet article.

2° Poyanne-Paris.

Pour ce second voyage, nous serons plus bref et nous nous contenterons de donner les détails absolument utiles.

Itinéraire. — Poyanne, Pontous, Lesperon, La Haire, La Bohaire, Lhispotey, Muret, Le Barps, Lestaule, Gradignan, Bordeaux, Lormont, Carbon-Blanc, Cusac, Bois-Martin, Cavignac, Chersac, Montlieu, Chevanceau, La Grolle, Reignac, Barbezieux, Nonanville, Châteauneuf, Villars-Marange, Saint-Cibardeau, Gourville, Aigre, Villefagnau, Bannières, Saussay, Couhé, Les Minières, Vivonne, Ruffigny, Poitiers, La Tricherie, Châtelleraut, La Haye, *Sigougoune*, *Igeuil (?)*, Varenne, Lache, *Saint-Quantin*, *Liège*, *Tenette*, *Poulouvoy*, Saint-Vain, *Monty*, Blois, Saint-Dié, Les Trois-Cheminées, Cléry, Saint-Memin, Orléans, Cercottes, Arthenay, Château-Gaillard, Toury, Boisseau, *Vereintte (?)*, *Monereuille*, *Mondissieu*, Etampes, Etrechy, Linas, Lonjumeau, Bourg-la-Reine, Paris.

L'itinéraire est normal d'un bout à l'autre. Le marquis est parti de Poyanne le 8 juillet 1665 et arrive à Paris le 22 du

même mois. Il n'a mis que quatorze jours pour accomplir son voyage. Il a couché à La Tricherie, à Bordeaux et à Saint-Vain.

En arrivant à Paris, il a dîné avec MM. de Navailles, de Portau, Bergouing, de Poudeux et Morel.

Frais de voyage.

Postes	780l	19s
Bagages	7l	»
Chevaux (nourriture, etc.)	72l	5s
Bateau	24l	5s
Gens	108l	9s
Logement	172l	14s
Pourboires	13l	10s
Aumônes	4l	»
Linge	29l	14s
Divers	345l	5s
Total	1558l	1s

L'augmentation des dépenses par rapport au précédent voyage s'explique par un don de 330 livres fait à M. de Prouère.

Ce second voyage ne présente donc pas plus d'intérêt que celui de Paris à Dax, si ce n'est le changement de direction. Le marquis de Poyanne y est resté encore grand seigneur gascon.

1° Paris-Dax.

Le marquis de Poyanne part de Paris, le 6 juin 1663.

Donné à Blabet pour les six places : 540l ; — donné pour faire porter les hardes chez Blabet : 3l ; — donné pour le port des hardes : 113l.

Le 7, à Chartres : donné pour la course : 3l 4s ; — pour les chevaux et pour les domestiques : 4l 15s ; — donné aux laquais et aux pauvres : 2l 15s.

A Estampes : donné pour les pauvres et pour du son : 1l ; — donné au coscher, marché faict pour les journées des trois chevaux à 15l par cheval, sans compter l'extraordinaire : 45l.

Le 8, à Toury : donné aux laquays et aux domestiques et aux pauvres et pour du son : 4l ; — donné au mareschal : 18s.

A Orléans : donné pour un pair de gans et pour deux livres : 3l ; — donné à un père religieux et aux pauvres et pour du vin et pour des serviteurs : 2l 15s.

A Cléry : donné pour du pain et vin tant pour les sieurs Demourtisson et de Lamothe et pour les chevaux et pour les pauvres : 3l.

Le 9, à Saint-Laurens-des-Eaux : pour les laquays et pour les domestiques et les pauvres, et pour le son : 4l.

A Bloy : donné aux domestiques et pour les pauvres et au mareschal et pour du son : 3l.

A Escure : donné pour Messieurs Lamothe et Montisson, pour les chevaux et pour les pauvres : 3l.

Le 10, à Amboise : donné pour les lacquays et pour les domestiques et aux pauvres, pour du son : 4l ; — donné à des dames de la charité et pour la messe : 3l.

Au Fours : donné au passage : 15s ; — donné au sellier : 12s.

A Mantallan : donné à Labette et aux pauvres : 2l 5s.

Au Port-de-Pilles : donné au batellier : 1l.

Le 11 : donné pour les lacquays et domestiques et pauvres et pour du son : 4l 10s.

A Chastelleraut : donné à des dames de la charité : 1l 10s ; — donné aux pauvres et aux domestiques et pour du son : 2l 15s.

A Joannes : aux pauvres : 15s.

Le 12 : donné à Poytiers, pour les lacquays et domestiques et pauvres et son : 4l 10s ; — donné pour de l'esprit pour frotter les jambes des chevaux : 15s ; — donné aux joueurs de hobois : 3l.

A Lussignau : donné aux domestiques et pauvres : 1l 15s ; — donné pour du son et au mareschal : 1l.

Le mesme jour : donné à Chené pour la bevette et pauvres : 2l 15s.

Le 13, à Sainct-Légé-de-Melle : donné aux lacquays, domestiques et pauvres et pour du son : 4l 10s ; — donné au mareschal pour avoir tiré les avrinieu (?) à un cheval : 1l 10s.

Plus à La Ville-Dieu : pour les domestiques, pauvres et du son : 2l 5s.

A Varège : pour la bevette et pour les pauvres : 1l 15s.

Le 14, à Esconieu : donné aux lacquays et domestiques et pauvres et pour du son et cart de vin : 4l 10s.

A Port-Chevau (?) : donné cinq sols : 5s.

A Pons : donné à un piré (?) et aux domestiques et lacquays : 3l 16s.

A Plassac : à la bevette et pauvres : 1l 10s.

Le 15, à Niort : donné aux lacquays et aux domestiques et aux pauvres, et son pour les chevaux : 4l 10s.

A Saint-Aubin : pour la bevette : 2l.

Le 16, à Blaye : donné à ceux qui ont deschargé les hardes et porté le matin au bateau : 2l 5s ; — donné pour du linge que j'ay fait blanchir : 2l 10s ; — donné à deux dames de la charité : 3l ; — donné au cocher par ordre de Monseigneur : 22l ; — donné pour la couchée de mondit seigneur payant le souper et le disné et la journée des chevaux et foing que l'on a apporté au

batteau : 21[l] 15[s] ; — aux domestiques et aux lacquays et pauvres en deux fois, soir et matin : 3[l] ; — donné pour les deux batteaux, un pour Monseigneur et l'autre pour les chevaux : 20[l] ; — Donné au mareschal : 1[l].

A Bourdeaux : donné pour faire porter les hardes chez Jean Damon du port estant : 2[l] 10[s] ; — donné à un cocher qui a amené, le soir, Monseigneur : 3[l].

Le 17 : donné à Poucan pour aller à Dax : 33[l] ; — donné à des tambours : 3[l] ; — donné pour des ebergettes pour la toylette : 3[l] ; — donné pour une scelle pour servir à courir la poste pour Monseigneur : 8[l] 10[s].

Le 18 : donné à Madame Lecocq pour la despence : 69[l] ; — donné aux domestiques, tant au cuisinier qu'aux servantes : 6[l] ; — donné à un père religieux : 15[s] ; — donné à des tambours suisses : 3[l] ; — donné pour les chevaux de poste, jusques à Gradignain : 6[l].

A Castanleve : donné pour les postes de Gradignain : 5[l] 15[s].

Au Pesby : donné pour les postes : 5[l] 5[s].

Le 19 : donné au Barcq pour la couchée : 11[l] 15[s] ; — donné pour les chevaux de poste : 5[l] 5[s].

A l'Hospitallat : pour les postes : 5[l] 5[s].

A La Trescherie : pour les postes : 5[l] 5[s].

Au Muret : pour les postes : 5[l] 5[s].

A Lipost : pour le disner : 16[l] 10[s] ; — donné à un homme par ordre de Monseigneur : 15[s] ; — donné pour les chevaux : 5[l] 5[s].

Le 20, à Labouhère : donné pour la couchée aux lacquays et à des gentilshommes et à Saint-Martin et à moy et le souper desdits lacquays : 9[l] ; — donné aux domestiques chez M. Lacoste : 5[l] 15[s] ; — donné pour les chevaux de la poste que l'on a rettenue la nuict : 3[l] ; — donné à Castillon pour les courses de Labouhère ici, contant le cheval du maistre : 12[l] ; — donné à un valet de chambre de M. de Castillon, pour donner à Monseigneur, quatre pistolles d'or : 44[l].

A Tartas : pour la disnée des chevaux, deux palefreniers et lacquays : 8[l].

Le 22 : donné à Claude pour du son : 1[l] 10[s] ; — donné pour le port des hardes depuis Bordeaux jusques à Dax : 45[l] ; — donné au palefrenier de M. de Castillon : 1[l] 10[s] ; — donné à maître Pierre pour des planches pour faire accomoder le passaige du Jardrin : 12[l] ; — donné à Pierre pour la despence depuis Blaye jusques à Labouhère, pour le séjour qu'il a faict au lieu de Labouhère avec les lacquays et chevaux, pour retourner à Bourdeaux, pour revenir en postes jusques icy : 77[l] 5[s] ; — donné à Saint-Martin pour s'en aller à Dax depuis Labouhère avec les chevaux et les lacquays : 11[l].

Le 23 : donné pour le port des hardes qui sont venues par le roullier de Paris, et payer le port de Bourdeaux à Dax : 84[l] 6[s] ; — donné pour deux mouschards pour les chevaux que Monseigneur amène de Paris : 9[l] [1].

[1] Archives Poyanne. Comptes du laquais de Monseigneur.

2° Poyanne-Paris.

Le marquis de Poyanne part du château de Poyanne, le 8 juillet 1665.

Le 8 : donné au passage de Pontons : 1[l].

A Lesperon : donné pour la despence à la poste pour onze personnes et huit chevaux : 16[l] 16[s]; — donné à Raymond Ducarriou pour s'en retourner et à Mathieu pour ramener les chevaux : 1[l] 10[s]; — donné pour les cinq chevaux de poste et postillon : 4[l] 15[s]; — donné au postillon : 15[s].

Le 9, à La Harie : payé pour la despence de Monseig[r] et M. de Lamothe, qui a deux chevaux et valet, et pour le prieur de Saint-Orens donné : 25[l] 15[s]; — donné pour la journée des lacquays et palefreniers : 7[l].

A Labouhère : donné pour la poste de Jean Quillet : 7[l] 15[s]; — donné au postillon : 15[s]; — donné à Labouhère pour six chevaux : 6[l] 15[s].

A Liposte : donné pour le disné et les chevaux de bât : 12[l]; — donné pour les chevaux de poste jusques au Muret : 6[l].

Du Muret jusques à Trichirie : pour les six chevaux et postillon : 6[l].

Le 10, à Trichirie : pour la couchée et la despence : 13[l] 15[s]; — donné pour les sept chevaux jusques au Barq : 6[l].

Au Barq jusques à Lastaules : donné y ayant deux postes : 12[l]

A Lastaules : pour le disné et pour quatre chevaux, ceux de bât et de M. de Rouères et son valet : 11[l] 18[s]; — donné pour les chevaux de poste et postillon : 6[l].

A Gradignan : pour du pain et vin : 1[l]; — donné pour la journée des quatre lacquays et deux palefreniers et le fils de Pierre, qui a assisté à conduire le cheval de bât : 7[l] 5[s]; — donné pour les chevaux jusques à Bourdeaux : 6[l].

Le soir, en arrivant à Bourdeaux : pour le souper des pages, de Ponsan et moy donné : 5[l] 15[s].

Le 11 : donné l'argent à despance à tous, Ponsan, deux pages, trois de l'escurie et quatre lacquays et moy : 15[l] 5[s]; — donné à un marchand pour l'habit de Mademoiselle : 29[l] 14[s]; — donné au mareschal pour deux fers : 1[l].

Le 12 : donné pour la despence : 12[l]; — donné pour la despence des chevaux : 4[l]; — donné à Pierre pour le louage des chevaux de Poyanne à Bourdeaux, et pour s'en retourner jusques à Montfort : 12[l]; — donné à des religieuses par ordre de Monseigneur : 1[l] 10[s]; — donné à M. Prouères par ordre de Monseigneur : 330[l].

Le 13 : donné pour la despence : 12[l]; — donné à M. Prouères pour payer les places du carrosse pour les pages, payant par advance : 150[l].

Le 14 : donné pour la despence : 12[l]; — donné pour faire emballer la malle et valise : 6[l]; — donné pour la faire porter au port pour aller à Blaye : 1[l]; — donné aux trois lacquays pour aller à Paris : 36[l]; — donné aux pages ne partant pas le lendemain matin : 3[l]; — donné pour leur batteau et pour faire rendre les hardes à Blaye an carrosse : 6[l].

Le 15 : donné pour la despence : 6[l]; — donné pour la carriole de M. de Prouères : 180[l]; — donné aux garçons de carrosse par ordre de M. Prouères : 4[l] 10[s].

Le 16 : donné au maistre de poste pour les quatre chevaux pour deux postes, Bourdeaux et Carbon-Blancq : 8[l]; — donné au postillon et monteur : 2[l]; — donné au batteau de Lormon pour la poste, pour les deux fois passer, pour s'en retourner à Bourdeaux : 3[l]; — donné à M. Rouères pour le batteau qui a mené Monseigneur à Bourcg despuis Bourdeaux : 8[l] 5[s].

A Caussacq : donné pour trois fois passer la rivière : 6[l].

A Roymartin : donné pour la poste de Caussacq : 4[l]; — donné au postillon : 15[s]; — donné pour du pain et vin : 10[s].

A Cavignacq : donné pour la poste et postillon : 4[l] 5[s].

A Harsacq : donné pour la poste et postillon : 4[l] 5[s]; — donné pour du pain et vin : 12[s].

A Monlieu : donné pour le disné de Monseigneur et Ponsan et le lacquay et moy et postillon, et pour l'avoisne pour les cheveaux : 12[l]; — donné pour la poste et postillon : 4[l] 5[s].

A Chevanceaux : poste et demy, payée : 6[l] 15[s].

A Lagraule : poste et postillon : 4[l].

A Vignacq : poste et postillon : 4[l]; — donné pour du pain et vin : 12[s].

Le 17, à Barbezieux : payé pour la course et despance pour Monseigneur et Ponsan et le lacquay et moy : 10[l] 10[s]; — donné aux domestiques : 15[s]; — donné à Monseigneur : 1[l] 10[s]; — donné pour la poste et postillon : 4[l].

A Monaville : donné pour la poste et postillon : 4[l].

A Chasteauneuf : pour la poste et postillon : 4[l]; — donné pour du pain et du vin : 15[s].

A Villars : pour la poste et demy : 6[l].

A Saint-Sivardau : donné pour la poste et postillon : 4[l].

A Gourville : pour la poste et postillon : 4[l].

A Eyre : pour la poste et postillon : 4[l]; — donné pour du pain et du vin : 15[s].

A Villefaignan : donné pour la poste et postillon : 4[l]; — donné aux pauvres : 15[s].

Le 18, à Baignères : donné pour la couchée et despance : 10[l] 15[s]; — donné pour la poste et postillon : 4[l].

A Causses : donné pour la poste et postillon : 4[l]; — donné au sellier pour une croupière et un arson : 3[l].

A Chaune : donné au forgeron : 15[s]; — donné pour la poste et postillon : 4[l]; — donné pour du pain et du vin : 15[s].

A Quoy : donné pour la poste et postillon : 4[l]; — donné pour le disner de Monseigneur : 2[l].

Au Miguière : donné pour la poste et postillon : 4[l]; — donné à un forgeron pour du travailh à la chèze : 15[s].

A Vibonne : donné pour la poste et postillon : 4[l] ; — donné au forgeron et au scellier : 1[l] 15[s].

A Ruffigny : donné pour poste et demie : 6[l].

A Poytières : donné pour le disné de Monseigneur et pour Ponsan, le lacqué et pour moy : 9[l] 15[s] ; — donné au sellier pour avoir accomodé la scelle, et au forgeron pour travailh faict à la chèze et à la scelle : 3[l] ; — donné pour trois postes payé au dellà de l'ordinaire jusques à Tricherie, payé : 12[l] ; — donné au postillon pour les courses : 3[l] ; — donné pour de l'avoyne pour les chevaux : 1[l] 10[s].

A la Tricherie : donné pour deux postes jusques à Châtelerau, payé pour les postes et postillon : 8[l] 10[s].

Le 10 : donné à Chattellerau pour la couchée et des pauvres : 12[l] 15[s] ; — donné pour la messe : 1[l] 10[s] ; — donné à des pauvres : 1[l] 15[s] ; — donné au forgeron et au scellier pour de la besoingne qu'ils ont faict à la scelle et à la chèse : 4[l] ; — donné pour la poste et postillon : 4[l].

A La Haye : payé pour deux postes, donné pour la poste et postillon : 6[l] ; — donné pour du pain et vin : 1[l] 10[s] ; — donné pour une croupière : 1[l] 5[s].

A la Sigougonne : payé pour la poste et postillon : 4[l].

A Igeuil (?) : payé pour la poste et postillon : 4[l].

A Varenne : payé pour poste et demy : 6[l].

A Lache : payé pour le disné de Monseigneur et Ponsan et le lacqué et pour moy : 11[l] 10[s] ; — donné aux serviteurs : 1[l] 10[s] ; — payé pour la poste de Lorté : 4[l].

A Saint-Quantin : pour la poste et demy : 6[l].

A Liège : payé pour la poste et postillon : 4[l].

A Senette (*ou* Senelle) : payé pour la poste et postillon : 4[l].

A Poulouvoy : payé pour deux fers au mareschal et pour de l'avoyne et pain et vin : 3[l] 15[s].

Le 20, à Saint-Vain : payé au postillon de Seurlle pour trois postes qu'il a menné : 12[l] ; — pour la couchée de Monseigneur et pour les quatre chevaux du postillon et pour luy, payé pour tous : 15[l] ; — donné aux domestiques : 1[l] 15[s] ; — payé pour la poste de Sanvain : 4[l].

A Monty : payé pour la poste et postillon : 4[l].

A Bloy : pour du pain et vin : 1[l] 15[s] ; — payé pour deux postes jusques à Saint-Dié : 9[l] 10[s].

A Saint-Dié : pour le disné de Monseigneur et Ponsan et le lacqué et pour moy : 7[l] ; — donné aux serviteurs : 10[s] ; — donné au forgeron pour quatre grosses bandes de fer pour la chèze : 4[l].

A Trois-Chemminnes : donné au postillon pour les courses ayant passé trois postes : 8[l] 10[s] ; — donné pour de l'asvoyne pour les chevaux qui nous ont menés icy : 1[l] 10[s].

A Cléry : donné pour les courses et pour le postillon : 4[l] 15[s].

A Saint-Mennin : donné pour la poste et postillon : 4[l] 15[s].

A Orléans : payé pour la despance, contant les quatre chevaux et postillon de Saint-Mennin : 16^{l} 15^{s}.

Le 21 : donné au charron et au mareschal pour avoir accomodé les brancards de la chèze : 15^{l}.

A Carcotte : donné au mareschal pour des essieus (?) : 1^{l}; — Donné pour du pain et vin : 10^{s}.

[A] Artené : payé au postillon de Saint-Mennin pour leurs deux postes d'Orléans icy et pour ses courses : 9^{l} 10^{s}; — donné à Chatau-Gaillard pour la poste et postillon : 4^{l} 15^{s}.

A Tours : donné au postillon de Chatau-Gaillard ayant mené deux postes : 4^{l} 15^{s}.

A ceux de Tours : payé pour la poste et postillon : 4^{l} 15^{s}.

Payé à Bois-d'Aux : pour la poste et postillon : 4^{l} 15^{s}; — donné pour du pain et vin : 15^{s}.

En Vereintte (?) : payé pour la poste et postillon ; 4^{l} 15^{s}.

A Monereuille : payé pour la poste et postillon : 4^{l} 15^{s}.

A Mondissieu : payé pour la poste et postillon : 4^{l} 15^{s}.

A Estampes : payé pour le disné de Monseigneur et Ponsan et le lacqué et moy : 11^{l} 15^{s}; — donné au charron et au mareschal pour accomoder la cariolle qui est tout rompeue : 12^{l} 15^{s}; — donné pour la course des chevaux de la cariolle et pour mes courses, et payé pour les courses : 6^{l} 15^{s}.

A Estruhy : pour deux postes et demy jusques à Chattres, payé : 16^{l} 15^{s}.

Le 22, à Chattres : pour la despance : 11^{l} 18^{s}; — donné au scellier pour une crouppiere : 1^{l} 5^{s}; — donné pour les courses jusques à Lina : 6^{l} 5^{s}.

Payé à Lina : poste et demy jusques à Longemau : 9^{l} 15^{s}.

A Longemau : payé poste et demy jusqu'au Bourq-la-Reyne : 9^{l} 15^{s}.

Au Bourcq-la-Reyne jusque à Paris, payé : 8^{l} 15^{s}.

Arrivant à Paris : donné pour le disné de Monseigneur et Mrs de Navailles et de Portau et Bergoning et M^{r} le marquis et Messrs de Poudenx et Moret : 44^{l} 18^{s}; — donné pour six bouteilles de vin de chez Bousingo : 9^{l}; — donné pour le pain et glace : 1^{l} 10^{s}.

Notes sur la commune de Pessan pendant la Révolution,

PAR M. LARROUX.

Dans la dernière communication que j'ai eu l'honneur de faire sur les prétendus volontaires de Pessan en 1792, je vous ai dit ce qu'il fallait penser de cette légendaire histoire, en m'appuyant sur des documents probants, dont quelques-uns font partie des Archives municipales de cette commune. Les recherches aux-

quelles je me suis livré ont fait passer sous mes yeux une foule de délibérations curieuses et intéressantes, que je me propose de résumer ou d'analyser dans une série d'articles. D'autant plus que dans la *Revue de Gascogne*[1] on en a parlé en termes assez méprisants. On y a publié, entre autres choses, que « les idées « du jour (1789) y avaient tourné quelques têtes qui devaient « finir par mener la commune, que les registres de l'état-civil n'y « étaient plus tenus, que le cahier des délibérations commu- « nales était tombé dans des mains ignares, ne renfermant plus « rien d'intéressant, qu'on ne savait plus rédiger un procès- « verbal de réunion, » etc.

J'ai voulu savoir ce qu'il y avait de fondé dans ces jugements sévères. Certes, si on croit trouver des procès-verbaux rédigés comme ceux de l'Académie, on sera déçu; et le contraire serait bien plus surprenant. Mais il ne faut pas perdre de vue que les hommes qui étaient chargés, par la confiance de leurs concitoyens, d'administrer cette commune étaient des travailleurs probes, peu instruits pour la plupart, qui parfois quittaient leur charrue ou leurs outils pour aller délibérer sur les affaires municipales. Ils ont pu d'abord être inexpérimentés, j'en conviens; mais, par ailleurs, je suis convaincu qu'on trouvera leurs décisions, en général, empreintes de bon sens, de modération et de sagesse. Si bon nombre de questions qui leur sont soumises ne sont pas de haute importance, il en est parfois de délicates et difficiles, comme celle de l'assiette de l'impôt foncier par le revenu, celles qui ont trait au clergé, au culte, et beaucoup d'autres qu'ils ont ingénieusement résolues. — Pleins de bonne volonté, de dévouement en toutes circonstances, s'inspirant de l'intérêt public et de celui de leurs administrés, partout et toujours fidèles serviteurs de la loi, que peut-on leur demander de plus?

Au reste, les faits constituant la vie municipale de Pessan pendant la Révolution ont des points nombreux d'analogie avec les faits qui se passaient dans les autres communautés, ensuite c'est de l'histoire locale, et, à ce titre, ils nous appartiennent.

[1] *Pierre-Paul de Faudoas*, par l'abbé GABENT, *R. de G.*, XXXIV, p. 155.

Et s'il est vrai que l'histoire nationale est faite des menues histoires particulières ou locales, ne devons-nous pas, chacun dans la modeste sphère de notre activité et de nos connaissances, quand l'occasion s'en présente, faire quelques efforts pour apporter une pierre au grand édifice?

*
* *

Élections en 1790.

Le 7 février 1790, dans la maison de ville du bourg de Pessan, ont été assemblés aux formes ordinaires, après avertissement et convocation effectués huit jours avant, Cazaubon, syndic de la municipalité, assisté des sieurs Maigné, Sentous, etc. Maître Cazaubon dit que pour la formation de la nouvelle municipalité, ordonnée par les décrets de la nation, sanctionnés par le roi dans toute l'étendue du royaume, il fallait d'abord nommer un président, trois scrutateurs et un secrétaire, opération préalable avant la formation de la municipalité.

Ayant procédé au vote, le scrutin désigne : Cazaubon, président de l'assemblée; Sentous, Prieur, Junqua, scrutateurs; Mailhos, de la Barthète, secrétaire. Comme l'heure est avancée, la séance est renvoyée à dimanche prochain 14 du courant, à la sortie de la messe du chapitre.

Conformément à la décision ci-dessus, l'assemblée se réunit le 14 février 1790, à l'effet de procéder à la nomination du maire, du procureur de la commune, des officiers municipaux, des notables et généralement de tout ce qui doit former la nouvelle municipalité. Le bureau déjà nommé était assisté des citoyens actifs ci-après nommés (*suit la liste*). — 63 électeurs environ.

Ces électeurs, suivant les termes du procès-verbal, forment la « plus grande « et saine partie de la communauté ».

Après avoir recueilli tous les suffrages par scrutin individuel, il s'est trouvé que J.-J. Sentous, bourgeois, habitant de Pessan, a réuni en sa faveur 53 votants sur 63 et a été proclamé maire. J.-B. Mailhos, bourgeois, a réuni en sa faveur, au troisième tour de scrutin, plus de la moitié des suffrages exprimés et a été nommé procureur de la commune.

Il est question en ce moment de renvoyer la séance à cause de l'absence injustifiée du sieur Prieur, nommé scrutateur le 7 courant, lequel n'a prévenu aucun membre de la municipalité, bien qu'on ait envoyé plusieurs fois chez lui. L'assemblée proteste en faisant des réserves et trouve que sa conduite paraît « désobligeante » à son égard; et comme les affaires de la nation et du roi ne doivent pas souffrir d'un retard causé par l'absence dudit scrutateur, le président Cazaubon prie l'assemblée, si elle le trouve bon, de nommer par acclamation un autre scrutateur à sa place. De suite la nomination à l'unanimité s'est portée sur Antoine Bessaignet. Ensuite, sans délai, on procède

à l'ouverture du scrutin des officiers municipaux, dont voici le résultat par ordre de suffrages obtenus :

Gabriel Serenc, ménager de son bien, a obtenu. .	50 suffrages	sur 63 votants.
François Peybernat, du hameau de Romas. . .	44	id.
Dominique Mailhos, de la Barthète, bourgeois.	43	id.
Guillaume Coulin	33	id.
Jean Dumont, ménager de son bien.	32	id.

Ce dernier élu au bénéfice de l'âge, deux autres noms ayant réuni le même nombre de voix.

Ensuite on a procédé, par acclamation, à l'élection de douze notables. Tous les élus ont été proclamés par le bureau devant l'assemblée des citoyens actifs de Pessan ; puis le maire, les membres du corps municipal et le procureur de la commune ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de bien remplir leurs fonctions.

Renouvellement partiel de la municipalité. — Le 21 novembre 1790 et le 13 novembre 1792 la municipalité est assemblée par le maire, conformément au décret de l'Assemblée nationale du mois de décembre 1789 et aux lettres patentes du roi, pour procéder à son renouvellement par moitié pour l'année 1791 et la fin de la présente.

Remplacement du procureur syndic de la commune. — Le 2 février 1791, l'assemblée se réunit pour désigner un procureur en remplacement du sieur J.-B. Mailhos, décédé depuis un certain temps et dont la charge était remplie provisoirement par Jean Maigné, pris d'office. L'assemblée, après avoir observé toutes les formalités de la loi, procède à l'élection et nomme A. Bessaignet, procureur syndic, qui accepte, signe et prête le serment requis en pareil cas, conformément au décret du mois de décembre 1789, devant la commune et le corps municipal.

Élection d'un maire. — Le 13 mars 1791, réunion de l'assemblée qui doit procéder à l'élection du maire, vu la démission donnée, le 12 février dernier, par Joseph Sentous, ci-devant maire. Le troisième tour, avec quarante citoyens actifs dont l'assemblée se composait, a donné la majorité au citoyen B. Junqua, qui, en conséquence, a été nommé maire de la commune de Pessan et a prêté aussitôt le serment requis en pareil cas.

Élections municipales fin 1792. — Le 2 décembre 1792, l'assemblée des électeurs de Pessan se réunit dans une des salles du ci-devant chapitre, après publication faite le dimanche précédent, en conformité du décret de la Convention nationale du 19 octobre dernier, an Ier de la République française.

En conséquence, l'assemblée de commune, avant toute élection, reconnaît

pour président d'âge le citoyen Fr. Peybernat, et pour secrétaire le citoyen D. Mailhos.

Le président, après avoir prêté le serment, *d'être fidèle à la nation, à la loi, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant et d'exercer fidèlement les fonctions qui lui sont confiées*, dit qu'il y a lieu de nommer trois scrutateurs. Nouveau scrutin pour nommer le président, le secrétaire et les trois scrutateurs de l'assemblée à la *pluralité absolue* des suffrages.

Ensuite on procède à l'élection d'un maire et de cinq officiers municipaux. Le citoyen B. Junqua a été proclamé maire de Pessan. On passe ensuite à la nomination du procureur de la commune en la même forme que pour l'élection du maire. Le citoyen A. Bessaignet a été nommé procureur de la commune de Pessan.

Vient ensuite l'élection des douze notables.

Les membres dudit Conseil général, avant de signer, ont, à l'unanimité, nommé pour faire les fonctions de secrétaire de la municipalité le citoyen Junqua, auquel il sera accordé, pour l'année 1793, la somme de 72 livres, comme ci-devant, en récompense du service ordinaire, attendu qu'on ne connaît point d'autre sujet capable d'en faire les fonctions et qui réside ici. (Le 9 décembre 1792.)

Serment prêté par la municipalité. — Le conseil général de la commune de Pessan s'est réuni pour procéder aux enchères publiques de la ferme du pré du Padouhenc, le 10 février 1793. Avant de se séparer, les membres dudit conseil, pour se conformer à la loi du 15 août 1792, ont prêté le serment *d'être fidèles à la nation et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste.* Ce serment a été prêté publiquement dans la maison commune, après avoir été publié et affiché le 3 du courant.

Registres de l'état civil des citoyens. — Le 17 février 1793, le citoyen A. Bessaignet, procureur de la commune, dit au conseil général assemblé qu'il était informé que les registres destinés à constater les naissances, mariages et décès avaient été remis depuis plus de huit jours au maire, le citoyen Junqua, lequel avait proposé à la municipalité que, pour se conformer à la loi du 20 septembre 1792, il fallait nommer parmi ses membres un officier public pour constater l'état civil des citoyens, et comme il importe de ne plus différer l'exécution de la loi, le procureur prie l'assemblée de procéder à cette nomination. — Conformément aux articles 1, 2 et 3 du titre Ier de la loi du 20 septembre 1792, l'an IV de la liberté, on a procédé au scrutin, à la pluralité des suffrages, à l'élection d'un officier public. — Le citoyen B. Junqua a été élu et proclamé officier public pour constater l'état civil des citoyens de la commune de Pessan, et ladite nomination sera publiée et affichée conformément à la loi. Délibéré..., etc.

En conséquence, ce même jour, nous, Junqua, maire, à la réquisition du citoyen procureur de la commune, en exécution de la loi... nous nous sommes

transportés avec le citoyen Dupuy, secrétaire, pris d'office, au presbytère, où nous avons trouvé le citoyen Paul Arqué, curé de Pessan, lequel, après lui avoir fait part de notre mission et communiqué la loi nous a remis : 1° un registre des extraits des naissances, mariages et décès des citoyens de la commune de Pessan, tenu et commencé par Honoré Domèt, le 14 janvier 1670, terminé le 21 octobre 1753, par Domec et Rivis, contenant... feuillets de papier timbré in-4° ; — 2° autre registre, commencé le 28 octobre 1753, par d'Arcamont, curé, et fini le 13 décembre 1791, par autre d'Arcamont, curé, observant qu'il y manque les années 1788, 1789 et 1790, contenant.... feuillets de papier timbré in-4° ; le tout ci-dessus dans un même registre recouvert d'un vieux parchemin ; — 3° autre registre contenant quatre feuillets de papier timbré in-4°, commencé le 24 juillet 1791, par Arqué, curé, et fini le 24 novembre 1792. — Après que le curé Arqué nous a eu déclaré que c'était là tout ce qu'il possédait desdits registres, nous avons arrêté le dernier, et nous lui avons délivré un double du présent inventaire pour qu'il en soit valablement déchargé et nous avons pris les registres pour les déposer à la maison commune. Fait et arrêté à Pessan...

Signé : ARQUÉ, *curé ;* JUNQUA, *officier public ;* DUPUY, *secrétaire*

Epurement des municipalités. — Le 28 nivôse an II (17 janvier 94) de la République française une et indivisible, à la réquisition du citoyen Piquet, commissaire nommé pour faire l'épurement des municipalités du district d'Auch, les citoyens de la commune de Pessan ont été convoqués en assemblée primaire ; c'est-à-dire les officiers municipaux, l'agent national, les notables et les citoyens actifs. (Il n'est pas utile de reproduire je crois cette liste nominative, il suffit de se reporter à celle de la première assemblée primaire du 7 février 1790, quelques noms manquent aujourd'hui, mais peu ; tandis qu'il peut être intéressant de noter les noms des *nouveaux électeurs* à quatre ans de distance.)

Tous ces citoyens ont reconnu que les membres composant la municipalité de la commune de Pessan étaient dignes d'en remplir les fonctions, et qu'en conséquence les susdits assemblés ont voté qu'il n'y sera fait aucun changement, mais qu'il sera de suite procédé à la nomination d'un maire, attendu que la place est vacante depuis dix mois, par suite de la démission, pour raison de santé, du citoyen Junqua. Ce qui fut fait.

Installation du maire. — Le 7 ventôse, an deuxième de la République française une et indivisible (25 février 1794), dans le lieu ordinaire des séances, les citoyens assemblés sur la réquisition du citoyen Pic, cadet, commissaire nommé par le district d'Auch pour y installer le citoyen Jean-Joseph Lalanne, maire de la commune de Pessan. En conséquence, Lalanne a prêté devant l'assemblée le serment prescrit par la loi.

*
* *

Biens nationaux.

Bois de mainmorte (Chapitre). — Le 31 janvier 1790, Cazaubon, syndic, dit à ses collègues assemblés qu'ils ne peuvent ignorer que tous les bois de la communauté appartenant au chapitre et à l'abbé de Pessan, et qui sont réputés de *mainmorte*, ont été mis, par un décret de la nation, sanctionné par le roi, sous la garde de la municipalité.

Il importe aux membres qui la composent d'établir un garde assermenté devant la gruerie des Eaux et forêts qui pourra verbaliser contre les délinquants pour les dommages qu'ils pourraient y porter. Par ce moyen ils se mettront à l'abri des reproches que pourraient leur faire MM. de la gruerie en cas de dégradation de ces bois.

De plus le sieur Jean Lalanne, habitant de Pessan, se présente pour exercer la fonction de garde assermenté; il est capable de remplir les devoirs de sa charge. Le conseil délibère et accepte cette proposition à l'unanimité.

Biens nationaux. — L'an 1790 et le 16 août, etc., par M. Mailhos, procureur de la commune, a été représenté que la communauté de Pessan renferme plusieurs biens nationaux et qu'il serait expédient pour ladite communauté de faire des offres en soumission pour l'acquisition d'iceux, pour profiter des avantages accordés aux municipalités et qui y sont attachés par le décret de l'Assemblée nationale du 14 mai 1790.

Ladite assemblée a décidé qu'à l'égard de tous les objets nationaux, biens-fonds ou bâtiments, qui se trouvent enchâssés dans la juridiction de Pessan, elle fait l'offre pour l'acquisition d'iceux, suivant la teneur qui suit :

1° La métairie de Lasalle (au chapitre), affermée par un contrat mixte, savoir :

En blé, 60 sacs, à 10[l] le sac.	600[l]
En avoine, 15 sacs, à 4[l].	60[l]
Le vin non affermé, 2 barriques.	30[l]
Coupe-bois, chaque année.	20[l]
Total.	710[l]

A distraire pour les cas fortuits, 88[l] 15[s]; reste : 621[l] 5[s].

Ajouter encore le revenu suivant : volaille, 70[l]; profits casuels de toute espèce de bétail (année ordinaire), 150[l], ce qui porte le revenu total à 841[l] 5[s]. Sur ce revenu il faut distraire les impositions de tailles, 200[l], reste net de revenu annuel la somme de 641[l] 5[s], qui forme le capital de 12.825[l].

2° La métairie de Rouquère (au chapitre), estimée 14.400[l] (revenu net annuel 720[l]).

3° La pièce dite aux Plantés, estimée 1.200[l] (revenu net 60[l]).

4° Le jardin du chapitre, partagé en dix portions, qui donne le revenu annuel, quitte de toute charge, de 40[l], estimé 800[l].

5° Le lieu dit à Lagarière, terre, sol, et grange, 880[l].

6° L'ancien monastère, situé dans le bourg, y compris le logement de l'abbé, le tout partagé en onze portions, tombant de vétusté, sans aucun espoir d'en tirer un revenu, et une grange, dite l'establerie.

7° Le bois de Ladevèze, estimé 4.000[l].

8° La chapellenie de La Garigue, consistant en une métairie, dite au Tuco-Sancet, estimée 2.853[l].

9° La métairie de la Crabère, appartenant à l'abbé, estimée 4.300[l]

10° La chapellenie de Domec, consistant en la métairie dite à l'Hiver, destinée et affectée à la fondation perpétuelle d'une messe à chaque jour de fête et de dimanche, et à d'autres œuvres pies, détaillées dans l'acte de fondation, devant Seignan, notaire, revenu net 318[l], capital estimé 6.360[l].

Les susdits objets en total forment un revenu annuel de 2.380[l] 18[s].

Ce qui forme un capital de 47.618[l], dont la municipalité et le conseil général de la commune font la soumission et se conformeront aux décrets y relatifs à raison de la vente des biens nationaux. La présente délibération sera incessamment envoyée au Comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, pour être statué ce qu'il appartiendra.

*
* *

Garde nationale.

Le 27 juin 1790, se sont assemblés dans le cloître du bourg les soldats de la garde nationale avec les citoyens actifs et autres habitants de Pessan, au nombre de cent quatre, dont les noms sont inscrits dans le procès-verbal. Cette réunion a eu lieu à la suite « d'une lettre du 15 juin 1790, adressée à la « municipalité et à la garde nationale de Pessan par la garde nationale de la « ville d'Auch, dans laquelle on a vu que le 4 juillet doit être le jour solennel « destiné à faire la confédération générale du département du Gers ».

« Animés du même zèle et du même esprit patriotique que nos braves « camarades de la garde nationale du département du Gers, désirons et enten- « dons qu'en notre nom il soit délégué et député six membres de notre garde « nationale pour nos représentants, auxquels de pour nous et en leurs nous, « donnons pouvoir de se transporter à Auch, le 3 juillet prochain, et à l'endroit « qui leur sera indiqué par les officiers généraux de l'armée nationale du dépar- « tement, faire et prêter le serment fédératif avec tous nos camarades du dépar- « tement. A cet effet, nous nommons les personnes de J.-B. Peybernat, J.-M. « Sarobesoles, F. Semezies, G. Pérès, M. Laporte et B. Prieur pour nos repré- « sentants. Leur donnons aussi pouvoir de procéder à l'élection des députés qui « seront envoyés au pacte fédératif général à Paris, — comme aussi de faire le

« choix, conjointement avec toute la garde nationale du département du Gers, « s'il y a lieu, de tel général commun qu'ils jugeront à propos. »

A la suite de cette résolution se trouve l'approbation de la municipalité.

Nomination des officiers de la garde nationale. -- La garde nationale s'est assemblée de nouveau, le 29 juin 1790, ainsi que vingt-sept citoyens qui n'étaient pas présents l'avant-veille, 27 juin. Les susdits, y compris ceux de la délibération précédente, du consentement de la municipalité, ont procédé à la nomination des officiers :

Commandant : B. Peybernat de Romas ; — *Commandant en second :* J.-M. Sarobesoles ; — *1er capitaine :* M. Prieur ; — *2e capitaine :* M. Laporte ; — *Capitaine des fusiliers :* G. Pérès ; — *Officiers :* J. Cabiran, F. Bourgade, P. Despax ; — *Fourriers :* B. Sentex, J. Rivière, A. Duville.

Ensuite, il a été arrêté par toute l'assemblée et du consentement des officiers municipaux que :

Quand un soldat s'absentera sans permission, il paiera une amende de 5 sols, pour la première fois.

S'il s'absente deux et trois fois, le conseil de guerre en décidera. Les bas officiers, 10 sols; les officiers, 15 sols; les capitaines, 20 sols; le commandant en chef et en second, 25 sols.

SÉANCE DU 11 JUIN 1900.

PRÉSIDENCE DE M. DITANDY, VICE-PRÉSIDENT.

M. Ditandy annonce que le Conseil général du Gers a favorablement accueilli la demande de subvention qui lui a été adressée par la Société et a voté une somme de 300 francs, inscrite au budget rectificatif de 1900.

Des remerciements sont votés au Conseil général; il est décidé que le premier fascicule du *Bulletin*, qui doit paraître dans le courant de juillet, lui sera dédié.

M. de Sardac, docteur en médecine, à Lectoure, présenté par MM. Nux et Branet, est admis à faire partie de la Société.

MM. Ortholan font don au musée de la Société d'un chapiteau et de deux médaillons de pierre qu'ils ont découverts dans la maison qu'ils viennent d'acheter à l'angle de la rue de la Treille et de la grande route qui conduit au pont.

Le chapiteau roman mesure soixante-cinq centimètres de diamètre et vingt centimètres de hauteur. Il est orné d'une série de feuilles.

Les médaillons mesurent cinquante et un centimètres de diamètre. Le mieux conservé représente un buste d'homme barbu et portant une longue chevelure. Sur le devant de sa cuirasse s'étale un gracieux dessin qui permet de fixer la date de cet objet à la Renaissance. Le nez seul de ce personnage est mutilé. Autour du médaillon est inscrit le mot SANSON. Le second médaillon a beaucoup plus souffert de la main des hommes.

CHAPITEAU & MEDAILLON

[illegible]

CHAPITEAU & MÉDAILLON

TROUVÉS A AUCH, PLACE DE LA TREILLE

UNIV. OF MICH.

Il représente une femme dont la figure a à peu près disparu sous les coups de marteau; l'inscription a également disparu.

La maison où ont été trouvés ces débris est la même où M. Calcat a déjà découvert des dessus de porte de Jacob Smetz, nous faisant connaître sous un nouvel aspect le peintre auscitain. Au milieu de cette maison, et absolument encastrée dans les constructions, se trouve une tour hexagonale renfermant un escalier à vis, remontant certainement au XVe siècle.

Dans une cour intérieure, deux portes de très grandes dimensions sont ornées de sculptures dont une partie a été transportée sur la façade par les propriétaires actuels. A côté de ces portes se trouvait une cave voûtée en berceau, aujourd'hui comblée.

Ces divers indices semblent indiquer que cette maison a appartenu à une famille ou à une communauté riche. Malheureusement, les documents dont nous disposons ne nous permettent de remonter qu'à une époque relativement peu ancienne. Un terrier d'Auch[1] nous apprend que l'immeuble fut acquis par acte du 7 décembre 1691, reçu par Samaran, notaire de Seissan, « par « M. Darparens, conseiller, de M. le baron d'Orbessan, décrétiste d'icelle. » Il appartenait auparavant à Jean Escuilhès, marchand. Une autre pièce[2] nous fait connaître les nouvelles constructions faites en 1729 par Dominique Darparens, conseiller au Sénéchal, qui durent changer l'aspect de la maison en faisant disparaître la tour derrière les nouveaux bâtiments. L'établissement d'un fort remblai en 1751, pour la construction de la route qui devait mener au nouveau pont de la Treille, apporta une nouvelle modification à l'état des lieux, en transformant le premier étage en rez-de-chaussée.

Comme on le voit, on ne peut remonter au delà du XVIIe siècle. Il est d'ailleurs douteux que les médaillons aient servi à la décoration de la maison où ils ont été découverts. Peut-être vaudrait-il mieux en chercher l'origine dans l'ancienne église prieurale de Saint-Orens dont les ruines furent longtemps à la disposition du

[1] Terrier de 1666, II, f° 801.

[2] Archives départementales : bureau des finances d'Auch, C 549.

premier venu. Le chapiteau faisait partie des constructions primitives, tandis que les médaillons étaient des embellissements, que nous ignorions, faits à l'époque des travaux de sculpture de la cathédrale, et, sans doute, par les mêmes artistes.

Des remerciements sont votés à MM. Ortholan pour le don de ces précieux débris, fort curieux pour l'histoire du vieil Auch.

Il est décidé que le Bulletin de la Société sera orné du sceau de Bernard VI qui a déjà été publié dans la collection des *Archives historiques de la Gascogne* et porte la légende suivante : S. B[ERNARDI] GR[ACIA] DEI COMITIS ARM[ANIACI] ET FEZENCIACI.

C'est Bernard VI qui fit rédiger en 1285 les coutumes du comté de Fezensac, et celles d'Auch en 1301. Le lion qu'on voit sur son écu constitue les armes des comtes d'Armagnac et de Fezensac. Il est le dernier à les avoir portées. Ses successeurs écartelèrent leur écu du léopard, armes de Cécile, fille et héritière du comte de Rhodez, que Bernard VI épousa en secondes noces (1298).

Ce sceau est dessiné d'après la matrice conservée au musée de Toulouse.

COMMUNICATIONS.

Un conte de J.-F. Bladé mis en vers,

PAR M. LAVERGNE.

Notre regretté confrère, M. Bladé, n'était pas seulement un historien fort érudit, c'était surtout un lettré. Son génie de conteur s'est formé de bonne heure en écoutant les récits merveilleux de sa nourrice et des paysans du Lectourois. Plus tard, il a publié sur beau papier et en jolis volumes les monuments de notre littérature populaire. Ces chants, ces contes gascons ont à Paris un grand succès.

Mlle Hélène Sirbain, de l'Opéra comique, coiffée en mouchoir, a chanté aux Mathurins, à La Bodinière, dans les voyages des cadets de Gascogne : *Lou curè dou Castera*, *Dens un castet de Loumbardio*, *Hilhos de Bilonauo*.....

Mais on aime surtout les contes. Les plus éminents critiques les ont loués. M. Anatole France, de l'Académie française, après les avoir beaucoup vantés, en raconte parfois quelques-uns dans les journaux, mais il les arrange à sa façon.

Le grand acteur Mounet-Sully est toujours sûr de faire plaisir et d'être vivement applaudi quand il dit un de ces contes. *Le Cœur mangé* a été mis en vers par M. Henriquet, pour M. Mounet-Sully.

Afin de montrer le parti que nos poètes pourraient tirer des contes de leur pays, j'ai pensé ne pouvoir mieux faire que de donner lecture du récit primitif[1], puis du petit poème de M. Henriquet.

Le Cœur mangé.

Un soir de carnaval, un galant dit à sa belle :

« Belle, quand m'aimerez-vous ?

— Galant, je t'aimerai quand tu m'auras donné la Fleur Dorée, la Fleur qui chante au soleil levant.

— Adieu, belle. Attendez-moi, le soir de la Saint-Philippe, sur le seuil de votre maison. »

Le soir de la Saint-Philippe, la belle attendait son galant sur le seuil de sa maison.

« Bonjour, belle. Voici la Fleur Dorée, la Fleur qui chante au soleil levant. — Belle, dites-moi que vous m'aimez.

— Galant, je t'aime. — Mon Dieu ! galant, comme tu es pâle.

— Pâle, j'ai bien raison d'être pâle. — Cent loups noirs gardaient la Fleur Dorée, la Fleur qui chante au soleil levant. Ils m'ont tant et tant mordu, que j'ai perdu la moitié de mon sang. — Belle, dites-moi quand nous fiancerons ?

— Galant, nous fiancerons quand tu m'auras donné l'Oiseau Bleu, l'Oiseau qui parle et raisonne comme un chrétien.

— Adieu, belle. Attendez-moi, le soir de la Saint-Roch, sur le seuil de votre maison. »

Le soir de la Saint-Roch, la belle attendait son galant sur le seuil de sa maison.

[1] *Contes populaires de la Gascogne*, tome II, p. 96.

« Bonsoir, belle. Voici l'Oiseau Bleu, l'Oiseau qui parle et qui raisonne comme un chrétien. — Belle, dites-moi quand nous épouserons ?

— Galant, nous épouserons quand tu m'auras donné le Roi des Aigles, le Roi des Aigles prisonnier dans une cage de fer. — Mon Dieu, galant, comme tu es triste.

— Triste, j'ai bien raison d'être triste. L'Oiseau Bleu, l'Oiseau qui parle et raisonne comme un chrétien, dit que vous ne m'aimez pas.

— Oiseau Bleu, tu en as menti. Pour te punir, tout à l'heure je te plumerai, je te ferai cuire tout vif.

— Adieu, belle. Attendez-moi, le soir de la Saint-Luc, sur le seuil de votre maison. »

Le soir de la Saint-Luc, la belle attendait sur le seuil de sa maison.

« Mère, mère, mon galant ne revient pas.

— A table, ma fille. Ton galant arrivera pendant le souper. »

Après souper, la belle attendait sur le seuil de sa maison.

« Mère, mère, mon galant ne revient pas.

— Au lit, ma fille. Ton galant arrivera demain matin. »

La belle alla se coucher. — Mais à minuit, elle se leva doucement, bien doucement, et attendit sur le seuil de sa maison.

« Bonsoir, belle. Le Roi des Aigles est plus fort que moi. Cherchez qui vous le donne, qui vous le donne prisonnier dans une cage de fer.

— Galant, quel est ce trou rouge à ta poitrine ?

— Belle, c'est la place de mon cœur. Le Roi des Aigles l'a mangé. — Nous n'épouserons jamais, jamais. »

Et le galant s'en alla dans la nuit noire. — Le lendemain, la belle se rendit religieuse dans un couvent de Carmélites, et porta le voile noir jusqu'à la mort.

La légende de la Belle et du Galant.

Un soir de carnaval, la belle, en béguin blanc,
Sur le pas de sa porte écoutait son galant.
« Oh ! quand m'aimerez-vous, belle toujours méchante ?
— Galant, cela viendra; mais il te faut avant
M'apporter la Fleur d'Or qui chante,
La Fleur d'Or qui chante au soleil levant.
— Le soir de la Saint-Marc attendez-moi, la belle,
Avant que l'angélus ne tinte à la chapelle. »

Le soir de la Saint-Marc, la belle, en béguin blanc,
Sur le pas de sa porte attendait son galant.
« Bonsoir belle ! Pour moi ne soyez plus méchante.
Voyez; de vos désirs je suis l'humble servant,
Et voici la Fleur d'Or qui chante,
La Fleur d'Or qui chante au soleil levant.

Belle, dites-moi donc que vous m'aimez. — Je t'aime,
Galant. Mon Dieu, galant, que ton visage est blême !
— Blême ?... Oh ! oui certes ! A peine encor suis-je vivant.
Cent loups noirs à la dent tranchante
Entouraient la Fleur d'Or qui chante,
La Fleur d'Or qui chante au soleil levant ;
Et les cent loups noirs à la dent tranchante
M'ont tant, et tant, et tant mordu
Que tout mon sang s'est répandu.
Quand fiancerons-nous, belle ? — Pour que j'échange,
Galant, mon cher anneau d'argent contre le tien,
Il me faut l'Oiseau Bleu qui parle comme un ange
Et raisonne comme un chrétien.
— Le soir de la Saint-Roch, attendez-moi, la belle,
Avant que l'angélus ne tinte à la chapelle. »

Le soir de la Saint-Roch, la belle, en béguin blanc,
Sur le pas de sa porte attendait son galant.
« Que m'apportes-tu donc ? Est-il temps que j'échange,
Galant, mon cher anneau d'argent contre le tien ?
— J'apporte l'Oiseau Bleu qui parle comme un ange
Et raisonne comme un chrétien.
Quand épouserons-nous, belle aux regards espiègles ?
Quand épouserons-nous en face du ciel clair ?
— Quand tu m'apporteras, galant, le Roi des Aigles
Enfermé prisonnier sous des barreaux de fer.
Mais, Dieu, galant, quelle tristesse étrange !
— J'ai raison d'être triste, hélas ! écoutez bien,
Écoutez l'Oiseau Bleu qui parle comme un ange
Et raisonne comme un chrétien :
Il dit que votre amour pour moi n'est qu'un vain leurre,
Que votre œil rit quand mon œil pleure,
Et que votre cœur chante aux souffrances du mien.
Pourtant... à la Saint-Luc, attendez-moi, la belle,
Avant que l'angélus ne tinte à la chapelle.

Le soir de la Saint-Luc, la belle, en béguin blanc,
Sur le pas de sa porte attendait son galant.
« Oh ! dites, ma mère chérie,
Mon galant qui ne revient pas !
— Ton galant va rentrer pendant notre repas,
Ma fille; à table, je t'en prie. »
Le soir, après souper, la belle, en béguin blanc,
Sur le pas de sa porte attendait son galant.

« Oh ! dites, ma mère chérie,
Mon galant qui ne revient pas !
— Au lit, ma fille, je t'en prie !
Demain, au point du jour, nous entendrons ses pas. »
Elle s'alla coucher. Mais, tard dans la soirée,
Elle se rhabilla sans bruit, tout apeurée.
Et, quand sonna minuit, la belle, en béguin blanc,
Sur le pas de sa porte attendait son galant.
« Bonsoir, belle ! Que votre amitié me pardonne !
Le Roi des Aigles noirs est fort comme l'enfer.
Il m'a vaincu. Cherchez qui vous le donne
Enfermé prisonnier sous des barreaux de fer.
— Oh ! galant, ton sein porte une rouge blessure !
— C'est là qu'était mon cœur; rien n'y bat désormais.
Le Roi des Aigles noirs en a fait sa pâture,
Et nous n'épouserons jamais, jamais, jamais ! »

Il dit, et disparut dans la nuit sans étoile.
Le lendemain matin, dès le soleil levant,
La belle entra dans un couvent,
Et là, jusqu'à sa mort, elle porta le voile.

L. HENRIQUET,

D'après la traduction française de M. BLADÉ.

L'ordre de Saint-Jacques de la Foi et de la Paix,

PAR M. BRANET.

Les dernières années du XIIe siècle et les premières années du XIIIe avaient vu notre province profondément agitée par la guerre des Albigeois. Les principaux feudataires, rangés sous les bannières des anciens comtes de Toulouse ou celles des Croisés, et souvent absents de leurs domaines, laissaient l'anarchie la plus complète régner dans leurs terres. Profitant de ces circonstances, les seigneurs de moindre importance étaient tout à leurs querelles, foulant sans cesse le peuple dans leurs guerres perpétuelles avec leurs voisins, ou s'emparant, à qui mieux mieux, des biens et revenus ecclésiastiques. Des bandes de soldats déserteurs

ou de bandits tenaient la campagne, profitant des troubles pour exercer leurs rapines, si bien que « celui qui exerçait des dépré-« dations les plus injustes était le plus considéré ».

C'est contre cet état de choses que voulut réagir Amanieu de Grésignac, archevêque d'Auch, en fondant, dès le début de son épiscopat, l'ordre militaire et religieux de Saint-Jacques de la Foy et de la Paix. Par cette fondation, il voulait essayer d'importer dans notre province l'organisation inaugurée en Espagne, et qui y rendait de si grands services, par la création des ordres d'Avis et surtout de Saint-Jacques de l'Épée, fondé vers 1170. Il semble que l'on retrouve à chaque pas l'imitation de ce dernier. C'est d'abord le même saint patron, saint Jacques, dont le tombeau attirait tant de pèlerins accourant de tous les points de la chrétienté, à travers notre Gascogne; puis, le signe distinctif : les chevaliers espagnols portaient et portent encore sur leur manteau une croix de laine rouge en forme d'épée : *Rubet ensis sanguine Arabum et ardet fides caritate!* Les frères de Saint-Jacques de la Foy et de la Paix eurent pour signe une croix de laine rouge formée par une crosse et une épée. Ils eurent entre autres devoirs celui d'assurer la sécurité des chemins, comme les religieux castillans celui de protéger les pèlerins contre les Maures pillards. Enfin, si nous en jugeons par l'analyse que nous en donne le seul ouvrage que nous avons pu consulter[1] sur les statuts de l'ordre de Saint-Jacques de l'Épée, ces statuts ressemblent beaucoup à ceux de l'ordre gascon[2].

Les chevaliers peuvent être mariés, à condition que leurs femmes entrent aussi dans l'ordre, « attendu que la chasteté, » disent les statuts, « est quelquefois onéreuse à des gens adultes « et d'une santé robuste, et que des jeunes gens pleins de vigueur « et de force sont plus nécessaires pour porter les armes mili-« taires pour la défense de la Foy et de la Paix, et que, d'ail-« leurs, l'apôtre nous apprend qu'il vaut mieux se marier que « brûler » ! (art. 3). Les femmes habitent des bâtiments spéciaux.

[1] *Histoire des Ordres militaires*, 4 vol. in-12, Amsterdam, 1721.
[2] DAIGNAN DU SENDAT, ms., vol. 73, f° 1529 et suiv.

Le maître sera élu par les chevaliers, mais il devra obtenir l'investiture de l'archevêque, à qui il prêtera serment, ainsi qu'à ses suffragants, d'être fidèle, obéissant et dévoué. Les chevaliers prêtent le même serment au maître (art. 5 et 6).

Ils font vœu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté conjugale. Le dixième des revenus de chaque maison sera prélevé pour être distribué aux pauvres (art. 7 et 8). Ils doivent dire chaque jour quarante-cinq *Pater* pour les diverses heures du jour, plus deux pour les ennemis de la foi et de la paix (art. 13 et 14).

Outre le Carême, ils doivent jeûner les vigiles des Apôtres, les fêtes de la Vierge, de la Saint-Martin à la Noël et de l'Ascension à la Pentecôte, « à moins qu'ils ne soient obligés de manger de « la viande, à cause de leurs infirmités » (art. 15).

L'aumône est recommandée, mais il est défendu de donner aux comédiens, aux baladins et « aux parens lâches et paresseux » (art. 16 et 17).

Diverses peines sont prévues pour les violents en paroles et en actes, les adultères, etc.; les punitions sont indiquées jusqu'à celle de l'exclusion de l'ordre (art. 18-20).

Usage observé chez les chevaliers de Saint-Jacques de l'Épée, quand un frère meurt, on distribue aux pauvres la portion du défunt pendant trente-six jours (art. 22).

L'habit des frères sera d'étoffe blanche, avec le signe dont nous avons parlé sur la poitrine. Leurs armes porteront les marques de l'ordre (art. 9, 10, 11).

Tels sont les statuts que l'archevêque donna aux nouveaux chevaliers, d'accord avec son suffragant Grimoald, évêque de Comminges, et un certain vicomte dont parle l'article 10 sans cependant donner son nom, et que nous essaierons d'identifier. Ces statuts furent approuvés par une bulle du pape Honorius III, que nous ne possédons pas [1].

Le *Cartulaire noir* de Sainte-Marie d'Auch [2] nous apprend qu'à quelque temps de là, Amanieu se rendit à Rome accom-

[1] MONLEZUN, t. II, p. 307.
[2] *Cartulaires de Sainte-Marie*, p. 140.

pagné du nouveau maître de Saint-Jacques, Odon de Pardailhan, et de deux chevaliers. C'est sans doute à la suite de ce voyage que le pape Clément IX qui, dit-on, était l'ami de notre archevêque[1], lui adressa une seconde bulle qui nous a été conservée[2] et est d'autant plus intéressante qu'elle contient la liste des possessions de l'ordre.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, Magistro militiæ ordinis Sancti Jacobi ejusque fratribus tam presentibus quam futuris ad defensionem Fidei et Pacis in Guasconia constitutis regularem vitam professis in perpetuum. Pia vota fidelium divinitus inspirata, modis quibus possumus juvare, nos juvat, cupientes ut vigore continuo convalescant, quæ divinæ sunt placita pietati : quia licet omnipotens omnia secundum suæ voluntatis consilium operetur, placet sibi tamen humanæ cooperationis affectus, cui nihil potest adjici vel adimi per effectum. Et tamen officiose officium juncte nobis servitutis exequimur, cum sequentem gratiam præeuntem, beneplacitum ejus obsequio prosequimur studioso. Sane gaudemus in Domino quod eo misericorditer inspirante, abnegantes salubriter vosmetipsos salutaribus exortationibus venerabilis fratris nostri Amanevi Auscitani archiepiscopi et suffraganeorum ejus, moniti et inducti ad defensionem Fidei et Pacis custodiam, vos Christi constituistis athletas, pro illos vestras animas posituri, qui pro se positas in vitam custodit æternam. Cum enim in Auxitana provincia usque ad eo multiplicata essent superborum iniquitas et superbia iniquorum, quod veritate obruta in plateis, et justicia profligata, pax omnino perisset : ita ut qui a malo recederent perversorum prede paterent, et qui sæviret immanius, munificentior haberetur, vos Fidei et Pacis zelo succensi ad utriusque defensionem Dei armatura muniti contra inimicos Pacis et Fidei statuistis laudabiliter dimicare, Ordinem fratrum militie Sancti Jacobi a sede apostolica approbatum fere in omnibus servaturi. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris supplicationibus inclinati, personas vestras et loca estis divinis obsequiis mancipati, cum omnibus bonis, etc..., præsentis scriptu privilegio communimus. In quibus hæc propriis duximus vocabulis exprimenda loca ipsa cum omnibus pertinentiis suis,

de *Mancid* et de *Demul*[3] cum omnibus juribus et pertinentiis suis, exceptis homagiis militum et quibusdam aliis, prout in instrumento donationis vicecomitis Bearnensis et Gavarreti plenius dicitur Continevi ;

[1] Le *Cartulaire noir* renferme huit autres bulles du même pape à Amanieu (numéros CXX à CXXVII).

[2] DAIGNAN DU SENDAT, ms., vol. 73, f° 1525.

[3] Manciet et Dému (Gers).

Juliacum[1], *Caliniacum*[2], *Antainam*[3], *Saumaram*[4], *Boussen*[5] et *Essgarragad* cum omnibus juribus et pertinentiis suis;

terram quam Bernardus de Marestan et R. frater suus, ac Willelmus Fabri, nepos eorumdem habebant apud *Buscos*, juxta Albinetum;

domum et terras quas Villelmus de Fonsaria et uxor ejus habebant apud *Rimbes*[6] juxta Gavarretum;

Bonscoz, cum omnibus pertinentiis suis;

in diocesi Convenarum, castrum *Sancti Marcelli*[7]..., *Montem rotundum*... *Alanum*[8]... *Montem Bernardi*[9], *Montem equini*[10], *Laucostera*, *S. Feriolum*[11];

in diocesi Bigorritano, castrum de *Momi*[12] cum terris et pertinentiis suis, *Mancelam* cum omnibus juribus et pertinentiis suis, exceptis homagiis militum et quibusdam aliis, prout in instrumento donationis vicecomitis Bearnensis et Gavarreci plenius dicitur Continevi, *Montem calvum*[13] cum omnibus juribus et pertinentiis suis;

in diocesi Aquensi *hospitale Sancti Jacobi de Toures* cum pertinentiis suis cum plateam infra muros, juxta domum episcopi, donum totam hereditatem Geraldi de Gandiessa, *Prugo* et totam hereditatem Arnaldi de Prugo, ubicumque sit, castrum de *Salamon*..., medietatem decimæ de *Stivals*, castrum de *Polenes*..., ecclesiam et terram de *Laqui*..., domum Willelmi Raymondi de Lasserres, et quidquid habuit apud *Pontons*[14];

in diocesi Baionensi, hospitale de *Bono loco*[15]...; in episcopatu Adurensi, castrum *Sancti Savini*..., castrum de *Sanctonatus*..., quartam partem castri et omnium jurium *S. Johannis de Pogia*[16].

Sane novalium vestrorum..., etc., exigere præsumat, liceat vobis clericos et laïcos..., etc., conditione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum..., etc., nisi arctioris religionis obtentu..., etc., audeat retinere. Cum autem generale interdictum..., etc., usque dummodo causam non dede-

[1] Juillac.
[2] Calignac, canton de Nérac.
[3] Antagnac, canton de Bouglon.
[4] Samazan, canton du Mas-d'Agenais (?).
[5] Boussès, canton de Houeillès.
[6] Canton de Gabarret.
[7] Saint-Marcel, canton de Saint-Gaudens.
[8] Alan, canton d'Aurignac.
[9] Montbernard, canton de l'Isle-en-Dodon.
[10] Sans doute *Montem equivi*, Montesquieu-Guitaut, canton de l'Isle-en-Dodon.
[11] Saint-Ferréol, canton de Boulogne.
[12] Momy, canton de Lembeye.
[13] Moncaup, canton de Lembeye.
[14] Pontonx, canton de Tartas.
[15] Bonloc, canton de Hasparren.
[16] Saint-Jean-Poutge, canton de Garlin.

ritis interdicto obeunte vero te fili Magister, vel tuorum quelibet successorum, nullus nisi miles Ordinis preponatur, qui vestræ religionis habitum sit professus et ab omnibus, vel a majori et saniori parte fratrum Ordinis eligatur. Electus autem Auxitano archiepiscopo præsentetur, ut si fuerit repertus idoneus præstito juramento quod ei et suffraganeis ejus erit fidelis, obediens et devotus, sine difficultate qualibet institutionis et confirmationis munus recipiat ab eodem. Paci quoque et tranquillitate vestræ..., etc., usque audeat exercere. Decrevimus ergo..., etc., usque salva sedis apostolicæ auctoritate, et diocesanorum episcoporum canonica justicia, si qua igitur ejusdem..., etc., usque æternæ pacis inveniant. Amen.

Datum Laterani per manum Martini Sanctæ Romanæ Ecclesiæ vicecancelarii xij cal. maii indic. II, Incarnationis Domini anno M CC XXXI, pontificatus vero domini Gregorii papæ IX, anno quarto.

Les noms de lieux cités dans cette bulle, du moins ceux qu'il nous est permis d'identifier, nous les montrent groupés surtout dans deux régions : le Comminges, et l'évêque Grimoald doit y être pour quelque chose, et les pays voisins du Gabardan. Le vicomte de Béarn et de Gavarret est d'ailleurs cité dans le document. Ce vicomte ne peut, d'après nous, être autre que Guillaume-Raymond de Moncade qui avait fait son testament en 1223, et mourut à une date indéterminée. Il avait, dans sa jeunesse, assassiné Bérenger, archevêque de Tarragone[1], et, ayant grand besoin de racheter ce crime, fit de nombreuses donations pieuses. Nous trouvons dans son testament les noms de Manciet et de Dému[2] comme lieux lui appartenant, et ces noms se retrouvent dans la bulle.

Malgré l'importance des biens qui lui étaient attribués, l'ordre périclita vite. Peut-être faut-il chercher une des causes de cette rapide décadence en ce fait que nobles, prêtres et roturiers y étaient admis avec une égalité parfaite. Étant données les mœurs de l'époque, les chevaliers d'origine noble durent être rares, et l'ordre tomba sous le mépris public. Une bulle du pape Clément IV, datée de 1267, nous fait connaître qu'à cette date il était « réduit en désolation par la malice et incurie du maistre, « de quelques frères du mesme ordre et de quelques autres, que

[1] MARCA, *Histoire de Béarn*, l. VI, chap. XXVII.
[2] MARCA, *Histoire de Béarn*, p. 561.

« les chasteaux, bourgs, forteresses, possessions et plusieurs « autres biens qui avaient esté donnés à l'ordre par les fidèles du « Christ, pour la conservation et défense de la Paix et de la Foy, « ayant esté presque entièrement occupés et injurieusement « détenus par diverses personnes de ce pays-là, tant ecclésiasti- « ques que séculiers, le mesme ordre est quasi entièrement aboli « et est exposé à la risée du peuple de lad. contrée[1] ». En conséquence, le pape dépose le maître de l'ordre, « si ses démérites le « requièrent ainsi ».

Ce maître devait être Raymond de Marre, que nous voyons se donner à l'abbaye de Feuillants, le 15 mars 1261, avec les frères et les sœurs de son ordre, ainsi que ses possessions et moulins de Roques et de Roquettes[2].

C'est cette union à l'abbaye de Feuillants, avec comme conséquence la suppression de l'ordre, qui dut provoquer la bulle de Clément IV, adressée à l'archevêque Amanieu d'Armagnac. Celui-ci se mit aussitôt en mesure de rétablir l'ordre de Saint-Jacques, autant que cela était en son pouvoir.

Un document que nous a conservé l'abbé Daignan du Sendat nous fait connaître une des mesures prises par lui dans ce but[3]. Il acheta à Pierre de Verga, chevalier, qui portait l'habit d'Uclès et le signe de l'épée rouge et de la coquille, moyennant 30.000 sols morlas, l'hôpital de Pont-d'Artigues, au diocèse de Condom, avec ses dépendances de Taillac, de Fontano, de Balarin et de Flusan. Il changea les armes de la maison et les remplaça par une crosse et une épée rouge en croix. La maison de Pont-d'Artigues était le chef de l'ordre de Saint-Jacques de l'Épée en Gascogne. Comme on le voit, Amanieu faisait passer les possessions de l'ordre espagnol de Saint-Jacques à l'ordre gascon de la Foy et de la Paix. Des lettres de la grande chancellerie de Paris furent accordées, en 1348, à l'archevêque Guillaume de Flavacourt pour le maintien de l'état de choses existant.

[1] BAJOLE, *Histoire sacrée d'Aquitaine*, l. II, chap. XVI, p. 173.
[2] *Gallia christiana*, XIII, instrumenta, col. 167 et suiv.
[3] Bibliothèque d'Auch, ms., 73, f° 1545.
[4] Uclès, en Nouvelle-Castille, prov. de Cuença, chef-lieu de l'ordre de Saint-Jacques.

Le *Livre rouge* du chapitre métropolitain d'Auch nous donne à une date indéterminée, mais certainement postérieure à la précédente, la liste des possessions de l'ordre[1]. On remarque que cette liste est absolument différente de la première, contenue dans la bulle de 1231. Il semble que le clergé, et en particulier le clergé régulier, ait fait les frais de la seconde dotation de l'ordre :

Ordinis fidei et pacis fuerunt semel adquisita loca infra scripta :
Castrum dencaunar, medietas loci de Mancoz et castri Sancti Arriani instrumentum est signatum per ccccxxvj.
Loca Bolonie et Sancta Mora.
Loca Sancti Pauli et de Rocabert instrumentum signatum per cccxlj.
Ville, loca, civitas et castra infrascripta tenentur in feudum nobile in solidis vel in parte a domino Archiepiscopo Auxitano.
Locus de Duroforti in Astaraco.
Locus sive villa de Pessano.
Tota temporalitas quam habet vel habere debet abbas de Pessano.
Locus sive villa Cellemedulphi.
Castra de Petra de Torno, de Vido, de Lustari.
Locus deu Vesinc.
Loca de Fageto pro dimidia parte pertinenti abbati de Fageto.
Locus de Sayssano pro dimidia parte pertinenti abbati de Fageto.
Locus de Aurensano.

C'est le dernier document que nous possédions sur l'ordre de Saint-Jacques de la Foy et de la Paix. Il était demeuré et demeura uni depuis 1261 à l'abbaye de Feuillants et dut partager la vie et la décadence de ce monastère, presque ruiné en 1585, date à laquelle son prieur, Jean de La Barrière, le transforma et en fit à peu de temps de là le chef d'un nouvel ordre religieux[2].

Un essai de démembrement de la communauté d'Auch à la fin du XVIIIe siècle,

PAR M. PAGEL.

Avant d'entrer dans l'historique du fait, il est nécessaire de bien définir le mot *inféodation*. L'inféodation est un acte par

[1] Archives du Gers, série G, f° 128, v°.
[2] EXPILLY, *Dict. des Gaules*, v° *Bastide de Feuillans*, prétend que Sixte-Quint donna

lequel un seigneur quelconque aliène une terre ou un droit pour être tenu de lui en fief. Dès le VIe siècle, le contrat d'inféodation par lequel un seigneur mettait son vassal en possession d'un fief s'étant répandu universellement, il en était résulté une multitude d'espèces de fiefs. Comme le contrat d'inféodation s'appliquait à tous les objets qui étaient dans le commerce, les droits seigneuriaux pouvaient être inféodés, soit séparément, soit conjointement avec le domaine dont ils faisaient partie. L'Église inféoda beaucoup de ses dîmes à des laïques.

Dans le fait qui nous occupe, il s'agit d'une partie du territoire de la communauté d'Auch. Cette partie était éloignée et comme séparée de la ville. Elle formait, jusqu'au XVIe siècle, la paroisse de Loubéjan, église détruite, dont il est question dans les cartulaires de Sainte-Marie, les pouillés du XIVe siècle, et dont il est fait mention, pour la dernière fois, dans le livre terrier d'Auch de 1666. A cette époque, le terrain sur lequel était autrefois l'église est porté comme appartenant à la communauté. Le territoire en question confrontait : du levant, avec le Gers; du midi, avec le ruisseau du Comté; du couchant, avec les terres de Castin et de Castillon-Massas; du septentrion, avec la terre de Roquelaure. La situation territoriale est donc bien définie.

François-Clément-Jean-Baptiste Daignan [1], conseiller au Parlement de Toulouse, demande qu'il plaise au roi de lui concéder, à titre d'inféodation, les droits honorifiques de chasse et de pêche dans le canton où est situé son domaine d'Ensans, ainsi que dans les hameaux de La Rouquasse, Comère-Martin, Roubin, Empitrac, Las Bourdettes, Tailladis, Embarrousse, Mousquères et Bascous; il demande, en outre, la faculté de nommer un garde-chasse et un garde-bois pour arrêter les ravages du bétail et les incursions des chasseurs, qui ne cessent de se répandre sur le canton, « le tout sous la foi et homage de Sa Majesté à cause de « sa comté de Fezensac et en payant annuèlement au domaine « l'albergue annuelle de 24 livres ». Il expose que le domaine

aux Feuillants la règle des anciens chevaliers de Saint-Jacques. Il y a là certainement une erreur, car, on l'a vu, ces derniers pouvaient être mariés.

[1] Archives départementales du Gers, C 470.

d'Ensans qu'il possède dans une des extréminés du territoire d'Auch est considérable et lui donnerait un revenu honnête, s'il pouvait veiller par lui-même à la conservation des fruits et mettre ses terres et ses récoltes à l'abri des courses des chasseurs. Il espère que les longs services rendus à l'État par son père en qualité de subdélégué général de l'intendance, etc., et ceux qu'il tâche de rendre personnellement, détermineront le roi à lui accorder la concession qu'il demande.

L'administrateur général des domaines, résidant à Auch, donne avis favorable au placet du sieur Daignan, d'autant plus que ce dernier renonce à demander la cession de la justice haute, moyenne et basse dans les territoires susdits, afin d'éviter l'opposition que pourraient former les magistrats municipaux et les officiers du sénéchal d'Auch.

Le 6 novembre 1780, les commissaires royaux, députés par le roi pour procéder aux ventes et aliénations de ses domaines, mettent M. Daignan en possession des droits dont il avait demandé l'inféodation.

Nous trouvons dans les registres des délibérations consulaires d'Auch la suite de cette affaire. C'est d'abord, en 1782, la protestation de la communauté contre l'arrêt : « En poursuivant un « pareil arrêt, M. Daignan a méconnu les droits de la commu- « nauté qui, d'après l'article 54 de nos coutumes, autorisées par « tous nos roys, a le privilège de chasse et de pêche dans toute « l'étendue de la jurisdiction. »

MM. David, avocat, procureur du Roi, et Lapeyre, assesseur, sont nommés « pour, après tous les préliminaires d'égards et « d'honnêteté convenables vis-à-vis de M. Daignan, prendre tous « les moyens que leur sagesse et leur prudence leur inspirera à « l'effet de maintenir et réintégrer la communauté dans tous ses « droits et privilèges, et nommément le droit de pêche et de « chasse. »

Nous ne savons pas comment M. Daignan reçut les plaintes des délégués des consuls, mais ce dut être fort mal, car nous trouvons à peu de temps de là une aggravation apportée à l'achat des droits honorifiques.

On pouvait se demander ce que signifiaient « les honneurs « à l'église », acquis dans un territoire qui n'en contient pas, mais voici que les délibérations consulaires nous apprennent que *certains particuliers résidant à l'extrémité de la paroisse de Saint-Orens* ont demandé à l'archevêque d'ériger une cure, ou tout au moins une succursale, dans ce quartier, vu la distance à laquelle il se trouve de l'église. La communauté reconnaît qu'il existait autrefois une église située au hameau de Loubéjan, alors composé de seize ou dix-sept maisons. Cependant, il y a deux ou trois siècles que cette église est détruite, sans qu'on ait songé à la reconstruire, si bien qu'il y a un bénéfice possédé par M. l'abbé d'Arcamont, appelé l'*ecclésiaste de Loubéjan*, auquel sont affectés les revenus de l'ancienne paroisse. Si, dans tous les cas, l'archevêque accorde la construction d'une nouvelle église, les consuls demandent que ce ne soit qu'une chapelle, sans désunir aucun territoire de la paroisse Saint-Orens, et ils s'opposent surtout à une fixation de limites, ceci étant d'autant plus intéressant pour la communauté que cette fixation pourrait faciliter dans la suite *le démembrement dont elle semble être menacée*[1].

Ce dernier membre de phrase semble bien indiquer les manœuvres de M. Daignan. Celui-ci arriva du reste à ses fins, soit par l'influence dont il jouissait, soit que sa demande ait paru juste. L'archevêque signa une ordonnance portant création d'une paroisse à Empitrac, ainsi que nous l'apprend une délibération consulaire postérieure, décidant de relever appel de cette création devant le parlement de Toulouse[2].

Tout semblait bien perdu pour les consuls, lorsque la Révolution éclata avant même qu'on ait songé à construire la nouvelle église que le quartier d'Empitrac et Loubéjan, uni à la commune d'Auch, attendra sans doute toujours.

Nous avons cru intéressant de signaler une des dernières inféodations dans le territoire d'Auch aux approches de la Révo-

[1] Reg. des délib. consul., f° 127.
[2] Reg. des délib. consul., f° 186.

lution. On sent que le pouvoir central use de tous les moyens possibles, tout en gardant sa suzeraineté, pour se procurer cet argent dont le manque allait amener la catastrophe finale.

Les Commissaires généraux, etc...[1]. Nous, Commissaires généraux susdits, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons, pour et au nom de Sa Majesté, vendu et allianné, vandons et allienons audit sieur Daignan les purement honnorifiques de la justice sur le canton dans lequel est situé son domaine d'Ansan ainsi que les hameaux de Ronquette, Commeromartin, Roubin, Ampitrac et les Bourdettes, les métairies de Tailladis, Ambarousse, Mousquères, Nasque et Bascous, le tout ci-dessus désigné et confronté, lesdits droits consistans dans la peche, la chasse, les honneurs de l'église, la faculté de nommer des gardes pour le bois et pour la chasse, sans pouvoir à raison de la présente consession prétendre aucun autre droit comme attribut de la justice, pour en jouir par ledit sieur Daignan, ses hoirs et ayant causes à titre d'inféodation à la charge de payer au domaine de Sa Majesté une rente alberque et annuelle de vint quatre livres emportant droits seigneuriaux aux mutations sur le pied du douzième denier et de faire le foy et hommage à Sa Majesté pour raison de la présente inféodation comme aussi à la charge de faire enregistrer le présent contrat au greffe du Bureau des finances d'Auch et d'en fournir une copie collacionnée à Jean Vincent René, chargé de la regie et à l'administracion des domaines de Sa Majesté, et sera ledit sieur Daignan mis en possession desdits droits honnorifiques par les officiers de Sa Majesté et tous autres qu'il appartiendra, auxquels nous enjoignons de l'en faire jouir pleinement et paisiblement, promettons pour et au nom de Sa Majesté l'entretenement du conteneu au présent contract aux charges et conditions y portées à l'effet de quoy nous l'avons signé en notre assemblée ordinaire tenue au chateau des Thuilleries cejourd'hui six novembre mille sept cent quatre vints. — Moureau de Beaumont, Debonnaire, Defarget, Boulongne, Bertein, Bouvard de Foruqueix, Dufour de Villeneuve. — Par nos-seigneurs les Commissaires généraux du conseil : Thurin, Revoignes, *signés*.

Collacionné : BERGEZ.

Mutilation d'arbres de la liberté,

PAR M. DESPAUX.

Un événement qui nous paraît de peu d'importance aujourd'hui, la mutilation d'un arbre de la liberté, me fournit l'occasion de vous parler de ces témoins de l'enthousiasme de nos pères, de ces

[1] Archives départementales du Gers, C 470.

monuments fragiles, symboles de leur indépendance et de leur foi républicaine. Nombreuses sont aux Archives départementales les procédures attestant qu'après la Terreur, surtout, bon nombre des arbres de la liberté furent abattus par les ennemis du nouvel état de choses.

A Saint-Christau, petit village près de Montesquiou, un arbre de la liberté est mutilé pendant la nuit. Aussitôt grand émoi dans le pays; le juge de paix de Montesquiou, Liesta, fait de minutieuses recherches, assigne de nombreux témoins, mais, malgré son activité, il ne peut parvenir à découvrir les coupables. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Montesquiou, M. Lacaze, stimule le zèle du juge de paix; il dit, entre autres choses, que ce délit doit être poursuivi « avec toute l'activité et puni avec toute la rigueur « que prescrivent les lois portées contre toute espèce de crimes « contre-révolutionnaires et attentatoires à la liberté, à l'égalité « et à la souveraineté du Peuple français, conformément à l'arrêté « du directoire exécutif du 22 germinal an IV ». Le juge de paix de Bassoues, Fontane, fait lui aussi des recherches, interroge de tous côtés, et la même réponse lui est faite par les témoins interrogés : que les auteurs de ce délit sont inconnus.

Mais, en haut lieu, on attachait encore, bien que l'événement se fût passé vers la fin de thermidor an VII, une grande importance à ces délits, car dans le dossier se trouvent deux lettres du ministre de la Justice, Lambrecht. Dans ces lettres, signées de sa main, il recommande aux autorités du canton de Montesquiou de ne pas perdre de vue cette affaire afin de poursuivre, selon la rigueur des lois, les auteurs de ce méfait. Voilà en peu de mots en quoi se résume cette affaire.

Il me reste à vous parler de l'origine des arbres de la liberté. On pourrait croire que cet usage venait des chênes que l'on plantait autrefois, le premier jour du mois de mai, pendant le Moyen-âge.

Cette coutume, et surtout la signification qu'on lui a attribuée, nous viendrait d'une époque plus récente, celle de la guerre de l'indépendance américaine; car, soit comme signe de ralliement

ou comme emblème d'indépendance, c'est la première fois qu'on leur voit donner ce caractère. En France, croit-on, le premier arbre de la liberté fut planté dans le département de la Vienne, par un curé, en mai 1790. La première proposition de planter des arbres de la liberté fut faite à l'Assemblée législative, le 1er juillet 1792, et peu de temps après on en comptait plus de soixante mille dans les diverses communes du territoire. On planta tout d'abord, en grande cérémonie, des chênes, et, plus tard, à l'exemple des Américains, on planta aussi des peupliers. Sur le tronc on plaçait des inscriptions et des emblèmes patriotiques, et souvent un bonnet phrygien au sommet de l'arbre. On n'eut pas besoin tout d'abord de protéger ces arbres par des lois pénales, le zèle des citoyens y suffisait; mais, après la réaction thermidorienne, ces délits devinrent si fréquents que bon nombre d'arbres de la liberté disparurent frappés peut-être par ceux qui sous leur ombre avaient fait serment de les protéger et de les défendre.

Les soldats des armées de la République plantaient aussi des arbres de liberté dans les pays qu'ils parcouraient en vainqueurs. A l'avènement de Bonaparte, les arbres de la liberté changèrent de nom, ils devinrent des arbres Napoléon. Au commencement de la monarchie de Juillet, au lendemain *des trois glorieuses*, on planta quelques arbres de la liberté, mais cela dura peu.

Nombreux sont encore à Auch les témoins qui assistèrent, en 1848, à la plantation d'un arbre de la liberté sur le carré, devant la halle aux grains, à la place où est actuellement la statue du général Espagne. Sous la direction d'un excellent professeur de musique, M. Jacoby, des groupes de chanteurs et de musiciens appartenant à toutes les classes de la population exécutèrent des morceaux de musique et chantèrent des hymnes patriotiques. Toutes les autorités assistaient à cette fête, et le clergé lui-même vint en grande pompe bénir cet emblème de liberté et affirmer, par sa présence et sa participation à cette cérémonie, son adhésion au nouveau gouvernement. Tout cela n'empêcha pas ce bel arbre de périr et les vœux exprimés dans le chant :

Arbre de liberté, crois sur le sol de France
Et déploie tes rameaux qu'un soleil doit couvrir,

ne se réalisèrent pas. Cet essai de République dura peu, et les arbres de la liberté se desséchèrent.

Obsèques de Mgr d'Apchon, archevêque d'Auch (1783),

PAR M. R. PAGEL.

Claude-Marc-Antoine d'Apchon succéda à Mgr de Montillet sur le siège archiépiscopal d'Auch. Il était né à Montbrison en 1721. Il embrassa d'abord la carrière militaire et entra dans la marine, qu'il abandonna de bonne heure pour se consacrer à la vie religieuse. En 1755, il est nommé évêque de Dijon, et archevêque d'Auch en 1775[1]. Sa province le députa, avec l'abbé de Galard, à la dernière Assemblée du Clergé de France, du 29 mai 1780. Rentré à Auch, il s'occupa des pauvres et mena une vie consacrée aux bonnes œuvres. On cite de lui plusieurs traits de charité plus ou moins authentiques. Il mourut à Auch, le 21 mai 1783. Ami des pauvres, il voulut être enterré parmi eux. On l'inhuma au pied de la croix du cimetière. Mais après 1800, on retira ses cendres du lieu où elles reposaient et on les transporta dans les cryptes de Sainte-Marie, d'où on les a portées dans la chapelle du Purgatoire, sous une pierre funèbre où se trouve gravée une inscription[2].

Le fait dont nous allons nous occuper concerne simplement les obsèques de Mgr d'Apchon. Sitôt le décès, son corps avait été exposé dans une des salles de l'archevêché, sans être revêtu des ornements pontificaux, malgré la coutume usitée dans les cérémonies funèbres de tous les prélats et les prescriptions du cérémonial romain. Ainsi n'avait-on pas fait lors des enterrements des archevêques d'Auch, MMgrs Henry de Lamothe-Houdancourt et Augustin de Maupeou.

[1] Le chapitre d'Auch, apprenant que Mgr d'Apchon, évêque de Dijon, a été nommé par le roi à l'archevêché d'Auch, lui envoie des lettres de vicaire capitulaire, afin qu'il ait juridiction dans le diocèse, en attendant qu'il reçoive ses bulles de Rome. (*Insinuations ecclésiastiques*, p. 9 v°.)

[2] MONLEZUN, *Hist. de la Gasc.*, V, 528, 529.

A ces causes, le chapitre de Sainte-Marie adresse au sénéchal d'Auch une supplique dans le but qu'il fasse remédier à cet état de choses absolument inaccoutumé, et lui demande que le corps de Mgr d'Apchon soit exposé revêtu des ornements pontificaux employés dans les cérémonies, et que, pour ce faire, il ordonne à tous ceux à qui il appartiendra de remettre sur l'heure du commandement tout ce qui sera nécessaire pour vêtir le cadavre conformément au cérémonial; il exprime aussi le vœu que le cadavre demeure ainsi vêtu, non seulement pendant le temps qu'il sera exposé dans une des salles de l'Archevêché, mais encore pendant toutes les obsèques et jusqu'à la fin de toutes les cérémonies funéraires; il demande enfin que, durant tout ce temps, deux ecclésiastiques portent la croix et la crosse ordinaire du défunt, et un troisième, sa mitre.

Cet incident fâcheux provenait de ce que les scellés avaient été apposés trop tôt, et qu'il n'était pas possible de les rompre sans permission de l'autorité judiciaire.

Sur avis favorable de Pague, procureur du roi, et de Marignan, juge-mage, on procéda à cette opération le 23 mai 1783, après en avoir fait signification à messire de Campardon, archidiacre de Sainte-Marie, exécuteur testamentaire du défunt, et à Louis-René Marchal fils, économe général des bénéfices consistoriaux de France. Ils refusèrent de signer l'ordonnance, et furent avertis qu'il serait usé contre eux des rigueurs et contraintes portées par icelle[1].

Voici maintenant quelques détails sur les obsèques elles-mêmes. Nous citons une relation du temps[2] :

Les pauvres furent placés dans deus chapelles, celle du Saint-Esprit et du Purgatoire, les artisans autour de la nef, dans lequel on avoit dressé seur le jubé devant la porte du chœur un autel. Le deüil fut placé, avec tous ceux qui le menoit au banc de MM. les chanoines et prébandés. Les quatre consuls ayant posé le drap qu'ils portaient sur une table placée au milieu de la nef, derrière les sept chantres, où ils se placèrent, comme aussi Monsieur l'abbé

[1] Archives départementales du Gers, G, supplément. Don de Mgr de Carsalade du Pont. — Voir plus loin la pièce in-extenso.

[2] Archives départementales du Gers, G, supplément.

de Laroque, chanoine-prévôt et vicaire général de mondit seigneur, en manteau long, crèpe et bonet en tête, placé au milieu d'eus derrière MM. les consuls ; à la droite les Pénitens blus, celle des blans à leur gauche et celle des gris derrière eus. Les PP. Capucins furent placés du côté de l'évangille après MM. les chanoines de Saint-Orens. Les Cordeliers et Jacobins du côté de l'épitre ; le curé de Saint-Pierre du côté de l'épitre avant les Cordeliers et Jacobins ; tout le chapitre Saint-Orens du côté de l'évangille, avant les Capucins ; les séminaristes après le curé de Saint-Pierre et avant les Cordeliers et Jacobins du côté de l'épitre ; tous MM. les prébandés du côté de l'épitre, avant le curé de Saint-Pierre ; MM. les chanoines métropolitains près de l'autel tant du côté de l'épitre que du côté de l'évangille. Le corps de mondit seigneur a été placé entre les chantres et l'autel, sur une estrade de trois marches de hauteur, garnies et couvertes d'un drap noir, la croix archiépiscopale placée à sa gauche, la croce à sa droite ; le drap mortuaire de velours noir porté par quatre chanoines ayant toujours bonnet en tête posèrent ledit drap sur la bière et les quatre MM. chanoines se retirèrent à leur place ; après quoy on plaça la mitre au bout de ladite bière et le chapeau pontifical au... A l'offertoire de ladite messe un officier dudit seigneur (c'est-à-dire son premier homme de chambre) fit offrande d'un cierge de deus livres et de deus pièces d'or. Les absoutes ayant été faites, selon le pontifical, par M. l'abbé Carde, chanoine, M. l'abbé de Soupex, chanoine, M. l'abbé de Sole, chanoine, et M. l'abbé Cassignolles, vicaire général.

Le nef étoit orné d'une tenture noire aus armes de deffunt d'espace en espace, prenant depuis l'autel où la messe feut célébrée le long des piliers dudit nef jusqu'au dehors de ladite église.

Nous croyons intéressant aussi de donner en entier la lettre adressée, le 2 mai 1783, au chapitre métropolitain par l'abbé Laporte, promoteur général, au sujet de la mort de Mgr d'Apchon et sur les mesures à prendre durant la vacance du siège :

MESSIEURS,

Jamais églisse plus heuruse, jamais églisse plus désolée que la nôtre : pendant près d'un demi-siècle le Tout-Puissent, dans les jours de sa plus grande miséricorde, nous a donné des pontifes qui par l'ensemble de toutes les vertus ont été la vénération du royaume, la gloire de tout l'épiscopat et le bonheur de ce siège. Mais, ô juste ciel, à poene nos larmes avoint-elles séché pour ne pas plurer éternellement notre ancien prélat, qu'aujourd'hui nos cœurs mal cicatrisés s'ouvrent à la douleur la plus vive, la plus juste et la plus générale. Que deviendront les pauvres ? Oui, Messieurs, ils n'ont plus de père ! Que les veuves désolées reprenent leur deuil, leur consolateur est mort ! Orphelins, élevés vos mains tendres et innocentes pour demender des

secours ! Celui qui les versoint sur vous avec profussion ne vit plus aujourd'hui ! Notre églisse sans épous, notre diocèse sans pasteur, notre province sans chef, quelle désolation !

Je me tairai sur les vertus de celui qui me force à paraître devant vous, qui sçauroit, qui pourroit les nombrer ? Il les possédoit toutes dans le degré le plus parfait et le plus éminent, et jamais personne mieus que vous, Messieurs, n'a eu le bonheur de les voir, de les contempler et de s'en enrichir; j'ay donc droit qu'aujourd'hui vous vous montriés les fils aynés d'un tel père et que par votre digne choix vous rendiés à notre province ce qu'elle a perdu.

Certain donc qu'Illustrissime et Révérendissime père en Dieu, Claude-Marc-Antoine d'Apchon, archevêque et seigneur d'Auch, primat de la Gaule-Novempopulanie, conseillier du Roy en touts ses conseils est décédé ce matin vers les cinq heures, muni de tous les sacrements, — je requiers que vous ayés à déclarer sans délay le siège vacant et que par le son de toutes les cloches le peuple soit averti de la perte qu'il vient de faire, qu'ensuite vous procédiés à la nomination de Messieurs les vicaires généraux pour, sur leur mandement, être fait dans toutes les églisses du diocèse des prières pour le soulagement de l'âme de celui que nous plurons, pour le choix d'un digne successeur à ce siège et pour la manutention de touts les besoins du diocèse et qu'enfin vous ayes le soin de pourveoir vos tribuneaux pour que justice soit faite à touts ceus de votre provinse qui seront dans le cas d'y avoir recours.

A Auch, le vaingt-unième du mois de may mil sept cent quatre-vaingt-trois.

LAPORTE, *promoteur général*[1].

A la suite de cette invitation, le chapitre métropolitain nomma les vicaires capitulaires suivants :

Jean de Larroque, prévôt de Saint-Justin;
Jean-Paulin-Arnaud de Mont, abbé de Faget;
Joseph-Augustin Daspe;
Marie-Jean-Louis Daspe-Meilhan;
Jean-Pierre Campardon, archidiacre de Sabanès;
Joseph-Marguerite de Seissan de Marignan, théologal[2].

Peu après, Mgr de La Tour du Pin Montauban fut nommé archevêque d'Auch. Ce fut le dernier de l'ancien régime.

[1] Archives départementales, G, supplément.
[2] Insinuations ecclésiastiques, p. 179 vo.

Les Chirurgiens auscitains au XVIIIe siècle,

PAR M. DESPAUX.

Un contrat passé à la date du 23 novembre 1756, par-devant Me Paris, notaire à Auch, entre M. Éloy de Mont[1], ancien abbé de Faget-Abbatial, et Bauduer, chirurgien de la ville d'Auch, me fournit aujourd'hui l'occasion et le plaisir de vous entretenir des chirurgiens auscitains. Dans ce contrat, que je ne veux en ce moment qu'analyser, M. de Mont traite avec Me Bauduer pour lui donner ses soins, comme il les recevait avant de feu Me François Ducos, son prédécesseur, pour une somme de douze livres par an, pour ses honoraires, les remèdes non compris, ni les opérations extraordinaires.

Me Charles Bauduer n'est pas un inconnu pour les lecteurs de la *Revue de Gascogne*, car dans un travail très documenté[2] il y est longuement question de ce personnage, qui occupa pendant vingt-huit ans le poste de lieutenant du premier chirurgien du roi. Cette charge, à laquelle était appelé le plus digne ou le plus capable, imposait de nombreuses obligations. Il devait veiller aux droits de la communauté, poursuivre les empiriques et tous ceux qui ne possédaient pas de diplôme régulier. Il visitait tous les ans les maîtres chirurgiens de la ville où il résidait, afin de voir si leurs instruments étaient en bon état; il recevait également toutes sortes de plaintes. Chaque visite était payée deux livres au lieutenant et vingt sols au greffier. Il semble que Bauduer n'avait pas la main assez ferme, car ses collègues l'obligèrent à se démettre de ses fonctions et le remplacèrent par Jean Pardiac, qui montra plus d'énergie et fit mieux respecter les droits de la communauté.

Les chirurgiens furent longtemps confondus avec les barbiers, qui appartenaient, à l'origine, à la même communauté. Il est

[1] L'abbaye de Faget demeura dans cette famille sous quatre abbés, Arnaud, Jean-Frix, Éloi et Arnaud, de 1662 à la Révolution.

[2] *Jean Pardiac et la communauté des maîtres chirurgiens de la ville d'Auch*, par M. le docteur DESPONTS, de Fleurance.

aujourd'hui amusant de lire l'antagonisme qui existait entre les chirurgiens et les médecins; et la Faculté de médecine, sous la dépendance de laquelle ils vivaient, les traitait presque en ennemis en leur suscitant toutes sortes de tracasseries. Par un règlement de 1730, si l'on n'interdit pas aux chirurgiens de raser leurs pratiques, on sépara pourtant ces deux professions et on défendit aux garçons barbiers d'assister aux cours professés par les maîtres en chirurgie, pour qu'ils ne fussent point tentés d'exercer un art pour lequel ils n'étaient pas suffisamment préparés.

Mais un événement mémorable dans les annales de la chirurgie se produisit en 1741 : Louis XV approuvait la fondation de la Société académique de Paris, qui devint, en 1748, la célèbre Académie royale de chirurgie, et, dès lors, cette science, débarrassée des langes qui l'étreignaient, marcha à pas de géant. Malgré les difficultés et le coût des voyages, beaucoup d'apprentis chirurgiens se rendaient dans les grandes villes, notamment à Paris et à Montpellier, où cet art, sous la direction d'hommes de grand talent, avait fait des progrès immenses; ces jeunes chirurgiens revenaient dans notre pays et avaient le droit de former à leur tour des élèves qui n'étaient admis à exercer la profession de chirurgien qu'après des examens très sérieux.

Je veux vous dire un mot des règlements de police assez sévères auxquels ils étaient soumis. Pour éviter la concurrence, sans doute, nul ne pouvait exercer son art dans une autre contrée sans subir un nouvel examen devant la communauté à laquelle il allait appartenir; il lui fallait aussi, comme garantie, un certificat des juges des lieux qu'il quittait, constatant qu'il avait exercé son art avec honneur pendant dix ans dans la ville où il avait été reçu, c'était un moyen efficace pour éloigner les nomades. Il était également défendu de s'affubler d'un costume étranger pour en imposer aux populations crédules et ne pas être confondu avec les charlatans. Aussitôt qu'il était appelé auprès d'un malade, le chirurgien devait prévenir le curé de la paroisse, afin qu'il pût le confesser, et cela sous peine d'une amende élevée; il ne pouvait lui-même être pourvu d'un diplôme ni exercer sa

profession s'il n'appartenait à la religion catholique. En outre, chaque communauté avait ses règlements particuliers, indépendamment de ceux de la police générale du royaume auxquels elle était soumise.

Contrat passé entre Mre Éloi de Mont, ancien abbé de Faget, et Bauduer, chirurgien d'Auch, devant Me Paris, notaire (1756).

L'an mil sept cent cinquante-six et le vingt-troisième jour du mois de novembre, avant midy, dans la ville et citté d'Auch, devant nous notaire royal d'ycelle y habitant soussigné, les témoins bas nommés, a été présent Mre Éloy de Mont, ancien abbé de Faget, habitant dudit Auch, lequel étant dans sa chambre un peu faible à cause de ses années et ayant sa veue un peu brouillée et ses oreilles aussy, mais d'ailleurs bien portant, libre de son esprit, connaissance, mémoire, raisonnement et conduite de sa liberté libre et franche volonté, et ayant la présence de Me Charles Bauduer, Me chirurgien de la ville d'Auch, avec qui il a convenu que ledit Charles Bauduer rendrait ses services en qualité de chirurgien, dans toutes ses maladies et besoins que ledit seigneur abbé pourrait être sujet à l'avenir, ainsi que faisait feu M. François Ducos, Me chirurgien de cette ville, prédécesseur dudit sieur Bauduer, qui était son amy et homme de confiance, ce qui a toujours donné envie audit seigneur abbé de remettre le soin de sa santé audit sieur Bauduer, en qualité de chirurgien, en laquelle qualité ledit seigneur abbé s'oblige de donner chaque année la somme de douze livres audit sieur Bauduer, pour son honoraire, voulant néanmoins que ledit sieur Bauduer, qui accepte cette charge, sera tenu de faire lui-même toutes les opérations qu'il y aurait à faire à l'avenir sur le corps dudit seigneur abbé, par luy-même et non par autruy, voulant que ledit sieur Bauduer ne soit tenu à fournir aucun remède pour ledit seigneur abbé, desquels il sera payé aussy bien que des opérations extraordinaires qui pourraient survenir à faire pour la santé dudit abbé.

Ainsi a été convenu et arrêté parties à l'obligation de tous leurs biens qui sont soumis à justice. Fait passé et récité en présence de Michel Rey, fermier du moulin de Pavie, y habitant, et de Louis Sansot, domestique, habitant dudit Auch, soussigné, avec parties et nous notaire.

(*Suivent les signatures.*)

SÉANCE DU 9 JUILLET 1900.

PRÉSIDENCE DE M. A. LAVERGNE, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Marois, inspecteur des Enfants assistés, présenté par MM. Dutois et Pagel;

M. Doazan, ancien maire de Fleurance, présenté par les mêmes;

M. le docteur Desponts, présenté par MM. l'abbé Marmont et Despaux;

M. Mazeret, directeur d'école à Montréal, présenté par MM. Daignestous et Brégail.

Sur la proposition de M. Lavergne, il est décidé que des félicitations seront adressées au nom de la Société à M. Planté, président de l'*Escole Gastou Fébus* et de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de Pau*, qui vient d'être nommé *majoral* du félibrige en remplacement de notre regretté confrère M. J.-F. Bladé.

M. Miquel fait don à la Société d'un bracelet gallo-romain en cuivre, trouvé par lui à Casteljaloux, canton de Sainte-Christie.

M. Despaux communique une large boucle de ceinturon ayant pour ornement des cercles en relief, trouvée par M. Arqué, propriétaire à Saint-Pierre, canton de Cologne.

M. Calcat prononce l'allocution suivante :

« La mort vient de frapper dans les rangs de notre Société

« Archéologique. M. le baron Stanislas de Tholomèse de Prinsac « est décédé dans son domaine de Sadeillan, le 19 juin dernier, « à l'âge de cinquante et un ans.

« Quelques-uns d'entre vous ont connu et apprécié ce gentil- « homme aimable, fin lettré, travailleur infatigable et chercheur « le plus souvent heureux, alors qu'il habitait notre ville. La « société auscitaine, tout entière, pendant bien des années, s'est « donné rendez-vous, le dimanche, dans ses salons, tendus de « belles tapisseries, bourrés de bibelots artistiques ou archéolo- « giques. Un jour, le ciel de Pau nous a ravi cette famille; elle « n'a pas été remplacée.

« M. de Prinsac a envoyé deux communications qui figurent « au *Bulletin* de notre Société[1]. L'une est intitulée : *Date du « combat de Moncrabeau.* L'autre a pour titre : *Sceau du prieuré « de Sainte-Dode.* Il avait publié aussi une brochure, devenue « rare, sur le siège de Belfort.

« M. de Prinsac, quoique originaire de Franche-Comté, nous « appartient par son mariage avec Mlle Edith Cénac-Moncaut, « la fille cadette du savant dont les nombreux ouvrages d'histoire « et d'archéologie sur notre pays sont dans toutes les bibliothè- « ques. D'autres vous feront connaître la conduite brillante de « notre confrère pendant l'Année terrible. Il avait d'ailleurs « dans le sang de qui tenir. J'ai dû me borner à son rôle d'érudit « et de collectionneur. A ce sujet, j'ajouterai qu'il serait à désirer « que sa collection de lampes funéraires, provenant des fouilles « de La Hourre, vienne un jour enrichir les vitrines de notre « musée.

« Lors de son dernier voyage à Auch, l'an passé, M. de « Prinsac avait promis pour notre *Bulletin* une communication « importante sur Sadeillan et ses coutumes. Son œuvre est restée « inachevée. Une main pieuse voudra bien recueillir les notes « qu'il a laissées pour le plus grand profit de notre histoire « régionale. »

[1] Année 1895, pages 89 et 96.

COMMUNICATIONS.

Les Sénéchaux de Fezensac et d'Armagnac (1247-1789),

PAR M. BRANET.

Le nom de sénéchal, d'abord porté par l'un des grands officiers de la couronne, fut ensuite donné aux gouverneurs chargés par le roi de l'administration des provinces successivement acquises. Leurs attributions étaient des plus étendues : les finances, les affaires militaires et la justice étaient confiées à leurs soins.

Les grands feudataires imitèrent le pouvoir royal, ils eurent leurs sénéchaux, qui furent leurs lieutenants. Divers travaux nous ont fait connaître les attributions et les noms des sénéchaux de Gascogne[1], de Béarn[2], de Bigorre[3], d'Agenais[4]; nous voudrions aujourd'hui esquisser le rôle des sénéchaux de Fezensac et d'Armagnac et essayer d'en dresser la liste.

***

Le premier sénéchal connu, Pons Ebrad, est présent à l'octroi de certains privilèges accordés aux habitants d'Auch, en 1259. Les comtés d'Armagnac et de Fezensac étant réunis, un seul sénéchal les administrait, comme il administrera plus tard tous les domaines des comtes d'Armagnac, en Gascogne.

Les coutumes de Fezensac portent que le comte devra nommer un sénéchal pour informer dans les affaires de la cour de Fezensac[5]. La présidence de cette cour paraît être la première attribution du sénéchal.

Quand les États succédèrent à la cour, c'est le sénéchal qui fut chargé de les convoquer et qui continua à les présider.

[1] *Les Sénéchaux anglais en Guyenne*, par l'abbé TAUZIN, *Revue de Gascogne*, 1891.
[2] CADIER, *Les États de Béarn*.
[3] BOURDETTE, *Annales du Labéda*.
[4] *Aide-mémoire de l'Agenais*, de M. DE BELLECOMBE, publié par G. THOLIN.
[5] *Coutumes de Fezensac*, art. 6.

Au-dessous de la cour de Fezensac, dans l'ordre judiciaire, se trouvait la justice ordinaire, dans laquelle le comte devait, d'après les coutumes, siéger dès l'âge de quatorze ans, assisté de deux nobles ou de deux bourgeois, selon la qualité des parties[1]. En fait, le comte presque toujours absent de ses domaines fut remplacé par son sénéchal, qui donna son nom à cette cour.

Comme chef de la justice, il avait le droit de surveillance sur les juridictions inférieures et celui de prendre en main les affaires qui l'exigent. C'est ainsi que nous le voyons, en 1475, arriver inopinément à Riscle, le jour de la foire de Saint-Martin, faire fermer toutes les portes pour pouvoir arrêter des malfaiteurs qui s'y trouvaient et tancer sévèrement les consuls de ce que la justice était mal rendue[2].

Ses attributions s'étendaient aussi sur les finances et les affaires militaires : en 1486, il exige la rentrée d'impôts arriérés[3]; à deux reprises, c'est lui qui s'efforce d'obtenir des communautés la déclaration du nombre des feux (1486, 1499)[4]. C'est en son nom que sont levés les archers et les arbalétriers fournis par les villes[5]; il est chargé de veiller au bon état des murailles et à la garde des places fortes[6].

Comme on le voit, il n'y a guère d'affaires publiques auxquelles il ne soit mêlé; il est pour ainsi dire un premier ministre au petit pied. Aussi, c'est à qui tâchera de se le rendre favorable par des cadeaux souvent renouvelés, soit à l'occasion d'un événement heureux, comme son mariage ou celui de ses enfants, soit en temps ordinaire. On lui offre du vin, des pièces de drap[7], du gibier, des galettes, des fèves, pois et lentilles, de l'ail[8].

[1] *Coutumes de Fezensac*, art. 7, *Revue de Gascogne*, I, XXXV.
[2] *Comptes de Riscle*, p. 210.
[3] *Comptes de Riscle*, p. 387.
[4] *Comptes de Riscle*, pp. 382, 517.
[5] *Comptes de Riscle*, pp. 108, 196, 245.
[6] *Comptes de Riscle*, pp. 38, 329, 368.
[7] *Comptes de Riscle*, p. 245.
[8] *Comptes de Montréal*, *passim*.

*
* *

Lors de la réunion à la couronne des domaines de la maison d'Armagnac, l'institution du sénéchalat fut maintenue, mais devint de plus en plus honorifique. L'administration des finances et le commandement des troupes furent retirés au sénéchal. Un édit de Louis XII l'obligea à être gradué s'il voulait rendre la justice. Enfin, les États-généraux d'Orléans le lui défendirent et confièrent ce soin à des lieutenants de robe longue. Il devint ce qu'on appelait officier de robe courte d'épée; il eut les honneurs de la séance, dans les audiences, la justice se rendait en son nom, mais il ne pouvait pas rendre de sentence.

Un autre honneur lui resta. Les États étant supprimés, il ne les présidait plus : du moins put-il, en conservant le commandement de l'arrière-ban, continuer à marcher, dans certaines circonstances, à la tête de la noblesse.

Liste des Sénéchaux.

1259. — Pons EBRAD [1].

1273. — Bertrand DE BRUGNENX, un des chefs, semble-t-il, des Auscitains soulevés pour obtenir des concessions du comte Gérand V [2].

1279. — BERNARD, bourgeois [3].

1286. — Fort DE SALIS assiste à Mauvezin à l'acceptation des coutumes de Fezensac par Bernard VI [4].

1278 et 1294. — Bernard DE CONDOM [5].

1300 et 1306. — Hugues D'ARBÉCHAN traite, au nom du comte d'Armagnac, avec Guilhemette de Moncade au sujet du pays de Rivière-Basse [6].

1306. — Guillaume DE LABARTHE pose les limites de Plaisance avec Jean d'Armagnac, seigneur de Thermes [7].

1315 et 1319. — Odon DE MASSAS, seigneur de Castillon et de Massas, « caver « senescau d'Armanhac » [8].

[1] LUCHAIRE, *Textes gascons*, 110.

[2] *Cartulaire blanc de Sainte-Marie d'Auch*, ch. X et XII.

[3] MONTLEZUN, II, 429; — ID., III, 14.

[4] MONTLEZUN, *Histoire de la Gascogne*, III, 34; VI, 15, 18, 116.

[5] Inventaire des titres de la maison d'Armagnac, 1575.

[6] Archives départementales des Basses-Byrénées, E 238.

[7] MONTLEZUN, III, 78.

[8] LARCHER, Cartulaire de l'abbaye de la Caze-Dieu. Inventaire des titres de la maison d'Armagnac.

1320 et 1322. — Guillaume DE LABARRIÈRE, témoin à l'hommage rendu par Senhoret de Montayrat pour le château de Montégut[1]; présent en 1322 au paréage de Plaisance entre le comte d'Armagnac et l'abbé de La Caze-Dieu[2].

1330. — Guillaume DE BEAUCAIRE représente le comte d'Armagnac au concile de Marciac[3].

1340 et 1348. — Pierre DE GÈRE, coseigneur de Sainte-Gemme, mort en 1348[4].

1366. — Géraud D'ARMAGNAC, chevalier, prête serment aux consuls d'Auch, comme sénéchal, le 8 juillet 1366[5].

1372. — Jean DU FAUR, père de Gratien du Faur, chancelier d'Armagnac, établi à Toulouse, et de Jean, seigneur de Pujol[6].

1374. — Géraud D'ARMAGNAC, seigneur de Thermes, sénéchal d'Armagnac, est présent à la confirmation des coutumes d'Avensac par Jean de Faudoas[7].

1376 et 1418. — Bernard DE RIVIÈRE, vicomte de Rivière, témoin le 12 novembre 1376 du traité conclu entre les comtes d'Armagnac et de Foix, souvent cité comme sénéchal jusqu'en 1418[8], reçut du comte d'Armagnac la terre d'Auriébat, en 1398[9].

1425. — Hugues DE LAUDUN, seigneur de Monfaucon, mari d'Anne d'Apchier[10].

1432. — Bernard DE RIVIÈRE, vicomte de Labatut, fils de Bernard, dont nous avons parlé, prêta serment aux consuls d'Auch en qualité de sénéchal, le 22 janvier 1432[11].

1435. — Béraud DE FAUDOAS, seigneur de Barbazan, sénéchal d'Agenais, chambellan du roi, fut pourvu de la charge de sénéchal d'Armagnac par lettres du roi Charles VII, du 18 juillet 1435, puis par de nouvelles lettres du comte Jean IV, données à l'Isle-Jourdain, le 20 juillet 1447[12]. Peu après, il prêtait serment entre les mains des consuls d'Auch. Il renouvela ce serment

[1] D. VILLEVIEILLE, *Trésor généalogique*, IX, 121.
[2] MONTLEZUN, VI, 421.
[3] *Revue de Gascogne*, III, 217.
[4] MONTLEZUN, III, 486 ; — *Nobiliaire de Guyenne et Gascogne*, III, 18.
[5] Archives de la ville d'Auch, livre vert, f° 33.
[6] LA CHENAYE-DESBOIS, généalogie du Faur.
[7] *Généalogie de Faudoas*, p. 137.
[8] *Histoire de Languedoc*, X, 1559 ; — MONTLEZUN, III, 410, 453, 455 ; — *Documents sur la chute de la maison d'Armagnac-Fezensaguet*, par Paul DURRIEU, pp. 44 et 58 ; — *Documents sur la maison de Galard*, IV, 153 ; — Livre vert d'Auch, etc.
[9] MONTLEZUN, IV, 436.
[10] Père ANSELME, III, 817, généalogie Apchier.
[11] Livre vert, f° 57 v°.
[12] *Généalogie de Faudoas*, 83 et 84.

en 1451, à l'avènement de Jean V, qui le maintint dans sa charge[1]. Il eut pour lieutenant Bernard de Luppé (1451)[2].

Peu après, en 1455, commencèrent les malheurs du dernier comte d'Armagnac. Il demeura en exil jusqu'à l'avènement de Louis XI. Reçu avec joie par les populations, à son retour en 1461, nous le voyons donner la charge de sénéchal à un de ses plus chauds partisans[3] :

1466. — Bernard DE RIVIÈRE, vicomte de Labatut, prêta serment à Auch, le 4 mai 1466[4]. L'exercice de sa charge fut sans doute interrompu à la chute de la maison d'Armagnac.

1473. — Claude DE MONTFAUCON, l'un des assassins de Jean V[5].

1481. — Bernard DE RIVIÈRE reparaît comme sénéchal, et nous le retrouvons, avec son titre, à la réception du comte Charles comme chanoine de Sainte-Marie, le 21 mai 1484[6]. Il eut pour lieutenants Bertrand de Pardaillan-Panjas (1475), Guihem Valde (1478)[7]. Il mourut d'ailleurs la même année.

Lors de la prise de Lectoure, Louis XI avait, par un édit du 27 décembre 1473, créé un siège présidial à Auch. Ce siège fut, on ne sait pourquoi, transféré à Lectoure, malgré les réclamations sans cesse renouvelées des Auscitains.

1484. — Jean-François DE CARDONNE, maître d'hôtel du Roi, fut nommé sénéchal d'Armagnac et de Fezensac par le conseil de régence, aux gages de 366 livres par an; des lettres missives furent envoyées au comte pour qu'il « ne vueille donner empeschement audit Jean-François en la jouissance dudit « office »[8].

1485. — Philippe DE VOISINS, baron de Montaut, député des trois ordres aux États généraux de Tours, en 1484. Il convoqua les États du comté à Vic-Bigorre et à Lectoure, en 1486. Il fut relevé de ses fonctions cette même année pour devenir curateur de Charles d'Armagnac[9].

1486. — Jean DE BOSREDON, seigneur de la Roque et d'Herman, nommé sénéchal par le roi le 24 mai 1486, présida les États à Vic, le 13 novembre 1489. Il avait pour lieutenant Jean de Montesquiou, baron de Marsac[10].

[1] Livre vert d'Auch, f° 59.

[2] *Comptes de Riscle*, p. 52.

[3] Avec Géraud d'Armagnac, baron de Thermes, et Bertrand de Luppé, seigneur de Sion.

[4] Livre vert d'Auch.

[5] Odon du Faur, notaire de Vic.

[6] CHÉRIN, *Généalogie Montesquiou.*

[7] *Comptes de Riscle*, pp. 200, 242.

[8] *Documents inédits. Procès-verbaux des séances du Conseil de régence de Charles VIII*, 136.

[9] *Comptes consulaires de Riscle*, passim.

[10] *Archives de la ville de Lectoure.*

Des lettres patentes de septembre 1490 ordonnèrent le maintien du présidial à Lectoure. Jean de Bosredon mourut à Lectoure en 1491.

1491. — Guinot DE LAUZIÈRES, seigneur de la Chapelle et de Montesquiou, auparavant sénéchal de Quercy, se démit de sa charge en 1493, après avoir été nommé, le 21 avril de cette année, maître visiteur réformateur général de l'artillerie de France. Il eut pour lieutenant Jean de Montesquiou-Marsac.

1493. — Jacques GALLIOT DE GENOUILLAC, seigneur d'Assier et de La Capelle-Marival, eut pour lieutenants Guillaume de Cardailhac [1], Jean d'Armagnac, seigneur de Sainte-Christie, François de Lomagne, seigneur de Montagnac [2], Arnaud-Guilhem du Bouzet, seigneur du Castéra-Vivent [3].

1497. — Hugues D'AMBOISE, seigneur d'Aubijoux, marié à Magdeleine de Lescun-Armagnac, fut chargé d'administrer l'Armagnac, avec des pouvoirs illimités, à la mort du comte Charles. Il convoqua les États à Nogaro [4].

1498. — Jacques GALLIOT DE GENOUILLAC rentre en possession de sa charge en août 1498; elle lui fut confirmée par François Ier à son avènement; mais, dès 1517, l'Armagnac fut donné à Marguerite d'Angoulême, duchesse d'Alençon, et le siège royal supprimé [5]. Cependant Galliot de Genouillac conserva son titre sous les nouveaux seigneurs. Il eut encore comme lieutenants Jean de Sérignac, seigneur de Tilhac (1520) [6], et Bernard de Bilhères, seigneur de Camicas [7].

1528. — Il cède sa charge à son fils François de GENOUILLAC, âgé seulement de quinze ans. Aussi continua-t-il à la gérer jusqu'en 1534. Il était depuis 1512 grand maître de l'artillerie, et mourut en 1545 gouverneur général du Languedoc [8].

1534. — Jean DE GALARD, baron de l'Isle, chambellan du roi de Navarre, était sénéchal le 7 juillet 1534 [9]. Il existe plusieurs pièces revêtues de son sceau. En 1534, celui-ci est écartelé 1 et 4 de France, 2 et 3 d'Armagnac; en 1561, il est coupé écartelé en chef de Bourbon-Vendôme et Navarre, en pointe d'Armagnac [10], avec l'inscription : SIG. RR. NAVARRE. SENESC. ARMANIACI.

1565. — Michel D'ASTARAC, baron de Fontrailles, qui avait le même sceau [11].

[1] *Comptes de Riscle*, p. 463.
[2] COURCELLES, *Généalogie La Roche-Fontenilles*, p. 6.
[3] Archives du Gers, E 29.
[4] *Comptes de Riscle*, p. 498.
[5] Inventaire Armagnac.
[6] *Généalogie Faudoas*, p. 158.
[7] *Idem*, p. 159.
[8] CATHALA-COUTURE, *Histoire du Quercy*, I, 663 ; MORÉRI.
[9] NOULENS, *Documents sur la maison de Galard*, II, 704.
[10] Archives de Mgr de Carsalade.
[11] Idem.

1570. — Ogier DE PARDAILLAN, seigneur de Panjas, se servait d'un sceau où figuraient seules les armes de France, entourées du collier de Saint-Michel, avec l'inscription : SIGILLVM, REGIVM SENESCALI. ARMANIACI [1].

1572. — Jean DE MONLEZUN, seigneur de Baratnau, acheta 7,500 livres, le 23 octobre 1572, la charge de sénéchal à Michel de Fontrailles [2], qui la tenait sans doute de la reine de Navarre, tandis que Ogier de Pardaillan y avait été nommé par le roi de France pendant les troubles religieux. Le sceau est le même que celui de Fontrailles [3]. Il résigna vers 1604 en faveur de Benjamin d'Astarac, baron de Fontrailles.

1604. — Benjamin D'ASTARAC, baron de Fontrailles, sénéchal d'Armagnac en 1604, cassé en 1615 à cause de sa rébellion (c'était un des chefs du parti protestant), fut rétabli dans sa charge en 1617, par un article du traité de Loudun [4]. Il eut pour vice-sénéchaux Moïse d'Esparbès, seigneur de Cardenau, et Jean de Chastenet de Puységur. Il mourut en 1625.

1625. — Louis D'ASTARAC, dit *le marquis de Fontrailles* et *le Bossu*, lui succéda. C'est l'auteur de la fameuse *Relation* de la conspiration de Cinq-Mars. Il eut pour vice-sénéchaux Jean de Cassaigneau, seigneur de Lamothe, de Lagausie et de Saint-Martin, seigneur de Ladevèze.

C'est à cette époque (janvier 1639) que satisfaction fut enfin donnée à Auch par la création d'un second siège présidial dans cette ville. Lectoure conserva le titre de sénéchal d'Armagnac, mais perdit le Fezensac, le Fezensaguet et les Quatre-Vallées, qui formèrent le ressort d'Auch avec l'Astarac et la Gaure, démembrés de la sénéchaussée de Toulouse. Il n'y eut d'ailleurs qu'un seul sénéchal pour les deux sièges présidiaux de Lectoure et d'Auch.

Louis de Fontrailles mourut fou, à Paris, le 16 juillet 1677 [5].

1677. — Louis DE LA VALETTE, seigneur de Caumont, fils de Louis de La Valette, bâtard du duc d'Épernon, succéda à Fontrailles, dont il était le beau-frère, ayant épousé, le 18 avril 1672, Paule d'Astarac-Fontrailles, veuve de Roger de Bosost, comte d'Espenan. Il mourut au château de Caumont, le 12 février 1695 [6].

1695. — Alexandre DE POLASTRON, marquis de Haumont, mestre-de-camp de cavalerie, mort en 1704.

1704. — Daniel DE MONTESQUIOU, seigneur de Préchac et Galiax, lieutenant général, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, gouverneur de Schelestadt, fut pourvu à l'âge de soixante-dix ans, le 11 mars 1704, de la charge de sénéchal d'Armagnac et capitaine-châtelain de la ville de Lectoure. Il

[1] Archives de Mgr de Carsalade.
[2] *Mémoires de Jean d'Antras*, pp. 51 et 52.
[3] Archives de Mgr de Carsalade.
[4] *Journal de Jean de Solle*, pp. 29, 32, 34.
[5] *Revue de Gascogne*, XI, p. 558.
[6] Archives de Mgr de Carsalade.

avait épousé en 1695 Claire-Marguerite de Lau, dame de Mauhic, dont il n'eut pas d'enfants. Il mourut le 15 juillet 1715 [1].

1715. — Valentin DE PUGET, colonel d'infanterie, obtint du roi la charge de sénéchal par lettres de provision, données à Marly, le 4 août 1715 [2].

1738. — Henri-Jean-François DE PUGET, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment du Roi-infanterie, obtint par lettres-royaux, donnés à Versailles, le 4 septembre 1738, la charge dont son oncle se démettait en sa faveur [3].

1759. — Jean-François-Gabriel DE POLASTRON, pourvu de la charge de sénéchal en 1759, s'en démit, le 22 novembre 1761, en faveur du suivant.

1761. — Jean-Paul D'ANGOSSE, dit *le marquis d'Angosse*, maréchal de camp, acheta sa charge, pour la somme de 48.000 livres [4]. C'est lui qui signa comme « grand sénéchal d'Armagnac » la convocation des trois ordres pour l'élection des députés aux États généraux, à Lectoure, le 16 mars 1789, et à Auch, le 20 du même mois. M. de Marignan, juge-mage d'Auch, prétendit que les deux assemblées devaient se tenir le même jour, mais le marquis d'Angosse protesta, et les ministres lui donnèrent raison. Il présida les deux assemblées [5]; ce fut là le dernier acte du sénéchal d'Armagnac. La tourmente révolutionnaire emporta sa charge, comme le siège de son adversaire.

Le marquis d'Angosse mourut à Orthez, le 3 mars 1798 [6].

Deux grands Congrès des Sociétés populaires du Gers (juin et septembre 1793),

PAR M. BRÉGAIL.

Le 17 juin 1793 est une date mémorable pour l'histoire de la Révolution dans le Gers. Ce jour-là toutes les forces politiques révolutionnaires du département s'étaient donné rendez-vous à Auch dans un imposant congrès. On sait ce qui venait de se passer à la Convention, quelques jours auparavant : le 31 mai, cette assemblée avait voté la suppression du comité des Douze, créé à l'instigation des députés de la Gironde et chargé d'examiner les arrêtés de la commune de Paris; enfin, le 2 juin, les

[1] P. ANSELME, VII, 288.
[2] Archives du Gers, registre des insinuations du présidial.
[3] Idem.
[4] Archives de Mgr de Carsalade.
[5] DE BASTARD, *La noblesse d'Armagnac en 1789*.
[6] COURCELLES, *Généalogie Angosse*.

Parisiens avaient envahi la Convention et lui avaient arraché la mise hors la loi de trente-deux Girondins. Or, ces graves nouvelles venaient de se répandre dans le département du Gers, et elles avaient causé un émoi considérable, car on y était depuis longtemps attaché aux idées politiques des Girondins.

L'indignation que l'on ressentit se traduisit le 17 juin par l'organisation d'une importante manifestation : les autorités constituées et les principales sociétés populaires du Gers se réunirent en congrès dans la ville d'Auch. On y vit le conseil général du département, les conseils généraux des districts, puis le tribunal criminel du Gers, le tribunal de commerce d'Auch, les tribunaux judiciaires des différents districts, des juges de paix et enfin des délégations des sociétés populaires d'Auch, Lectoure, Condom, Mirande, Nogaro, Plaisance, l'Isle-Jourdain, Lombez et Marciac. Les municipalités de Gimont, de Castelnavet, de Simorre et de Marciac y étaient également représentées.

On discuta sur les événements qui venaient de se passer à Paris et, séance tenante, on rédigea une adresse à la Convention, où l'on sent la terrible colère qui bouillonnait dans les cœurs : « Qu'ils apprennent, les factieux de Paris, » disaient les républicains du Gers aux conventionnels, « qu'ils apprennent que si la « force de l'opinion ne suffit pas pour vous rendre la liberté, « d'autres moyens plus terribles s'apprêtent, que des bataillons « s'organisent et que nous saurons opposer à l'insurrection « partielle qui vous opprime, une insurrection générale. Tels « sont le langage et les dispositions énergiques du peuple. — « Placés entre le souverain et vous, qui en exercez la suprême « puissance, les corps administratifs regardent comme le premier « de leurs devoirs de vous annoncer l'orage menaçant qui gronde « dans le Midi[1]. »

Mais, dans cette même « adresse », le congrès ne se contentait point d'exprimer sa colère contre une commune usurpatrice qui, par le droit du plus fort, arrachait trente représentants de la nation du « sanctuaire des lois »; après avoir écrit qu'il ressen-

[1] Archives du Gers. — L. 693 (*Les autorités constituées et sociétés populaires du département du Gers réunies dans la séance du 17 juin 1793*). Imprimé.

tait une horreur aussi profonde pour tout genre de tyrannie que pour tout système tendant au fédéralisme, le congrès demandait à la Convention, au nom du salut public :

1° L'unité et l'indivisibilité de la République et de la représentation nationale ;

2° L'inviolabilité des représentants et l'entière liberté dans leurs opinions ;

3° Que les trente députés et les deux ministres soient rendus à leurs fonctions ;

4° Que le rapport préparé par Rabaud soit fait et les pièces à l'appui rendues publiques ;

5° Que tous les décrets rendus depuis le 30 mai inclusivement soient révisés ;

6° Que le conseil général révolutionnaire de la Commune et tous les autres comités révolutionnaires de Paris soient supprimés, avec défense d'en former de nouveaux à l'avenir ; que le conseil général de la ville de Paris soit organisé d'après les lois existantes ;

7° Que la Commune de Paris rende compte de son administration des deniers de la République ;

8° Que l'armée révolutionnaire soit licenciée et qu'il soit établi, pour le service de la Convention, une garde nationale composée de citoyens de tous les départements ;

9° Que le tribunal criminel révolutionnaire existant à Paris soit supprimé, et qu'il soit établi dans une ville quelconque de la République, distante pour le moins de cinquante lieues du corps législatif, un tribunal criminel national, chargé de juger et de punir les attentats contre la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple, l'unité et l'indivisibilité de la République, et que ses membres fussent pris alternativement dans tous les départements ;

10° Qu'il soit fait une prompte Constitution, fondée sur les bases de la liberté, et que cette Constitution soit de suite présentée à la sanction des assemblées primaires.

Cette manifestation, toute platonique d'ailleurs, n'eut pas de lendemain. Peu après, la Gironde fut vaincue dans le Gers comme elle l'avait été à la Convention, et, dans les sociétés populaires, soigneusement épurées, comme à la tête des diverses administrations départementales, on ne vit plus que de zélés amis de la Montagne.

Trois mois plus tard, un second congrès eut lieu à Auch, il se dénomma lui-même : « Congrès fraternel des Sociétés monta-

« gnardes du Gers »[1]. Ce congrès ne devait point ressembler à celui de juin; les temps avaient changé; c'étaient d'autres hommes qui y prenaient part et c'étaient des idées politiques bien différentes qu'on y devait agiter. D'abord, il est à remarquer que les sociétés populaires seules constituèrent ce congrès, à l'exclusion des municipalités et de l'administration départementale. Trente-deux sociétés y participèrent : c'étaient celles d'Auch, Condom, Samatan, Lectoure, Monfort, Castelnau-Barbarens, Plaisance, Terraube, Bassoues, Miélan, Nogaro, Montestruc, Fleurance, Mirande, La Sauvetat, Saint-Puy, Valence, Marciac, l'Isle-Jourdain, Cologne, Simorre, Larroumieu, Gondrin, Lombez, Vic-sur-Losse, Lupiac, Houga, Éauze, Manciet, Saint-Élix-Gimois, Saramon et Mauvezin.

Trois représentants du peuple, trois missionnaires rouges, Dartigoeyte, Pinet et Monestier, assistèrent aux réunions du congrès. Le premier jour, c'est-à-dire le 22 septembre, la séance fut présidée par le citoyen Lantrac, le nouveau président de la société populaire d'Auch et le futur procureur général syndic du département. Il était assisté des citoyens J.-P. Bonne, Cazes, Toulouzet et Vidaloque, qui remplissaient les fonctions de secrétaires.

C'est le citoyen Dutoya, un délégué de la société populaire de Condom, qui monte le premier à la tribune pour demander la destitution et la déportation de Barthe, évêque constitutionnel du Gers, parce que ce citoyen était, disait-il, très dangereux par son influence et très suspect par ses principes fédéralistes[2].

Ensuite, Dartigoeyte prononce un long discours, dans lequel il propose l'adoption de plusieurs mesures destinées à remédier aux maux dont souffre la République : il faut d'abord emprisonner tous les citoyens du département qui ont assisté à des réunions girondines dans le courant du mois de juin, exclure les nobles et

[1] Archives départementales du Gers, L 693. Imprimé (*Procès-verbaux des séances du Congrès fraternel des Sociétés montagnardes du département du Gers, réuni à Auch les 22 et 23 septembre 1793*).

[2] Sur l'invitation du congrès, les représentants du peuple, Dartigoeyte, Pinet et Monestier, prirent un arrêté ordonnant l'arrestation immédiate de l'évêque Barthe et son incarcération dans une des maisons d'arrêt de la ville de Mont-de-Marsan.

les prêtres qui font encore partie des sociétés populaires, et, surtout, se défier de certains administrateurs, quelque belles protestations de civisme qu'ils fassent. Dartigoeyte demande ensuite que les sociétés populaires du département promettent la force nécessaire pour réduire Bordeaux. Il termine enfin en proposant d'inviter les prêtres à se marier et d'obliger ceux qui ont plus de soixante ans à adopter un enfant.

Le président Lantrac commente en les approuvant les mesures proposées par le représentant du peuple, et il ajoute que « les « Girondins ne pardonneraient pas plus la Révolution du 31 mai « que les aristocrates celle de 1789. » « Il faut », dit-il, « les chasser « à vingt-cinq lieues du département. » Après lui, un citoyen du Houga déclare que la société populaire de cette ville jure de mourir pour la défense de la patrie, et de ne point laisser pierre sur pierre à Bordeaux, s'il persévère dans son état de rébellion. Un député de la société d'Eauze fait une déclaration analogue, et il demande, en outre, la destitution des prêtres qui ne se seront point mariés dans un délai de trois mois. Après avoir entendu tous ces orateurs, le congrès termina sa première séance par l'adoption des résolutions suivantes; elles méritent d'être reproduites intégralement parce qu'elles constituent tout un programme politique que les sociétés populaires du Gers vont, dans la suite, s'efforcer de réaliser. On décida :

1° De demander aux représentants du peuple présents à la séance de mettre en état d'arrestation tous les fonctionnaires publics qui étaient ou qui seraient destitués de leur emploi pour avoir signé des écrits fédéralistes ou girondins;

2° De faire une liste de tous ces fonctionnaires, et de les faire connaître à toutes les municipalités;

3° Que les sociétés populaires feraient une liste des gens suspects, et qu'elles la communiqueraient aux représentants du peuple;

4° Que les sociétés populaires seraient invitées à exhorter le peuple à ne pas nommer aux emplois publics les fonctionnaires exclus de leur place pour cause de girondisme;

5° Que les sociétés populaires éclaireraient le peuple touchant le mariage des prêtres;

6° Qu'on accorderait un délai de six mois à tout prêtre avant de le rayer

du tableau de la société, et qu'après ce délai il serait exclu s'il n'avait point contracté mariage;

7° Qu'il serait fait une adresse à la Convention pour l'inviter à rester à son poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée[1];

8° Qu'il serait fait une seconde adresse à la Convention pour lui demander de retirer de la circulation toutes les espèces métalliques, et de ne les y remettre que trois ans après la guerre.

Le lendemain 23 septembre il y eut deux séances, l'une dans la matinée et l'autre dans l'après-midi. Toutes les deux furent présidées par le citoyen Lacoste. Après avoir entendu la lecture du procès-verbal de la séance précédente, on discuta les mesures nécessitées par la prochaine arrestation des personnes suspectes. On sait que, d'après la loi, c'étaient les commissaires des assemblées primaires qui les désignaient, de concert avec les sociétés populaires de leurs cantons respectifs. Or, il fut décidé que, dans le plus bref délai, on procéderait à la formation de ces listes, qu'elles seraient imprimées et communiquées à toutes les sociétés populaires. Bien plus, un membre proposa de remettre une de ces listes à chaque électeur, au moment des assemblées électorales, afin qu'on pût éloigner des fonctions publiques les « pires ennemis « du peuple ». Cette proposition fut adoptée à l'unanimité.

Il fut également décidé qu'on proposerait au représentant du peuple la suspension provisoire de tous les fonctionnaires du département qui, bien que patriotes, n'avaient pas l'énergie nécessaire « pour déjouer les factieux, les girondins, les fédéra- « listes, enfin toute la caste infernale des aristocrates. » Les sociétés populaires se chargeaient d'établir la liste de ces fonctionnaires, de concert avec les envoyés des assemblées primaires. On arrêta ensuite qu'on rechercherait les agents des ci-devant seigneurs qui occupaient des fonctions municipales, et qu'on inviterait le représentant du peuple à les remplacer par de bons sans-culottes. Enfin on termina la séance en arrêtant qu'une députation serait envoyée au représentant du peuple pour lui

[1] Voir cette adresse, imprimée, aux archives du Gers, L 693. *Adresse à la Convention nationale, délivrée le 22 septembre par les sociétés montagnardes du département du Gers, réunies à Auch, présents les citoyens Dartigoeyte, Monestier et Pinet, représentants du peuple.*

demander que tous les suspects détenus fussent occupés d'une manière utile à la République.

La troisième et dernière séance eut lieu à deux heures de l'après-midi. D'abord on entendit le rapport de la commission, nommée, dans la séance du matin, pour aller inviter le représentant du peuple à faire travailler au profit du pays tous les suspects emprisonnés. Dartigoeyte avait déclaré à la députation « ne « pouvoir rien assumer sur lui à cet égard; qu'il fallait même se « donner garde de laisser prise à l'aristocratie qui ne tarderait « pas de s'apitoyer sur le sort de ces fanatiques ».

Après qu'on eut décidé de surveiller étroitement les prêtres reclus et de leur interdire, autant que possible, toute communication avec les autres citoyens, un membre apprit au congrès qu'à la nouvelle de la prise de Valenciennes ils avaient dansé la farandole!

A ces mots, un immense cri de rage et d'indignation s'échappa de toutes les poitrines, et l'on décida sur-le-champ qu'une députation dénoncerait ces faits à l'administration départementale, afin que « *ces monstres* » fussent traduits, s'il était nécessaire, devant le tribunal révolutionnaire.

Enfin, un congressiste se plaignit de ce que certaines administrations négligeaient les affaires qui leur étaient soumises par les citoyens des campagnes, cependant qu'elles expédiaient très promptement celles des muscadins. Il fut décidé qu'on prierait le représentant du peuple et le département de faire cesser cet état de choses. C'est sur cette résolution que se clôtura le congrès fraternel des sociétés Montagnardes du Gers.

Les congressistes se dispersèrent dans le département, apportant au sein de leurs sociétés respectives, avec un mot d'ordre nouveau, une foi plus ardente dans l'idéal politique de la Montagne.

Ainsi revivifiées, ces sociétés durent travailler avec énergie à la réalisation du programme tracé par le congrès. Ainsi, la société Montagnarde d'Auch, qui était très disposée à l'action, se réunit le lendemain même du congrès, c'est-à-dire le 24 septembre 1793. Devant un nombreux auditoire, où l'on comptait beaucoup

de femmes, Dartigoeyte combattit vigoureusement « le fanatisme ». Il flétrit la conduite des officiers municipaux qui assistaient en écharpe aux cérémonies d'un culte quelconque, et, ses paroles ayant été approuvées, on résolut d'envoyer une députation au département pour lui demander de faire cesser cet abus. Le même orateur parla des processions. Voici ce qu'il en dit, d'après le procès-verbal de la séance, lequel fut imprimé à mille exemplaires et répandu dans le département :

Tout culte doit être renfermé dans l'enceinte des temples. C'est dans le silence et non dans le tumulte qu'on doit payer à la Divinité le tribut de louanges qui lui est dû. Les processions sont des occasions de dissipation et de rendez-vous. Si les catholiques avaient été plus éclairés, ils les auraient supprimées depuis longtemps, comme nuisibles à leur religion ; d'ailleurs, elles sont nuisibles à la société. Le citoyen Saux, vicaire épiscopal, a appuyé les observations du représentant du peuple ; il a ajouté que les processions ne sont point de l'essence de la religion ; qu'un vil intérêt et une sotte vanité en étaient souvent le motif. Le citoyen Vidaloque, vicaire épiscopal, a confirmé par des exemples la vérité de l'attestation du préopinant. Les citoyens Mossaron et Fonblanc, vicaires épiscopaux, ainsi que le citoyen Ribet, directeur du Séminaire d'Auch, se sont engagés à faire, conjointement avec leurs collègues, une adresse aux curés et aux citoyens du département du Gers, pour leur faire sentir la nécessité de renfermer entièrement ce culte dans l'enceinte des temples.

Cette séance, remarquable par l'intérêt qu'y ont pris des citoyens et surtout des citoyennes qui avaient resté plongées, jusqu'à ce jour, dans un déplorable fanatisme, a porté un républicain du département à demander que le procès-verbal de cette séance fût envoyé aux sociétés populaires, avec l'adresse que doivent faire les vicaires épiscopaux [1]. — Adopté à l'unanimité.

Il est permis de croire que la société Montagnarde d'Auch ne fut pas la seule à agir et à faire de la propagande, et que le congrès du mois de septembre 1793 imprima une vigoureuse impulsion au mouvement révolutionnaire dans le département du Gers.

[1] Il serait à désirer que l'on pût retrouver cette curieuse adresse des vicaires épiscopaux aux curés du Gers. Nous ne l'avons point trouvée aux Archives départementales.

Quelques lettres inédites d'archevêques d'Auch, d'évêques de Condom, Lectoure et Lombez,

PAR M. R. PAGEL.

En classant la série ecclésiastique des *Archives Départementales* [1], j'ai retrouvé quelques autographes d'archevêques d'Auch, d'évêques de Condom, Lectoure et Lombez. Je crois intéressant de les reproduire ici, car certains pourront être utiles aux chercheurs. Je procède par ordre chronologique :

Lettre de Mgr de Montillet à M. de Mascaron, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, à Montaut-d'Astarac.

MONSIEUR, Je n'ay point oublié le zèle que vous montrate lors de la visite de Montaut pour réparer et mettre dans un état décent la chapelle que les habitans accusèrent vos auteurs d'avoir abandonné. Rien de si digne d'un militaire qui a servi son roi avec distinction pendant si longtemps que de signaler ensuitte son zèle pour le Roi des rois et de réparer dans les temples du Seigneur ce que l'absence ou une ancienne négligence avoit laissé dans l'oubli. Vous seré bien le maître, Monsieur, de faire bénir votre chapelle, que vous avez rétabli et orné, par l'ecclésiastique votre nepveu que vous me proposé ou par tel curé de mon diocèse dans votre voisinage que vous voudré choisir. On ne peut rien ajouter aux sentiments respectueux avec lesquels j'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† J. FRANÇOIS, *archevêque d'Auch.*

Le 28e avril 1747.

Lettre de Mgr Claude-Marc-Antoine d'Apchon.

Auch, le 20 janvier 1782.

Nos succès, Monsieur, sont choses journaillère et qui dépend des circonstances, mais ce qui n'en dépend pas et est invariable, c'est ma reconnaissance des sentiments obligeants que vous voullez bien me témoigner. Il faudroit que j'eusse les doigts bien gelés pour ne pas vous en faire moy même mes remerciements. Mais vous, jugés de notre climat par celuy que vous habités pour le moment et vous ne pensés pas que les Pyrénées gagnent bien des degrés sur les Alpes. Dans le vray, à peine avons-nous eu quelques moments de gelée et nous nous en sentirons cet été, lorsque nous serons privé de la glace. Je m'en apercevrai moins qu'un autre parce que je passerai le temps le plus chaud à Luchon, pour tâcher, avec le secours de M. Barrié, d'assurer le succès des eaux. J'ay été très content de ce docteur, qui est un des meilleurs que je connoisse. Je voudrois bien, Monsieur, que vous fussiez plus content

[1] Archives départementales du Gers, G, supplément.

de votre santée. Quelque avantageux que puissent être les voyages, nos climats vallent mieux que ceux que vous parcourés. Je souhaite que cette raison vous détermine à y revenir pour l'hiver prochain. J'y ay mon intérêt, mais celui qui me touche le plus c'est votre bien-être auquel je prendrai toujours bien véritablement part, par le sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† CL.-M.-A., *archevêque d'Auch.*

Mme de Fresne s'est adoucie fort aisément pour vous faire ses remerciements et beaucoup de compliments. Son mari, les petittes et tout ce qui est icy vous en font d'infinis et vous souhaitent ainsi que moy toutte sorte de bonheur.

Cette lettre méritait d'être citée, car elle nous fait connaître l'auteur sorti de la vie officielle et se livrant aux épanchements de l'amitié.

Lettre de Mgr Louis-Apollinaire de La Tour du Pin Montauban adressée à M. Bessière.

Voici encor, mon cher cousin, un mémoire que je vous envoie et dont l'auteur est vraiment intéressant, puisque père de onze enfans, n'ayant qu'une modique fortune, il n'est pas payé depuis deux ans d'un logement de 480 l. que luy devoit la province. La Commission intermédiaire de Gascogne avoit fait des représentations sur ces logemens qu'on avoit mis à la charge de la province et proposoit de les faire payer par le thrésor royal. Le ministre des finances n'a point fait de réponse, mais n'a point donné d'ordre pour payer, en sorte que ces logemens sont dus tant à M. de la Noue, qu'à M. d'Esparbès, de Polastron et de Faudoas. Auriez-vous la bonté, mon cher cousin, de provoquer cette réponse de la finance, qu'on attend depuis 18 mois, qu'on a réclamé plusieurs fois et qu'on devoit s'attendre à voir arriver, puisque l'intendant, à qui le ministre avoit envoyée l'affaire, a donné son avis dans le temps. Vous procureriés à M. de la Noue un secours dont il a besoin et sur lequel il a dû compter.

Le mémoire qu'il a adressé à l'Assemblée nationale vous sera sans doute renvoyé, et c'est pour vous annoncer d'avance ce qui en fait l'objet qu'il m'a prié de vous faire passer celui-ci.

Agréez, mon cher cousin, l'assurance du tendre et inviolable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

† L'ARCH. D'AUCH.

Ce 17 juillet 178..

Lettre du même adressée au comte de Nobili.

Je suis bien sensible, Monsieur, à la part que vous voulez bien prendre aux tristes circonstances dans lesquelles nous sommes. Il y a eu un moment de

suspension qui est peut-être prêt à finir. J'ai l'honneur de vous envoyer le reste des quittances qui vous revient.

Recevez, etc...

† L. AP., *arch. d'Auch.*

Ce 24 décembre 1790.

Cette lettre est évidemment une des dernières de l'archevêque d'Auch pendant l'ancien régime. On y sent contenues toutes les douleurs et les tristesses causées par l'état révolutionnaire.

Lettre de Paul-Benoît Barthe, évêque constitutionnel d'Auch, aux citoyens composant la Société libre et littéraire de philosophie chrétienne, à Paris.

Auch, ce 20 février 1797 (an V de la Rép. fr.)

CITOYENS, je ne puis vous dire combien je me trouve flatté d'être compté au nombre des membres de votre Société; mais mon insuffisance m'est trop connue pour que j'ose vous faire espérer la moindre production digne de vous être présentée. De plus, chargé en seul du service de plusieurs paroisses et de l'administration d'un diocèse immense et dévasté, et privé du secours des livres qui me seroient nécessaires, je doute qu'il me soit possible de rédiger avec quelque succès mes faibles idées sur aucun des objets proposés. Quoiqu'il en soit, dans la sincère intention ou je suis de faire tout ce qui dépendra de moi pour le bien public et les intérêts de la religion, j'ai choisi les sujets que voici :

1° Intérêts, droits et devoirs du gouvernement civil par rapport à la religion;

2° Certitude des récompenses et des peines de la vie future;

3° Rapports de la religion catholique avec les lois de la République françoise;

4° Manière de concilier la discipline de l'Église catholique avec les principes républicains sur le mariage.

Le seul désir de voir rectifier mes opinions et mes idées par des personnes habiles m'enhardira à traiter ces objets si importans et si critiqués.

Salut et cordialité respectueuse.

† Paul-Benoît BARTHE, *évêq. d'Auch.*

Comme on le voit, cette lettre est du plus haut intérêt. Barthe reconnaît la difficulté qu'il a à exercer son ministère dans un diocèse « dévasté ». C'est d'autant plus piquant que lui-même l'avoue. Les sujets qu'il se propose de traiter sont très curieux et montrent bien la tendance de son esprit à concilier la religion avec le gouvernement établi. Ce n'est pas pour rien qu'il est évêque *constitutionnel.*

Lettre de Mgr Alexandre-César d'Anteroche, évêque de Condom.

Des visites de mon diocèse, Monsieur, que je viens de faire, et quelqu'autres affaires ne m'ont pas permis de répondre plustôt à la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire. Ma reconnaissance n'en est ni moins vive ni mon attachement moins sincère, vous pouvez m'en croire. Je vous renouvelle, Monsieur, mes remerciements pour les 8.922l 10s que je vous dois. Ne pouvant dans le moment y satisfaire, j'espère que vous voudré bien me donner du tems, et je compte pouvoir m'acquitter avec vous dans le courant de l'année prochaine.

Je me suis, Monsieur, mis très au fait de l'état de la recette des décimes de mon diocèse, et je ne suis point étonné que quelquefois le receveur soit en reste. Il est démontré que le diocèse est trop taxé et que chaque contribuable crie, se plaint et a beaucoup de peine à payer son imposition. Je suis de ceux qui l'éprouve le plus et je suis taxé au delà de ce que mon bénéfice peut supporter. J'espère qu'à l'assemblée prochaine l'on aura égard à mes justes représentations.

M. de Salis m'a dit devoir vous envoyer incessamment 3.000 livres... Vous pouvés compter sur mon zèle, et surtout dès qu'il s'agira de vous donner des preuves des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† L'ÉVÊQUE DE CONDOM.

Condom, le 3 avril 1765.

Nous possédons aussi une lettre de Mgr Claude-François de Narbonne-Pelet, évêque de Lectoure, du 9 mai 1790, qui contient d'assez curieux détails sur les charges énormes qu'a à supporter son diocèse. Elle est trop longue pour que je la reproduise.

L'évêque de Lombez, Mgr Léon-François de Salignac de Lamothe-Fénelon recommande, par lettre du 18 février 1785, son neveu à M. des Franches, à Paris, en termes assez émus.

La lecture de ces quelques lettres, souvent familières, suffira, je l'espère, à découvrir certains côtés de la vie de nos évêques, par exemple leur besoin d'argent, les moyens de s'en procurer, leurs distractions, etc., toutes choses qui, bien que de minime importance, ne laissent pas d'ajouter un trait de plus à la vie d'un homme.

SÉANCE DU 6 AOUT 1900.

PRÉSIDENCE DE M. A. LAVERGNE, VICE-PRÉSIDENT.

M. E. Camoreyt, présenté par MM. A. Lavergne et Despaux, est admis à faire partie de la Société.

M. Despaux donne lecture d'une lettre de M. le docteur Desponts, membre de la Société, dans laquelle celui-ci demande des renseignements sur un certain « prince du Mont Liban », qui passa à Fleurance, en 1743, avec une suite nombreuse, et dépensa 19 livres à l'auberge de la *Croix-Blanche*. Il était défrayé, par une ordonnance de l'intendant de La Bove, de toutes les dépenses qu'il faisait dans les villes où il passait.

M. Bénétrix fait observer que Lafforgue nous fait connaître le passage à Auch du même personnage, le 30 décembre 1742. Il s'appelait « Elias Chesdik, de la noble famille de Gazente (?), « avec son domestique de nation marotine, allant à Rome [1] ».

M. A. Lavergne communique à la Société une gerbe ou plutôt une glane de blé en argent finement ciselé, dressée sur un socle de bois noir cylindrique et mouluré. Sur ce socle est incrustée une plaque en argent qui porte cette inscription :

Prix de la Société Royale d'Agriculture d'Auchs, 1780.

La hauteur totale de cet objet est de quarante centimètres.

[1] *Histoire de la ville d'Auch*, II, 265. Archives municipales, CC 68. — Le 2 octobre 1740 était passé à Auch, dans les mêmes conditions, « M. Salech, gouverneur de Gazer, « en Plalestine ».

Ce prix[1] fut donné à M. de Ferragut de Montus, propriétaire du château de Bats[2]; il appartient actuellement à son arrière-petite-fille, Mme la vicomtesse de Villeneuve, née du Lyon, qui l'a gracieusement mis à la disposition de M. Lavergne.

COMMUNICATIONS.

Les galeries souterraines de Tournecoupe,

PAR M. MIQUEL.

Ces galeries souterraines, dont ont parlé les journaux locaux, se trouvent sur le territoire de Tournecoupe, dans les propriétés de M. Sauzet. Elles sont situées à environ cent cinquante mètres de la route départementale. Leurs issues ont été découvertes en labourant.

Un examen sommaire des lieux a permis de constater que ces voûtes souterraines, creusées dans le miocène lacustre sous-pyrénéen, affectant la forme régulière de couloirs et voûtes à angles droits, larges de 0m80 environ, hauts de 1m50, creusés avec un instrument en fer (à tranchant arrondi de 0m05 de large), ne pouvaient avoir servi d'habitation néolithique, en raison du resserrement des parois, de l'absence de lumière et de leur état constant d'humidité.

Elles ne pouvaient pas plus servir de lieux de sépulture par suite du manque d'espace, relativement grand, nécessaire aux dépôts de restes humains ainsi que cela a lieu pour les grottes artificielles signalées dans le Finistère, dans l'Eure, dans l'Oise, etc.

Il est donc probable que nous avons affaire, pour les souterrains de Tournecoupe, à une cachette servant de lieu de recel, car les entrées, au nombre de trois (deux aux extrémités et une à la partie centrale), semblent indiquer de la part des construc-

[1] Voir l'étude de M. BRÉGAIL sur la Société d'Agriculture d'Auch, *Soirées Archéologiques*, VII, p. 38.

[2] Commune de Castillon-de-Bats.

teurs la préoccupation dominante de pouvoir entrer et sortir facilement afin de se soustraire aux regards et aux visites inopportunes.

Néanmoins, il faut reconnaître que la complication du travail ne rendait pas les incursions faciles, surtout si l'on considère la superstition qui, à cette époque et encore de nos jours, s'attachait à l'exploration des souterrains et à la terreur que devaient inspirer ceux qui s'en servaient pour s'y cacher ou y déposer leurs rapines.

La date de construction de ces souterrains est assez difficile à fixer. Il est pourtant probable qu'ils sont du XVIIIe siècle. En effet, d'après ce qui a été dit plus haut, il résulte qu'ils servaient de cachettes. Or, durant les années 1783 à 1787, il existait dans la région de Saint-Clar et Tournecoupe une bande noire qui pillait méthodiquement voyageurs et marchands. Ces renseignements proviennent d'un *Mémoire contre les gens armés, déguisés et avec attroupement qui commettent toute espèce de délits, principalement dans le pays de Lomagne*[1]. Ils braconnent, ils incendient les maisons, granges et meules, détroussent les voyageurs, se font remettre de l'argent au moyen de menaces de mort, etc., etc.

Il est donc vraisemblable que ces souterrains ont servi de cachettes. Telle est, brièvement indiquée, cette curiosité, qu'il a paru utile de ne pas laisser ignorée.

Le château des Fours,

PAR M. BRÉGAIL.

L'an dernier, j'avais décidé notre président, ainsi qu'un ou deux de nos confrères, à visiter le château des Fours. Je devais leur servir de cicerone, et j'en éprouvais à l'avance un bien agréable plaisir. Mais notre cher président nous fut enlevé; par suite, notre projet fut abandonné et c'est à moi, qui ne devais être qu'un simple guide (et un guide dont l'ignorance n'a d'égale

[1] *Compte rendu des séances de l'Administration provinciale d'Auch*, par le marquis de GALARD-MAGNAS. — Agen, V. Lenthéric, 1887, in-8°, page 369 et suivantes.

LE CHATEAU DES FOURS

UNIV. OF MICH.

que son dévouement pour notre compagnie), qu'échoit le très périlleux honneur de vous faire connaître le château des Fours. Mgr de Carsalade vous en aurait fait une description aussi détaillée que vivante et claire. Avec précision, avec sûreté, avec intérêt, il aurait fait défiler devant vous tous les nobles seigneurs qui en furent successivement les hôtes, car, il les connaît bien, tandis que je les connais à peine, malgré les nombreuses recherches auxquelles je me suis livré.

Les ruines du château des Fours sont situées dans la commune de Lamothe-Cumont[1], à cinq cents mètres environ de la limite du Gers, et sur la rive gauche de la Baïsole, un minuscule affluent de la Gimone. Bâti sur une petite éminence, un profond escarpement le défend du côté de la vallée, mais il est assez facilement accessible sur tous les autres points. Il est construit en appareil moyen, sur un plan rectangulaire, et chacun de ses angles est flanqué d'une tourelle ronde à encorbellement. Sa façade principale, orientée vers le nord-est, donne sur une vaste cour rectangulaire dont les trois autres côtés sont constitués par les dépendances du château et, notamment, par une chapelle aujourd'hui complètement démolie.

Extérieurement, cet édifice n'a plus le bel aspect qu'il dut avoir jadis, car le second étage a disparu. La partie supérieure du château et celle des tourelles ont été démolies à la même hauteur. Actuellement, un même toit les recouvre et une corniche toute vulgaire, toute moderne, en couronne les murs. Il y avait des ouvertures à tous les étages, mais elles étaient assez rares au rez-de-chaussée. Le premier étage est ajouré par de hautes fenêtres à meneaux dont l'encadrement est soigné et qui sont surmontées d'un fronton. La principale porte d'entrée s'ouvre sur un escalier à vis qui desservait tous les étages; il est éclairé, de distance en distance, par de petites fenêtres superposées; mais elles ne sont point établies au même niveau que les grandes fenêtres à meneaux qui ornent la façade.

A l'intérieur la pièce la plus belle et la plus vaste est située

[1] Tarn-et-Garonne. — Cette commune appartenait autrefois au département du Gers.

au premier étage, entre les deux principaux murs de refend. On y voit une cheminée qui dépasse en dimensions et en richesse toutes les autres cheminées du château, pourtant assez belles. Sur le linteau, supporté par d'élégantes colonnes, deux macarons soutiennent des rinceaux de pampres élégamment enroulés et sur lesquels repose un écusson. Les armes des maîtres de cette demeure étaient assurément sculptées sur cet écusson, mais la Révolution est passée par là et elle a dû les détruire.

Les quatre tourelles sont identiques; on pénètre dans chacune d'elles par une porte située à l'intérieur du château et à hauteur du premier étage. Elles sont percées, sur un même plan horizontal, par trois meurtrières. Ces meurtrières sont constituées à l'intérieur des tourelles par de simples ouvertures circulaires de cinq centimètres de diamètre environ; elles vont en s'évasant dans l'épaisseur de la muraille de façon à former extérieurement un quadrilatère à angles arrondis. Un entonnoir à ouverture rectangulaire donnerait à peu près une idée de leur forme. Une meurtrière semblable défend la principale porte d'entrée.

Voici une excellente photographie et un plan très exact et très clair dus à l'obligeance de notre confrère M. Taravant, et qui compléteront la description si incomplète et si imparfaite que je viens de faire.

Le château des Fours appartient actuellement à notre confrère M. Albert Lasserre, propriétaire à Saint-Clar. Son arrière-grand-père maternel, M. Larroque, notaire à Saint-Clar, l'acheta, en 1811, à Jean-François-Marie de Fajolle-Pordéac, qui fut conseiller au parlement de Toulouse, de 1738 à 1790. Celui-ci le tenait par héritage de Jean-Claude-Anselme de Fajolle-Pordéac, lequel fut aussi conseiller au parlement de Toulouse, de 1725 à 1770.

Avant que les de Fajolle en fussent les possesseurs, le château des Fours appartenait à une famille noble très ancienne et très connue : la famille de Bassabat de Pordéac[1]. En consultant les registres paroissiaux de Pessoulens j'ai lu ceci : « Le 13 mars 1680

[1] Éteinte au commencement du XVIIIe siècle dans la personne de Louis-Alexandre de Vicmont, marquis de Bassabat-Pordéac.

« a été baptisée dans l'église de Pessoulens Catherine de Bassabat, « *née au château des Fours*, fille de messire Henri de Bassabat, « comte de Pordéac, et de noble Françoise de Lary. » Quelques années auparavant, en 1669, les mêmes registres paroissiaux relatent le décès de messire Anthoine-Scipion de Bassabat, seigneur de Pordéac, qui mourut *dans sa maison noble et seigneuriale des Fours*, le 18 septembre 1669.

Ces deux documents prouvent surabondamment qu'au XVIIe siècle le château des Fours appartenait aux Bassabat. A quelle époque fut-il construit? Quel rôle jouèrent ceux qui en furent les hôtes pendant des siècles? Vraiment, celui qui dirigea si longtemps nos travaux nous manque bien cruellement!

Lunet, archiviste du chapitre de Sainte-Marie d'Auch (XVIIIe siècle),

PAR M. R. PAGEL.

Un de mes prédécesseurs, M. Tarbouriech, avait déjà, en 1869[1], brièvement parlé de Lunet. Il m'a semblé utile d'y revenir plus longuement, de manière à donner une idée aussi exacte que possible de ce qu'étaient au XVIIIe siècle un archiviste et des archives.

Joseph Lunet était né au commencement du siècle, dans la ville de Séverac-le-Château, au diocèse de Rodez. La première source qui mentionne son existence le nomme *maître ès arts*. Nous le trouvons autre part appelé *féodiste* et *feudiste*, ce qui ne laisse aucun doute sur son genre de profession.

Ce doit être vers 1736 qu'il fut chargé du classement et de l'inventaire des archives du chapitre et du clergé.

Jusqu'à la fin du XVIe siècle, elles étaient dispersées un peu partout dans diverses mains. Dès 1600, on sentait le besoin de les réunir, et une délibération du clergé de cette même année porte « que le chapitre remettra dans l'Archevêché les coffres des

[1] *Annuaire du département du Gers*, 1869, in-8°, pp. 255-257.

« papiers du clergé, et que Mgr Destrapes, archevêque, y fera « porter les papiers qu'il a à Mazères concernant le clergé...; « qu'on fera quatre inventaires desdits papiers, etc. » Cette décision ne fut suivie d'aucun résultat, et ce ne fut qu'en 1696 que le clergé demanda de nouveau un inventaire. Enfin, en 1736, grâce aux démarches de l'abbé Symon, Joseph Lunet fut chargé de rédiger l'inventaire tant désiré.

Le titre de son œuvre est le suivant : *Inventaire général des archives du vénérable clergé d'Auch, fait par Me Joseph Lunet, maître ez arts, natif du lieu de Buzens-lez-Sévérac-le-Château, diocèse de Rodez* (grand in-folio, 610 pages).

Ce document précieux se trouve à l'Archevêché, ce qui en rend la consultation fort difficile. Ce catalogue n'est pas un répertoire sec et informe de documents. Il y a plus : chaque pièce est analysée de soigneuse façon et permet par les détails fournis de suppléer aux archives perdues. Le travail est divisé en quinze chapitres, correspondant à quinze catégories de documents.

Chargé ensuite de l'inventaire des archives du chapitre, Lunet accepta la tâche. Son travail fut long. Il se heurtait au manque de place; ainsi, en 1738, ayant terminé l'étiquetage des papiers renfermés dans la tour du chapitre, il demande la permission de travailler dans la salle capitulaire où s'en trouvent d'autres et où il ne sera pas interrompu. Il prétexte le manque de place[1]. En 1739, Lunet se présente devant le chapitre et demande qu'on lui donne une salle pour ranger les documents dont il fait l'inventaire, qu'on la mette en état. Il croit que la sacristie, où le chapitre avait résolu de les placer, n'est pas assez grande et qu'ils seraient mieux dans la tour du chapitre. Il propose d'acheter à Toulouse le papier nécessaire, parce qu'il est fort cher à Auch. L'assemblée décide de placer dans la tour du chapitre les archives d'usage peu courant, et dans une chambre au-dessus de la sacristie des chanoines celles dont on a besoin journellement. On fera des tablettes. Le papier sera acheté à Toulouse.

Les papiers sont placés sous la garde de MM. d'Aignan du Sendat et Pereimond, qui auront soin de les remettre sitôt la

[1] Archives départementales du Gers, G 26. Délibération du 23 juin 1738.

consultation. Ils ne les en tireront qu'avec autorisation du chapitre. Ils auront chacun une clef[1].

Lunet travaillait trop lentement, au gré des chanoines; aussi, en 1740, lui fait-on des remontrances à ce sujet[2]. Deux chanoines, Pereimond et Demont, sont désignés pour aller de temps en temps aux Archives afin de veiller à ce qu'il finisse ce travail le plus tôt possible.

Entre temps, diverses réparations sont faites à la tour du chapitre pour l'emménagement des archives. Après plusieurs avatars, elles sont faites par un certain Martin[3].

En 1744, Lunet a enfin terminé son inventaire. Il ne reste qu'à le faire relier. Cette opération se fera aux archives elles-mêmes pour ne pas rendre publics les documents concernant le chapitre[4].

En 1744, Lunet remet les clefs des archives au chapitre[5]. Sur la demande qu'on lui avait faite de continuer de tenir en état les archives du chapitre, il exige une pension annuelle de 200 livres. L'assemblée décide de ne lui en offrir que 150, dont police sera passée pour six ans s'il accepte le traité. Lunet accepta sans doute, car depuis lors nous le trouvons rangeant les archives, rédigeant des mémoires pour le chapitre, faisant des voyages pour procès, etc.

Déjà, le 3 novembre 1741, il avait été envoyé au parlement de Toulouse porter des *Mémoires* qu'il avait dressés « pour répondre « aux écritures des prébendés » et remettre le procès au rapporteur, afin d'obtenir jugement le plus tôt possible[8].

En 1743, il est renvoyé à Toulouse pour retirer des mains du

[1] Archives départementales du Gers, G 26. Délibération du 16 juin 1739.

[2] Archives départementales du Gers, G 26. Délibération du 13 octobre 1740.

[3] Archives départementales du Gers, G 26. Délibération du 17 septembre 1743, décembre 1743, juin 1744.

[4] Archives départementales du Gers, G 26. Délibération du 1er juillet 1744.

[5] *Revue d'Aquitaine*, t. II, 1857, *Les archives de la Gascogne*, par LAFFORGUE, pp. 209-215.

[6] Archives départementales du Gers, G 26. Délibération du 15 août 1744.

[7] Archives départementales du Gers, G 26. Délibération du 10 septembre 1744.

[8] Archives départementales du Gers, G 26. Délibération du 3 novembre 1741.

procureur au Parlement divers papiers qui regardent le chapitre et en donner les décharges nécessaires[1].

Lunet, en 1747, à la mort de l'abbé Daspe, syndic du chapitre, retire des mains de ses héritiers divers papiers d'affaires et les remet dans les archives[2].

La rédaction des mémoires et les divers voyages à l'occasion de procès n'étaient pas sans occasionner de grands frais. Voici différents exemples qui le montrent : le chapitre accorde à Lunet une gratification de 250 livres, tant pour le voyage qu'il a fait à Toulouse, au sujet du procès contre l'archiprêtre de Lavardens, que pour divers mémoires qu'il a composés[3]. En 1768 on nomme, sur la demande de Lunet, une commission chargée d'examiner un mémoire qu'il a fait et d'en déterminer la rétribution[4]. On offre à Lunet 600 livres pour son mémoire et 600 autres livres après qu'il aura fait juger à Pau le procès contre le marquis de Noé. Il n'accepte pas et répond : « Qu'il prendroit les 25 louis et qu'il « partiroit le lendemain de la ville d'Auch. » Le syndic est chargé de lui faire rendre tous les papiers du chapitre qu'il a en sa possession[5].

Le règlement des honoraires ne se faisait que difficilement. Lunet voulait plus, le chapitre moins. Ainsi, en 1769, Lunet, à son retour de Pau, présente un mémoire de ses dépenses. Le chapitre les trouve fort exagérées et, après discussion, obtient la suppression de certains articles.

Il demande aussi le payement de son traitement d'archiviste; après délibération, il est décidé qu'il ne le touchera qu'après avoir fini le classement des papiers et pour le temps seulement qu'il est resté à Auch[6].

Enfin, en 1770, on demande à Lunet de faire un *Mémoire* contre les prébendés. Il hésite, prétexte la longueur des recherches, demande 600 livres de gratification. Pour vaincre ses

[1] Archives départementales du Gers, G 26. Délibération du 18 février 1743.
[2] Archives départementales du Gers, G 26. Délibération du 4 août 1747.
[3] Archives départementales du Gers, G 26. Délibération du 15 mai 1757.
[4] Archives départementales du Gers, G 27. Délibération du 4 mars 1768.
[5] Archives départementales du Gers, G 27. Délibération du 16 mars 1768.
[6] Archives départementales du Gers, G 27. Délibération du 6 septembre 1769.

résistances, le syndic du chapitre le menace de lui donner un successeur. Lunet alors devient empressé, promet de rédiger aussitôt le *Mémoire* et s'en remet au chapitre pour la gratification[1].

Telle est, brièvement résumée, une partie de l'histoire de Lunet et, par là-même, des archives du chapitre Sainte-Marie et du clergé. On peut voir que déjà on s'occupait pratiquement de la conservation des documents. En tout cas, l'œuvre de Lunet, son inventaire, nous fait moins regretter la disparition des papiers du clergé, car il nous en laisse plus que le souvenir, puisque nous en avons l'analyse.

Notes sur la commune de Pessan pendant la Révolution,

PAR M. LARROUX.

(Suite.)

Cimetière. — Demande de corvée pour son agrandissement. — Le 10 octobre 1790, B. Mailhos, procureur, expose à l'assemblée que le cimetière est si mal fermé que toutes sortes de bêtes peuvent y entrer à tout moment; que de plus, aujourd'hui, il est fort insuffisant pour y ensevelir les morts, à raison de ce qu'autrefois on en mettait une partie soit dans l'église, soit dans le cloître du monastère. De sorte que le fossoyeur ne trouve plus de place sans rencontrer quelque corps qui n'a pas encore eu le temps de se consumer. Les exhalaisons qui se dégagent risquent de corrompre l'air et d'occasionner des maladies contagieuses. Pour éviter ce malheur, il faut de toute nécessité agrandir le cimetière, soit du côté du couchant, soit du côté du nord, où le terrain appartient à la communauté. En conséquence, requiert que le Conseil demande une corvée générale sur tous les habitants pour la réparation et l'agrandissement du cimetière.

L'assemblée arrête que la présente délibération sera présentée à MM. les administrateurs du district et du département du Gers, en leur demandant de nous accorder le pouvoir de commander une corvée générale à tour de rôle sur tous les habitants de Pessan, de suite après qu'on aura fait les semences.

En cas de refus de la part des particuliers, qu'il soit permis à la municipalité de décerner une contrainte, signifiée par le valet de ville, contre les défaillants : savoir de 10 sols par jour ouvrable contre les charretiers, et de 5 sols par jour contre les manœuvres jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à leur tâche.

(A la suite se trouvent quelques lignes rayées, sans aucune explication. Il y est dit que la présente délibération serait présentée à Mgr l'Archevêque d'Auch pour le supplier de permettre que la bénédiction du local destiné à

[1] Archives départementales du Gers, G 27. Délibération du 23 juin 1770.

l'agrandissement du cimetière se fasse en cas de nécessité absolue d'y ensevelir, avant que les réparations soient faites, sans entendre contrevenir aux ordonnances qui le défendent, ou bien qu'il soit permis de faire enterrer dans le cloître jusqu'à la fin des réparations.)

Le 28 septembre 1791, le même conseil adresse au Directoire une requête pressante sur le même objet, demandant l'autorisation de continuer à ensevelir dans le cloître de Pessan, attendu que le cimetière est plein.

Fossoyeur. — Le 17 octobre 1790, l'ancien fossoyeur étant décédé, la municipalité veut s'assurer les services d'un nouveau fossoyeur. Il ne s'est présenté que le nommé Joseph Carté, dit Mouchiroy, qui a été accepté pour faire les fosses des morts, en adoptant les prix de l'ancien fossoyeur, selon les dimensions des cercueils. (*Analyse du P. V.*)

Plantations d'arbres. — Le 23 janvier 1791, le maire annonce au conseil qu'il a reçu du district d'Auch une lettre l'avisant que si la commune de Pessan voulait faire des plantations d'arbres dans ses communaux, elle n'avait qu'à aller en chercher dans les pépinières d'Auch, où on les livrait gratuitement.

Il a été délibéré qu'on enverrait chercher soixante-dix ormeaux pour être plantés à la chaussée de la porte de « Débat » jusqu'à la croix de la Bourdette, et à la chaussée de la porte de « Dessus ».

(*Analyse du P. V. Arch.*)

Division du territoire en sections. — Le 18 mars 1791, en exécution de l'article 1er, titre deuxième, du décret de l'Assemblée nationale des 20, 22 et 23 novembre 1790, accepté par le roi le 1er décembre, etc., les officiers municipaux de Pessan, d'après la connaissance qu'ils ont du territoire de la communauté, l'ont divisé ainsi qu'il suit, en sections limitées, en commençant par l'est et en finissant par le sud, pour éviter les variations et la confusion dans les opérations dont elles doivent être la base :

1° *Section dite de l'Enclos*, limitée par la section du Haget, le territoire de Montaignt, le territoire d'Auch et la section de Salleneuve ; 2° *Section de Salleneuve*, limitée par la section de la Cassaigne, la section de l'Enclos, le territoire de Pavie et enfin celui d'Auterive et de Marseilhan ; 3° *Section de la Cassaigne*, limitée par le chemin public qui la sépare de Castelnau-Barbarens, par la section du Haget, de Salleneuve et enfin par le territoire de Haulies ; 4° *Section du Haget*, limitée par les Faits-divers et Grenadette, le territoire de Roquetaillade, de l'Enclos et la section de la Cassaigne. — On ne connaît pas de lignes de démarcation plus exactes pour séparer les territoires de ces sections. On décide, en outre, qu'une expédition de la présente délibération sera inscrite sur le registre de la municipalité, et une copie sera affichée à la porte du lieu ordinaire des séances de la municipalité et de l'église paroissiale, afin qu'aucun des habitants ne puisse alléguer exception pour cause d'ignorance. (*Analyse.*)

Circonscription du territoire. — L'an 1791, le 8 mai, la municipalité s'assemble dans la maison de ville du bourg de Pessan, pour se conformer à la loi du 24 novembre dernier et à la lettre de M. le procureur-syndic du district d'Auch, en date du 27 avril dernier, pour savoir si la circonscription du territoire de Pessan est d'une convenance assez avantageuse pour les habitants, si au contraire il y aurait des suppressions ou des unions à faire pour le plus grand avantage du public, pour la plus grande dignité du culte, pour les différentes localités que les besoins des habitants peuvent exiger relativement à la population et à la distance des paroisses circonvoisines dudit lieu, dont Saint-Pierre d'Auch est à une lieue du côté du couchant.

L'assemblée délibérant sur les propositions ci-dessus, représente que pour la circonscription la plus avantageuse de la communauté de Pessan, composée de 733 individus, il serait utile de joindre encore certaines maisons ou familles situées en différentes paroisses, et plus à portée *du culte divin* en venant à Pessan, qu'elles ne sont des églises des paroisses d'où elles dépendent actuellement. Telles sont les maisons ou familles appelées Ensalettes et Luxeube, dépendantes de la paroisse de Saint-Pierre d'Auch; celles d'Engaston, Béarn, le Balou, dépendantes de la paroisse de Montégut; celles de Caumont, Lasségues, le Charles et Lamarque, dépendantes de Grenadette; celles de Lartigole, Embédot et La Tuilerie-de-l'Anesse, dépendantes de Pépieux. Toutes ces familles, composant environ 60 personnes, lesquelles réunies aux autres individus dudit Pessan formeront un nombre d'environ 800. (*Analyse. Arch. de Pessan.*)

Ateliers de charité. Secours. Revenus des pauvres. — Le 10 avril 1791, la municipalité de Pessan s'est réunie pour recevoir le réquisitoire fait par M. Seissan, P. G. S. du département du Gers, à MM. les membres du Directoire, à l'effet de faire distribuer certaines sommes aux cantons et aux communes pour composer un atelier de charité sur les chemins vicinaux, afin d'arriver avec moins de difficulté sur les grandes routes et d'engager chaque municipalité à faire une offre d'un tiers au-dessus de la somme accordée, pour être employée au même objet, avec restriction néanmoins par les municipalités trop pauvres incapables de faire cette offre.

Après l'exposé du procureur et avoir pris connaissance du réquisitoire de M. Seissan et des arrêtés du Directoire, délibère que : « Les oppressions « qu'elle souffre par rapport aux fortes impositions qui y sont établies, « surtout sur un sol aussi ingrat, et par surcroit la perte du procès de la « dîme contre le ci-devant chapitre, qu'elle a perdu; que de plus elle est « continuellement obérée par les syndics qu'elle avait choisis à son préjudice « pour le paiement des intérêts des sommes qu'ils disent avoir empruntées et « pour la libération desquelles la communauté voit avec frayeur qu'elle ne « sera jamais en état d'y satisfaire, tant la dette que les syndics présentent « leur paraît énorme. Toutes ces considérations les énervent et les mettent

« hors d'état de faire aucune offre, ni en argent ni en nature, mais pour les « sommes que la bienfaisance du Directoire voudra accorder à leur commu- « nauté, ils distribueront partie de cet argent aux plus nécessiteux, et le reste « à un atelier de charité sur le chemin de Pessan à Auch, où les moins néces- « siteux pourront aller gagner leur journée ; quant à ceux qui se trouvent « sans ressources, il leur sera délivré avec sagesse et économie certaines « portions pour les faire substanter. »

Le 15 mai 1791, dans la réunion du conseil municipal, celui-ci est avisé qu'il a été accordé une gratification en faveur de la communauté pour y établir un atelier de charité, et qu'une petite partie en sera distribuée aux plus nécessiteux qui sont hors d'état de travailler ou malades ; en conséquence, le procureur Bessaignet prie l'assemblée de fixer la somme à distribuer à ces derniers et d'en fixer la répartition par un état nominatif.

L'assemblée a fixé cette somme à 100 livres. Elle sera distribuée en deux fois aux familles ou personnes nommées, avec la taxe de secours en regard.

(Cette liste nominative figure tout entière sur le registre des délibérations. Je ne la reproduis pas. Elle n'offrirait un certain intérêt que si la fortune avait depuis cette époque favorisé notablement un ou plusieurs de ces noms, ce que j'ignore. Je note seulement que la première distribution se monta à 51^{l} 2^{s}, et qu'elle secourut trente et une personnes ou familles.

La deuxième distribution fut de 48^{l} 18^{s} ; elle porta sur trente autres nécessiteux, dont quelques-uns cependant figurent sur les deux listes, en raison de la persistance de la maladie, sans doute, car il y a lieu de croire que cette liste était bien sincère, qu'on n'avait eu recours ni à l'intrigue ni à la corruption pour y figurer et qu'elle représente fidèlement, à un siècle de distance, le livre d'or ou plutôt de misère des pauvres gueux pessanais.)

(*Archives municipales.*)

Le 22 mai suivant, le conseil décide d'employer comme ci-après les 600^{l} accordées par le Directoire du département : 100^{l} avaient été distribuées aux indigents ; pour l'emploi des 500^{l} restantes, il sera formé un atelier de charité pour le « gravellage » du chemin de Pessan à Castelnau, aux travaux duquel on consacrera 100^{l}, et un autre pour le gravellage du chemin de Pessan à Auch, entre les maisons de Lalanne et le pont de Gavasan. Il sera creusé des fossés le long du chemin de la pièce de Boubéas jusqu'à la descente du pont d'Ensalettes, la chaussée de ce pont sera réparée, ainsi que le pont de Nestevé ; la rue basse du bourg sera arrangée de manière à la rendre praticable, etc., etc. (*Analyse.*)

Le 11 décembre, nouvelle requête à MM. du Directoire pour obtenir un secours destiné à continuer les réparations urgentes, tout en venant en aide aux pauvres de la commune.

Le 1er janvier 1792, le procureur A. Bessaignet propose que vu la misère où se trouve réduite la plus grande partie des habitants de la communauté,

qu'un grand nombre de malades et de convalescents ne peuvent se remettre faute de secours et d'aliments nécessaires, qu'il est cependant instruit qu'il existe plusieurs fondations pour les bouillons des pauvres, pour marier des filles pauvres et mettre des garçons pauvres en métier, que la municipalité mériterait des reproches si elle n'en réclamait pas les intérêts échus. Qu'en conséquence, l'assemblée nomme un commissaire et un trésorier pour réclamer les intérêts échus de ces fondations, faites en faveur des malheureux de la communauté de Pessan. Délibération conforme qui nomme commissaire et trésorier le sieur Seren, officier municipal.

Le 11 mars 1792 s'est présenté le sieur F. Peybernat, trésorier, nommé par délibération du 10 avril 1791, afin de recevoir les sommes accordées par le Directoire du district d'Auch pour établir un atelier de charité à Pessan.

Il nous déclare avoir reçu de la première répartition la somme de. .	600[l] 00[s]
De la deuxième répartition la somme de.	345[l] 10[s]
Total.	945[l] 10[s]
Après nous avoir présenté l'état de ses dépenses pour les travaux faits sur les routes de Castelnau-Barbarens, Lussan et Roquetaillade, y compris la somme de 100[l] distribuée aux nécessiteux par délibération du 15 mai 1791, de 10[l] pour traitement particulier de deux malades, après vérification, sa dépense s'élève à la somme de. .	507[l] 04[s]
En ajoutant le compte des dépenses du sieur Prieur.	380[l] 14[s]
on trouve pour le total des dépenses.	887[l] 18[s]

Soit 57[l] 12[s] dont le sieur Peybernat, trésorier de l'atelier de charité, reste redevable. (*Analyse du P. V.*)

8 mai 1791. — Ce jour-là les officiers municipaux et notables se sont réunis en corps de délibération pour répondre à la lettre du Directoire du district d'Auch, du 12 avril dernier, ayant pour objet de connaître les revenus des pauvres de la communauté de Pessan, établis par fondations ou autres titres équivalents :

1° Les assemblées disent, à cet égard, qu'il y a une fondation faite par M. Domec, ancien curé de Pessan, par acte du 20 décembre 1738, retenu par Seignan, notaire de Pessan, au capital de 1200[l], dont l'intérêt annuel de 60[l] est établi sur le sieur Alem de Bentegon, d'Aubiet. On ne connaît point les dates des dernières quittances, mais on croit qu'on peut réclamer les intérêts depuis cinq ans ;

2° Par actes des 23 avril 1724 et 23 avril 1728, il appert que le sieur Socadaux, habitant de Pessan, doit la rente annuelle en faveur desdits pauvres de la somme de 40[l] au capital de 800[l]. On ne connaît point les dates des dernières quittances, mais on croit pouvoir demander les intérêts depuis cinq ans; du reste cette fondation dérive encore du sieur Domec ;

3° Il y a de plus 50[l] de revenu annuel pour le bouillon des pauvres de

Pessan; la communauté n'a jamais eu connaissance de cette fondation faite par le même sieur Domec, mais M. le curé de Pessan, qui a eu toujours en seul le régime et administration de ce revenu, pourra donner des éclaircissements à cet égard;

4° Les héritiers de feu M. Salleneuve payent 25[l];

5° Les demoiselles Dupin et Paris, de Boucagnères, doivent payer 40[l] pour messes et pauvres;

6° Enfin, l'hôpital général d'Auch est tenu à une rente de 50[l] pour les pauvres de Pessan. On demandera au directeur dudit hôpital le titre de cette fondation. (*V. Registre de la municipalité.*)

Inondation du 20 mai 1791. — Le 20 mai 1791, le procureur de la commune exprime aux membres du corps municipal assemblés l'étonnement causé dimanche dernier, 15 courant, par « l'abat d'eau extraordinaire qui « tomba ce même jour sur le territoire de Pessan », et demande à la municipalité de faire procéder à la vérification des dommages causés par une si forte inondation et d'examiner le rapport de la visite faite par les sieurs Peybernat et Prieur, qui se sont transportés sur les lieux les 17 et 18 courant.

Il résulte : 1° Que dans la section de L'Enclos, les terres les plus détériorées par ledit abat d'eau sont celles de la métairie d'Engaston, d'Emparage, appartenant au sieur Dangrezac; les métairies du Bedout, des sieurs Tournier et Cazaubon; la métairie d'Enjulian, du sieur Despax; celle du Tuco-d'Amadis, du sieur Duprat; celle de Roquère, du sieur Sentoux; celle du Tuco, de Senset, appartenant à la Nation; le labourage de Sainte-Catherine, le labourage du sieur Mailhos, de Nestevé, la métairie de Labourdette et le labourage du sieur Socadaux et autres particuliers possédant des biens dans ladite section. Néanmoins, il y a lieu de considérer que les métairies de Roquère, du sieur Sentoux, et du Tuco, de Senset, appartiennent à la Nation, celles du Bedout, des sieurs Tournier et Cazaubon, sont les plus détériorées, on peut même dire que la métairie de la Roquère est irréparable en certaines parties. Les prairies de toute cette section sont couvertes de limon et de gravier;

2° Dans la section du Haget, le labourage du Serclé, de la veuve Rivière, celui d'Enbernat, du sieur Marceilhan, a eu ses blés en partie couverts de limon; les vignes du Couron, au sieur Mailhos, de Labarthète, la métairie d'Enlouis, au sieur Sentoux, celle du Sarnin, à la nommée Jeanne Duville, et quelques autres terres à des petits particuliers ont été détériorées plus ou moins; les prairies sont cependant moins ensablées que celles de l'Enclos;

3° Dans la section de La Cassaigne, les métairies du Bousquet, de Bèro-Bisto (Belle-vue) et d'Enbeou, des demoiselles Soucadaux, ont eu le même sort; celles de la Bohio, à Bauduer, d'Auch, celle de Monbalère, à Buset, d'Auch; et celle d'Embido, d'Encarbon et du Dauphin, du sieur Paris, d'Auch, sont encore plus maltraitées, de même que celles de Saint-Élix, du sieur Prieur, de Pessan; de Malet, du sieur Vestin, d'Auch, et les labourages des nommés

Seren, Coulin, Dupuy, Dumont de la Sartesse, Mourejan, Sentex et autres dont les prairies sont couvertes de limon et de gravier;

3° Finalement, dans la section de Salleneuve, les commissionnaires ont reconnu que les plus fortes détériorations sont survenues aux métairies dites : de Bonayre, du sieur Mailhos; de l'Hiver, du sieur Laffont, d'Auch; de Porteteny, de Mlle Bonayré, de Pessan; du Thérou, du sieur Lacase, d'Auch; Dupetit, du sieur Maigné, de Pessan; les labourages du sieur Terrail et sur les biens de quelques autres particuliers.

(Procès-verbal signé par Peybernat, Prieur, Bessaignet, procureurs.)

Vente des fossés. — Le 22 mai 1791, le procureur de la commune de Pessan entretient le conseil municipal de la surprise qu'il a éprouvée en examinant le nouveau cadastre, « informe et irrégulier en bien des parties, non approuvé « par conséquent ». On y adjuge en faveur de la Nation les fossés qui entourent le bourg et les communaux joignant les murs dudit bourg, situés au nord de l'église, de sorte qu'il voit avec regret « que les habitants seront « enfermés dans leurs maisons comme dans des prisons, qu'ils n'auront pas la « faculté de nourrir aucune espèce de volaille, ni de pouvoir déposer les « fumiers et les balayures de leurs maisons, ni telle chose quelconque », que, de tout temps, ils ont joui de la faculté d'aller déposer dans ces espaces leurs fumiers, leurs bois et autres objets qu'on ne peut placer devant les maisons; que la prétention de rendre la nation propriétaire de ces espaces ne peut avoir été imaginé que par quelque « quidam » voulant s'arroger, par l'achat qu'il en ferait, la mauvaise intention de toujours inquiéter les pauvres habitants. Il prie le conseil de faire les représentations justes et nécessaires au Directoire du district d'Auch pour empêcher la vente des susdits terrains.

En conséquence de ce réquisitoire, l'assemblée, à l'unanimité, représente à MM. du Directoire du district, dont les vues sont toujours justes et équitables, qu'ils ne voudront point faire procéder à la vente de ces terrains, vu que la communauté en a toujours joui à juste titre comme lui appartenant, et qu'on ne doit pas ôter aux habitants la faculté de faire les dépôts ci-dessus spécifiés, nécessaires à la conservation de l'air salubre dans un endroit ramassé et circonscrit de murailles, d'autant plus qu'il y a un décret qui entre autres choses prescrit aux officiers municipaux de veiller à la propreté des rues, que les ordures des maisons n'y soient pas déposées, le tout pour conserver la salubrité de l'air. Délibéré, etc.

Construction d'une digue. — Le 2 juin, des mesures sont prises par la municipalité pour obvier aux débordements du ruisseau situé au midi du bourg de Pessan et à une petite distance. Ces débordements fréquents causent des dégradations considérables.

Le prieuré Saint-Luper d'Éauze, depuis le XVIe siècle, d'après les notes de l'abbé Breuils,

PAR M. BRANET.

Le prieuré d'Éauze était, avec Saint-Savin de Lavedan, Saint-Michel de Montaut et Saint-Martin de Toujet, une des maisons dépendant de Saint-Orens d'Auch. Construit près du tombeau du martyr saint Luper, c'est autour de lui que se groupèrent, pour former une nouvelle ville, les rares habitants échappés à la destruction de la cité romaine d'Éauze, distante de quinze cents mètres.

Après avoir cité le prieur Jean Marre, depuis évêque de Condom, qui avait reconstruit l'église de Saint-Luper, vers le milieu du XVe siècle, dom Brugèles reste muet sur ses successeurs jusqu'à Pierre Hue, prieur en 1630. Les notes laissées par le regretté abbé Breuils, notes prises surtout dans les registres des notaires d'Éauze, nous donnent des détails sur le monastère durant cette période. Elles nous permettent de rétablir, à peu près complètement, la liste des prieurs, sans nous donner cependant la date de leur installation et celle de leur mort. Voici leurs noms :

1494. — Jean DE LAGRÈZE.
1520. — Bernard D'ARMAGNAC, abbé de Tasque.
1536. — Auger DE PARDAILHAN.
1556. — Christophe DU BŒUF.
1567. — Jean DE PARDAILHAN.
Date incertaine. — Louis, cardinal DE LORRAINE.
1581. — Alexandre SÉGUIER.
1583. — Louis DE SÉGUIER.
1590. — Pierre DE BASTARD.
1594. — Arnaud ROSSEL.
1605. — Arnaud FONTAINE.
1606. — Arnaud DE PARDAILHAN.
1616. — Jean DE LALANNE.
1623. — Antoine DE BARBOTAN.

Les notes de l'abbé Breuils nous permettent de pénétrer dans tous les détails de la vie des moines de Saint-Luper. Ils se recrutaient surtout dans la bourgeoisie d'Éauze et des environs. Cette bourgeoisie, sans doute fort aisée, contractait d'ailleurs de fréquentes alliances avec la noblesse. Celle-ci ne dédaignait pas de prendre à ferme les nombreuses propriétés des moines, droits, rentes, moulins, vignes. C'est ainsi que nous voyons, en 1524,

nobles Jean de Fourcès, seigneur de La Hitère, Manaud de Vergoignan et Bertrand de Moncaup affermer les biens du prieuré pour 850 livres tournoises.

Souvent, les moines ont des démêlés, soit avec leur prieur, qui leur paie chaque année une rente fixée à « 13 escuts petits » pour chacun, par arrêt du parlement de Toulouse, soit avec le recteur de Saint-Luper. C'est dans la chapelle de Saint-Antoine de cette église qu' « ils sont accoustumés tenir leur capito. »

Leurs grands biens et les droits féodaux dont ils jouissent leur donne une situation prépondérante dans la ville d'Éauze; leur monastère est lieu d'asile, ainsi que le reconnaissent les « lettres « du conselh », obtenues en 1531, à Bordeaux, contre Jean de Pardailhan, seigneur de Panjas, gouverneur d'Auzan pour le roi et la reine de Navarre, qui avait « tiré ou fait tirer de l'église ou « du monastère » Jean de Poyssalan, neveu du baile d'Auzan. Cependant le gouverneur ne s'inclina pas devant cet arrêt et, sous prétexte que la justice était saisie, fit conduire le prisonnier devant le sénéchal d'Armagnac, à Lectoure, « affin que justice « puysse en être faicte, comme de raison ».

Le prieuré de Saint-Luper ne fut pas un seul instant abandonné par les religieux pendant l'occupation d'Éauze par les protestants.

Après le prieur Pierre Hue, nommé par don Brugèles, nous trouvons : en 1631, N. de Beauvau; en 1643, Antoine de Billères, sieur de Bernède, Jean de Bastard et Antoine de Bastard.

Les extraits suivants des délibérations consulaires d'Éauze nous montrent combien les populations aimaient leurs moines et tenaient à les conserver :

20 janvier 1729. — « Le chapitre général de Cluny ayant fait un règlement « qui ordonne la suppression des monastères dudit ordre où il y aura moins « de dix religieux, et, en conséquence de ce règlement, estant informés que les « religieux qui sont actuellement dans le prieuré de Saint-Luper de la « présente ville doivent être transferez dans d'autres monastères dud. ordre, « sous prétexte que les lieux réguliers ne sont pas en état, et, par conséquent, « les religieux ne peuvent vivre en communauté, à cause du mauvais état des « lieux réguliers, et qu'il y a moins de dix religieux dans led. prieuré. Et « comme lad. suppression serait très préjudiciable à la ville et communauté,

« attendeu que la plus grande partie des habitans tirent leur secours spirituel « desd. religieux, et quoiqu'ils vivent en commun, ils font avec toute l'exac- « titude possible tous les offices dont ils sont chargez, et qu'ils ont été « toujours approuvez par Nosseigneurs nos Archevêques, et que ce secours « manquant à une parroisse si vaste qui est composée de plus de trois mille « communians, le secours spirituel ne sauroit être rempli par un seul curé et « vicaire ; que, d'ailleurs, y ayant dans lad. communauté nombre de nouveaux « convertis qui ont besoin de la continuation dud. secours spirituel et « instruction desd. religieux, qui ont pareu dans cette occasion les plus « affligés de la perte desd. religieux, seroit à propos de prendre des mesures « convenables pour empêcher la suppression dud. monastère, qui est des plus « anciens du royaume. »

On décide qu'il sera « présenté requête à Sa Majesté pour la supplier très « humblement d'ordonner que les religieux de la présente ville continueront « de demeurer dans led. prieuré, en tel nombre que Sa Majesté trouvera « à propos, offrant de contribuer à la réparation des lieux réguliers, pour « pouvoir mettre lesd. religieux en état de vivre en communauté, donnant « pouvoir à cet effaict à Me Jean Estève, avocat au Conseil, de présenter « requête à Sa Majesté et aux seigneurs les commissaires. »

18 février. — Délibération renouvelant la précédente, avec ce détail que « sans lesd. religieux, les nouveaux convertis seroient encore dans le calvi- « nisme. La communauté doit tout craindre sur l'ordonnance rendue par « Nosseigneurs les commissaires portant la suppression dud. monastère et le « transport desd. religieux ès monastères de Mézin et Cabanac..... Il seroit « trouvé à propos de représenter à Mgr le cardinal de Polignac, notre archevê- « que, la nécessité qu'il y a que lesd. religieux restent dans la présente ville... « Et comme Son Eminence n'a en vue que le salut de ses diocézains, on « espère qu'il ne refusera pas la grâce que tous les habitans d'Éauze lui « demandent avec tout l'empressement possible, puisque la plupart font « consister leur salut en la direction desd. religieux, qui ont toujours vécu « avec tout l'applaudissement et exemple de piété possible. »

Décembre. — Les commissaires visiteurs sont à Éauze. On leur a signifié les délibérations précédentes. Ils ont répondu que c'était à l'Ordre à faire ses représentations et à faire des offres pour les nouvelles bâtisses. On décide que la communauté fera signifier opposition auxdits commissaires visiteurs et offrira la somme de 600 livres annuellement pendant cinq ou six ans pour rebâtir les lieux réguliers.

SÉANCE DU 1er OCTOBRE 1900[1].

PRÉSIDENCE DE M. DITANDY, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Jules BONNET, présenté par MM. Dufréchou et Despaux;

M. SAUQUÉ, instituteur à Lagraulet, présenté par MM. A. Lavergne et Brégail;

M. le marquis de PINS-MONBRUN, Conseiller général du Gers, présenté par MM. Décepts et de Lapasse;

M. Guillaume PUJOS, présenté par MM. Ch. Palanque et Despaux;

M. l'abbé LATREILLE, curé de Saint-Jean-de-Bazilhac, présenté par MM. l'abbé Carde et Branet;

M. BAURENS, notaire à Termes, présenté par MM. Despaux et Branet;

M. MICHELET, trésorier de *La Garbure*, Société amicale des gascons du Gers à Paris, présenté par MM. A. Lavergne et Branet.

M. BAURENS présente un objet en argent, trouvé par M. Alexandre Aurensan. C'est une cuillère en argent, ayant servi au culte catholique, probablement comme cuillère à encens. Par sa forme et ses ornements elle paraît appartenir au XVIIe siècle. Elle a été trouvée à Termes-d'Armagnac, au lieu dit Montarran, sur l'emplacement d'une ancienne église, près d'un tumulus qu'il serait très intéressant de fouiller.

[1] Il n'y a pas eu de séance en septembre.

COMMUNICATIONS.

Deux contes inédits de feu J.-F. Bladé.

M. Ditandy donne lecture de deux contes inédits de feu J.-F. Bladé, qui devront être ajoutés à ses *Contes populaires de la Gascogne.* Ils ont été trouvés dans les papiers de notre savant et regretté confrère, confiés à M. A. Lavergne :

Le Loup et la Fillette.

Il y avait une fois un loup qui passait, en temps de carnaval, devant une métairie où on tuait le cochon.

« Bon ! » pensa la mâle bête. « Après-demain, je reviendrai faire ici bonne chère. »

En effet, le surlendemain, le loup s'habilla en religieuse. Au coucher du soleil, il entrait dans la métairie.

« Bonsoir, braves gens. J'ai perdu mon chemin. Ayez pitié d'une pauvre religieuse. Donnez-moi le souper et la couchée, pour l'amour de Dieu et de la Sainte Vierge Marie.

— Entrez, religieuse. Nous tâcherons de vous contenter. En attendant, reposez-vous au coin du feu.

— Merci, braves gens. »

Le loup s'assit au coin du feu, où la graisse du porc fondait dans une chaudière. Tandis que les gens allaient et venaient dans la métairie, une fillette de douze ans remuait la graisse avec une grande cuiller.

« Bon ! » pensa la mâle bête. « Cette nuit, quand tout le monde dormira, je me lèverai doucement, doucement. Je mangerai la fillette, et j'avalerai la viande et la graisse fine du cochon. »

Mais la fillette se méfiait. En faisant semblant d'attiser le feu, elle regarda sous les jupes de la religieuse. Que vit-elle ? Des griffes et les jambes velues du loup. Sans se troubler, sans appeler à l'aide, la pauvrette continua son travail, en attendant le bon moment.

A la bonne chaleur du feu, le loup finit par s'endormir la gueule ouverte. Alors, la fillette retira de la chaudière la grande cuiller pleine de graisse bouillante, et la jeta dans la gueule du loup.

« Vlan ! »

Aussitôt, la mâle bête creva[1].

[1] Dicté par mon oncle l'abbé Bladé. (*Note de M. Bladé.*)

C'est ou cela paraît être le conte de Perrault retourné.

Dans Perrault, le loup mange le Petit Chaperon rouge. Ici c'est la fillette qui surprend et met à mal le loup.

A la différence du Petit Chaperon rouge, qui ne doit guère avoir plus de cinq ou six ans, cette fillette en a douze. Elle a déjà quelque expérience des choses et des gens. Elle en a même assez pour que le déguisement du loup ne lui impose pas.

Justement méfiante, elle regarde sous les jupes de la prétendue religieuse, et, pleine de sang-froid, au lieu de trembler, de crier, d'appeler, elle attend « le bon moment ». Tout venant à point à qui sait attendre, « le bon moment » arrive et elle le met à profit avec un à-propos et une décision qui lui donnent la victoire.

Dans cette lutte entre la férocité doublée de la ruse et l'absolue faiblesse soutenue par une intelligence vive et affinée, c'est cette dernière qui l'emporte. Le loup se perd par l'excès de sa voracité. Au lieu de se contenter de la fillette, ce qui était déjà un joli régal, il prétend avaler encore et la viande et la graisse. C'était trop. Maître loup est surtout un sot, et c'est ainsi, d'ailleurs, qu'il est toujours et partout représenté.

Le Fils du Bécut.

Il y avait une fois, dans un village, tout proche de la montagne[1], un charpentier qui avait épousé une femme belle comme le jour, sage comme une sainte, avisée comme pas une.

Par malheur, le métier n'allait pas. Aussi les braves gens étaient-ils plus pauvres que les pierres. Cela vint au point que la femme dit un jour :

« Écoute, mon homme. Qui ne hasarde rien n'a rien. Allons chercher des cornes d'or dans la montagne. Allons tous deux chercher des cornes d'or dans le pays des Bécuts. »

Ce qui fut dit fut fait. Quand ils furent dans la montagne, le mari dit à sa femme :

« Écoute. Les Bécuts sont paillards comme des boucs. Mais ils n'ont pas de femmes de leur espèce. C'est pourquoi ils emportent les chrétiennes jeunes et belles. Femme, je n'entends pas que pareil malheur t'arrive. Fais le guet, tandis que là-bas, là-bas, je chercherai des cornes d'or. Si, de loin, tu vois venir un Bécut, siffle trois fois, et détalons au grand galop.

[1] Les Pyrénées.

— Mon homme, tu seras obéi. »

Le charpentier partit. Mais un Bécut avait aperçu sa femme. Aussitôt, il arriva plus vite que l'éclair, chargea la malheureuse sur son dos, et l'emporta comme une plume.

Contre la force, pas de résistance. Le charpentier retourna bien triste dans son village. Mais le Bécut chantait et riait, au sommet d'une haute montagne, dans sa grotte fermée d'une grande pierre du poids de cent quintaux.

« Écoute, mie. Je ne te veux aucun mal. Mange et bois à ta volonté. Mais je te condamne pour toujours à vivre prisonnière dans cette grotte. De force ou de gré, j'entends que tu sois ma femme. Ce soir, tu coucheras dans mon lit. »

Contre la force, pas de résistance. La pauvre femme se soumit.

Neuf mois après, naissait un petit Bécut. Alors la mère pensa :

« J'ai fait un païen. Quelle honte ! Mais patience. Le Bécut sera bien fin, s'il m'empêche de le baptiser en secret. »

Par malheur, le Bécut se méfiait.

« Femme, écoute. Désormais, le lait et le vin ne te manqueront pas pour boire à ta soif. Mais l'eau, c'est une autre affaire. Je n'entends pas que tu baptises l'enfant en secret. »

Pendant sept ans, la malheureuse demeura prisonnière avec son fils, sans avoir une goutte d'eau. Chaque matin, dès la pointe de l'aube, le Bécut partait avec ses bœufs et ses brebis aux cornes d'or, pour ne rentrer qu'au coucher du soleil. Jamais il ne manquait de refermer la grotte, avec la grande pierre du poids de cent quintaux. Tout le jour, la mère et le fils devisaient.

« Mère, m'aimez-vous ?

— Petit, je t'aimerai quand je t'aurai baptisé.

— Mère, baptisez-moi.

— Petit, donne-moi de l'eau. »

Déjà, le garçon était fort comme une paire de bœufs, avisé comme sa mère. Un jour, à grands coups d'épaule, il finit par écarter tant soit peu la grande pierre du poids de cent quintaux. Il pleuvait. Vite, le petit saisit une écuelle, et passa son bras en-dehors.

« Mère, voici de l'eau. Baptisez-moi.

— Petit, je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

— Et maintenant, mère, m'aimez-vous ?

— Petit, je t'aime, car tu n'es plus un païen.

— Mère, patience. Encore trois ans, et je serai de force à renverser, d'un coup d'épaule, la grande pierre du poids de cent quintaux. Alors, mon gueux de père aura fini de nous faire souffrir mort et passion, et nous irons tous deux vivre ensemble dans votre pays. »

Trois ans plus tard, le garçon songeait dans son lit :

« Maintenant, j'ai dix ans sonnés. Le temps est venu de délivrer ma pauvre mère, et d'aller vivre avec elle dans mon pays. »

Alors, il se leva doucement, doucement, prit un câble neuf de bon chanvre, gros comme le bras, et lia les pieds et les mains du Bécut, qui dormait comme une souche.

« Mère, debout. Partons. Hardi ! Hô ! »

D'un coup d'épaule, le garçon renversa la grande pierre du poids de cent quintaux. A ce bruit, le Bécut se réveilla.

« Ah ! garce ! Ah ! bandit ! »

Contre la force, pas de résistance. Le Bécut était lié solidement.

« Adieu, gueusard. Bien du plaisir. »

D'un coup d'épaule, le garçon referma la grotte avec la grande pierre du poids de cent quintaux.

Au coucher du soleil, la mère et le fils arrivaient chez le charpentier.

« Bonsoir, mon homme. Ne me reconnais-tu pas ?

— Tu es ma femme ! Tu es ma femme !

— Mon homme, veux-tu toujours de moi ?

— Oui, femme.

— Mon homme, veux-tu de cet enfant pour ton fils ?

— Oui, femme. »

Tous trois vécurent donc ensemble. Fort et avisé comme il l'était, le garçon n'était pas embarrassé pour gagner sa vie. Chez le forgeron du village, il faisait, sans se forcer, le travail de sept compagnons. Son plaisir était de rendre service à tout le monde. Aussi chacun disait-il :

« En voilà un qui n'a pas son pareil au monde. »

Jusqu'après sa première communion, le garçon demeura sage. Mais alors il devint libertin, fainéant et voleur. Cela vint au point que le forgeron prit le parti de le chasser.

« Dehors, fils de Bécut ! Dehors, canaille ! »

L'apprenti enleva son maître comme une plume, le jeta dans la forge rouge, et l'y fit griller à petit feu.

« Et maintenant, allons retrouver mon père. »

Une heure après, il était dans la grotte où le Bécut, pieds et mains liés, souffrait, depuis trois ans, la soif et la faim. Je vous ai dit que les Bécuts n'ont pas d'âme, qu'ils vivront jusqu'au jour du jugement, mais qu'ils ne ressusciteront pas pour être jugés.

« Bonjour, père. J'en ai assez de vivre avec ma mère. C'est dit. Je me fais Bécut. Attendez, que je vous délivre. Et maintenant, malheur aux chrétiens ! »

Ce qui fut dit fut fait. Pendant sept ans, le père et le fils menèrent terrible vie, brûlant les récoltes, dévorant les hommes tout vifs, violant les femmes et les filles.

« Courage ! mon ami, » criait souvent le Bécut. « Courage ! Encore un an de patience. Alors, le sacrement du baptême aura perdu sur toi tout pouvoir. Alors, tu seras pareil à ton père. Tu seras Bécut jusqu'au jour du jugement. »

Un jour, le garçon guettait, seul, du sommet d'une haute montagne.

Il guettait une bergerette touchant ses brebis, une bergerette jolie comme un cœur et sage comme une sainte. En la regardant, il sentait partir de son cœur le vice et la méchanceté.

« Bonjour, Bergerette.

— Bonjour, mon ami.

— Bergerette, sais-tu qui je suis ?

— Mon ami, je le sais. Tu es le fils du Bécut.

— Bergerette, je suis amoureux de toi. Il faut que tu sois ma femme.

— Mon ami, tout par amitié. Rien par force. Je suis en ton pouvoir. Tue-moi, si tu veux. Mais j'entends n'épouser qu'un bon chrétien. »

Alors, le garçon demeura longtemps, longtemps à penser.

« Bergerette, rien ne me coûtera pour te contenter. Je retourne chez ma mère. Partons. »

Tous deux partirent. Mais le Bécut se méfiait. Caché le long d'un gave, il attendait. Il attendait, proche d'un pont fait d'une poutre large de trois empans. Tout en bas, le gave tombait de mille pieds, tombait avec un bruit d'enfer.

Le Bécut vint se camper au milieu du pont.

« Mon fils, tu ne passeras pas.

— Place, mon gueusard de père.

— Mon fils, tu ne passeras pas. »

Alors, le garçon se tourna vers sa maîtresse : « Bergerette, prie Dieu. » La bergerette obéit.

Sans peur ni crainte, le garçon s'élança jusqu'au milieu du pont, enleva le Bécut comme une plume, et le lança dans le gave.

« Adieu, mon gueusard de père. Bergerette, repartons. »

Au coucher du soleil, le garçon rentrait chez sa mère. Pendant trois ans, il pleura ses péchés. Cela fait, il épousa la bergerette et vécut longtemps heureux avec sa femme et ses enfants[1].

La moralité de ce conte est assez transparente.

Voilà un enfant, né de l'union forcée d'une mère chrétienne et d'un père Bécut, c'est-à-dire d'un monstre à face humaine, d'une espèce de gorille lubrique et féroce. Que sera-t-il ? Qu'est-ce qui l'emportera en lui des vices de l'un ou des vertus de l'autre ? Deux faits agissent tour à tour sur lui et décident de sa destinée : le baptême d'abord, qui fait de lui un chrétien comme sa mère, mais jusqu'après sa première communion seulement, époque à laquelle la vertu du baptême étant épuisée et les énergies

[1] Dicté par Pauline Lacase, de Panassac. *(Note de M. Bladé.)*

bestiales du sang paternel reprenant le dessus, il devient plus mauvais garnement, plus bandit que son père lui-même. C'était l'âge des passions, et le frein de la religion a été impuissant à les contenir. Qu'est-ce donc qui le sauvera? L'amour. Il rencontre une bergerette dont la vue le touche. « En la regardant, dit le « conte, il sentait partir de son cœur, le vice et la méchanceté. » Il pouvait s'emparer d'elle, l'obtenir par violence; mais déjà l'innocence et la beauté ont accompli leur œuvre. Le monstre, qui n'avait pu empêcher le baptême, est décidé à tuer son fils plutôt que de souffrir sa conversion. Ou vivre Bécut et païen ou mourir. Acculé à la nécessité de choisir définitivement et sur l'heure entre le bien et le mal, entre l'ange et le démon, le jeune homme n'hésite pas. Il trouve dans l'amour et la prière la force de franchir le pont symbolique jeté sur l'abîme qui sépare éternellement le ciel et l'enfer, et, là, en se débarrassant du maudit, de se délivrer pour toujours des traces originelles qui l'auraient perdu.

La Fayette, colonel à Auch,

PAR M. CH. PALANQUE.

L'histoire du marquis de La Fayette, son rôle dans la Révolution de 1789 et dans celle de 1830, sont des faits trop connus pour être rappelés et racontés de nouveau. Ce qui l'est peut-être moins, c'est un moment de sa vie, où, à son retour de la guerre d'Amérique, il fut nommé colonel du régiment de cavalerie *Dragons du Roi*, alors en garnison à Auch.

« Depuis la guerre de Sept ans », dit un contemporain[1], « la « France était en paix, et la carrière militaire fourmillait de « jeunes officiers portant les plus beaux noms, et il était plus « difficile d'être capitaine de cavalerie en 1779 que d'être colonel « vingt ans avant ou trente ans après. »

[1] *Mémoires du comte de M.*, p. 164, dont une nouvelle édition vient d'être publiée, sous le titre de *Mémoires du comte de Moré.*

Charles-Albert, chevalier de Pontgibaud, comte de Moré, compagnon de La Fayette, en Amérique, fut, à la même époque, nommé capitaine au même régiment, par le roi Louis XVI.

C'est alors que beaucoup d'officiers, abandonnant Versailles et Trianon, allèrent offrir leur épée à Washington. C'était une façon nouvelle de combattre encore l'Anglais, l'ennemi héréditaire.

Imbu des théories du XVIIIe siècle, le marquis de La Fayette partit pour l'Amérique. C'était alors un jeune homme, grand, mince, blond, froid comme un Anglais, quoiqu'il laissât errer sur ses lèvres un perpétuel sourire qui, au dire de son parent Bouillé, « voulait paraître profond ». Les annales de la guerre de l'Indépendance nous apprennent qu'il s'y couvrit de gloire, et que ses compatriotes rivalisèrent de bravoure avec lui. De retour en France, le roi Louis XVI, qui faisait fête aux Français revenant de combattre pour la liberté de la jeune Amérique, le nomma, le 3 mars 1779, colonel du régiment de cavalerie « Dragons du Roi », en garnison à Auch.

Ce régiment resta à Auch jusqu'en 1783, époque où il fut remplacé par le 6e chasseurs à cheval. La Fayette garda le commandement jusqu'au 27 janvier 1782. Lors de la naissance du Dauphin, le 18 septembre 1781, ce régiment prit les armes et tira des salves de mousqueterie.

Maintenant, La Fayette vint-il à Auch commander son régiment? Cela est peu probable. Il avait sans doute autre chose à faire ailleurs. Les idées nouvelles marchaient, et les événements allaient se précipiter avec cette rapidité vertigineuse qui devait aboutir à un drame sanglant, pour finir par une épopée glorieuse.

Quoi qu'il en soit, je tiens à signaler, en passant, la nomination à Auch du marquis de La Fayette. Ce sera un petit renseignement de plus à ajouter à nos annales gasconnes.

La musique et la maîtrise à la Cathédrale d'Auch, au XVIIIe siècle,

PAR M. L'ABBÉ ABADIE.

Je dois, ce soir, vous entretenir de l'état de la musique et de la maîtrise à la cathédrale d'Auch, au XVIIIe siècle. Un travail plus complet aurait pu peut-être apporter des documents plus

anciens et préciser certains points qui resteront fatalement dans l'ombre. Quoi qu'il en soit, j'ai cherché à grouper autour de certaines idées générales tous les faits particuliers que je possédais [1].

Un document conservé aux Archives départementales nous indique l'état de la musique et de la maîtrise à la cathédrale d'Auch :

Les vingt chanoines qui composent le chapitre ont sous eux trente-quatre prébendés pensionnés par le chapitre : un bedeau, un maître de musique, un sous-maître, un joueur de serpent, un joueur de basse, un organiste, un porte-croix, deux thuriféraires, six choristes et un précepteur pour leur apprendre le latin.

Tous les musiciens et officiers de la maîtrise ou corps de musique de ladite église sont institués ou destitués *capitulo et ad nutum capituli.*

Quatre prébendes cantorales sont de l'entière disposition et institution du chapitre ; elles sont dues aux choristes, s'ils sont en état de chanter, au choix et au jugement du chapitre, qui, pour cela, fait assembler un concours de tous les musiciens qui veulent se présenter [2].

D. Brugèles, d'ailleurs, nous apprend « qu'en l'année 1420 « l'archevêque Bérenger Guilhot unit l'archidiaconé du Sempuy « au chapitre métropolitain, à la charge d'entretenir un maître « de musique et quatre enfants de chœur pour le service divin [3]. »

Ces éléments divers, groupés sous le haut patronage du chapitre, demandaient une organisation spéciale destinée à faire produire à l'œuvre les fruits désirés. — Cette organisation nous est révélée par un bail passé, le 26 juillet 1612, entre le chapitre de l'église métropolitaine et le sieur Melchiem Meifredi, maître musicien venu de Montfort en Provence, dont voici la teneur :

A Auch : Melchiœm Meifredi, maistre musicien du village de Monfort (*ou* Merfort *ou* Nerfort), en Prouvence, s'oblige audit chapitre demeurer assidu en ceste ville et à la maison dudit chapitre destinée pour les enfants

[1] Je me suis servi surtout pour cette étude des registres de délibérations du chapitre métropolitain, conservés aux Archives départementales, série G.

[2] État du chapitre de l'église métropolitaine de la ville d'Auch. Archives départementales, G supplément.

[3] D. Brugèles, p. 140.

de chœur *illec maister* et apprendre en l'art de musique et à la lecture les susdits enfants du chœur de ladite église et encore les entretenir à la décence requise, les tenir nets et blancs et frais de gite et nourriture et lumière pour l'étude en sa maison, entretenir aussi et agencer un soubs-maître de la qualité requise pour suppléer, soit à l'absence dudit Meifredi, soit à conduire lesdits enfants, lesquels soubs-maître et grammairien ledit Meifredi ne pourra introduire aux dites charges sans particulière permission dudit chapitre et approbation d'icelluy.

Meifredi devra faire l'inventaire des meubles qui sont dans la maison. Il jouira des jardins, vignes et bourdettes dépendant de ladite maison et sera tenu de les faire travailler et en payer les tailles. Il recevra pour décharge cent sacs de blé bon et purgé, six pipes de vin et la somme de 180 livres.

Ainsi les enfants de chœur étaient logés dans une maison appartenant au chapitre; leur éducation et leur instruction étaient confiées à un maître de musique qui devait s'aider d'un grammairien, moyennant quoi le chapitre lui donnait la jouissance des jardin, vignes et bourdettes, cent sacs de blé bon et purgé, six pipes de vin et 180 livres. Qu'étaient ces vignes et bourdettes dont il est ici question? Était-ce une terre bénie, où les années d'abondance se succédaient sans interruption? Nous avons quelque raison de ne pas le croire. En 1771, en effet, le chapitre donna 800 livres au maître de musique pour son entretien, l'entretien d'un sous-maître et de sept enfants de chœur. Celui-ci déclara que la nourriture seule absorbait les 800 livres. On lui offrit 100 livres de plus; il en demanda 200; et, sur le refus du chapitre de faire droit à sa requête, il partit le 13 août 1771, à la façon d'un failli, oubliant d'acquitter sa dette à l'égard du chapitre qui lui avait avancé son traitement jusqu'au 1er octobre.

Déjà, en 1760, le sieur Lescot, maître de musique, tenait des pensionnaires dans la maison de la maîtrise, malgré les plaintes amères et fréquentes du chapitre. N'était-ce pas là une spéculation de sa part, pour se couvrir de certains déficits provenant des trop maigres revenus de ses terres? On peut le supposer. Plus tard (2 novembre 1773), le sieur Garceau, maître de musique, après avoir bénéficié de plusieurs concessions avantageuses faites par le chapitre, aimera mieux redevenir simple chantre, aux appointements de 200 livres par an. N'est-ce pas que

l'assiette au beurre était trop nette? — D'ailleurs, une commission spécialement nommée déclarait, le 6 février 1778, que les appointements du maître de musique étaient insuffisants. Un nouveau traitement était établi comme il suit : 1.000 livres, soixante-dix sacs de blé et vingt-quatre barriques de vin.

Quoi qu'il en soit de ce point spécial, les enfants de chœur semblent avoir été l'objet d'un souci particulier pour leur formation musicale. Leurs chants étaient, en effet, très goûtés, du moins s'il faut en juger par les appels fréquents qu'on fit à leur concours. Le couvent de Camarades, l'Hôpital (17 juillet 1768), les religieuses du Chemin-Droit, l'église de Lombez (29 octobre 1770), les Cordeliers (23 juin 1769) voulurent les avoir à certains jours de fêtes solennelles. Le collège lui-même les appela, le 31 janvier 1776, pour chanter dans une représentation d'*Athalie*. D'ailleurs, le 14 mars 1778, on achetait sept messes au sieur Colas, fils du maître de musique de Dijon, ainsi qu'un grand nombre de motets au sieur Levains, maître de musique de Saint-André de Bordeaux, pour la somme de 312 livres. Cette musique fut déclarée « fort belle ». — Malgré cela, l'habitude existe toujours de faire venir pour la fête de Notre-Dame de septembre des musiciens étrangers, moyennant une rétribution votée par le chapitre.

Le côté matériel et physique de l'éducation de ces jeunes enfants ne semble pas avoir été davantage négligé. Sans révéler les mêmes soins minutieux et les mêmes soucis du bien-être et du confortable dont l'administration de l'enseignement se préoccupe tant aujourd'hui, la méthode usitée à la maîtrise répondait, ce semble, à tous les besoins de ces jeunes natures. On ne lit pas sans quelque plaisir le rôle important de la blanchisseuse, du cordonnier, etc., dans la maison. Leurs exigences, comme salaire, nous laissent deviner, d'ailleurs, le travail qui leur était imposé. Y avait-il quelque malade dans la maison, le vénérable chapitre mandait aussitôt le médecin, comme il advint pour le grand choriste, le 28 août 1738. Souvent le linge est renouvelé. Parfois, l'œil du chanoine inspecteur le trouva bien usé, c'est vrai; Lescot ne fut-il pas obligé, en 1762, de couper

deux draps pour suppléer au défaut de linge? Mais les réclamations se succèdent fréquentes; et, très souvent, elles sont agréées par le vénérable chapitre. D'ailleurs, quelle sollicitude pour la literie! Et, aussi, quelle guerre à outrance déclarée à ces petites bestioles, animalcules sanguinaires, qui désolent même les archéologues tandis qu'ils vont cultiver la science dans le vieux pays des Maures! — A tout cela, il faut joindre la recherche la plus minutieuse des aptitudes de chaque nature pour la guider dans la voie où Dieu semblait l'appeler. Un enfant a-t-il des dispositions pour les lettres et les sciences, on l'envoie au collège... L'art a-t-il effleuré de son aile délicate quelqu'une de ces âmes, on en remet la formation entre les mains d'un sculpteur ou d'un peintre... Enfin, si Dieu appelle l'un de ceux-là au sacerdoce, on l'envoie au Séminaire pour y faire le long noviciat qu'exige une si sublime vocation. Plusieurs enfants de chœur sont, en effet, devenus prêtres.

La plus grande modestie, la réserve la plus sévère leur était imposée par le vénérable chapitre : témoin, cette défense, formulée le 1er janvier 1744, aux enfants de chœur, de courir les maisons de la ville, à l'occasion du premier jour de l'an, comme ils en avaient jusque-là l'heureuse habitude. « Ils ne devront « aller que chez Mgr l'Archevêque et chez les chanoines qui en « manifesteront le désir. » La mesure était sage, peut-être; mais combien cruelle pour ces enfants dont la voix de rossignol sera dorénavant diminuée de toute la force que donnaient quelques pièces blanches tombées d'une main gracieusement ouverte!

Enfin, il faut noter cette coutume, digne de toute maison où règne le respect dû aux inférieurs, d'habiller de pied en cap tous ceux qui pour un motif louable résilient leurs fonctions (25 mars 1742) [1].

La situation des chantres ou joueurs d'instruments n'était pas moins avantageuse que celle des enfants. Leur salaire constituait à chacun d'eux une rétribution fort convenable pour

[1] Et si le sieur Garceau, maître de musique, perd vingt-quatre sacs de blé dans la banqueroute d'un boulanger du nom de Congy, le chapitre lui allouera, comme confirmation, la somme de 150 livres (1er février 1777).

l'époque : chaque chantre ou joueur d'instruments recevait en moyenne 200 ou 220 livres par an, s'il n'était, d'ailleurs, pourvu d'une prébende cantorale. Aussi, les concours organisés par voie d'affiches pour désigner le titulaire d'une place devenue vacante devaient-ils être fréquentés par tous ceux que le talent musical rendait aptes à remplir ces fonctions. On peut en juger par les difficultés dont le vénérable chapitre entourait le futur récipiendaire. Souvent, tel chantre venu de fort loin, sous les meilleurs auspices, nanti des références les plus flatteuses, était refusé par le vénérable chapitre, qui lui prodiguait la plus généreuse hospitalité et lui donnait une large gratification pour son voyage.

Cependant, nous relevons, le 11 décembre 1753, un concours pour les quatre prébendes cantorales qui ne put ressortir son effet, faute de candidats présentés. Le mauvais temps fut-il la cause de cette abstention? On peut le présumer; car ce même concours renvoyé au printemps donna les meilleurs résultats.

On trouve bien, quelquefois, un chantre ou joueur d'instruments qui prend la fuite, sans crier gare, pour aller occuper une place mieux rétribuée ailleurs. C'est l'éternelle histoire de l'intérêt jamais assouvi, même chez les artistes.

Il ne faut pas, après cela, s'étonner trop de voir le chanoine maître de psallette, chargé de surveiller pareille organisation, résilier souvent les fonctions. Nous en comptons, en effet, de 1719 à 1783, un nombre relativement considérable : dix-huit en soixante-quatre ans.

Nombreux aussi ont été les maîtres de musique qui se succédèrent à la tête de la maîtrise. Nous ne possédons qu'une liste incomplète. Nous la donnons, malgré cela, avec la date de l'année où nous les trouvons en fonctions :

1612. — Melchiœm Meifredi.
1634. — Jean Chamayou, du diocèse d'Albi.
1647. — Pierre Gaydon.
1681. — Louis Mousnier, de Saint-Émilion.
1719. — Laval.
? — Antoine Deupès.
1730. — Louis Bégolle, de Masseube.
1747. — Lescot, de Bordeaux.
1764. — Desroziers.
1765. — Barrère aîné, prébendé.
1771. — Mechein.
1773. — Garceau.

Parmi les faits intéressants qui ressortent des documents consultés, notons l'indépendance du chapitre vis-à-vis de l'évêque pour tout ce qui a rapport à la maîtrise. Le 1er décembre 1778, en effet, Mgr d'Apchon propose au vénérable chapitre de remplacer l'organiste de l'époque, M. Bordes, « très capable, « d'ailleurs », avait soin de faire remarquer le prélat, par le P. Salvador, jacobin, « très fameux organiste et restaurateur « d'orgues ». Il promettait d'entretenir, en outre, un enfant de chœur. Le vénérable chapitre, soucieux sans doute de garder sa dignité, trouva ce procédé épiscopal par trop cavalier. Il se permit de faire observer au vénéré prélat que sa proposition ne pouvait être exécutée, les prébendes constituant un droit inamovible. Celui-ci, le 9 décembre, proposa de supprimer six prébendes et d'en consacrer trois à l'entretien du futur organiste. Il donnerait, d'ailleurs, deux serpents à la maîtrise. Une pareille générosité, venue de si haut, dut mettre MM. les chanoines dans un cruel embarras. Comment sortirent-ils d'un filet à mailles si étroites ? Je ne le sais. Mais un document du 14 décembre suivant nous dit que ce projet n'eut pas de suite. — Plusieurs fois, d'ailleurs, Mgr l'Archevêque manifesta le désir qu'on ne chantât pas des Noëls en français; mais, toujours, il pria le vénérable chapitre de porter lui-même cette défense (28 décembre 1776).

Telles sont les notes que nous avons pu recueillir concernant la musique à l'église métropolitaine avant la Révolution. Nous nous proposons, dans une prochaine communication, d'étudier l'histoire de l'orgue et des organistes de la même église.

L'église de Genens, près Montréal,

PAR M. L. MAZÉRET.

Le voyageur, touriste ou archéologue, qui vient visiter la petite ville si pittoresque de Montréal, ne doit pas s'en retourner sans avoir vu les belles ruines de l'église romane de Genens.

Genens est situé à deux kilomètres environ, au midi de Montréal, dans un vallon solitaire, au-dessus d'une sorte de

[illegible] documents
[illegible] de l'évê
[illegible] décembre
[illegible] chapitre
[illegible] capable,
[illegible] par le
[illegible] restaurateur
[illegible] fant de
[illegible] sa
[illegible] Il se
[illegible] tion ne
[illegible] inamo-
[illegible] pré-
[illegible] niste.
[illegible] pareille
[illegible] MM. [illegible] dans
[illegible] ailles si
[illegible] suivant
[illegible] d'ail-
[illegible] pas
[illegible] il [illegible] vénérable
[illegible] 28 [illegible] 1776.
[illegible] pu recueillir concernant
[illegible] la Révolution. Nous
[illegible] communication, d'étudier
[illegible] la même église.

[illegible] près **Montréal.**

[illegible]

[illegible] qui vient visiter [illegible]
[illegible] ne doit pas s'en retourner
[illegible] romane de Genens.
[illegible] mètres environ, au midi [illegible]
[illegible] au-dessus d'une sorte [illegible]

PORTE DE L'ÉGLISE DE GENENS

Près Montréal du Gers.

terrasse dominant le ruisseau de la Bourdette, renommé pour ses écrevisses. Les ruines sont entourées de chênes séculaires, aux troncs noueux, formant par leurs branches nombreuses et entrelacées un endroit frais et délicieux. D'aucuns disent que la truffe germe sur leurs racines.

I. — Histoire.

L'église dont nous écrivons aujourd'hui la notice est en ruines, et nous regrettons profondément le vandalisme de nos pères qui, pour économiser quelques sous, n'ont pas craint de la mettre dans le piteux état où nous la voyons.

La fondation de Genens nous est complètement inconnue, cependant nous croyons pouvoir affirmer qu'elle remonte à une haute antiquité. Serait-il téméraire d'avancer qu'elle remonte à l'occupation romaine? Nous ne le pensons pas. Est-ce que les trois belles colonnes en marbre rouge jaspé, avec leurs chapiteaux aux feuilles d'acanthe et aux volutes si gracieuses, placées dans le chœur n'auraient pas appartenu à un temple païen? Nous sommes pour l'affirmative, et, d'après nous, l'église actuelle aurait été édifiée sur l'emplacement d'un temple romain ou du moins avec ses matériaux. D'ailleurs, les tombeaux romains et gallo-romains que l'on remarque de l'autre côté du nouveau chemin, à environ cinquante centimètres de profondeur, et les nombreux débris de poterie (entre autres un fond d'amphore) que nous avons exhumés dernièrement à peu de distance de l'église viennent encore renforcer nos affirmations.

Le plus ancien document qui soit relatif à ce lieu est une charte de 680 qui relate la donation à l'abbaye de Moissac de la *villa Genengus*, située au pays d'Éauze (*in pago Elusano*)[1]. A la rigueur, Ginengus peut parfaitement se traduire par Gineng, Genenx *ou* Geneinx (orth. anc). Vers 1096-1118, l'église de Genenx fut restituée à l'église Sainte-Marie d'Auch par la veuve de Santiol de Filartigue[2].

D'après Dom Brugèles, l'église aurait été simplement donnée

[1] *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, t. II, p. 44.
[2] *Cartulaire noir de Sainte-Marie d'Auch*, p. 28.

à l'archevêque d'Auch, Raymond II de Pardiac, fils de Pélagos, premier comte héréditaire de Pardiac, et à son chapitre, au commencement du XIIe siècle, par Santiol de Filartigue, qui offrit son fils Odon pour être chanoine de Sainte-Marie [1].

Le 18 septembre 1394, Constance de Pardaillan, veuve de Hugues de Lagraulet, lègue à l'église de Genens, *ecclesia de Genenx*, un franc d'or [2].

Qui sait si l'église de Genens n'eut pas à souffrir, vers 1569, lors du passage des vandales de Montgomery? Quoique aucun monument — au moins à notre connaissance — n'en fasse mention, il y a tout lieu de croire qu'elle ne fut pas épargnée. Aurait-il pu en être autrement? A cette époque le château de Campanès (Lagraulet) fut incendié, avec l'église de « las Tachouefes » (Tachoires), tout à côté du château, ainsi que la ville de Montréal, elle-même, qu'il laissa à moitié détruite, et l'église de Saint-Orens, sans compter nombre de châteaux et chapelles des environs. Tout porte à croire que l'église de Genens fut pillée et fortement endommagée, car le 10 novembre 1577, lorsque Jean Magalone, prêtre, fut nommé curé de Genens, par résignation pure et simple à lui faite par Me Authoine de Trusseria, jadis recteur de Genens, l'église était bien délabrée et complètement vide. Voyons ce qui se passe à la cérémonie de prise de possession : *Baisement où estoient l'autel, l'armoire du Corpus Christi et du font baptismal, pour ce que le tout est rompeu, n'y a point aussi libre missal, ny cloches pour sonner* [3].

Sans doute, l'église n'était pas restée sans pasteur; mais la pauvreté de l'édifice ne les encourageait guère à y séjourner et à y célébrer les cérémonies du culte, car le 20 mai 1578, par acte passé à *Montault, en la juridiction de Montréal, en Condomois, icelle maison au diocèse d'Auch*, les paroissiens de Genens déclarent à Me Jean Magalone, prêtre et recteur de Genens, *que puys six ou sept ans sont veneus à l'esglise de Geneins, certains prestres*

[1] Dom BRUGÈLES, p. 422.
[2] *Sceaux gascons du Moyen-âge*, p. 314.
[3] Acte de Lasserre, notaire de Gondrin (étude de Me Castay).

prendre possession, mais qu'ils ne se sont jamais présentés depuis et que leurs paroissiens ne les connaissent même pas.

Dans leur simplicité chrétienne et leur ferveur pour la foi, les paroissiens de Genens se lamentent. Par le même acte, ils déclarent que *puys troys ans nont faict fayre le service divin en lesglise de lad. cure, aussi les parrochiens ont demuré sans se confesser, ou la plus grande partie d'iceux, et quand aulcun en mouroict desd. parrochiens, estoint constraincts le aller enterrer sans faire celebrer le service à ce requis.*

A présent que Me Magalone s'est présenté, s'il ne fait pas lui-même le service, ils demandent qu'il le fasse faire *par un prestre capable qui se tieigne sur le lieu.* Ils exigent que des paroissiens de Genens cueillent la rente des fruits décimaux, et de cette façon, si le service ne se fait pas, *ils se fairont servir aux dépens du recteur*[1]. Genens avait pour annexes au XVIe siècle Brenens, où était située la maison curiale[2], Régossin, Séviac et Lanave.

Depuis cette époque le service du culte s'y accomplit sans interruption jusqu'à la Révolution.

Voici les noms des principales familles habitant la paroisse de Genens :

1727. — Noble Jacques Carrère, sieur de Bernet, chevalier de Saint-Louis (la salle de Macon, paroisse de Sauviac).

1728. — M. François de la Guttère, sieur de Béon (paroisse de Genens).

1729. — Le sieur Dart, procureur du Roy à Montréal (paroisse de Lanave).

1731. — M. Pierre Constantin, à la salle de Genens (paroisse de Genens).

1731. — Mme Lassalle Constantin, dlle de Pamblanq (paroisse de Genens).

1731. — Le sieur Gounois-d'Argenteins (salle d'Argenteins, paroisse de Lanave).

1733. — M. Alexandre de Thouzin, sieur de la salle Puissant (à la salle Puissant, paroisse de Lanave).

1743. — Le sieur Jean-François Gaude, à Sauviac (paroisse de Sauviac).

1743. — M. Gérard Guilhamaudy, à la Herrouze (paroisse de Genens).

1754. — Noble Louis de Montaut (le conventionnel), fils de Louis de Montaut, écuyer, ancien garde du corps.

[1] Registre de La Serre, notaire à Gondrin.

[2] Registres de Genens.

1772. — Me Jean-Baptiste Sauvege, avocat en parlement (la salle du Pouy, paroisse de Genens).

1773. — Noble Gérard Ducosso de Maignet, à Pamblanq (paroisse de Genens).

1773. — Me Guilhome Molier, notaire royal de Gondrin et de Lagraulet à Mauras (paroisse de Brenens).

1774. — Noble N. de Goyon, à la Herrouze (paroisse de Genens).

1775. — Me Pierre d'Arquizan, procureur du roy à Montréal (à Sauviac).

1775. — Noble Jean Lagutère de Béon, écuyer à la salle de Béon (paroisse de Genens).

1775. — Noble Gérard Lagutère de Béon, frère du précédent, prêtre, docteur en théologie et chanoine de Montréal.

1777. — Noble Christofle Fontaulieu du Jaulin, à la salle noble de Jaulin (paroisse de Brenens).

1776. — Messire Joseph de Coucy, écuyer, ancien mousquetaire de la garde du roy, à la salle de Genens.

Pendant la période révolutionnaire, l'église de Genens fut abandonnée et probablement détériorée, mais plutôt par le manque d'entretien et le mauvais temps que par toute autre cause, car, après le rétablissement du culte, la principale église de Montréal, qui avait été fort endommagée par le peuple, appela l'attention du nouveau curé de Montréal et celle du conseil de fabrique.

Celui-ci, dans une délibération du 4 juillet 1813, retrace l'état déplorable de l'église de Montréal : *toiture défoncée, clocher démoli, manque de chaire et d'autel, dégâts des eaux pluviales*, etc.,

Considérant, en outre, que l'église de Genens, inutile par sa position et par sa vétusté, que partie des matériaux de lad. église se détériorent chaque jour par les intempéries du temps ; que partie de lad. église est tombée de vétusté et que l'autre partie tomberait infailliblement, l'assemblée a arrêté *qu'il serait adressé une pétition à M. le préfet pour être autorisé à utiliser les matériaux de lad. église de Genens pour servir aux réparations de l'église principale dud. Montréal*[1].

L'autorisation du préfet arrivant bientôt après, les vandales de la fabrique, ne respectant ni monument ni souvenirs, se précipi-

[1] Registre des délibérations du conseil de fabrique de l'église de Montréal. (Archives de l'église de Montréal.)

tèrent sur l'église et enlevèrent les tuiles, les bois de charpente et la voûte pour réparer l'église de Montréal.

Cependant toutes les réparations n'ayant pu être faites, le conseil de fabrique, dans sa séance du 1er juillet 1817 :

Considérant que les emplacements des églises et cimetières de Lartigue..., de Genens, dont le Gouvernement n'a pas disposé, sont démolies et qu'elles sont supprimées, qu'il n'est pas permis de croire qu'elles seront réédifiées, puisqu'elles sont inutiles par leur position, que l'agriculture y gagnera si ces terrains de bonne qualité sont en culture [1]; considérant que, d'après les lois, les terrains dont est question appartiennent à la fabrique [2] et sont mis à sa disposition,

Arrête que le conseil municipal de cette commune sera invité d'agir de concert avec la fabrique pour obtenir l'autorisation d'aliéner les terrains, pour le prix provenant être employé aux réparations du clocher [3].

L'église de Genens fut en effet vendue à la famille de Montaut, dont le caveau renfermant les restes du célèbre conventionnel le marquis maratiste Louis Maribon-Montaut, mort le 27 mai 1842, se trouve dans le chœur [4].

II. — Étude archéologique.

L'église romane de Genens est à chevet plat [5].

En voici les dimensions intérieures : longueur totale, 24m 30;

[1] Ceci n'est qu'un prétexte, car l'agriculture ne pouvait pas gagner grand'chose par l'acquisition de quelques arpents de terre.

[2] Nous ne comprenons pas jusqu'où ceci peut être vrai. Pourquoi alors demander le concours du conseil municipal ? Pourquoi encore M. le pro-curé actuel, voulant, dernièrement, consommer l'acte de vandalisme commencé par ses devanciers de 1813, demanda-t-il la permission de démolir l'église à Mme la baronne Lepic, propriétaire du château de Montaut, qui ne le lui permit pas, ce dont nous la félicitons de toute notre âme.

[3] Archives de l'église de Montréal.

[4] Par son testament du 28 février 1602, retenu par Pierre Forteau, notaire royal à Montréal, « Jean de Maribon, dict lou latté de Montault, en sa maison ou mettairye de « Garbay où il faict son habitation. . . . . Et apprès que son ame sera « sepparée de son corps a ordonné estre anscepuelly au temple de Genens ou ses « prédécesseurs ont accoustumé d'estre anscepuellis. Et pour ses frais funeraux a « voulleu estre prins de ses biens la somme de treyce escutz sols ». (Archives du château de Montaut.)

[5] Dans un mémoire inséré dans les *Comptes rendus de la Société Archéologique du midi de la France* (janvier 1897), M. Lavergne a essayé de démontrer que les sanc-

largeur de la nef, 6m 80; largeur et profondeur du sanctuaire, 5m 35.

Le sanctuaire est carré et très élevé; il a trois étages, séparés par deux cordons en pierre de taille sur modillons arrondis. L'étage inférieur est orné, sur ses trois côtés, de deux arcatures supportées aux quatre coins par des pilastres à vive arête; au milieu, par une colonne en marbre rouge avec chapiteau à feuillage et base romane reposant sur le banc de pierre qui borde intérieurement l'église. Dans l'étage moyen se trouvent, du côté du midi, une fenêtre à plein cintre (hauteur 1m 30, largeur 0m 70), et au fond une autre fenêtre à plein cintre (hauteur 1m 40, largeur 0m 15). Étroite comme une meurtrière, elle s'élargit considérablement à l'intérieur. L'étage le plus élevé est formé par les deux côtés courbes de la voûte et par le mur plat du fond, muni d'une ouverture ronde qui s'élargit aussi vers l'intérieur.

L'autel en pierre du pays est roman.

La nef, plus élevée que le sanctuaire, a trois travées séparées par des pilastres très saillants. Les angles qu'ils présentent indiquent des doubleaux et des formerets qui n'existent pas plus que la voûte.

A l'angle sud-ouest de l'église est la tourelle carrée du clocher, garnie par un escalier aux marches rectangulaires appuyées au mur et aux côtés d'un noyau carré; des paliers correspondent aux angles. Dans la partie supérieure s'ouvraient quatre fenêtres, et une porte qui existe encore permettait d'aller dans les combles.

La porte de l'église est au midi. Comme d'habitude, elle s'ouvre dans un massif de maçonnerie plus épais que les murs. Sur des pieds-droits sans ornement sont posées des pierres de taille en saillie dont les chanfreins sont ornés d'entrelacs; ces pierres de taille portent d'énormes voussures concentriques dont deux sont des tores : celui de l'extérieur est orné de lignes diagonales qui peuvent la faire comparer à une corde; l'autre, dépourvu d'ornements, est gros et fort. Ces voussures et un linteau chanfreiné renferment un tympan qui mérite une description

tuaires carolingiens du Gers étaient à chevet plat. Celui de Genens est plus récent; mais il a peut-être été bâti sur le plan primitif et sur des fondations anciennes. Nous verrons plus bas que le tympan de la porte appartient à l'époque carolingienne.

particulière. C'est une belle plaque de marbre blanc dont le haut, en anse de panier, et les côtés sont ornés d'écailles de poisson, ornement commun sur les sarcophages des époques mérovingiennes et carolingiennes. A droite et à gauche sont superposées les lettres :

S[an]
C[tu]
S
P[etrus]

Saint Pierre est, en effet, patron de l'église. Cette façon de disposer verticalement une inscription était usitée à l'époque carolingienne, ainsi que le prouve un marbre incrusté dans le mur du chœur de l'église de Saint-Sernin de Toulouse. Le milieu est occupé par un beau monogramme du Christ. On lit au-dessous l'inscription suivante :

VERE NON EST HIC ALIVD NISI DOMVS DEI ET PORTAS CELI.

On remarquera *portas* pour *porta*. Presque toutes les lettres sont liées en monogrammes[1].

Telle est l'église de Genens. Malgré son regrettable état de dégradation, elle constitue un des monuments les plus anciens et les plus curieux de notre pays. Je propose à la Société d'émettre un vœu pour sa conservation.

Ce vœu est adopté. Sur la proposition de M. Branet, il est décidé que si, cependant, l'église de Genens était jamais démolie, le bureau de la Société devrait se préoccuper de sauver le tympan et les chapiteaux du sanctuaire.

[1] Les paroles de cette inscription sont extraites de la Genèse (XXVIII, 17). On les lisait à Tours dans l'abside antique où était déposé le corps de saint Martin (LE BLANT, *Inscrip. chrét. de la Gaule*, I, p. 239). Le *Sacramentarium Gregorianum* donne cette phrase dans l' « ordo ad benedicandam ecclesiam » (MURATORI, *Liturgia romana*, II, p. 472). Voyez aussi l'introït pour la fête de la dédicace des églises. Enfin, sur la porte de l'église abbatiale de Saint-Pé-de-Generès (Hautes-Pyrénées), on peut lire une inscription qui commence ainsi :

Est domus ista Dei, via cœli, spes peregrini...

Dégradations à la cathédrale en l'an II,

PAR M.-CH. PALANQUE.

Aux Archives départementales, sous la cote L, n° 59, existe une pièce curieuse, datée du 1er de la décade du second mois, l'an II de la République française une et indivisible.

C'est une délibération du Directoire du département sur un devis de l'ingénieur ordinaire, touchant un projet ayant pour but d'enlever de la cathédrale toutes les traces et signes de l'ancien régime. Il est facile, aujourd'hui, de se rendre compte de ces dégradations sur les murs extérieurs de notre église métropolitaine, et à l'intérieur un peu partout, même sur le buffet du grand orgue.

Voici ce devis, tel que je l'ai relevé sans y rien changer, avec toutes ses fantaisies orthographiques :

Devis par l'ingénieur ordinaire.

L'église Sainte-Marie d'Auch est parcemée dans l'intérieur et à l'extérieur d'une infinité d'écussons qui sont autant de monuments des abus de l'ancien régime proscrits par le nouveau; on a fait les plus soigneuses recherches pour qu'aucun de ces restes de la féodalité n'échapat aux diligeances qui vont être faites pour les détruire entièrement. Ils sont en quatre classes, sçavoir :

1° Sculpture en pierre; 2° peinture sur bois; 3° peinture en vitraux; 4° sculpture en bois. Il y a en outre des marbres de tombaux avec des inscriptions.

1° Scultures en pierre.

Trois écussons aux chapelles souterraines; 37 aux clefs de voutes de la nef et des bas cotés; 22 aux chapelles; 1 à la porte de la terrasse du cœur au nord; 4 chapaux de couronnement dans le sanctuaire; 10 écussons au péristile sous le clocher; 19 à la façade d'entrée; 12 au pourtour de l'église.

2° Peintures sur bois.

2 écussons à la chapelle Saint-Éloy; 1 à la chapelle Saint-Jean.

3° Peintures en vitraux.

3 écussons et fleurs de lis aux vitraux des sous terrains; 22 au pourtour de la nef et du cœur; 30 aux chapelles.

4° Scultures en bois.

Il reste 4 écussons à la chapelle du Saint-Sacrement dont la destruction doit être faite par Baïlac, menuisier, qui en est chargé par le procureur de la commune. — Total des écussons 170.

Marbres avec inscriptions.

1 à la chapelle Saint-Léonard; 1 à la chapelle de la Purification; 2 au tombau de Pomereu.

Travaux à faire.

Tous les écussons en pierre seront, sans nulle exception, taillés et radicalement enlevés, leur place bien polies degauchies à la règle et au cisau (*sic*).

Les écussons peints en bois seront raclés à fond, leur emplacement peints et recouverts par troix fortes couches à la ceruse à l'huyle, après qu'il aura été reconnu qu'il n'en demeure aucun vestige, la dernière couche sera de couleur assortie aux alentours.

Tout les écussons, fleurs de lys et autres signes de féodalité seront enlevés à tous les vitraux où il s'en trouve, les vuides seront refaits avec du verre peint sans attributs qui est en dépot pour l'entretien général des vitrages de l'église et qui sera fourni pour cet effet à l'entrepreneur.

Tous les marbres où il se trouve des armoiries ou inscriptions funéraires seront enlevés en entier et ramplacés en carraux de pierre de taille des mêmes dimentions, dont les surfaces visibles seront très proprement taillées et bien dégauchies, les pièces à supprimés demeureront à la nation.

Considérant que des décrets et differents arretés sur ce rendu enjoignant entre autres choses de procéder incessamment à la destruction de portraits ou bustes où se trouveraient des sceptres, des couronnes, des fleurs de lys, des armoiries, des cordons d'ordres, des manteaux royaux, etc.....

Considérant que par le present il existe dans l'église Sainte-Marie beaucoup de ces signes qu'il importe de détruire affin d'abolir entièrement le despotisme et asseoir l'égalité.

Ouï le procureur sindic,

Le Directoire a approuvé led. devis pour être executé; ce faisant vu l'urgeance arrête qu'après une affiche et publication seulement il sera procedé par le Directoire du district d'Auch à l'adjudication au rabais des ouvrages mentionnés dans se présent devis, pour le procès-verbal d'adjudication rapporté au Directoire du département être statué deffinitivement ce qu'il appartiendra.

Arrêté à Auch, le 1er de la decade du second mois, l'an 2e de la Rép. fr. une et indivisible.

Signé : CONSTANTIN, PASSERIEU, DRUILHET, CAZAUX.

Il est heureux que ce projet n'ait pas reçu son entière exécution. En effet, les boiseries du chœur furent sauvées, et, si certains écussons sont mutilés, ce n'est pas au marteau du démolisseur qu'ils doivent leurs dégradations. Ainsi, dans la stalle comtale, on peut voir l'écusson du duc d'Alençon, comte d'Armagnac, semé de France, à la bordure cousue de gueules, chargée de dix besants d'or. Celui de Marguerite de Valois, sa femme, ne fut jamais terminé[1].

Ailleurs, ce sont les armoiries des cardinaux de Clermont-Lodève et de Tournon; puis la salamandre et l'F de François Ier.

Les verrières d'Arnaud de Moles échappèrent aussi au vandalisme révolutionnaire. A côté de l'écusson d'hermine plein, qui est de Bretagne, souvenir de la protection que la reine Anne accordait au cardinal de Clermont, nous trouvons aussi les écus des Armagnac-Lescun, de Savoie, de La Trémoïlle et d'Este.

Enfin un écusson écartelé *France nouveau* et *Dauphiné* nous rappelle qu'en 1519 était né un dauphin de France, qui devait être le roi Henri II, de valeureuse mémoire.

Malheureusement tout ne put échapper au ciseau de l'ouvrier exécuteur des ordres du Directoire départemental. Les mutilations et grattages d'armoiries sont encore trop nombreux, hélas! Espérons que désormais ces précieux souvenirs d'une époque disparue ne seront plus en butte à des dégradations que rien ne doit excuser; car si l'art n'a pas de patrie, il ne doit pas non plus avoir d'opinion politique.

Inscriptions consulaires d'Auch (1691 et 1724).

M. Pascal, relieur, rue de la Préfecture, nous avait signalé dans son magasin une plaque de marbre noir portant une inscription. Nous avons pu sans peine nous rendre compte que cette plaque avait été mutilée. Elle mesure actuellement 0m 49 sur 0m 37.

[1] CANÉTO, *Atlas monographique de la cathédrale d'Auch.*

Voici ce qu'on peut encore lire :

LVDOVICO XV
VLIBVS
. . . . . IN
. . . ARDA
RONO
PARDIAC ANATOMICO
JO MARTIN MERCATORE
1724

Ce sont les noms des consuls d'Auch, en 1724. Nous nous sommes reporté aux Archives municipales, mais nous n'avons rien trouvé concernant cette inscription et l'endroit dans lequel elle a pu être placée.

En revanche, les délibérations consulaires de la même année nous donnent des détails sur une autre inscription un peu antérieure, retrouvée par M. Calcat et que notre confrère a publiée dans le tome III de nos *Soirées archéologiques* (p. 55) :

M. DE BIERE SEIGNEVR DVI...[1]
Me B. DENCOVTON AD. E...
F. BARON.
P. LAROVVIÈRE.

Voici le passage qui nous paraît concerner cette inscription :

Le sieur Gilis Castex de Bière, co-héritier de M. Gilis de Barry, conseiller au présidial d'Auch, « représente que, par exploit du 3 mars dernier, Mgr le « duc de Roquelaure, maréchal de France, en qualité de baron de Montes- « quieu, auroit fait assigner ledit sieur comparant par-devant M. le sénéchal « d'Auch, pour se voir condemner à effacer le mot de *seigneur de Bière* que « ledit feu sieur de Bière, conseiller au présidial d'Auch, fit graver sur le « portal de la Porte-Neuve de la présente ville, en l'année 1691 ; et, d'autant « que ledit sieur comparant ne prétend point prendre la qualité de seigneur « dud. Bière, attendu que les biens dépendent de ladite maison et salle de

[1] M. Calcat avait lu une L à la fin de la première ligne ; un examen plus attentif nous a permis de voir qu'un jambage droit pouvait appartenir à d'autres lettres. L'inscription devait porter DUDIT LIEU.

« Bière[1] sont dépendents de la justice dudit seigneur de Roquelaure, en « qualité de baron dudit Montesquieu », il prie les consuls de lui permettre de faire effacer à ses frais sur ledit portail les mots visés[2].

La Porte-Neuve dont il s'agit avait été construite en 1690 et 1691. Mgr de La Mothe-Houdancourt avait fait terminer la façade et les clochers de l'église métropolitaine et commencer la place devant ce monument. Son successeur, Mgr de La Baume de Suze, acheva la place et voulut lui donner une entrée du côté du couchant. D'accord avec les consuls d'Auch, ses vicaires généraux François Symon, archidiacre d'Armagnac, Auguste de Laclaverie de Soupets, prévôt du Chapitre, et Arnaud de Mont, abbé de Faget, achetèrent des maisons, notamment celles des sieurs Cazac, Daignan, Fontaine, afin de construire une nouvelle rue, et, le 12 septembre 1690, ils passèrent un bail avec l'architecte François Auxion qui s'engageait, moyennant 1.000 livres

à faire et construire une porte de ville dans la muraille qui est du costé du midy de la tour dite *de la Porte-Neufve* de la présente ville, dans l'ouverture qu'il fera à cet effet dans lad. muraille dans la distance de lad. tour, largeur et hauteur, proportions et ornementz et des matériaux tant de pierre, masonerie, bois et fereure exprimés dans le devis quy en a esté faict et modelle que led. sieur entrepreneur en a produit et quy ont esté paraffés par lesdits sieurs Symon, Dabadie et ledit entrepreneur, et ensuite restés au pouvoir de moy notaire, pour y avoir recours en cas de besoin, lequel ouvrage ledit sieur Auxion sera teneu comme promet de faire ou faire faire parfaire dans quatre mois prochains et de fournir à ses despens tout ce quy sera nécessaire pour ledit ouvrage jusques à la clef de la serreure de ladite porte, et ce, moyennant le pris et somme de mille livres qui lui sera payée des deniers qui sont entre les mains de M. de Labaume, receveur des tailles, et destinés pour la place et entrée de ladite ville, et ce sous le bon plaisir de Mgr l'Intendant, à savoir quatre cens livres incessamment, trois cens livres à demy ouvrage et les trois cens livres restantes lorsquil sera parfait et receu lequel paiement lesdits sieurs intendantz de la fabrique consulz et communauté seront tenus de procurer audit entrepreneur dans ledit terme, comme aussy ledit entrepreneur demolira et metra à bas la porte qui est à present au dehors de ladite ville et qui regarde du costé de loratoire de Vic, ensemble la

[1] Bière, commune de Montesquiou, à deux ou trois kilomètres au nord de cette ville, sur le bord de la route de Riguepeu.

[2] Archives communales d'Auch, BB 10 (1724).

batisse et murailles de lavancement jusques à ladite tour et jusques au bastion ou corps de garde qui est du costé gauche entrent dans la ville; en outre, sera permis audit entrepreneur de démolir la porte qui est audit bastion ou cors de garde, joignant ladite tour et toutes lesdites démolitions tant de bois, pierre, tuille, fer et autres lui appartiendront et desquels il pourra se servir soit pour la nouvelle bastisse ou autrement, ainsi que bon lui semblera, à la charge toutefois par luy de bien meurer et fermer louverture de ladite porte de la mesme espesseur que le reste de la muraille et doter les ruines desdites démolitions, en telle sorte quelles ne puissent porter aucune incomodité au peublic[1].

François Auxion avait déjà été employé dans les derniers travaux de la cathédrale. En même temps qu'architecte, il était sculpteur, et c'est à lui que l'on doit la plupart des ornements qui figurent sur la façade de Sainte-Marie[2]. Il est donc probable que la Porte-Neuve avait un certain caractère artistique et monumental. Le travail fut promptement terminé, car les clefs furent offertes aux consuls, le 20 décembre suivant.

C'est sur cette porte que figurait l'inscription qui nous occupe. Rien n'indique qu'une modification y ait été apportée en 1724. Peut-être demeura-t-elle à sa place jusqu'en 1747, époque où l'intendant Lacaze de La Bore fit démolir l'œuvre d'Auxion pour faire pratiquer « la nouvelle entrée de la ville », aujourd'hui rue de la République, et construire sur un plan uniforme les maisons de la place d'Armes.

[1] Minutes de Dupuy, notaire, d'Auch. Comme témoin signe Jean de Joyeuse, « maistre facteur d'orgues de la ville de Paris. »

[2] *Soirées archéologiques*, t. VIII, pp. 17 et 18.

[3] Archives communales, BB 9.

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 1900.

PRÉSIDENCE DE M. DITANDY, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

Les ARCHIVES DÉPARTEMENTALES;

M. Paul DUFFAU, instituteur à Montréal, présenté par MM. Daignestous et Mazéret;

M. BEZOLLES, propriétaire à Montréal, présenté par les mêmes;

M. Étienne LÉZIAN, propriétaire à Fleurance, présenté par MM. A. Sentex et Branet;

M. Ludovic LABORDE, propriétaire à Lectoure, présenté par les mêmes.

M. DITANDY lit une lettre de M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts invitant la Société au 39e Congrès des Sociétés savantes, qui doit avoir lieu à Nancy, en 1901. Des programmes de ce Congrès sont mis à la disposition des membres de la Société.

M. A. LAVERGNE offre au nom de M. Baqué, négociant à Vic-Fezensac, une clef romaine, pour le Musée.

Il donne lecture d'une lettre de M. le marquis de Pérignon faisant connaître certaines découvertes faites près de Puycasquier, invitant la Société à visiter les environs de cette ville et lui offrant le plus gracieux accueil dans son château de Maravat.

Des remerciements sont votés à M. de Pérignon, et il est

décidé qu'une excursion sera organisée pour le printemps prochain.

M. DITANDY propose de demander aux sociétés voisines l'échange de leurs publications avec notre *Bulletin*. Cette proposition est adoptée.

COMMUNICATIONS.

Contributions d'une commune rurale pendant la Révolution,

PAR M. LARROUX.

1° Impôt foncier. — Au début de la Révolution, la question financière était pressante et terrible. L'Assemblée avait juré d'écarter à tout prix la banqueroute, mais celle-ci restait toujours suspendue sur la France.

Les dépenses publiques annuelles s'élevaient au total de 412 millions, représentant à peu près un milliard d'aujourd'hui. Mais, en sus des dépenses annuelles de l'État, il y avait une énorme dette de 878 millions, composée d'anticipations sur les revenus, de l'arriéré des rentes sur l'État, des cautionnements des fermiers généraux, des avances des receveurs généraux, des dépenses extraordinaires de 1789, etc.

Necker, depuis son retour au ministère des Finances, n'avait marché qu'en empruntant de l'argent à la Caisse d'escompte. Celle-ci dérogeait à ses statuts en prêtant ainsi au gouvernement et se trouvait dans une situation dangereuse. A quelles ressources recourir pour se sauver de la banqueroute et solder cette dette immense ? On avait, d'une part, les biens nationaux, c'est-à-dire les domaines de la couronne et les biens du clergé ; nous savons que l'Assemblée décida la création de mandats négociables appelés assignats. Ces mandats, assignés sur les biens qui seraient mis en vente, s'élevaient à la somme de 400 millions (19 décembre 1789), et, d'autre part, on pouvait arriver à faire face aux dépenses par les impôts, qu'allait grossir la quote part des anciens privilégiés.

C'est ainsi que nos pères eurent le triste avantage de connaître et de supporter toute une variété de contributions, comme aujourd'hui et même davantage. C'étaient la contribution foncière, mobilière, personnelle, de l'octroi, des patentes, des charges particulières de la communauté, sans oublier les impositions extraordinaires, les contributions patriotiques, pour ne citer que les principales. Le total de ces impôts, fixé par l'Assemblée, était réparti par départements, ensuite par districts et enfin par communes.

Nous allons examiner comment s'y prit le conseil de la commune rurale de Pessan, qui est l'objet d'une étude particulière de notre part, pour établir l'assiette de la répartition de ces divers impôts en commençant par l'impôt foncier.

Le 17 janvier 1790, M. Casaubon, syndic, rend compte à la municipalité qu'il a reçu le mandement pour les impositions ordinaires de l'année, daté du 9 janvier, signé par MM. Daubons, archiprêtre, Médrano, Baulac, Cénac, Courtade de Clarens, Belesta, Léglise, Lacombe secrétaire, Laplante, procureur du roi, et Burot, commis, tous séant au bureau intermédiaire d'Astarac à Mirande, et qu'il importe de procéder à la répartition des sommes y contenues. Sur cette proposition on délibère et on vote à l'unanimité qu'il faut imposer :

1° Pour l'impôt principal, la somme de 3.238^{l} 19^{s}, y compris celle de 78^{l} 19^{s}, dont 2 deniers de cette dernière somme à remettre à la municipalité pour frais de rôle, et 4 deniers pour les taxations des collecteurs, et 2 livres pour le droit de quittance à M. le receveur ;

2° La somme de 2.262^{l} 1^{s} 8^{d}, y compris celle de 37^{l} 1^{s} 8^{d}, montant des 4 deniers par livre de taxation des collecteurs sur les impositions accessoires de l'impôt principal ;

3° La somme de 30^{l} pour le droit de livrée consulaire, savoir : 12 livres pour le premier consul et 6 livres pour chacun des trois autres ;

4° 9^{l} pour les gages du valet des consuls ;

5° 4^{l} 16^{s} pour les messes du Saint-Esprit et de Saint-Marc ;

6° 12^{l} pour le luminaire de la dévotion à la Vierge ;

7° 3^{l} pour curer les fontaines du bourg ;

8° 60^{l} pour frais imprévus ;

9° Enfin, la somme de 12^{l} 8^{s} 5^{d} pour la créance de B. Rivière de 3^{l} 13^{s} 4^{d}, collecteur en 1775, et celle de 8^{l} 15^{s} 1^{d} en faveur de F. Peybernat, collecteur de Pessan en 1778 et 1779, suivant leurs comptes clôturés en la Cour des aides de Montauban, le 30 mai 1787. — Total : 5.632^{l} 5^{s} 1^{d}.

Laquelle somme a été répartie sur le nombre de 258 livres terrières[1], tant en biens ruraux qu'en biens-fonds des ci-devant privilégiés, à raison de 21^{l} 17^{s} par chaque livre terrière, savoir :

En ce qui concerne l'imposition principale, à raison de 12^{l} 9^{s} 7^{d} par chaque livre terrière ; et pour l'imposition accessoire, à raison de 9^{l} 7^{s} 5^{d}.

Pour faire la levée de ces impositions, le conseil a nommé pour collecteur Mailhos de La Barthète. Ensuite, le syndic Casaubon a déclaré que le sieur Sentous, consul en 1788, avait fait des dépenses indispensables au vu et su de la communauté, au total : 86^{l} 2^{s}.

En exécution du décret de l'Assemblée nationale, des 20, 22 et 23 novembre

[1] *Livre terrière :* terme de coutumes. C'est une livre de rentes en terre, ou autant de terre qu'il en faut pour une livre de rente. (Dictionnaire de Trévoux.)

1790, concernant la contribution foncière, le conseil municipal de Pessan s'assemble le 8 août 1791 pour procéder à l'évaluation de cet impôt, travail nouveau qui offrait des difficultés réelles. Voici, succinctement résumée, la manière dont il a opéré ; l'un de ses membres, qui n'est pas désigné, mais qui doit être le procureur de la commune, présente le problème en ces termes :

« Messieurs, c'est en exécution de l'art. 5 du titre 2e du décret dont lecture « va être faite que nous sommes assemblés ; jamais devoir civique plus inté- « ressant, plus juste et en même temps plus délicat ne nous fut imposé. « Il nous enjoint d'évaluer en notre âme et conscience le revenu net de toutes « les propriétés, afin de trouver par une juste proportion le tribut que la « communauté doit faire à la nation et la part que chaque citoyen doit « en supporter selon l'étendue et le produit de ses différentes possessions; « travail important, difficile et délicat qui vous est confié et dont il faut « s'acquitter.

« Oublions donc, Messieurs, que nous sommes propriétaires, pour rendre à la « nation et aux citoyens ce qui leur appartient, du reste votre zèle pour « la justice et votre amour pour le bien public m'assurent que l'ami, l'ennemi, « le voisin et l'étranger seront pesés à la même balance, et vos connaissances « sur les différentes productions du territoire de cette communauté m'annon- « cent que vous allez accomplir la volonté de Dieu, de l'Assemblée nationale « et de vos concitoyens.

« La plus intéressante des opérations dont vous devez vous occuper, qui « s'étend sur tous les propriétaires, est d'évaluer et fixer la production des « différentes aurées que donne la meilleure terre labourable, qui se nomme ici « premier degré, bien qu'elle ne produise qu'une récolte tous les deux ans, « à l'exception de quelques lopins qu'on ensemence, dans cet intervale, de « miloque ou de menus grains qui ne produisent ici que fort rarement, « de sorte que cette meilleure terre n'est qu'un troisième degré vis-à-vis du « territoire des environs de Garonne ; cependant c'est du revenu net de ce plus « fort terrain qu'il faut fixer la part que doivent supporter les jardins, sols, « pâtus servant à déposer certaines aurées et maisons qui n'ont point ici de « valeur locative.

« D'après ces observations, évaluer et fixer les productions que l'arpent de « la meilleure terre labourable de la communauté peut donner, pour en « déduire ensuite le revenu net. »

Le conseil, se conformant à l'art. 5, du titre 2, évalue et estime que l'arpent de la meilleure terre labourable de la communauté de Pessan doit produire, à chaque récolte qu'elle donne tous les deux ans, 21 sacs de blé. De ce revenu il faut déduire, selon la coutume du lieu : 3 sacs, pour les métiviers ; 3 sacs 2 mesures, pour les semences ; 2 sacs 4 mesures 2 coupes 2/3, pour les cas fortuits ; 1 mesure 4 coupes, pour le forgeron ; 1 mesure 5 coupes, pour l'engrais;

4 coupes 1/3, pour les réparations extraordinaires. — Total : 9 sacs 3 mesures, à déduire de 21 sacs ; — reste : 11 sacs 1 mesure.

Déduisant la part du métayer ou cultivateur qui travaille la terre ; — reste : 5 sacs 2 mesures 1/2 net pour deux années.

Donc l'arpent de la meilleure terre de Pessan donne à son propriétaire, chaque année, 2 sacs 3 mesures 2 coupes. Or, la mesure de Pessan est plus grande que celle d'Auch de 1/9, par conséquent le sac mesure de Pessan doit être fixé à la somme de 11^{l} 5^{s}, et le produit net de l'arpent sera de 31^{l} 12^{s} 9^{d} 3/4.

Il convient d'ajouter à cette somme le produit des menus grains de différentes espèces qu'on ensemence dans cet arpent dans l'intervalle de deux ans, estimé à 9 sacs, desquels il faut déduire 4 sacs 1/4 pour les métiviers, les semences, cas fortuits, car souvent on perd la semence, entretien des outils ; reste donc 4 sacs 3/4 qu'il faut partager entre le propriétaire et le cultivateur. La part de ce dernier se trouve donc pour deux ans de 2 sacs 1 mesure 4 coupes, et pour une année la moitié, ou 1 sac 6 coupes de menus grains à raison de 7 livres 1 sol le sac, soit : 8^{l} 7^{s} 8^{d} ; ajoutant l'évaluation ci-dessus en blé : 31^{l} 12^{s} 9^{d} 3/4. — Total : 40^{l} 5^{d} 3/4.

Enfin l'évaluation sera-t-elle moins exacte en attribuant les 5^{d} 3/4 à la « buvette que font communément les métiviers quand ils font la gerbière ? » et fixer le revenu net de la meilleure terre labourable de la communauté de Pessan à *40 livres*. Base proportionnelle sur laquelle doivent être cotés les pâtus, sols, jardins et maisons suivant leurs contenances.

Tableau fixant les tarifs et le rapport des mesures :

1 arpent[1] : 40^{l}.	12 escats (1/2 place) : 6^{s} 3^{d}.
2 cazaux : 20^{l}.	6 escats : 3^{s} 1^{d} 1/2.
1 casal : 10^{l}.	4 escats : 2^{s} 1^{d}.
8 places : 5^{l}.	2 escats : 1^{s} 1/2^{d}.
4 places : 3^{l} 10^{s}.	1 escat : 6^{d} 1/4.
1 place : 12^{s} 6^{d}.	1/2 escat : 3^{d} 1/8.

Le conseil observe, en outre, que les maisons du bourg sont encadastrées à la *perche de 8 places*, qui n'est que la moitié de la perche ordinaire ; en conséquence, ces maisons paieront comme ayant un étage, puisque la superficie occupée par elles est portée au double. Pour les maisons de la campagne il y a lieu de remarquer qu'une partie n'ont qu'un rez-de-chaussée ; le reste, ce sont les écuries, granges, celiers servant aux exploitations rurales. Une petite

[1] L'arpent vaut 100 perches. — Trois variétés : arpent des eaux et forêts = 100 perches de 22 pieds de côté (51 ares 7 cent.). — L'arpent commun = 100 perches de 20 pieds de côté (42 ares 21 cent.) — L'arpent de Paris = 100 perches de 18 pieds de côté (34 ares 19 cent.).

En mesures du pays, d'après ce tableau : 1 arpent = 4 casaux = 64 places = 1.536 escats.

partie de ces habitations est destinée au logement des propriétaires, dont les plus considérables appartiennent à des forains[1] et, par conséquent, sont inhabitées. Dans le cadastre, toutes ces maisons se trouvent confondues avec les sols et jardins non bâtis, aussi, pour le présent, les étages ne peuvent être qu'approximativement taxés, ce qui du reste est de petite importance pour la nation et les propriétaires.

Après avoir évalué le revenu net que donnent les différentes propriétés à chacun des citoyens dénommés et numérotés dans chaque section, le conseil arrête et fixe ce revenu ainsi qu'il suit : 1° section de l'Enclos, à 7.548^{l} 17^{s} 10^{d}; 2° section de Salleneuve, à 5.620^{l} 1^{s} 1^{d}; 3° section de La Cassaigne, à 4.649^{l} 3^{s} 3^{d}; 4° section du Haget, à 5.087^{l} 1^{s} 6^{d}. — Le total des 4 sections s'élève à 22.905^{l} 4^{s} 7^{d} pour l'ensemble du territoire de la commune de Pessan.

Ainsi fait et arrêté le 17 octobre 1791.

(*A suivre.*)

Un tableau de Smetz,

PAR M. LE DOCTEUR DUPOUY.

Lorsque j'écrivis, en 1894, une étude historique sur la commune d'Augnax et que je fis la description d'un tableau de Jacobus Smetz, je me demandais comment cette œuvre de grand mérite, signée d'un nom flamand et faite dans la manière des peintres de cette école, avait bien pu arriver jusqu'à l'église d'Augnax. Le donateur étant le chevalier de Boria, officier des armées royales, j'en conclus que cette belle page de peinture avait pu être donnée à ma commune après le sac de quelque cité des Flandres. C'était une erreur.

Les recherches de notre collègue M. Calcat m'ont donné une juste explication en démontrant que le peintre Jacobus Smetz était venu à Auch, où il s'était marié, pour y terminer ses jours en 1764.

Les tableaux de ce peintre, dont le talent dépasse de cent coudées celui de son fils Jean-Baptiste *le Muet*, ne semblent pas très nombreux. M. Calcat dit qu'on ne peut lui en attribuer

[1] Ceux qui possèdent dans la terre du seigneur des héritages mouvants de sa directe et de sa justice, mais qui demeurent ailleurs.

qu'un. Sortons aujourd'hui ce chiffre à deux, puisque l'église d'Augnax en possède un parfaitement authentique.

Voici sa description :

Le tableau de sainte Madeleine, patronne de la paroisse, représente la courtisane en pied, dans son luxueux boudoir, parmi les écrins, les riches étoffes et les parfums des cassolettes, au moment où elle se sent touchée par la grâce de la conversion. Madeleine est debout; le corps, projeté en avant, de grande allure profane, est plein d'un charme majestueux; la figure, ronde, de couleurs vives, comme les compositions de l'école flamande, exprime la surprise et le saisissement. La courtisane part, abandonne le luxe pour aller se jeter dans la pauvreté aux pieds du Nazaréen qu'elle aime. Les lignes sont belles et d'un bon dessin. Les mains constituent un petit chef-d'œuvre.

Ce tableau, qui se trouve derrière le maître-autel, mesure deux mètres soixante-huit centimètres de hauteur sur deux mètres vingt-quatre de largeur, sans compter les dimensions du cadre.

Il porte, à droite et en bas, l'inscription suivante :

Ex dono nobilis de Boria, sancti Laz... Equitis et legionis Bavariensis centurionis. Jacobus Smetz pinxit 17... (A côté est une croix de l'ordre de Saint-Lazare.)

« Don de noble de Boria, chevalier de Saint-Lazare et capi-
« taine de la légion Bavaroise. Jacobus Smetz, peintre en 17... »
Les deux derniers chiffres sont effacés.

Le donateur, le chevalier de Boria, sieur de la Quitterie, est sans doute celui qui mourut à Saint-Caprais, à la fin du XVIIIe siècle.

Assemblées de la Collecte d'Amagnac, en 1652-1654,

PAR M. R. PAGEL.

Dès la fin du XVe siècle, le comté d'Armagnac comprenait trois collectes : les collectes d'Armagnac, de Rivière-Basse et d'Eauzan. En 1558, la collecte d'Auch faisait partie de la recette d'Armagnac[1].

[1] Archives communales d'Auch, BB 5.

L'élection d'Armagnac fut ensuite composée de sept collectes : Auch, Jegun, Vic-Fezensac, Mauvezin, Bas-Armagnac, Eauze et Rivière-Basse [1]. La division fut maintenue jusqu'à la Révolution, mais seulement pour l'assiette des impôts [2]. Pour le recouvrement, l'élection fut partagée au XVIIIe siècle en deux bureaux de recettes, établis, le premier à Auch, pour le Haut-Armagnac, le second à Nogaro, pour le Bas-Armagnac [3].

Les assemblées de collectes avaient pour but la répartition de l'assiette de l'impôt et devaient être convoquées régulièrement. Mais, comme nous allons le voir, elles s'assemblaient inopinément et délibéraient sur des questions qui n'étaient pas de leur compétence [4].

Ces assemblées, dit-on, se réunissaient encore vers 1676 [6]. Ce n'est pas prouvé. En tous cas, nous en trouvons en 1652-1654. Nous allons en donner le résumé :

10 février 1652. — « Soucaret, premier consul de Nogaro, représente qu'à « l'arrivée de M. de Fortisson, ayant porté l'ordre de S. A. Mgr le prince de « Condé pour redresser sa compagnie et la remettre de nouveau en pied », — la collecte fut assemblée dans l'église des PP. capucins et offrit de solder le logement des gens de guerre et les « pilleries qu'ils pratiquent ». M. de Fortisson exige d'abord 1.000 livres, qu'on lui refuse. La collecte ayant délibéré,

[1] Archives du département du Gers, C 383.

[2] EXPILLY, *art.* : archevêché d'Auch.

[3] Archives du département du Gers, C 76.

[4] *Collecte d'Auch* (1647). M. Jean de Pouy-Ferrié, au nom de toute la noblesse de la Collecte d'Auch (le seigneur de Montaut, premier baron d'Armagnac, étant absent), proteste contre la convocation, à Lectoure, d'un député de son ordre « attendu que la « séneschaussée d'Aux est indépendante de toute autre séneschaussée ». L'intention de la noblesse de cette collecte est de prier M. de Monlezun, baron de Saint-Lary, qui possède des terres nobles considérables, de se présenter pour le corps de la noblesse à l'assemblée de Lectoure pour faire les protestations convenables, « incyster et requérir « que les depputés de la séneschaussée d'Aux de toutz les trois ordres, doivent nommer « et eslire un personnage de chascun ordre pour porter leurs plaintes et doléances aux « États-Généraux convoqués à Orléans, d'aultant qu'ilz ont beaucoup de choses à « représenter à Sa Majesté, sur le subject de leur soufrance qu'ilz ne peuvent com- « mettre ni confier aux depputés qui seront eslus pour la séneschaussée, laquelle n'a « rien de commun pour telles choses avec celle d'Auch. — DELIB, *conseiller.* » — (Archives communales d'Auch, BB 16, III v°.)

[6] Archives communales de Nogaro, AA 6.

on lui offre 700 livres qu'il accepte. Elles seront prises sur les biens communaux de la ville, après avoir toutefois levé les sommes qui se trouveront dans les mains des consuls. Soucaret ira saluer Mgr le prince de Condé, pour tâcher d'obtenir décharge du logement des gens de guerre.

1er avril 1652. — Le baron du Lin expose à l'assemblée qu'il a obtenu du prince de Condé que la ville de Gondrin ne logerait pas de soldats moyennant la somme de 6.666 livres 13 sols 4 deniers. L'assemblée le remercie et décide de l'indemniser de ses déplacements. Une somme de 7.956 livres 15 sols 7 deniers sera levée par les communautés de la collecte, revenant par feu à 7 livres 4 sols 7 deniers. (Ont signé : MM. de Cours, de Crémens, du Lin, de Sion, de Bourrouillan, de Lau, etc.)

11 août 1652. — Présents : MM. du Lin, de Bétous, de Puisenx et de Sion, et les députés de Nogaro, Barcelonne, Bernède, Aignan, Termes, Castelnavet, Lanux et Bilhères, Sainte-Griède, Monlezun, Corneilhan, Lasserrade, Cravencères, Estang, Labeyries, Sarragachies, Lelin, Espagnet.

Nogaro est menacé d'avoir à loger durant l'hiver des troupes du comte d'Harcourt, « ce qui serait une totalle et finalle ruine pour le public. » L'assemblée décide de prendre toutes les mesures propres à empêcher ce fait de se produire et elle décide de donner 800 écus et un cheval au comte de Goas, maréchal de camp, pour ses frais et surtout pour qu'on ne leur donne pas de gens de guerre à loger.

3 avril 1653. — (Présents : MM. Blaise de Luppé, sieur de Cremens, Hector de Cours, sieur de Saint-Gervasy, Jean de Gestas, sieur de Béthous, J.-J. de Laur, sieur de Lalanne, Hector Ducosso, sieur de Lapaicherie, Bertrand Ducosso, sieur d'Esparsac, Jacques d'Armau, sieur de Pouydraguin, Charles de Mont, sieur de Blenin, Jean de Jaulin, sieur de La Teulerie; MM. Jean Montauberri, premier consul; Bernard Tinarrage, syndic du Tiers-État; Broqua, consul d'Aignan; Drouilhet, député de Riscle; Barthe, député de Saint-Mont; Dupont, député de Plaisance; Lanusse, député du Houga.) M. de Béthous expose que la collecte du Bas-Armagnac, d'après l'état fourni par le sieur de Cista, receveur des tailles, est en reste de 140.000 livres dues pour les deux années 1649 et 1650. Il ajoute qu'on n'en doit pas la moitié et encore faudrait-il en déduire les sommes payées pour logements de gens de guerre. Il est décidé d'envoyer des commissaires à MM. de Candale et à l'intendant pour remettre les choses au point.

18 août 1653. — (Présents : MM. d'Arblade, de Cours, Saint-Gervasy, de Viella, de Sion, d'Esparsac, de Polimont, de Gellenave, de Lapeyrie; les députés du Houga, de Bergougnan, Sorbets, Perchède, Maulicherre, Loubédat, Violles, Fustérouau, Mormès, Cantiron, Lau et Lanux.)

M. de Puiseux s'occupe d'obtenir le « deslogement » des gens de guerre; on le remercie et on le prie d'aider aux démarches faites auprès de M. de Candale afin d'obtenir un dégrèvement.

6 décembre 1653. — (Présents : MM. d'Arblade, de Bourrouillan, Cre-

mens, Campagne, Sion, Barbotan, Saint-Gervasy, Lartigue, de Monlezun, de Médrano ; les députés de Saint-Mont, Barcelonne, etc.)

M. de Saint-Gervasy « représente que les grandes souffrances que les villes « et lieux de la collecte ont enduré ou souffriront à l'advenir par les loge- « ments des gens de guerre quy sont en quartier ou quy doivent hiverner, « sont de puissants motifs à obliger MM. de la noblesse et du Tiers-État de « ladite collecte de s'unir ensemble mieux qu'ils n'ont fait par le passé pour « se rédimer des vexations qu'on est en estat de souffrir. »

On demande à M. de Marin, lieutenant général d'éloigner de la collecte toute autre troupe que les chevau-légers de M. de Puiseux.

14 décembre 1653. — (Les mêmes que précédemment.) Les députés envoyés à M. de Marin ont obtenu gain de cause. On évitera à la collecte le logement des troupes du grand maître et de M. de Goas, moyennant le paiement de 1.500 livres pour l'entretien du régiment des gardes. On recouvrera cette somme par une imposition de 50 sols par feu. Les consuls des communautés qui recevraient des ordres de logement devront prévenir les syndics de la noblesse.

28 mai 1654. — (Les mêmes.) « M. de Béthous expose que *toutes les « collectes de l'eslection d'Armagnac ont résolu de s'assembler à Auch* en corps « de recette, afin de chercher et trouver les expédients qu'il faut prendre pour « obvier aux maux qui peuvent arriver de ce party (décision prise par le « sieur de Labaret de faire rentrer les tailles de l'année courante et les arré- « rages depuis 1647 jusqu'en 1653 inclusivement). » On décide d'assembler toutes les collectes à Auch le 1er juin suivant.

« Certains messieurs du convoy » capturent les marchands de sels et voituriers qui circulent dans l'Armagnac. On propose de députer quelques personnes vers le commandant du convoi pour lui demander de quel droit il se livre à ces captures.

22 juin 1654. — (Les mêmes.) On décide d'envoyer vers le Conseil du roi un député, M. de Sous, poursuivre la liquidation et la compensation des avances faites par la collecte et demander à Sa Majesté quelques diminutions[1].

21 août 1654. — (Les mêmes.) Mgr d'Estrade fait demander à la collecte si elle veut traiter avec lui au sujet des arrérages des tailles à payer, se faisant fort de trouver de grands avantages. On accepte en principe cette proposition. On enverra des députés à Auch le 25 août.

15 octobre 1654. — Séance peu intéressante et la dernière que nous ayons pu trouver.

On peut voir par ces brèves analyses comment les collectes se réunissaient irrégulièrement et sans convocations. Leur utilité est

[1] Une déclaration du roi, d'octobre 1648, prescrivait que toutes les avances faites pour la subsistance des troupes seraient comptées sur les tailles ou sur les arrérages. Or, en la collecte d'Armagnac, on réclame quand même les arrérages.

malgré tout évidente : souvent elles évitent au pays le logement des gens de guerre (lisez : pillards) ; de plus elles font diminuer par le roi certaines impositions par trop élevées. Enfin, elles sont une des dernières assemblées délibérantes libres, composées de noblesse et de roture, que Louis XIV allait faire disparaître pour y substituer les gens de fisc qui, par leurs exactions, contribuèrent à amener la banqueroute finale de l'ancien régime.

Un inspecteur des murailles, fortifications et chemins de Montréal, en 1486,

PAR M. LUDOVIC MAZÉRET.

Dernièrement, nous avons trouvé, entre diverses pièces intéressantes, un ordre donné en 1486, par un inspecteur des chemins, murailles et fortifications, aux consuls de Montréal.

A cette époque, « las muralhas de la villa » ne devaient pas être bien tenues, non plus que « los camis de la juridition ».

Déjà, en 1475, le consul Pey deu Mora, dans une note que nous avons trouvée en grande partie détruite par l'humidité, les vers et les rats, parle d'un « certaing cappitayne, que era bengut « stamla à Mont-Réau. » Ce capitaine lui avait fait de sérieuses observations sur des pans de murailles tombés dans les fossés, « lo mobes estat de la tor de Chic et dels camis en tiran à « Corneilhan et enta los parts de Luzanet », où sa troupe avait eu grand peine à passer « à causa de los grans tros et la fanga ». Le canon qu'elle traînait dut rester au bas de la côte de Sassaup, jusqu'à ce que les soldats eussent comblé « los barrats del camin « por puhya lo canong que montec ».. Ledit capitaine dut se plaindre en haut lieu ; mais il ne fut probablement pas le seul à faire des remontrances aux consuls et à en référer aux gouverneurs de la province, car, le 19 novembre 1486, Johan Bonal, lieutenant général de noble Guilhem de Belloc, seigneur de la Valette, inspecteur général des chemins, murailles, etc., se transporta à Montréal et donna aux consuls des ordres en conséquence.

Voici le texte de sa missive :

Jo Johan Bonal, lottenen général del noble Guilhem de Belloc, senhor de la Valetta, maestre vesitur général dels camis, muralhas, fosats, ports, ponts pasatges, tant de teras que de ribiéras, en tots los pais de Lenguadoc e de Guiayno, per vertut de ma comessio e offise autrégado per lo Rey, nostre Sire, mé son tresportat en la vila dé Monréau, e aqui an conparut per daban mi los discrets omes : Johan de Romo, Hadet de la Guardela, Ramon de Cazanava, Pes de Marcé, cossols de la dita vila, alscals e rémostrat lo contengut de ma comessio e lor e fact commandamen de part lo Rey nostre dit senhor que agan a far répara las muralhas de la vila la ont séra plus nessésari, e aisi méte qué agan a far répara als manans et abitants de la dita vila et juridision tots los camis e pons réals e poblix estans e asis en la dita juridisio e aiso dins la festa de sant Johan Babtista procha venen e de jor en jor so de plus nessésari e sus la péno de detz ll. t. (dix livres tournoises) per cascun defalhen o rébellau. E afin que las causas desus ditas portiscan lor efet al profit e utilitat del Rey e de la causa poblica jo comesary desus dit, don plan podé als senhos cossols dessus dit que els pescon costrendré tots los dits manans e abitans a far e far far las ditas réparasios tot justi com si jo i éra en propra persona e sus la pena déssus dita e per castun defalhen o rébellau. Fait e doné en ladita vila de Monréau, sotz mon sicnet manuel e sagel de mas armas, lo XVIIIIe jor de nobembre, l'an m^l^ CCCCLXXXVI.

Signé : BONAL, *l. g^al^.*

(Sceau.)

« Cœur d'esclave. »

M. le docteur Édouard Dupouy fait hommage à la Société Archéologiqne d'un de ses derniers romans : *Cœur d'esclave.* Permettez-moi, au nom de tous, de l'en remercier; car, bien que l'ouvrage ne concerne pas la Gascogne, c'est l'œuvre d'un gascon et, qui plus est, d'un confrère.

La scène tout entière se passe au Soudan, dans la grande boucle du Niger. Au milieu de récits de combats, de pillages, de supplices, etc., M. Dupouy étudie l'évolution à l'amour d'un « cœur d'esclave », du cœur de Syra. Syra est la fille d'un roi; Samory tue le père et veut tuer la fille, mais celle-ci est sauvée par un serviteur dévoué. Vendue comme esclave, elle vit à côté du fils de son sauveur et l'amour naît dans leur cœur. Après diverses aventures, ils sont délivrés par le docteur Paul, qui les marie. Le sujet est simple, comme on le voit, et tout cela est écrit dans un style coloré et souvent chaud comme les rayons du

soleil soudanais. Mais il ne faudrait pas voir dans ce roman une suite de récits; il y a plus, il y a une thèse qu'on pourrait résumer ainsi : la monogamie peut être l'état marital le plus naturel, même chez les sauvages. Voici d'ailleurs un passage de l'auteur, très explicite : « ...La nature, non contrariée, faisait entendre « chez ses enfants sa grande loi d'égalité et d'amour entre les « sexes... » « Polygamie », continue-t-il, « c'est-à-dire pas d'amour « de l'homme pour une femme et de la femme pour un homme ! » Et plus loin : « Au Soudan, on n'observe la loi d'amour qu'à « l'enfance ou dans la vieillesse, aux deux pôles de la vie. « Ailleurs, partout l'amour sans amour. »

Syra et Guiby sont des exceptions à cette règle du Soudan; leur amour unique se développe lentement, mais sûrement, dans leurs cœurs.

Dans diverses circonstances, il se manifeste : ainsi Syra déclare à son ami que si elle avait été séparée de lui, « elle serait partie « pour le chercher et le rejoindre. » Guiby, à un moment donné, devient jaloux, parce qu'il ne voit plus si souvent Syra. Enfin, un jour, au sortir du bain, Guiby se déclare. L'arrivée du docteur Paul, personnage sympathique et que je crois rencontrer assez souvent, permet aux deux amoureux monogames de s'aimer enfin. « Et sous la pâle clarté de la lune, pour la première fois « peut-être, deux enfants du Soudan s'aimèrent. »

C'est, vous l'avouerez, de la pure et saine morale dont on ne saurait trop féliciter l'auteur. Joignez à cela un style incisif et imagé, rendant bien les choses sous leur aspect propre, et vous avez un ouvrage qu'on peut mettre entre toutes les mains, car il est le reflet d'une vie vécue par l'auteur lui-même.

R. P.

Quatre pouillés du diocèse d'Auch, des XIVe et XVe siècles,

PAR M. L'ABBÉ BREUILS.

Nous avons trouvé dans les manuscrits laissés par feu l'abbé Breuils un cahier où il a réuni en une seule liste les noms de paroisses contenus dans les quatre pouillés du diocèse d'Auch,

transcrits dans le *Livre rouge* du chapitre métropolitain[1]. Ces pouillés sont le plus ancien document connu donnant en détail et d'une manière complète la composition du diocèse d'Auch. Ils remontent aux dernières années du XIVe siècle et aux premières du XVe.

Nous ne possédons, antérieurement à cette date, que quelques fragments de pouillés du XIIIe siècle, conservés dans les manuscrits Daignan du Sendat, à la bibliothèque d'Auch : ce sont d'abord les archidiaconés d'*Astarac infra Ercium* et des *Affites*, publiés par Dom Brugèles, et, à la suite, les archidiaconés de Pardelhan et de Corrensagués, copies de pièces autrefois conservées à l'Archevêché d'Auch[2].

Après le XVe siècle, nous avons :

1° Un pouillé de 1544-1546, conservé à la Bibliothèque nationale (F. S.-G., 878[3], f° 297);

2° Un pouillé de 1672, conservé aux archives de l'Archevêché d'Auch;

3° Un pouillé de 1729, conservé aux archives du Grand Séminaire d'Auch.

Nous pouvons ajouter à cette liste, pour la période antérieure aux guerres de religion qui furent l'occasion de la ruine de bien des églises et d'un remaniement plus ou moins complet, le *Verbal de Cossi*, de 1563-1564[3]; pour la période postérieure, Dom Brugèles (1746), le « Catalogue des paroisses du diocèse, divisées en « trente archiprêtrés », donné dans les *Statuts synodaux* de Mgr de Montillet, pp. 64-72 (1770), et la *Carte géographique du diocèse de l'Archevêché d'Auch*, de Bourgeois de La Rozière (1784).

*
* *

Le *Livre rouge* porte à la première page les armes de Philippe de Lévi, archevêque de 1425 à 1453. Les deux pouillés qui ne portent aucune indication de date remontent donc au moins à la première partie du XVe siècle. Ils portent les titres suivants :

[1] Archives du Gers, série G 19.

[2] Mss. DAIGNAN DU SENDAT, 69, fos 841-869. Dom BRUGÈLES, Preuves de la 3e partie, p. 75.

[3] Archives du Gers, série G, supplément.

1° Taxatio beneficiorum ecclesiasticorum diocesis Auxitane;
2° Prima taxatio.

Le premier commence au folio CXLII recto et se termine au folio CLIX verso; le second commence au folio CLXV verso et se termine au folio CCII recto.

Les deux autres pouillés sont datés : le plus ancien, comme l'indique le titre que nous rapportons, remonte au pontificat d'Urbain V (1362-1375), et, par conséquent aux archevêques Arnaud d'Aubert (1356-1371), et Jean de Roger (1371-1374). Il commence au folio CLIX verso :

Taxatio beneficiorum ad antiquam deciman quequidem taxatio est pro media decima. Ista media decima valet nunc unam integram decimam secundum reductionem factam per dominum Urbanum Papam quintum.

Il se termine au folio CLXV verso :

Summa summarum ad morlanos CCXXI *lib.* X *ss.* IX *d. morl.*
Vel ad turonenses VLXXII *l.* XV *ss.* V *d. t. et morl.*
Item plus ad turonenses LXXIX *lib.* X *ss. tur.*
Valat ad morlanos XLX *libras* VII *ss.* VII *d. morl.*
Summa totalis ad turonenses vix LII *libr.* V *ss.* V *d. t.* I *d. morl.*

Le dernier des quatre pouillés commence au folio LXV verso de notre Cartulaire. En voici le titre :

Sequitur una decima integra secundùm reductionem per Dominum nostrum Benedictum Papam XIII die XXVI° mensis Martii anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinto et pontificatus sui anno undecima in civitate et diocesi Auxitanis in dicta et duobus terminis levanda : medietatem videlicet in octavis Paschae Domini et aliam medietatem in primâ die mensis octobris proxima sequenti.

Et sequitur etiam per singulos archidiaconatus nomina beneficiorum taxatorum ad decimam et etiam non taxatorum, ac recepta inde facta.

Et de morlanis consueverunt computari iiij denarii per vij denarios turonenses parvorum.

Le pouillé se termine au folio LXXXVII recto dans les termes suivants :

Ascendit una decima juxta taxationem reductam ad morlanos CCC XIX *ss.* X *ds. ml.* — LXXIX *lib.* V *ss. ts. parvorum. De non taxatis* CLXVII *lib.* VI *ss. turon.*

De morlanis fuerunt levate CCIV *lib.* XV *ss.* IV *ds. morl.*

De taxatis ad turon, LXXIX *lib.* X *ss. ts. parvor.*

De non taxatis, CLXVII *libr.* X *ss. ts. parvor.*

Valent libre morlane ad turonenses computando pro IV *denariis morlanis* VII *denarios turonenses, videlicet* CCCLVIII *lib.* VI *ss.* XI *ds. turon.*

Restant ad levandum CXIV *lib.* XIII *ss.* IV *ds. morl.*

Ascendit una integra decima diocesis Auxitane cerca DCCXXIV *scuta* XV *gross.* XII *ds. picil (?).*

Ascendit pro parte Domini nostri Auxitani archiepiscopi C *scuta* III *gr. bon.*

Ce pouillé date donc de 1405; il a été établi par les ordres du cardinal Jean d'Armagnac (archevêque de 1391 à 1408) et sous le pontificat de l'antipape Benoît XIII dont le partisan le plus fougueux fut, jusqu'à sa mort, le connétable Bernard VII, comte d'Armagnac.

*
* *

Comme on l'a vu, nos quatre pouillés sont de la même époque, à cinquante ans près. C'est sans doute ce qui a donné à M. l'abbé Breuils l'idée de les réunir en une seule liste. Nous avons soigneusement collationné sur les originaux les noms de paroisses, en indiquant les variantes [1].

Nous avons introduit une seule modification qui nous a paru devoir faciliter les recherches : nous avons établi l'ordre alphabétique entre les noms cités dans chaque archidiaconé. Nous avons également cru pouvoir supprimer les mots *ecclesia*, *rector*, *capellanus* répétés devant chaque nom de lieu.

On se rendra facilement compte du travail accompli pour l'identification de ces noms, dont un grand nombre ont disparu depuis trois siècles, et de l'intérêt que présente ce travail dans lequel l'abbé Breuils a été aidé par MM. A. Lavergne, Lacave-Laplagne-Barris, Broconat, curé de Bezolles, et de Carsalade.

[1] Des numéros placés après chaque nom indiquent le ou les pouillés où il se trouve : 1, indique le pouillé de Benoît XIII; 2, celui d'Urbain V; 3, la *Prima taxatio;* 4, la *Taxatio beneficiorum.* Les noms après lesquels ne se trouve aucun chiffre sont cités dans les quatre pouillés.

L'importance des quatre pouillés est très inégale. On trouvera à la fin de cette publication un tableau où figureront les nombres des paroisses citées par archidiaconé dans chaque pouillé.

Les notes : (D. B.), (Mont.), renvoient à dom Brugèles et au Catalogue de Mgr de Montillet; (Cassini), à la carte de Cassini.

Ces constatations feront regretter une fois de plus la disparition du vaillant travailleur dont nous publions l'œuvre.

Grâce à lui, revivront dans la mémoire des hommes ces vieilles petites paroisses dont les églises sont tombées, dont l'emplacement et le nom même sont oubliés, mais qui gardent en leur cimetière méconnaissable le dépôt sacré des os de nos pères. A. B.

Archidiaconatus Savanesii.

Antras (4). — Antras.
Arcamonte (3, 4). — Arcamont.
Bats (4).
Biauca; beate Marie de Viauta (1, 4). — Ecclesiaste de Biaute dans Lavardens (Cossi).
Castella de Vivento; Castellarii de Vivento (1, 3). — Castéra-Vivent.
Castilione de Massanis (1, 3, 4). — Castillon-Massas.
Castino. — Castin.
Cesano. — Cesan.
Claraco. — Clarac, près Peyrusse-Massas (D. B., p. 433; Mont., p. 68).
Durano (1, 3, 4). — Duran.
Estiganho (4).
Gelanis (3, 4). — Saint-Gelèze, entre Négueboue et Lavardens (Cassini)
Jeguno. — Jegun.
Lassoa; Laossa sine cura; Lassoua (1, 3, 4). — Saint-Jacques de Lassoue, au levant de Roquelaure (Cassini; D. B., p. 380).
Lavardensis, sci Michaelis de Lavardenx (*archipresbyter*) (1, 3, 4). — Saint-Michel de Lavardens.
Lebeyano (3, 4). — Sans doute Lézian indiqué aussi dans l'archidiaconé de Vic.
Lestang (3). — Lestanque, à l'ouest de Roquelaure (Cassini).
Monte Astruco (2, 3, 4). — Montestruc.
Negaboco (1, 3, 4). — Négueboue.
Plena foncano sine cura; sci Martini de prime fontano sine cura (1, 3, 4). — Ecclésiaste de Pleinefont, près des métairies de l'Esquiro, à Lavardens (Cossi).
Pespiano (1, 3, 4). — Saint-Germain de Vespian, près Jegun.
Petruccia, Merenxis (1, 3, 4). — Peyrusse-Massas et Mérens son annexe.
Podio securo (1, 3, 4). — Puységur.
Preysaco. — Préchac.
Regalimonte (1, 2, 4). — Réjaumont.
Ruppe forti (1, 3, 4). — Roquefort.

Ruppe Laura; Rupe Laura. — Roquelaure.

Sancte Marie de Lavardenxis; beate Marie de Lavardenx. — Sainte-Marie-de-Consolation, près Lavardens.

Sca Maria Magdalena; scorum Magdalene et Laurentii (1, 4).

Sce Marie de Salis (4).

Sco Hilario (1, 3, 4). — Saint-Lary.

Sci Michaelis de Tremblada; de Tremblada (1, 3, 4). — Saint-Michel de Tremblade, près Jegun (D. B., p. 452).

Sci Pauli de Augeraco; Augeraco (1, 3, 4). — Augerac, entre Saint-Lary et Jegun (Cassini).

Senbonhano, Sobayano (3, 4). — Soubaignan dans Lavardens (Cossi).

Vallelutosa; sci Petri de Vallelutosa; sci Petri prope Jegunum (1, 3, 4). — Saint-Pierre, entre Jegun et le Castéra.

Vivento. — Prieuré de Vivent dépendant de Gimont (D. B., p. 494).

Archidiaconatus Sui Podii.

Bte Marie de Bat Paumes; beate Marie de Pot Paumes (3, 4). — Bat pour val, en patois *coumo;* sans doute N.-D. de Lacoumiac (D. B., p. 425).

Bte Marie de Salis sine cura (3, 4). — La Sallasse, église ruinée au S.-O. de Réjaumont (Cassini).

Bti Michaelis Sogonhano; Michael de Destugayano (3, 4).

Bouillanis (*Abbas de*) (1). — Bouillas.

Florencia. — Fleurance.

Gimbelia; Jumbelle (3, 4). — Gimbelle (D. B., p. 421, Mont., p. 68).

Manhauto (1, 3, 4). — Maignaut.

Manso Feudi Marchonis; Manson. — Le Mas-Fimarcon.

Martino santo. — Martissens.

Ordaco; Ordato. — Ordac sur la route de Sempuy à Pouypetit.

Paulhaco (1, 3, 4). — Pauillac.

Podio parvo. — Pouypetit.

Salvitate (*Prior de*); *capitulum ecce Auxitane pro prioratu annexo dicto capitulo; pro ecca de Salvitate annexa dicto prioratu Cellegrandis.* — La Sauvetat.

Sco Illario (3). — Saint-Lary, près Fleurance.

Sce Geme de Sobats (3, 4). — Sainte-Gemme, au couchant de La Sauvetat.

Prior hospitalis ni Jacobi de Condomis (3). — Biens de l'hôpital Saint-Jacques de Condom.

Sco Johanne de Sestans; sco Johanne Deusenestans (3, 4). — Saint-Jean d'Avasse, près Fleurance (D. B., p. 426), ou Saint-Jeannet, entre Ordac et Pouypetit (Cassini).

Sci Petri d'Estamonis sine cura (3, 4).

Sci Petri de Podio (3).

Sco Petro deus Torns (3, 4). — Terroir de Touars dans Gaudoux (Cossi).

Sci Saturnini (1). — La-Roque-Saint-Sernin.
Suo Podio. — Le Sempuy.

Archidiaconatus Pardelhani.

Ampellio; Ampello (3, 4). — Ampeils.
Aquatincta; Aquatinta; Acatinta (1, 3, 4). — Aiguetinte.
Arpentenhano (3, 4). — Arpentian.
Astos (3, 4). — Ascous.
Atanhano (4). — Gigagnan, mentionné dans des actes anciens; entre Bezolles et Rozès (Cassini).
Aumensano (1, 4). — Aumensan.
Bagaris; Bagueriis (1, 3, 4). — Bagueron, au S.-O. de Beaucaire (Cassini).
Bello cadro (1, 4). — Beaucaire.
Bellovidere. — Bellevue, au couchant du Castéra.
Bentenhano; Baudeano (1, 3, 4). — Laubadan (?), au N. de Lacavalerie (Cassini).
Berdusano (1, 3, 4). — Verduzan (D. B., p. 494).
Bertino (3, 4). — Bertin, près Valence (D. B., p. 492).
Bésolis; Besoliis (1, 3, 4). — Besoles.
Blesos; *Blessos; Blesoes* (1, 3, 4). — Blesin, à l'O. du Castéra (Cassini).
Bonassio. — Bonas.
Camarada (3, 4). — Camarade.
Campellis; Stampedis (3, 4).
Cassanea (1, 3, 4). — Cassagne.
Cassanea (*Prioratus de*) (1, 2, 3). — Cassagne, à l'évêque de Condom.
Cassagneto prope·Gondrinum; Cassanheto (3, 4). — Saint-Peyron, au S.-O. de Gondrin, appelé dans des actes anciens Saint-Pé de Cassagnet.
Cella nova (3). — Gelleneuve, à quelques centaines de mètres au N. du manoir de Tilladet, dans la plaine de l'Osse, lieu où la tradition affirme qu'il y eut une église. On y a découvert des fondations et, en 1852, une cinquantaine de sarcophages en pierre. On voit encore à Gelleneuve un bénitier creusé dans un chapiteau, des futs de colonnes, etc.
Cera nova; Serra nova (1, 4). — Sérenave, était en 1603 une annexe de Rozès (Dayrenx, notaire de Besoles, en l'étude actuelle de Roques).
Cezano; Cesano (1, 3, 4). — Thézan (D. B., p. 423), entre Saint-André et Gondrin. Une croix rappelle l'existence de l'ancienne église.
Flarano (*Abbas de*) (1). — Flaran.
Flarano veteri (4). — Flarambel (D. B., p. 493).
Fortanerio; Fortaner Hore (3, 4). — Hart (?), au N. de Beaucaire (Cassini).
Ganyano (4). — Gajan, annexe de Mourède (D. B., p. 498).
Gardia; *Garderia* (1, 3, 4). — Lagardère.

Gelanis; *Genhaas* (3, 4). — Gélas, près Rosès et Bonas.

Genenx (3). — Genens, dans Montréal.

Gimbreda. — Gimbrède, entre Bonas et Saint-Michel (Cassini); chapelle de Gimbrède, dans l'église de Bonas (D. B., p. 429).

Godenxis; Godenx; *Godens* (1, 3, 4). — Ecclésiaste de Gordenx en Bellegarde, ancienne communauté partagée entre Besoles, Justian, Lagardère et Roques (notaire de Valence, 1632).

Gonalenxis; Gonalenx (1, 4).

Julhaco (3). — Parsan de la paroisse de Gelotte, en 1606 (Dayrenx, notaire de Bezoles).

Justiano (1, 3, 4). — Justian.

Liano sine cura (1). — Le Mian, au sud-ouest de Valence.

Marambato (3). — Marambat.

Massencomma (1, 3, 4). — Massencomme.

Mazeroles sine cura (3, 4). — Pièce de terre ainsi nommée dans un acte de 1641, près de Roques (Truau, notaire de Roques); il existe en ce lieu des substructions.

Militis Templi (*Preceptor*) (1). — Le commandeur de La Cavalerie dans Ayguetinte.

Mirano; Miranto (1, 3, 4). — Miran, près Rozès (D. B., p. 494).

Moreda (1, 3, 4). — Mourède.

Moysano (1, 2, 3). — Mouchan.

Moysano (*Por de*) (4). — Mouchan.

Pardias (4). — Pardies, annexe de Roques (D. B., p. 493, Cossi).

Perrahaco (3).

Podio (3, 4).

Roqueta, Rupeta (3, 4).

Roseriis (1, 3, 4). — Rozès.

Rufiaco; sci Petri de Ruffiaco (3, 4).

Ruppibus (1, 3, 4). — Roques.

Sci Andree; sci Andree de Castaeda; sci Andree de Castaanheda (1, 3, 4). — Saint-André, au levant de Gondrin; chap. de Cassède (D. B., p. 494).

Sci Caprasii de Tossenx; de Cotenx (1, 3, 4). — Saint-Cabrari, près Cassagne (Cassini).

Sci Georgii de Vilota; de Vilota (1, 3, 4). — Gelotte (Mont. p. 71).

Sci Germani (4). — Saint-Germain, près Mouchan, au midi; l'église a été convertie en grange.

Sci Germani (3, 4). — Saint-Germé, au N.-E. de Gondrin.

Sci Johanneti; *sci Johannis* (3, 4). — Saint-Jean, à l'O. de La Sauvetat (Cassini).

Sci Johannis de Levinhaco; de Leviaco (1, 3, 4). — Saint-Jean de Léviac (D. B., p. 497).

Sci Johannis de Marrast; Marrast (1, 3, 4). — Marrast, annexe de Lauraët.

Sci Martini de Bordis sine cura (3, 4). — Saint-Martin, entre Massencomme et Ascous.

Sci Martini de Casteyos; de Castalhos (3, 4). — Saint-Martin de Castanès, annexe de Gelotte. On y voit encore le sanctuaire roman d'une chapelle qui dépendait du commandeur de La Cavalerie.

Sci Martini de Pardelhano (3, 4). — Pardailhan, annexe de Beaucaire.

Sci Martini de Pompiaco. — Saint-Martin, à l'O. d'Ampeils (Cassini).

Sci Michaelis de Bocanda; de Lubecada (3, 4). — Bucade, au M. d'Aulagnères.

Sci Michaelis de Sercanhan; Sentanhes (3, 4). -- Saint-Michel de Sainte-Aigne, entre la gare de Montréal et cette ville. Placée ici par erreur; elle était dans l'archidiaconat d'Auzan.

Sco Paulo Baysie; *Sco Paulo* (1, 3, 4). — Saint-Paul-de-Baïse.

Sci Petri de Lobat (4). — L'église de Loubie, entre Roques et Justian (Cassini).

Sci Petri de Valle (3). — Sans doute le même que *Sci Petri de Valle lutosa,* dans l'archidiaconé de Savanés.

Sci Saturnini de Ruppe (3, 4). — La-Roque-Saint-Sernin.

Sci Vincentis d'Astos (4). — Ascous, au sud de Massencomme (D. B., p. 493).

Tarpeias sine cura; Trepoyas sine cura; Trepeias (1, 3, 4). — Trepeias était en 1575 une annexe de Teus (Marignac, notaire à Valence).

Theus (1, 3, 4). — Ecclesiaste de Theous, appartenait aux Jésuites d'Auch en 1636 (Bartharez, notaire à Valence); au S.-E. de Valence.

Valencia. — Valence.

Villalongua sine cura (3, 4). — Gellelongue, en Lauraët.

Vulpilione (*Prior de*) (2). — Vaupilhon.

Archidiaconatus Vici.

Alemanis; Alamans. — Lamans, près Roquebrune.

Ardenxis; Ardenx (1, 3, 4). — Ardens (D. B., p. 385).

Bats; de Baz (3, 4). — Bats, près Castillon-de-Bats.

Baubeste (1, 3, 4). — Baubeste, entre Lupiac et le Parré (D. B., p. 382).

Beati Bartholomei; de sco Bertolomeo (3, 4).

Bellomonte. — Belmont.

Besiano (3). — Basian.

Birano (1, 3, 4). — Biran.

Brolhaco (*de*) (4). — Le Brouilh *ou* Brouilh, en la juridiction de Lannepax (acte du 10 juin 1584, Lapeyrère, notaire, Vic, chez M. Dupuy).

Brolio (3, 4). — Le Brouil.

Busquassa; *sci Laurentii de Laboscassa* (1, 3, 4). — Bousquet, auprès de Cadeilhan (Cassini).

Cadelhano; sci Supplicii de Cadelhano; *sci Petri de Cadelhano* (1, 3, 4). — Cadeilhan, sur la Guiroue, au bas de Lamans (Cassini).

Cahuseria; Cahusera (de) (1, 3, 4). — Cahusères, près Lupiac, actuellement annexe de Lupiac.

Cailhaveto. — Cailhavet.

Calasiano (5).

Calsiata (3).

Casanova (3, 4).

Cassagneto (3).

Cassano (3, 4). — Cassan, près La Roque-Ordan.

Castilione cum annexis. — Castillon-de-Bats.

Deus (4). — Diou-lou-sap (D. B., p. 498).

Forgueta (4). — Lafarguette (D. B., p. 497).

Fremensano (1, 3, 4). — Romensan (D. B., p. 445).

Gardia (4). — La Ouarde (?), à l'O. de Vic.

Gayano (4). — Gajan (D. B., p. 498).

Genhano; Genhano (de) (1, 3, 4). — Gignan, château, paroisse de Pujos (D. B., p. 384).

Guiboto (1, 4). — Guibot, au M. de Saint-Jean-de-Bazilhac (Cassini), chapellenie de Saint-Sernin-de-Guibot, dans l'église d'Ordan (D. B., p. 448).

Insula sine cura; Insula deserta (1, 3, 4). — La Islette de Bascous (1601, Degan, notaire de Vic).

Lagraulassio; Lagraulasio (1, 3). — Lagraulas.

Lana Pace (1, 3, 4). — Lannepax.

Lesinhano (4). — Lézian.

Lodoys (4).

Lupiaco (1, 2, 3, 4). — Lupiac.

Mantolias (3). — Mamouliés (D. B., p. 497).

Marambato (1, 4). — Marambat. Un autre pouillé place Marambat dans l'archidiaconé de Pardeilhan.

Maurenxis (1). — Maurenx (D. B., p. 492).

Medio Mense; sci Martini de Medio Mense (1, 3, 4). — Meymes. D. B. donne saint Germain pour patron à Meymes.

Melhano (1, 3, 4). — Meilhan, commune d'Ordan, près la route de Vic à Auch.

Millare (3). — Millade (?), près Préneron.

Moredo in Pardelhano (4). — Mourède.

Nausenque; Lanausenque; Lausenque (1, 3, 4). — Lanausenque *ou* Lalausenque, au fait de Lannepax (1571, Bascou, notaire de Vic).

Ordano. — Ordan.

Otesqueta (4).

Pancarano (3, 4). — Pancaran, près La Roque-Ordan.

Pardiniis (3).

Pinu (4). — Le Pin, route de Lupiac au Parré (D. B., p. 382).

Pinu (3, 4). — Le Pin, près Baubeste (D. B., p. 382).

Pleno Follo (1, 3, 4). — Pléhaut.

Podio; Podio Corbeto (3, 4). — Saint-Martin-de-Pouy, dans les environs de Lagraulas (1482, Ponsan, notaire de Vic).

Prato nerone. — Préneron.

Puyolibus; Puyolibus prope Lupiacum (1, 4). — Pujos, commune de Lupiac.

Puyolibus prope Rupem Brunam (1, 3, 4). — Pujos, près Roquebrune.

Rivo profundo (1, 3, 4). — Saint-Jean-Rieuprofond, commune de Castillon-de-Bats. Église démolie depuis peu de temps (*Grand Prieuré de Toulouse*, par A. du Bourg).

Rupeta (1). — Rouché (?), près Belmont (D. B., p. 386), un peu au levant de Lamans (Cassini).

Ruppe (3, 4). — La Roque-Ordan (D. B., p. 433).

Ruppebruna. — Roquebrune.

Sta Christina; sca Christina archid. Anglesii (3, 4).

Sce Christine (1, 3). — Sainte-Christie de Biran (1572, Bascou, not. de Vic).

Sca Katerina (3, 4). — Sainte-Catherine du Prieuré de Fontevrault du Brouilh.

Sci Andree de Lana; Lalana (1, 3, 4). — Lalanne (D. B., p. 498). Cette église était dédiée à saint André, et non à Notre-Dame comme l'indique D. B.

Sci Bricti; sci Brictonis; sci Bricii (1, 3, 4).

Sci Jacobi; de sco Jacobo (3, 4). — Sen Jaymés, près de la route de Lupiac au Parré. Il y a actuellement (1886) un moulin à vent de ce nom en cet endroit.

Sci Johannis de Bellomonte (3, 4). — Saint-Jean de Belmont ou de Léviac, au S.-E. de Belmont. Cassini marque ce lieu du nom de La Grange. Les Prémontrés de Vic y avaient en effet une grange.

Sci Johannis de Fabariis; de Favariis (1, 3, 4). — Saint-Jean de Favas, placé par la carte de Mgr Desmarets entre Saint-Jean-Rieuprofond et Lagraulas.

Sci Johannis Potge; de sco Johanne Potge; sci Johannis Poagia (1, 3, 4). — Saint-Jean-Poutge.

Sci Laurentii de Benaugas, de Beugas (3, 4). — Il existait au lieu appelé le Trens une église dédiée à saint Laurent.

Sco Martino Bat; de Martino Bats (3, 4). — Martimbat. Cassini marque au levant de Roquebrune une ancienne église de Saint-Martin, et plus loin, dans la direction de l'Osse, un lieu appelé Martimbat.

Sci Martini de Marnenx (3). — Saint-Martin (?) (Cassini), au levant de Roquebrune.

Sci Orientii (2, 3, 4). — Saint-Orens de Lahitte, annexe de Lupiac (D. B., p. 381). Cassini l'indique au N.-O. de Lupiac. Cette église de Lahitte fut unie à Lupiac, en 1324, par l'archevêque Guillaume de Flavacourt, ainsi que celle d'*Embouès* (D. B., p. 130). Embouès est peut-être Baubeste.

Sco Petro (3, 4). — Saint-Pé, annexe de Bats.

Sci Petri de Benquerio (3, 4). — Benqué, en Castillon-de-Bats (D. B., p. 497).

Sci Petri deserto (3). — Saint-Pierre, près Préneron. Église détruite dernièrement.

Sci Petri de Luganhano (3, 4). — Lugagnan, au S.-O. de Pléhaut (Cassini), (D. B., p. 498).

Sci Petri de Modenx; de Mordenx (3, 4). — Saint-Pé de Modenx, église mentionnée, avec plusieurs autres des environs de Lagraulas, dans un testament de 1482 (Ponsan, notaire de Vic).

Senhaas (3).

Seris; de Serris (1, 3, 4). — Serres, église détruite, commune de Castillon-de-Bats, midi de la commune.

Serris; de Serra (1, 3, 4). — La Serre, hameau au N. de La Roque, indiqué dans Cassini comme ayant une petite chapelle.

Soleriis; sci Andree de Soleriis (1, 3, 4). — Saint-André de Soulès est mentionné dans un testament aux environs de Lagraulas (Ponsan, notaire de Vic).

Soriguera (3). — Sourigué, au levant de Séailles (Cassini).

Tabausio; Tabaus (1, 3, 4). — Tabaux (D. B., p. 498).

Valle Studere (3).

Vico (*archipresbyter de*). — L'archiprêtre de Vic.

Vico (*capitulum de*). — Le chapitre de Vic.

Vulture (1, 4). — Le Boutet, près Castillon.

Archidiaconatus Sosciensis.

Arcubus (1, 3, 4). — Arcs (D. B. p. 491).

Arcu Malo (3, 4). — Malartic (D. B., p. 419) s'appelait, au XVIIe siècle, Massartic et Massartigue. — On ne doit pas le confondre avec Filartigue, compris, comme elle, de nos jours, dans Castelnau-d'Auzan.

Baudiano (1, 3, 4). — Baudignan.

Bti Martini de Serra (3). — Saint-Martin, près de Sos (Mont.), distinct de Saint-Martin-le-Vieux, aussi près de Sos.

Bolonia (4). — Boulogne, aujourd'hui réuni à Saint-Pé de Lasbats; hameau à 1 kilomètre au N. de Saint-Pé d'Homimort.

Bosenx (3). — Saint-Raymond de Bosenx.

Bouesto, Bosesto (1, 3, 4). — Boussès.

Broca (*deu*), *Brocario* (3, 4). — Saint-Pierre de Broca.

Casali bono (1, 3, 4). — Cazaubon.

Casa nova (3, 4). — Cazeneuve (ici par erreur; est dans l'archidiaconé d'Eauzan).

Cornio (3). — Le Hournieu, église et hameau existant encore, dans la paroisse de Sarran.

Cremey (3, 4).

Cuxano; Cuisano (1, 3). — Cuxan.

Deschalanis; de Schalanis (1, 3, 4). — Escalans.

Devesia; Leveza (1, 3). — Levès, à l'E. de Sos (Cassini; D. B., p. 491).

Ferrerio; Ferreria (1, 3, 4). — Herré, près Gabarret.

Garbey; Garbiey (1, 3, 4). — Garbiay.

Gavarreto. — Gavarret.

Gavarreto (1, 2). — Prieuré de Gabarret, dépendant de l'abbaye de La Sauve-Majeure, au diocèse de Bordeaux (D. B., p. 417).

Gimbat Contilhaco (3). — Gimbert (?), dans Bretagne, sur les confins d'Arquizan.

Graulos; Agralas. — Sainte-Meille de Lagraulas; on retrouvera plus bas Sainte-Meille; il existe encore deux hameaux distincts, Sainte-Meille et Lagraulas.

Gueysia; Guyeysia; Gueysa. — Gueyse (D. B., p. 491).

La Ossa; *Ossa* (1, 3, 4). — Losse.

La Sola; Sole; Lassolas. — Lussole (D. B., p. 420).

Luco bono (1, 3, 4). — Lubbon.

Mazeroliis (3, 4). — Mazeroles, aujourd'hui appelé Le Sauboas, paroisse de Cacarens (est dans l'archidiaconé d'Eauzan).

Melhano; Meyhano (4). — Meilhan, annexe de Sos.

Murario (3). — A rechercher dans les environs de Sentex et de Sainte-Maure.

Nesia (4).

Orrossano (4). — Arbussan, au S.-E. de Sos (?).

Perinhaco; Peyrico (3, 4). — Peyriac, au S. de Sos, sur la route de Sainte-Maure à Gabarret.

Podensano (1, 3, 4). — Podensan.

Podio Marissono; Podio Marsono (3, 4). — Saint-Pé de Mauras, sur la rive droite de la Gélise. Peut-être ce village s'appelait-il Puy-Mauras, pour le distinguer de Notre-Dame de Mauras, située dans la plaine.

Ricali (3, 4). — Ricau (ici par erreur, est dans l'archidiaconé d'Eauzan).

Rimbesio cum annexis. — Rimbès.

Sca Eumelia; sca Melha; sca Hemmelha. — Sainte-Meille.

Sca Fausta (3). — Sainte-Fauste.

Sca Mora; sca Maura Catell (1, 3, 4). — Sainte-Maure, entre Sos et Labarrère.

Sce Quintilhe; Quintelh (3, 4). — Il y avait dans Sainte-Maure un hôpital de Sainte-Quintilhe (ms. de 1460, à M. Soubdès de Condom). Un lieu situé entre Sainte-Maure et Sos est encore appelé Sainte-Quitilhe.

Sci Christophori (3, 4). — Saint-Christau, près Barbotan.

Sanctorum Cirici et Laurentii; sci Cirici ultra nemus; *sco Quirico* (1, 3, 4). — Saint-Cric (commune de Parlebosc).

Sci Cirici; sco Quirico (3, 4). — Saint-Cric de Baudiet (D. B., p. 492), au N.-O. de Sos (Cassini).

Sco Georgio (1, 3, 4). — Saint-Georges (D. B., p. 492), à l'O. de Sos (Cassini).

Sci Germerii (3). — Saint-Germain, près Labarrère, église dédiée à sainte Magdeleine.

Sci Johanneti (1, 3, 4). — Saint-Jouanet, au S.-O. d'Estampon (Cassini).

Sci Johannis d'Aregs (4). — Arech.

Sci Johannis de Feugarolis (3, 4). — Haurolles, dans Arblade-Comtal.

Sci Laurentii ultra nemus (3, 4). — Saint-Laurent de Parlebosc. Ce dernier nom est ainsi écrit dans un acte de 1614 : « Par lou bosc », ce qui est bien *ultra nemus*.

Sci Lupcii (3). — Saint-Luper, ancien prieuré dépendant d'Eauze, près d'Escalans.

Sci Martini; sci Martini (1, 3, 4). — Saint-Martin-le-Vieux, près Rimbès.

Sci Michaelis (3, 4). — Saint-Michel, au S.-O. de Peyriac, sur la rive gauche de la Baïse (Cassini); église creusée dans le roc.

Sci Michaelis d'Auloua (1, 3, 4). — Auloue, annexe d'Esberous.

Sci Orientii (3). — Saint-Orens, hameau situé dans la plaine de l'Izaute, entre Arquizan et Castelnau.

Sci Pauli (1, 3, 4). — Saint-Paul, près Sos (D. B., p. 491).

Sci Petri de Homine mortuo. — Saint-Pé d'Homimort; dom Brugèles donne saint Barthélemy pour patron à cette paroisse (p. 492).

Sci Petri de Rivo calido (3, 4). — Saint-Pierre de Barbotan (les eaux de Barbotan sont tièdes).

Sci Sigismondi (3, 4).

Sco Stephano (1, 3, 4). — Saint-Étienne du Pouy, au S. de Sos.

Sci Symonis de Abbato (4). — Saint-Simon de Lasbats, aujourd'hui uni à Saint-Pé de Boulogne. Cassini indique au N. d'Arech le hameau de Labat.

Sco Tore (3).

Sco Traguerio (3). — Labarrère (?).

Sentellis; deu Senteds (1, 3, 4). — Sainte-Madeleine de Sentex, près Sos.

Serran (4). — Sarran.

Soscio; Sonsio. — Sos.

Soscio (Capitulum de). — Chapitre de Sos (D. B., p. 490).

Sparonibus; Sparos (1, 4). — Esberous (D. B., p. 419).

Stampono; Scampo (3, 4). — Estampon.

Tavernis; Tabernis (3, 4). — Tavernes.

Torrabren. — Torrebren.

Archidiaconatus Astariaci citra Ercium.

Alta Rippa; Alta Ruppa (1, 3, 4). — Auterrive.
Arbeissano. — Arbéchan, près de Saint-Jean-le-Comtal.
Artiga Dei (3, 4). — Artiguedieu.
Artigiis (1, 3, 4). — Artigue-Perche, près Mirande.
Auyano; Auiano (1, 3, 4). — Aujan.
Barcunhano (1, 3, 4). — Barcugnan, près Saint-Aurence.
Barta; Bartha (1, 4). — Labarthe, sur la Petite-Baïse, entre Lamazère et l'Isle-de-Noé.
Basculis; Bastos (1, 4). — Bascous, parsan de Clermont.
Basugos (3, 4). — Basugues.
Bti Johanni (3).
Bti Martini de Bedelhano (3).
Bello Loco (1, 3, 4). — Belloc.
Berdonarum (*Abbas*). — L'abbé de Berdones.
Berneta; Berneto. — Bernède.
Biareda; Biaudat (3, 4). — Les Biaux, au S. de Saint-Médard (Cassini).
Bocanheria; Bocanhera; Boquanhera (1, 2, 3). — Boucagnères.
Bosco (3). — Peut-être une église située dans le bois du Turc, qui s'étendait sur les territoires de Labéjan et du Garrané.
Cassanea (3). — Lacassaigne (Mont.).
Clarenctiis; Clarenx (3, 1). — Clarens, annexe de Hachan-Debat (D. B., p. 487).
Claro Monte (3, 4). — Clermont.
Darrap.
Daugas; de Angas (3, 4). — Augas, parsan de Saint-Médard.
Desclassano; Esclassano (1, 3, 4). — Esclassan.
Dudas; sce Guide; Gudas (1, 3, 4). — Cualas *ou* Cuélas.
Durbano (1, 3, 4). — Durban.
Durbano (*Archipresbyter de*) (1). — L'archiprêtre de Durban.
Duro-Forti. — Duffort.
Eschelano; Schelano cum ecclesiasticis. — Chélan.
Fayssauo; Fayssa (1, 4). — Hachan.
Fita Mora cum annexis sine cura; Fita Maura (1, 3, 4). — Laffitte-Toupière, près Saint-Maur.
Gardia (3, 4). — Lagarde-Noble, ann. de Saint-Arroman.
Garranerio; Garranezio. — Le Garrané.
Idraco. — Idrac.
Idraco (*Abbas de*). — L'abbé d'Idrac.
Labarta (4). — Labarthe d'Astarac.
Labeyano; Lebeyano. — Labéjan.

Lalana; Lana (1, 4). — Lalanne, au S.-O. de Saint-Élix (Cassini).

Lameno; Lamenon sine cura (1, 4). — Peut-être l'église de Saint-Barthélemy, au S. de Samaran (Cassini).

Lansenchis; Lavardenghis (3, 4).

Lasserano; Laserano. — Lasséran.

Leos; Lois. — Saint-Jaymes de Léon (Mont., p. 70; Cossi).

Lobersano. — Loubersan.

Lortinis (3, 3). — Lourties.

Magistri Petri de Monte (3, 4).

Maseria. — Lamazère.

Mazeriis prope Mirandam (4). — Mazerettes.

Miramonte (3, 4). — Miramont.

Miranda (2). — Mirande.

Moleriis; Moles (1, 4).

Monacho (4). — Les Moutiers, entre Berdoues et Laffitte-Toupières (Cassini).

Monte Alto. — Montaut-d'Astarac.

Monte Bruno. — Montbrun.

Monte Cassino. — Montcassin.

Monte Gardino (3). — Montgardin, annexe de Saint-Arroman (Mont., p. 77).

Monte Lauro (1, 3, 4). — Montlaur.

Morneda (3, 4). — Mournède.

Noelhano (1, 3, 4). — Noilhan.

Orbessano (1, 3, 4). — Orbessan.

Ornesano (2). — Ornézan, placé par la *Prima taxatio* dans l'*Astarac ultra Ercium.*

Pabia (2, 3, 4). — Pavie.

Pabia (*Precentor ecce Aux. pro ecca de*) (1).

Panassaco. — Panassac.

Panassaco (*Archipresbyter de*). — L'archiprêtre de Panassac.

Podio Securo; sci Martini de Podio (3, 4). — Puységur, parsan de Saint-Médard, en 1642 (Falgoux, notaire à Mirande).

Ponsano Pera. — Ponsanpère.

Ponsano Superiori (1, 3, 4). — Ponsan-Soubiran.

Rivo Petroso; bte Marie de Rivo Peyros (3). — Rieucaup (?), paroisse annexée à celle de Sabaillan (D. B.).

Salvitate sine cura (1, 3, 4).

Samaco (2).

Samarano. — Samaran.

Sca Aurencia. — Sainte-Aurence.

Sca Doda. — Sainte-Dode.

Sca Doda (*Prior de*). — Le prieur de Sainte-Dode.

Sce Eulalie de Montelhaco (4). — Montagnan, près Durban.

Sca Maria de la Pogia; ste Marie Dornupoyas 3, 4). — Sainte-Marie de Poslan *ou* Poylan (D. B., p. 528).

Sca Ralha; sca Oralha de Marrasto; Sentralha (1, 3, 4). — Sainte-Arailles, sur la route de Mirande à Trie (Cassini).

Sco Clemente sine cura (1, 4). — Saint-Clamens.

Sco Fausto; sco Osto (1, 3, 4). — Saint-Ost.

Sco Felice; sco Felisse (1, 3, 4). — Saint-Elix.

Sci Germerii (3). — Saint-Germain, entre Loubersan, Montgardin et Saint-Médard.

Sco Johanne Comitali. — Saint-Jean-le-Comtal.

Sci Laurentii sine cura (1).

Sco Martino. — Saint-Martin, près Ponsampère (Cassini).

Sco Martino de Curda sine cura (3, 4). — Saint-Martin de Cardes, ecclésiaste dans Lourties (D. B., p. 465).

Sci Martini de Gots (3). — Goton (?), au S.-E. de Montgardin (Cassini).

Sci Martini de Marciano (4). — Marcian, près Durban.

Sci Martini de Syuraco (4). — Saint-Martin (?), entre Panassac et Castelnau-Magnoac.

Sci Martini de Toeda (1). — Saint-Martin, au N.-O. de Ponsan-Soubiran.

Sci Martini prope Taranum (3. 4). — Laran (?), (Mont.).

Sco Mavio (*Prior de*). — Le prieur de Saint-Maur.

Sco Mauro (1, 3, 4). — Saint-Maur, près Mirande (D. B., p. 461).

Sco Medardo; sci Medardi; sci Medardeti (1, 3, 4). — Saint-Médard.

Sco Michaeli; sco Michaele de Ulmis (1, 3, 4). — Laumède, sur la rive gauche du Gers, entre Seissan et Ornézan.

Sci Petri de Bosco (1, 3, 4). — Saint-Pé, sur la rive gauche da la Petite-Baïse, en face de Lamazère.

Sci Petri de Solinhaco (4). — Solignac, près d'Auterrive.

Sci Petri juxta Seyssanum (3, 4).

Sancto Romano. — Saint-Arroman.

Sci Tocoardi cum annexis; sci Tocardi cum aliis; sci Concoardi cum aliis sine cura (1, 3, 4). — Cocan (?), vieille église dans Gaujan (D. B., p. 503).

Sci Vincentii de Prenulhano (4). — Parailhan, au S. de Panassac.

Sarramezano (3). — Église nommée avec celle de Lasséran.

Savinhaco (*Archip. de*) (1, 3, 4). — Sauviac.

Senthano; Senteyano (3, 4), — Xaintes, au S. de Laffitte-Toupière (Cassini).

Seragalholas; *Bos de Sergalholas.* — Serragaillolas, annexe de Sainte-Dode.

Serynhaco; Savinhaco (3, 4). — Savignac.

Seyssano (2, 3). — Seissan.

Silva. — Lasseube-Propre.

Teux (3, 4). — Theux.

Troncens et Fita prope Idracum (3, 4). — Laffitte-Troncens.

Vico novo (3). — Vicnau.

Viis (4). — Bis, parsan où le prieur de Saint-Maur prenait la dîme en 1641 (Falgoux, not. de Mirande).

Viveriis (1, 3, 4). — Esvivès, annexe de Lasseube.

Viusano (1, 3, 4). — Viozan.

(*A suivre.*)

Règlement de la maréchaussée concernant les dépôts d'armes,

PAR M. DESPAUX.

Dans le document que nous publions *in extenso*, ci-dessous, les consuls de Sainte-Christie, près Auch, sont chargés de recueillir les armes qui se trouvaient en la possession des habitants de la commune, en vertu d'une ordonnance du maréchal duc de Richelieu. Il serait intéressant de rechercher si c'était une mesure générale, ou bien si, pour des raisons que nous ne connaissons pas encore, on avait armé les habitants de Sainte-Christie à l'occasion de quelque événement extraordinaire.

Je prie MM. les consuls de la comté de Sainte-Christie de faire apporter au magazin des armes en la maison de ville d'Auch touttes celles qui ont été remis par les particuliers de lad^e^ com^té^ de Ste-Christie et qui sont en dépot chez le sieur Dupuy. Lesquelles armes se gatent et ne sont mesmes pas en suretté en par les dits consuls gardant les six meilleurs fusils et les faisans remettre aux collecteurs pour la sureté des deniers royaux s'il n'y sont pas déjà. Les quels six fusils ne pourront sortir d'entre les mains desd^ts^ collecteurs qu'à mesure qu'ils finiront leur exercice, qu'ils les remettront à ceux qui leur succéderont dans leur collecte et en tireront des receus. Les quels six fusils aussi les consuls pourront faire prendre pour armer des particuliers dans des circonstances urgentes, comme pour faire une patrouille, aller tuer un loup, un chien enragé ou autre bete féroce, aller arrêter un voleur ou mal facteur et après les faisant remettre chez lesd^ts^ collecteurs. Les consuls doivent aussi faire graver sur la crosse des six fusils le nom de leur comté, le tout conformément aux ordonnances de Mgr le maréchal duc de Richelieu.

A Auch, le 29 mars 1764.

Pour avertissement :
TOUSET, *lieutenant de marechaussée.*

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1900.

PRÉSIDENCE DE M. DITANDY, VICE-PRÉSIDENT.

Sont admis à faire partie de la Société :

M. Gustave MOULY, avocat à Auch, présenté par MM. Pagel et Branet;

M. Paul DRUILHET, propriétaire au château de Rouquette, par Valence, présenté par MM. Lauzun et Branet;

M. SAINT-AVIT, d'Auch, présenté par MM. Thore et Pagel;

M. l'abbé A. CLERGEAC, professeur au Collège de Gimont, présenté par MM. Dupouy et Pagel;

M. CHABAT, professeur au Lycée, présenté par MM. Branet et Pagel.

L'élection du bureau pour l'année 1901 est renvoyée à la séance de janvier.

COMMUNICATIONS.

Contributions d'une commune rurale pendant la Révolution : Impôt foncier,

PAR M. J. LARROUX.

(Suite.)

Observations ci-après destinées à répondre à des objections possibles. — La municipalité et les commissaires adjoints, après avoir ainsi évalué le revenu net de la commune de Pessan, arrêté et signé, le P. V., ont cru qu'il était de

leur devoir d'éclairer et de détromper ceux qui en raison de l'étendue de son territoire pourraient croire que l'évaluation n'a pas été faite selon leur conscience. — Qu'il nous soit permis de mettre sous les yeux de l'assemblée législative, du roi, des administrateurs des Directoires du département du Gers et du district d'Auch et des citoyens de toutes les communautés voisines : 1° qu'au moins le 1/4 du territoire de cette communauté n'est formé que de terrains incultes... ; 2° que la moitié des vignes et de la terre labourable ne rendent pas les travaux que leur culture exige ; 3° que les prés ne donnent pas les 3/4 du foin nécessaire à l'entretien des bestiaux destinés au labourage ; 4° qu'une partie des bois ne produisent que des buissons et garaboustes ; 5° qu'enfin, le peu de terre productive peut se diviser en quatre classes qui donnent de 3 et 1/2 à 4, 4 1/2 à 5 pour un de semence tous les deux ans.

Peut-être, dira-t-on qu'il y avait dans cette commune un chapitre et un abbé qui ensemble en retiraient plus de 9.000 livres. Oui, mais un malheureux procès à raison de la cote de la dîme, qui se percevait de sept et de huit, nous a fait connaître par l'expérience et par une juste déduction de toutes les charges que cette dîme excédait le revenu net des propriétaires.

Peut-être, dira-t-on encore : mais votre communauté supportait en 1790 par l'impôt foncier, tailles ou vingtièmes, la somme de 6.769^{l} 8^{s} 6^{d} ? Oui, mais il faut remarquer que notre communauté faisait partie de la ci-devant élection d'Astarac, qui payait *trois* quand celle d'Armagnac payait *un*, qu'en conséquence la loi nous promettait une grande diminution, et nous avons le malheur d'apprendre au contraire que nous sommes augmentés de beaucoup. Dans une telle circonstance que pouvons-nous faire, sinon supplier MM. les administrateurs des Directoires du département du Gers et du district d'Auch de nous rendre justice.

- *Répartition de la contribution foncière.* — Le 16 novembre 1791, le sieur Bessaignet, procureur de la commune, rend compte à l'assemblée, réunie à cet effet, qu'il a reçu, le 11 courant, le mandement de MM. les administrateurs du Directoire du district d'Auch, pour établir l'imposition foncière de la présente année, avec une lettre d'instruction, datée du 31 octobre 1791, dont la teneur suit :

« De par la loi et le roi :

« Les administrateurs..., etc., aux officiers municipaux de la communauté de Pessan, vu la loi du 1er décembre 1790, portant établissement de la contribution foncière à compter du 1er janvier 1791 ;

« L'article 2 de la loi du 10 avril dernier, qui fixe pour 1791 la contribution foncière de tout le royaume à la somme de 240 millions, qui seront versés en totalité au trésor national ;

« L'article 4 de la même loi ordonnant qu'il sera perçu, en outre de cette somme, un sol par livre additionnel pour former un fonds de non valeur. La loi du 3 juin dernier qui fixe la part contributive du département du Gers, dans le principal de la contribution foncière ;

« Vu pareillement la commission de MM. les administrateurs du département du Gers, à nous adressée le 3 septembre 1791, fixant le contingent du district d'Auch, etc.

« Total général des contributions foncière et mobilière : 630.948^{l} 5^{s} 4^{d}.

« En vertu des pouvoirs à nous donnés par la loi du 17 juin 1791 et en exécution de la commission du Directoire du département du Gers, du 3 septembre 1791, après avoir procédé à la répartition entre les différentes communautés du district ;

« Avons fixé la cote part de votre communauté à la somme de : 10.013^{l} 5^{s} 11^{d}.

« En conséquence, nous vous mandons et enjoignons de par la loi et le roi de procéder, aussitôt la réception de notre présent mandement et en exécution d'icelui, à la répartition entre les différents contribuables de votre communauté des sommes ci-dessus fixées, auxquelles vous ajouterez après la vérification de votre rôle, et par un marc la livre séparé, dans la colonne particulière à ce destiné, le montant de la somme qui aura été délibérée pour satisfaire aux charges particulières de votre municipalité pendant la présente année 1791, dans une assemblée générale de la commune convoquée à cet effet, et après que ladite délibération aura été approuvée sur notre avis par le Directoire du département.

« Vous nous accuserez, sous huit jours, réception de notre mandement ainsi que de sa transcription sur les registres de votre municipalité, et vous nous ferez parvenir dans quinze jours, pour tout délai, la matrice du rôle arrêtée et signée de vous, pour, sur la matrice, le rôle être transcrit dans les bureaux de notre administration, ensuite vérifié et rendu exécutoire.

« Fait à Auch, le 10 octobre 1791. »

(*Les administrateurs du Directoire du district d'Auch.*)

Les membres de l'assemblée furent « étonnés et surpris » de l'augmentation accusée par le mandement sur la contribution foncière de 1791 que doit supporter la communauté de Pessan, augmentation presque du double de celle de l'année dernière, alors que la loi leur promettait une grande diminution, en raison de ce que la communauté faisait partie de la ci-devant élection d'Astarac, qui payait *trois* lorsque celle d'Armagnac payait *un*, vérification faite par les rôles de plusieurs communautés voisines. De plus, « la stérilité « du territoire fait qu'elle se dépeuple tous les jours ; cette année nous avons « perdu plus de cinquante personnes, mortes ou autrement », de sorte que la population actuelle n'est que de « six cent soixante-dix âmes. Ce considéré, « les susdits assemblés ont arrêté que la présente pétition sera adressée à « MM. du Directoire du district et du département pour les supplier de nous « rendre justice en apportant quelque amendement à nos charges. » « Néan- « moins, par soumission aux ordres du roy et des Directoires, ils ont unani- « mement délibéré qu'il sera incessamment procédé à la matrice d'un rôle « pour que la somme de 10.013^{l} 5^{s}, conforme au mandement, puisse être « répartie sur tous les contribuables de la communauté. »

État des charges particulières à la commune, savoir :

Appointements du secrétaire de la municipalité	72[l]	»
Fournitures de papier, bois et lumières	22[l]	»
Pour la garde nationale et feux de joie	24[l]	»
Pour la dévotion à la Vierge	6[l]	»
Pour les gages du valet de ville	12[l]	»
Traitement au receveur pour la perception de la contribution foncière	169[l]	3[s]
Deniers additionnels pour la perception de la contribution mobilière		15[s] 8[d]
Pour le service du sacristain-carillonneur, sous l'obligation du blanchissage, de fournir le pain (hosties) et avoir soin de l'horloge	60[l]	»
TOTAL	365[l]	18[s] 8[d]

(Reconnu que ce traitement n'est pas suffisant pour lesdites obligations.)

Le présent état sera adressé sans délai à MM. les administrateurs du Directoire du district d'Auch pour être vu et approuvé et ensuite arrêté par le Directoire du département du Gers.

Imposition foncière de 1792. — Vu la loi du 26 mars dernier qui, dans son article 4, ne veut pas qu'il soit fait de nouvelles matrices des rôles pour l'année 1792, mais que les officiers municipaux et commissaires adjoints seront tenus, après la réception du mandement, de s'assembler pour délibérer sur les changements qu'ils croiront devoir faire aux matrices des rôles de 1791, le relevé de ces changements signé d'eux sera adressé au Directoire du district quinze jours après la réception du mandement..., etc. En exécution de la loi du 2 octobre 1791, il est enjoint de procéder à l'adjudication de la perception des contributions foncière et mobilière et droit, d'en adresser le P. V. ainsi que l'état des charges locales de la municipalité à MM. les administrateurs..., etc. Le 17 juillet, le conseil prend une délibération conforme; il ne sera fait aucun changement à l'imposition foncière de l'année 1792, sauf à l'article du sieur Rey, meunier, habitant d'Auterive, qui pour les six derniers mois de l'année courante porte 21[l] 13[s] de revenu net en moins, c'est-à-dire n'être imposé que sur le revenu net de 446[l] 15[s]..., etc.

Les charges de la municipalité sont fixées, savoir :

Pour le secrétaire, 72[l]; — le papier, bois, lumière, 21[l]; — garde nationale et une croisée à l'hôtel-de-ville, 30[l] 15[s]; — « pour l'illuminaire de la dévotion à la Vierge, 12[l] »; — valet de ville, 12[l]; — créance Rivière, collecteur, 19[l] 5[s] 11[d]; — pour une erreur survenue article du même, 25[l] 12[s]; — sacristain, 60[l]; — au sieur Despax pour une pièce faite à l'horloge, 6[l]; — « faire apprendre un tambour pour le service de la garde nationale pendant

trois ans, 40[l] » ; — traitement du receveur de la communauté pour l'imposition foncière à 3[d] par livre, 128[l] 17[s] ; — deniers additionnels pour la perception de la contribution mobilière, 27[l] 1[s] 9[d]. — Total des dépenses à la charge de la municipalité : 454[l] 13[s].

Le sieur M. Laporte, seul enchérisseur au rabais pour 1792, a été nommé receveur des impositions. (Analyse du P. V.)

Contribution foncière de 1793. — Le 6 pluviôse an II[e], etc. (25 janvier 1794), la municipalité de Pessan reçoit le mandement de cette imposition. Il ne diffère pas sensiblement, quant à la forme et quant au fond, de celui de 1791 reproduit ci-dessus. Le total des sommes à répartir pour le principal et les accessoires, qui était en 1791 de 10.013[l], s'élève en 1793 à 9.890[l], soit 123[l] de moins.

Quant à la somme votée pour satisfaire aux charges particulières de la communauté, qui s'élevait en 1791 à 365[l], en 1792 à 454[l], ne dépasse pas, en 1793, 403[l], moyenne approchée des trois années. Quelques articles de dépenses ont été majorés, tels les appointements du secrétaire portés de 72 à 100[l], l'indemnité du valet de ville portée de 12 à 20[l], mais, chose bien curieuse, c'est l'allocation de la dévotion à la Vierge qui va en augmentant chaque année. En effet, elle était de 6[l] en 1791, de 12[l] en 1792 et enfin de 15[l] en 1793. *(A suivre.)*

La première guillotine à Auch.

PAR M. H. AVEILLÉ.

En parcourant aux Archives départementales la série L concernant la période révolutionnaire, si particulièrement curieuse dans notre département, j'ai trouvé quelques documents qui m'ont permis de fixer la date de l'arrivée à Auch de la nouvelle « machine à décapiter », due à l'initiative du docteur Guillotin. Il m'a paru intéressant de vous les communiquer, la guillotine ayant eu son rôle — fort modeste heureusement — dans notre histoire locale.

Le 6 juin 1792, Clavière [1], ministre des Contributions publiques, écrivait [2] à messieurs du Directoire et au procureur général syndic du département du Gers :

[1] Étienne Clavière, 1735-1793, ministre des Contributions publiques, 23 mars-12 juin 1792 ; renvoyé par Louis XVI, et rappelé au ministère après la Révolution du 10 août. Décrété d'accusation le 5 septembre 1793, se donna la mort dans sa prison, pour échapper à la guillotine, le 8 décembre 1793.

[2] Archives départementales du Gers, L 397.

Paris, le 6 juin 1792.
L'an IV de la Liberté.

En exécution, Messieurs, de la loi du 25 mars dernier, relative à la peine de mort, et au mode qui doit être suivi à cet égard, il a été construit une machine à décapiter par le sieur Schmidt, sous l'inspection de M. Louis et les ordres du Directoire du département de Paris. Son effet ayant rempli parfaitement le but que l'on se proposait, il m'a paru convenable, sous tous les rapports, de charger le sieur Schmidt de la construction de toutes les machines de ce genre, pour les 83 départemens. J'ai, en conséquence, accepté les offres et conditions contenues dans la soumission de cet artiste, qui s'est obligé de les fournir en totalité, à raison de 824[l] pour chacune. Je l'ai, en outre, chargé de leur envoy à chaque département, et d'y joindre les plans et dessins, non seulement de la machine, mais encore de l'échafaud devant servir à l'exécution, et qui sera construit sur les lieux. J'ai en même tems autorisé les régisseurs nationaux de l'Enregistrement à faire payer, comme frais de justice, au sieur Schmidt, pour chaque machine, la dite somme de 824[l], à mesure des livraisons, ainsi que les frais d'envoy et de transport, sur la représentation qui leur sera faite du certificat délivré par le Directoire de chaque département, et des quittances des rouliers ou voituriers.

J'ai au surplus recommandé au sieur Schmidt d'apporter la plus grande célérité dans la construction de ces machines, et de me prévenir aussitôt qu'il en aurait de prêtes pour être envoyées à leur destination, et j'aurai soin, Messieurs, de vous instruire de l'envoy qui vous en sera fait. Telles sont les mesures que j'ai cru devoir prendre et dont je m'empresse de vous faire part, en vous priant d'en donner connaissance au commissaire du Roi près le tribunal criminel de votre département.

Le ministre des Contributions publiques,
CLAVIÈRE.

La loi du 25 mars 1792 avait, en effet, édicté l'égalité devant le bourreau en supprimant les anciens modes d'exécution des sentences capitales, pour établir un supplice unique, applicable à tous les criminels, quel que fût leur rang social.

Le nouvel instrument, dont l'action rapide abrégeait les souffrances du patient, ne fut déterminé que le 20 mars 1792, après de nombreux essais pratiqués sur des cadavres à l'hospice de Bicêtre.

Le 30 août 1792, le ministre annonçait l'envoi de la « machine à décapiter », et quelques jours après, le 24 septembre, il adres-

sait aux membres du Directoire et au procureur général syndic la lettre de rappel[1] suivante :

Paris, le 24 septembre 1792,
L'an I de la République Française.

Je vous ai donné avis, Messieurs, le 30 août dernier, que le sieur Schmidt avait chargé par la voie du roulage, à votre adresse, une machine à décapiter. A ma lettre étoit jointe une gravure de cette machine, ainsi que de l'échaffaud qui devait être construit sur les lieux. Je vous prie, Messieurs, de ne point différer de m'accuser la réception du tout, afin que je sois à même de faire payer ce qui est dû à cet artiste.

Le ministre des Contributions publiques,
CLAVIÈRE.

A cette lettre, les administrateurs du Directoire répondirent[2] :

Auch, le 3 octobre 1792,
L'an I de la République Française.

Nous avons reçu dans le temps, Citoyen, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le 30 août dernier, par laquelle vous nous avez annoncé l'envoi de la machine à décapiter, de la composition de M. Schmidt, destinée pour ce département.

Cette machine, Citoyen, nous est parvenue depuis peu de jours, bien conditionnée et conforme à la gravure que vous nous en aviez adressée, et nous allions vous en accuser réception lorsque nous avons reçu votre seconde lettre du 24 septembre à ce sujet.

Les Administrateurs composant le Directoire, etc.

C'est donc dans les derniers jours de septembre (du 25 au 30) 1792, qu'il faut placer l'arrivée à Auch de la guillotine.

Équipement des francs-archers de Montréal en 1487-1488

(Extraits des comptes consulaires),

PAR M. LUDOVIC MAZÉRET.

La grande levée des archers, à cette époque, ne doit point nous étonner. Nous arrivons au moment de la guerre de Bretagne. Le duc François II, qui avait pris part à la *guerre Folle*,

[1] Archives départementales du Gers, L 397.
[2] Archives départementales du Gers, L 377.

fut obligé de signer le traité de Sablé, par lequel il s'engageait, entre autres choses, à ne pas marier ses filles sans l'avis et le consentement du roi, qui, de son côté, promettait de les traiter en bonnes parentes. Les états de la province souscrivirent une obligation de deux cent mille écus d'or, en garantie de ces promesses.

Trois semaines après, François mourut de honte et de douleur d'avoir signé ce traité, dit Victor Duruy. Une de ses filles, Isabelle, l'ayant suivi de près dans la tombe, le mariage de son autre fille, Anne, devint une question européenne. On était à se demander si la Bretagne, le dernier des grands fiefs, serait ou ne serait pas réunie à la France. Trois prétendants se disputaient le duché et la main d'Anne de Bretagne : Charles VIII, roi de France, Maximilien d'Autriche et Alain d'Albret qui avait des prétentions sur la maison de Blois, du chef de sa première femme Françoise de Bretagne.

Obligé de traiter une première fois avec Charles VIII, Alain avait d'abord renoncé à ses prétentions. Mais la guerre s'étant rallumée entre les régents de Bretagne et le roi de France, Alain, lié par le traité, reprit les armes et se remit en route pour aller rejoindre le roi. Il était en Périgord lorsqu'il reçut un émissaire des régents lui promettant la main d'Anne, s'il voulait les aider à repousser les troupes royales. Fasciné par ces offres, il changea de route et se dirigea vers l'armée bretonne. Mais, en traversant le Limousin, il fut arrêté par l'armée du roi et obligé de rentrer dans ses états, où il fit de nouvelles levées, et se dirigea cette fois vers la Bretagne par mer. Il y arriva dans les premiers jours de 1488 [1].

Le roi, de son côté, fit une levée de francs-archers dans toutes les paroisses de son royaume pour renforcer son armée qui devait envahir la Bretagne. C'est pour ce motif que la ville de Montréal fut obligée d'armer et d'équiper son franc-archer. Nous donnons ci-dessous le détail de cet équipement, que nous extrayons des comptes consulaires des années 1487 et 1488.

[1] CLÉMENT-SIMON, *Alain d'Albret et la succession de Bretagne.*

Secse la despensa qui stada feyta au prume viatge sen en l'an mil CCCC LXXXVII après la festa de Moss^r Sant Orens [1] et asso per abillar lo franc arche.

Prumerament crompen de Maliac roge per las causas et per lo jupon : XXI s. t.

Plus per lo fer un tabard, XIII paums de mescle [2] : XXII s. III ard.

Plus foc prometud aud. arche affin que prengos la carga de estre franc arche duas canas de rosset [3] : XXVII s. t.

Plus per tan qu'en anessa e prengos camin per so quel era de greu [4] lo foc balhat : I l.

Plus per hun bonet roye : VI s. t.

Plus cambien las bregantinas [5] que costen : II scutz III s. t.

Plus cant l'arche partic de Villanaba d'Agenes lo foc balhat per sa despensa : II ll.

Plus per la bordadura deu fauqueton [6] : V s. t.

Plus crompen tela per ha una causa per la meytat deu jupon et blanquet [7] per forma las caussas lo jupon et per lo fauqueton debat las bergantinas : XIIII s. t.

Plus per l'ansenha : V s. t.

Plus per la dagua : VII s. t.

Plus per la fayson deu fauqueton et de la gabardina [8] : V s. t.

Plus crompen dus parelz de sabatos per lod. arche et sonc fray : X s. t.

Plus paguen per lor cota part de l estrena que foc balhada au loctenent deu capp^ne per tan que no agossan anar a Monflanquin [9] : X s. t.

Plus per una cinta : IIII ard.

Plus en agulhets [10] : II ard.

Plus per nostra cota part de lo rossin qui foc comprat ab deud. arche : I scut III ard.

Plus crompen duas arruelas [11] ab de fer la corda de la balestra : I s. t.

Plus crompen X treytz ferratz [12] que costen : V s. t.

[1] Saint Orens, ancien patron de la ville.

[2] Drap mêlé de laine blanche et noire. Ce drap était gris (aujourd'hui on dit mesclatgé).

[3] Drap de couleur rousse.

[4] Lui faisait de la peine.

[5] Brigandine, cotte de mailles.

[6] Hoqueton.

[7] Drap blanchâtre,

[8] Baudrier.

[9] Chef-lieu de canton du département de Lot-et-Garonne.

[10] Flèches de tour.

[11] Écheveaux.

[12] Traits avec la flèche.

Plus unas camisas : v s. et meyt.
Plus meya cana de drap de roye per lo fauqueton de dessus : viii s. et meyt.
Plus per la fayson deu jupon : v s. t.
Plus per la fayson de la gabardina : ii s. et meyt.
Plus per la fayson de las caussas : ii s. et meyt.
Plus per la fayson deu fauqueton blanc : i s.
Plus per xvi agulhetz et hiu cordade de Flandas : v ard.
Plus per x pams de drap de lin per forra lo jupon : iii s. viii d.
Plus per tone lo drap : ii ard. et meyt.

S'en sec.

Secse autra despensa qui es stada feyta per abilhar lo franc arche e asso en l an mil cccc lxxxviii en lo mes d abriu debant la festa de Moss^r^ Sent Horens.

Prumèrament crompen xiiii pam de mescle de Bretanha et vi paums de roye per lod. arche tant per lo tabard que per las causas et jupon que costet lo tot : iii scutz xiii s. t.

Plus tres paums de ruela[1] per lo jupon : iiii s. t.
Plus a l armurè[2] per bronir[3] la salade[4] e la spasa : v s. t.
Plus balhen aud. arche per fer sa despensa per lo camin : xxx s. t.
Plus au capitaine per lo fauqueton : xxv s. t.
Plus per la trossa[5] : iiii s. t.
Plus per hun parelh de camisas : x s. t.
Plus per la cinta[6] de la trossa : ii ard.
Plus per la despensa deud. arche de Condom dequi a Billanaua : vi s. t.
Plus per lo capet : iii s. t.
Plus per la despensa à Condom : iiii ard.
Plus agulhets : i ard.
Plus per arrefar[7] las bregantinas : ii ll.
Plus per la cota part deu rossin : viii s. et meyt t.
Plus per vi treytz garnitz : v s. t.
Plus per la daga : vii s. t.
Plus per lor cota part de hun sac que foc crompat per portar las saladas : iiii d.
Plus crompen una spasa que costec : iii s. bord.
Plus per la fayson deu jupon : v s. t.

[1] Étoffe en bandes pour parements.
[2] Armurier.
[3] Fourbir.
[4] Casque.
[5] Carquois.
[6] Lanière en cuir qui retenait le carquois.
[7] Refaire.

Plus per la fayson de la gabardina : II s. et meyt fin.

Item Ard. de Rethius foc tremetud à Condom per portar de l argent à Mte Johan de Tastet per fornir la ont era bessonh per lod. franc arche e paguen per la despensa qui fec : X d. t.

Plus per la fayson de las causas : II s. et meyt t.

Plus per la fayson deu fauqueton blanc : I s. t.

Plus per X panms de blanquet tant per lod. fauqueton que per forrar[1] lo jupon e las causas : X s. t.

Plus per meya cana de drap de drap de lin per lo jupon : I s. t.

Plus per VI aruelhas de fiu de balesta per far la corda e lo cordon a IIIIe poleyas[2] que costa : III s. t.

Plus per un lasade[3] de Flandas e per cera : II ard.

Plus per tone los draps : VI ard.

Plus per hun parelh de sabatos sobesolatz[4] : VII s. et meyt.

Plus per IIIIe poleyos : III scutz.

Plus per hun bonet roye : VI s. t.

Plus per agulhetz et una cinta : III s. t.

Plus per una dotzena de treytz garnitz : VI s. et meit t.

Plus cant lod. arche partic per anar a las mustras[5] à Condom begoc abans que partissa : IIII ard.

Plus abans que larche partissa de la villa darrèrament per sen anar au mandament deu rey begoc abans que partissa, paguen : VII ard.

Plus paguen per lo bin que begoc l'arche au Moro : IIII ard. et meyt.

Le Chapitre de Sainte-Marie d'Auch aux funérailles de l'intendant d'Étigny (août 1767),

PAR M. R. PAGEL.

Sitôt la mort de l'intendant d'Étigny, sa veuve fit demander au chapitre métropolitain d'assister solennellement à ses obsèques. Après délibération[6], les chanoines décidèrent qu'ils n'y assisteraient pas en corps « parce que l'enterrement devant être

[1] Doubler.

[2] La fin d'un acte de 1488 (*Comptes de Riscle*, t. II, p. 411, en note) nous fait voir que l'arbalète était munie de deux poulies (poleyas), « unam balistam munitam de « duobus pollegiis ».

[3] Cuir souple pour fourbir avec de la cire (cera).

[4] A double semelle.

[5] Montre, revue d'armes.

[6] Du 24 août 1767.

« fait à Saint-Orens, il étoit faire dificulté que le chapitre de cet « église, ou du moins M. le curé fairoient la levée et la céré- « monie, et que si cella étoit, il faudroit nécessairement que le « chapitre métropolitain fut présidé ou par ledit chapitre ou par « le curé de ladite église Saint-Orens... »

Cependant, pour manifester leur sympathie à la famille de M. d'Étigny, les chanoines qui le voudraient pourront assister à la cérémonie, en manteau long; on fera pendant un jour la même sonnerie que pour les chanoines décédés; les syndics iront au Seillan présenter à Mme d'Étigny les condoléances du chapitre; un service pour le repos de l'âme du défunt sera fait au premier jour libre. Sur la prière de l'Archevêque, le chapitre l'accompagnera après none « donner l'eau bénite au corps de M. d'Étigny ».

Voici d'ailleurs diverses délibérations qui détaillent les renseignements ci-dessus résumés [1] :

Du 24 aoust 1767. — M. Demont, président, a dit que le sieur Mauroux, secrétaire de l'Intendance, est venû lui parler, l'assemblée tenant, de la part de M. du Plessis, homme de confiance de fû M. d'Étigny et de Mme d'Étigny, pour lui dire qu'on désireroit beaucoup que l'enterrement de mon dit sieur d'Étigny se fit avec toute la solennité qu'il se pourroit, et qu'à cet effet le chapitre métropolitain y assistât; qu'il avoit répondu au sieur Mauroux qu'il étoit convaincu des bons sentiments du chapitre, mais qu'avec toutes ses bonnes intentions il croyoit qu'il ne pourroit adhérer aux désirs de la famille de M. d'Étigny parce que, l'enterrement devant se faire à Saint-Orens, il étoit faire difficulté que le chapitre de cet église ou du moins M. le curé fairoit la levée et la cérémonie, et que si cella étoit, il faudroit nécessairement que le chapitre métropolitain fût présidé ou par ledit chapitre ou par le curé de ladite église Saint-Orens, ce qui estoit un obstacle qu'il n'étoit pas facile de lever; mais que, cependant, il alloit en conférer avec le chapitre pour sçavoir s'il n'y auroit point un moyen de seconder les vuës de Mme d'Étigny.

Délibéré, que les représentations que M. Demont a faites au sieur Mauroux étoint justes, qu'il n'étoit pas possible que le chapitre assistât en corps audit enterrement sans exposer à des difficultés de la part du chapitre Saint-Orens ou de M. le curé dudit lieu, que par la raison que le chapitre n'assistera pas en corps audit enterrement, à moins que M. du Plessis n'aplanisse les difficultés et que le chapitre métropolitain ne fasse l'office; que cependant, pour marquer d'une manière non équivoque à la famille de M. d'Étigny les bons sentimens du chapitre, tous les messieurs qui composent l'assemblée et qui

[1] Archives départementales du Gers, G 27, fos 32 vo, 33 ro et vo et 34 ro.

n'en seront pas empêchés assisteront en manteau long audit enterrement; qu'on annoncera la mort de M. d'Étigny avec la sonerie qu'on fait ordinairement à MM. les chanoines, mais que ladite sonerie ne se faira que pendant un jour; que MM. les syndics iront au Seillan visiter, de la part du chapitre, Mme d'Étigny et M. Mégret, son fils et que, s'ils ne sont pas visibles, ils s'inscriront; qu'il sera fait pour le repos de l'âme de M. d'Étigny un service, le premier jour libre, et que ledit service sera annoncé la veille par la grande sonerie propre à mes dits sieurs les chanoines; que MM. les syndics sont priés d'inviter MM. du présidial, MM. les trésoriers de France, MM. de l'hôtel-de-ville et qu'ils fairont prier par les bedeaux les Ordres mendians.

M. de Laclaverie, syndic, a dit de suite que Mgr l'Archevêque venoit de le faire prier d'aller à l'archevêché pour lui dire qu'il désireroit que le chapitre l'accompaignât pour aller après none à l'intandance pour donner l'eau bénite au corps de fû M. d'Étigny; Mgr l'Archevêque lui a dit encore qu'il iroit en soutane noire et que les MM. du chapitre pourroient y aller en manteau long.

Délibéré qu'on se joindra avec plaisir à Mgr l'Archevêque pour aller donner l'eau bénite au corps de M. d'Étigny, mais que M. le syndic est prié de représenter à mon dit seigneur l'Archevêque que la cérémonie seroit beaucoup plus éclatante si le chapitre en corps et MM. les prébendés y assistoient en surplis et en aumusse, et si ce seigneur vouloit prendre son rochet, le camail, et si de cette manière on y alloit processionnellement la croix levée.

Du 27 aoust 1767. — ..... M. Laclaverie a dit ensuite que les messieurs de l'hôtel-de-ville avoient prié le chapitre d'assister au service que la ville doit faire pour le repos de l'âme de fû M. d'Étigny dans l'église des RR. PP. Cordeliers, à dix heures et demy du matin de ce jour.

Délibéré que, les messieurs de l'hôtel-de-ville ayant assisté au service que le chapitre a fait pour fû M. d'Étigny, on assisteroit, pour répondre à leur politesse, à celluy qu'ils doivent faire ce matin dans l'église des RR. PP Cordeliers, et que M. le syndic est prié de faire part de cette invitation à MM. les prébendés pour qu'ils se joignent au chapitre.

Il est manifeste par ces pièces que, si le chapitre n'a pas assisté officiellement aux funérailles de M. d'Étigny, c'est pour une simple question de préséance. Il a tenu, par ailleurs, à affirmer à la famille du défunt les regrets et l'admiration qu'il éprouvait pour celui qui avait si intelligemment administré l'intendance d'Auch.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

De la Garonne aux Pyrénées et à l'Océan, par M. A. SANSOT. 6
Drapeau du régiment de Bourgogne, par Mgr DE CARSALADE. 7
Épisode de guerre locale entre la féodalité et les communes dans l'Astarac, par M. R. PAGEL. 8
Notes sur Pierre Souffron, par M. BÉNÉTRIX. 11
Le prieuré de Saint-Orens de Lavedan, par M. BRANET. 15
Prix de vertu à Auch (XVIIIe siècle), par M. CALCAT 17
La mort de l'intendant Journet, par M. DESPAUX 22
Banquet du 27 janvier 1900 24
Sacre de Mgr de Carsalade 29
Membres nouveaux 30, 52, 71, 89, 117, 138, 157, 184
Nécrologie : MM. D. Balas et A. Lozes. 30
Un évêque de Perpignan sacré à Auch, au XVIIe siècle, par M. BRANET. . . . 31
Les deux Smets, par M. CALCAT. 33
Pessan et la légende de ses Volontaires de 1793, par M. LARROUX. 37
Statuts du chapitre collégial de Saint-Martin de l'Isle-Jourdain (29 juillet 1489), par M. R. PAGEL. 48
Création du *Bulletin* 51
Le verbal de Cossi (1563-1564), par M. BRANET. 52
Les certificats de civisme dans le Gers, en 1793, par M. BRÉGAIL. 57
Excursion à Orbessan, Sansan et Seissan, par M. CALCAT. 63
La tour de Sansan, par M. MÉTIVIER. 68
Nécrologie : M. J.-F. Bladé. 70
Itinéraire et frais de voyage d'un grand seigneur gascon au XVIIe siècle (Paris-Dax ; Poyanne-Paris), par M. R. PAGEL. 71
Notes sur la commune de Pessan pendant la Révolution, par M. LARROUX. . . 81
Dédicace du *Bulletin* au Conseil général du Gers. 90
Chapiteau et médaillons donnés par MM. Ortholan à la Société. 90
Un conte de J.-F. Bladé mis en vers, par M. A. LAVERGNE. 92
L'ordre de Saint-Jacques de la Foi et de la Paix, par M. BRANET. 96
Un essai de démembrement de la communauté d'Auch à la fin du XVIIIe siècle, par M. R. PAGEL 103
Mutilation d'arbres de la liberté, par M. DESPAUX 107
Obsèques de Mgr d'Apchon, archevêque d'Auch (1783), par M. R. PAGEL . . . 110